

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3989).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4014).
 - Affaires étrangères (p. 4014).
 - Agriculture (p. 4015).
 - Anciens combattants (p. 4016).
 - Budget (p. 4017).
 - Commerce et artisanat (p. 4023).
 - Culture et communication (p. 4023).
 - Défense (p. 4024).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 4026).
 - Economie (p. 4027).
 - Education (p. 4029).
 - Environnement et cadre de vie (p. 4036).
 - Fonction publique (p. 4037).
 - Industrie (p. 4037).
 - Intérieur (p. 4038).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 4041).
 - Justice (p. 4042).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 4043).
 - Recherche (p. 4045).
 - Relations avec le Parlement (p. 4045).
 - Santé et sécurité sociale (p. 4045).
 - Transports (p. 4055).
 - Travail et participation (p. 4065).
 - Universités (p. 4074).

★ (2 f.)

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 4075).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4075).
5. Rectificatifs (p. 4076).

QUESTIONS ECRITES

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

35478. — 22 septembre 1980. — M. Michel Bernier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant qui, dans la pratique, ne peuvent s'appliquer aux anciens combattants de l'armée des Alpes dans le dernier conflit mondial. Or, les postulants à ce titre ont, malgré leur encerclement, tenu leurs postes jusqu'à six jours après l'armistice, après une résistance dont l'ennemi lui-même a porté témoignage. Des citations individuelles ont d'ailleurs été accordées à nombre d'entre eux, citations qui devraient, aux termes de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, leur ouvrir droit à la qualité d'ancien combattant. Devant l'opposition quasi systématique manifestée par l'office national concernant l'attribution de la carte du combattant

aux anciens de l'armée des Alpes, il lui demande de promouvoir des mesures permettant de reconnaître aux intéressés le droit à un titre auquel ils peuvent très légitimement prétendre, en recourant notamment à une application plus large des dispositions de l'article R. 227 précité.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

35479. — 22 septembre 1980. — M. Michel Barnier demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer les critères et le rythme selon lesquels les indemnités de préretraite perçues par les travailleurs licenciés ou démissionnaires de leur emploi sont revalorisées. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement logique et équitable que ces indemnités attribuées aux travailleurs placés dans la position de préretraite, en particulier pour les rémunérations les plus faibles, fassent l'objet d'une revalorisation régulière qui ne tienne pas seulement compte de l'érosion monétaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

35480. — 22 septembre 1980. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre du budget que les veufs et veuves ayant eu un ou plusieurs enfants à charge ont droit, pour la détermination du quotient familial pris en compte pour leur imposition, à une part et demie. Par contre, les veufs et veuves n'ayant jamais eu d'enfant à charge ne peuvent prétendre qu'à une part, alors qu'une grande partie des frais auxquels ils doivent faire face restent inchangés depuis leur veuvage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager l'attribution d'une part et demie aux contribuables concernés, à compter d'un âge qui serait à déterminer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

35481. — 22 septembre 1980. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre de la défense que le conseil supérieur de la fonction militaire aurait accepté que les personnels féminins de l'armée ayant détenu le grade de sergent-major durant l'activité de service et mis à la retraite avec le grade de sergent-chef (depuis la suppression du grade de sergent-major) voient leur pension de retraite revalorisée. Une « personne féminine » avait été « intégrée », à compter du 1^{er} janvier 1969 dans la 3^e catégorie de la hiérarchie créée par décret n° 68-1014 du 14 novembre 1968 avec prise de rang fixée au 1^{er} avril 1954 » et avait « conservé à titre personnel le bénéfice de l'échelonnement indiciaire applicable aux sergents-majors (art. 2 du décret n° 68-1014 précité), application des dispositions de la C. M. n° 502 589-PMAT/EG/C/120 du 13 janvier 1969, BOC/GPA, p. 53 ». Il lui demande si cette revalorisation est applicable à ce sergent-chef du personnel féminin (échelle 3) admis à faire valoir ses droits à pension de retraite après vingt-neuf ans six mois quatre jours de service.

Hôtellerie et restauration (personnel).

35482. — 22 septembre 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui faire connaître dans quelles conditions un chef cuisinier exerçant ses fonctions dans l'hôtellerie peut prendre son repos hebdomadaire et de lui préciser les décrets ou conventions collectives qui régissent les modalités de ce repos.

Chômage : indemnisation (allocations).

35483. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Cressard fait remarquer à M. le ministre du travail et de la participation que les jeunes gens ayant servi par engagement dans l'armée se voient, à l'issue de leur contrat s'ils se trouvent sans emploi, refuser les allocations de chômage. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour résoudre ce problème.

Logement (prêts : Finistère).

35484. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Goasdoff rappelle à M. le ministre de l'économie l'inquiétude qu'il lui a déjà manifestée, notamment au cours de la séance du 11 juin dernier, inquiétude résultant de l'encadrement du crédit en Bretagne et lui signale les conséquences désastreuses qui découlent de la limitation excessive des prêts pour tous les financements et plus particulièrement dans le secteur du bâtiment. En effet, malgré des carnets de commandes remplis, les entreprises de construction sont mises dans l'obliga-

tion d'arrêter les chantiers et par là même de débaucher. Les conséquences de cette situation ont finalement pour effet de bloquer entièrement l'économie du département du Finistère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il compte donner des instructions afin que les engagements pris envers les candidats à la construction soient tenus.

Sécurité sociale (cotisations).

35485. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans les casinos les employés des jeux perçoivent un salaire au minimum égal au S. M. I. C. auquel viennent s'ajouter les pourboires donnés directement par les clients à ces employés. Ces pourboires qui sont en plaques et en jetons, les billets et les pièces de monnaie étant interdits sur les tables de boule ou de roulette, sont répartis ensuite, intégralement, selon un mode de partage défini par les employés eux-mêmes. Le directeur du casino n'a rien à voir en cette affaire sinon de transformer les plaques et jetons en billets et pièces de monnaie pour les remettre aux employés des jeux, car ceux-ci n'ont pas le droit d'échanger des plaques et jetons et cela pour des questions de sécurité intérieure aux établissements de jeux. Or, l'U. R. S. S. A. F. réclame aux directeurs de casino des charges sociales sur ces pourboires, bien que ceux-ci aient été donnés librement du client à l'employé et alors que la réglementation des jeux estime que ces pourboires passant par un compte de tiers ne constituent pas une charge pour l'entreprise et que le code général des impôts précise que les pourboires distribués à 100 p. 100 ne sont pas assujettis à l'impôt. Il est d'ailleurs prouvé que cette façon de voir est parfaitement admise par tous, puisque, à la suite d'un contrôle fiscal aucun redressement n'a été effectué à ce sujet et les services fiscaux ont même délivré une attestation par laquelle ils reconnaissent le bien-fondé de la façon de procéder, ce que l'U. R. S. S. A. F. conteste, réclamant un redressement important aux directeurs de casino. Cette manière de faire lui semblant tout à fait anormal, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer par son contentieux cette affaire afin que désormais il soit bien précisé que les cotisations de sécurité sociale ne sont pas applicables aux pourboires encaissés par des employés d'un casino ou de toute autre entreprise.

Energie (énergies nouvelles).

35486. — 22 septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'industrie quelles expériences ou études sont actuellement conduites en France en matière d'énergie thermique des mers. Il lui demande s'il peut lui fournir des indications sur le montant des sommes consacrées à la recherche dans ce domaine ainsi que celles consacrées à des investissements pour des installations. Il souhaiterait connaître l'état comparatif des efforts développés par les grands pays industrialisés en matière de production d'énergie à partir de la mer.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

35487. — 22 septembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre du travail et de la participation que, dans le cadre de la lutte contre le chômage, le Gouvernement a annoncé en 1979 la création d'emplois d'utilité collective, notamment sur le plan social et sur celui de l'animation socio-culturelle. Il lui demande s'il peut dresser un bilan des mesures prises, du nombre des emplois créés et des modalités administratives de mise en place ainsi que des perspectives.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

35488. — 22 septembre 1980. — M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes liés à l'assujettissement à la T. V. A. de certaines personnes. L'article 256 A du code général des impôts répute assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée « les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel une ou plusieurs opérations soumises à la T. V. A., quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de ces interventions ». Dans une instruction du 15 février 1979 il est précisé que les personnes qui agissent de manière indépendante sont celles qui exercent une activité sous leur propre responsabilité et jouissent d'une totale liberté dans l'organisation et l'exécution des travaux qu'elle comporte (contrats d'entreprise, de mandat, etc.), en revanche ne sont pas considérés comme assujettis à la T. V. A. les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport

juridique créant des liens de subordination. Les prestations de services relevant d'une activité économique sont imposables à la T. V. A. dès lors qu'elles sont effectuées à titre onéreux. La loi ne comporte plus de référence à la notion « d'affaire » et la taxe s'applique donc à toutes les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujéti, quels qu'en soient les buts ou les résultats. Peu importe à cet égard, que les opérations soient effectuées ou non dans un but lucratif ou spéculatif ou qu'elles se traduisent par un bénéfice ou une perte. Les prestations de services sont imposables à la T. V. A. même si elles sont effectuées « à prix coûtant ». La doctrine antérieure de l'administration, qui admettait l'exonération des remboursements exacts de frais est donc devenue caduque à compter du 1^{er} janvier 1979. A la lettre des textes, il apparaîtrait donc qu'une personne sans profession, retraitée par exemple, acceptant de remplir une mission à titre purement bénévole et ne demandant que le strict remboursement des frais exposés à l'identique sur pièces justificatives de dépenses (frais de déplacement par exemple) est soumise à la T. V. A. et doit accomplir de ce fait toutes les formalités entraînées par cet assujétissement. Il en serait ainsi, par exemple, et cela est regrettable, d'une personne retraitée acceptant une mission de représentation à titre gratuit à l'étranger lors d'une foire internationale d'une chambre de commerce. L'article 26 (II-2^o) du C. G. I., exclut pourtant de la base d'imposition les sommes reçues par un intermédiaire en remboursement des dépenses exposées pour le compte de son commettant dans la mesure où ces remboursements, d'une part, correspondent bien à des dépenses engagées sur l'ordre et pour le compte de leurs mandants, d'autre part, ont donné lieu à une reddition de comptes précise et enfin sont justifiées dans leur nature ou leur montant exact auprès de l'administration des impôts. Il lui demande si l'on ne pourrait pas étendre cette disposition à des personnes qui, mandatées expressément pour une opération ponctuelle de représentation, rendent compte avec précision et justification des dépenses engagées pour le compte de leur mandant. Cette mesure de simplification serait la bienvenue.

Handicapés (allocations et ressources).

35489. — 22 septembre 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Il souhaiterait à ce sujet connaître le nombre de bénéficiaires de l'A. A. H. et le nombre de ceux la percevant au taux maximum.

Décorations (médaille militaire).

35490. — 22 septembre 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de revaloriser l'indemnité allouée aux médaillés militaires. Le montant en est actuellement dérisoire (15 francs par an) et les associations de médaillés militaires souhaitent qu'une réforme intervienne rapidement dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire une revendication dont il faut admettre la légitimité.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

35491. — 22 septembre 1980. — M. Henri Darras appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la détérioration du secteur des postes et télécommunications qui risque de se traduire à brève échéance par un mécontentement légitime du personnel. L'ensemble de la profession réclame principalement la reclassification des personnels résultant des mutations technologiques, la création de postes, l'amélioration des conditions et durée du travail, la formation et les garanties statutaires. Il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour apporter une véritable solution aux problèmes de ce grand secteur public en relation étroite et permanente avec la population.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

35492. — 22 septembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'appréciation, non plus par foyer fiscal, mais par retraité membre du foyer du plafond de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 accordé aux retraités. En effet, bien qu'elle soit positive, l'attribution de cet abattement à chaque retraité se traduit par une distorsion à égalité de ressources. Lorsque les revenus du foyer fiscal excèdent

67 000 francs, un foyer fiscal composé de deux retraités peut bénéficier d'un abattement total de 6 700 × 2 alors que le foyer fiscal ayant une seule retraite aura une seule fois 6 700 francs. A égalité de ressources et de charge, le second sera plus imposé que le premier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éliminer cette distorsion.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

35493. — 22 septembre 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si un salarié, par ailleurs ancien résistant et ancien insoumis, peut bénéficier de droits complémentaires lors d'une mise à la retraite anticipée. Dans les circonstances économiques difficiles, il lui demande si des dispositions sont envisagées par le Gouvernement pour faciliter le départ à la retraite de ceux qui ont combattu pour la France au cours des périodes difficiles de notre histoire.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

35494. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de l'inquiétude des conseillers techniques régionaux et départementaux, qui craignent que les promesses faites en 1979 — et même avant — d'obtenir le statut d'emploi qu'ils réclament depuis vingt ans ne soient pas tenues. Seul, pourtant, ce statut d'emploi permettrait à ces cadres techniques, d'une part, d'avoir des moyens de travail (frais de déplacement, crédits de stages, crédits d'animation, etc.) qui les rendraient plus efficaces et, d'autre part, d'être assurés de la stabilité de leur emploi ou de la possibilité d'éventuelles reconversions. Etant des fonctionnaires ou des contractuels dépendant du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, ils n'entendent pas être affectés directement auprès des fédérations ou du comité olympique et être ainsi plus ou moins à la merci du mouvement sportif. Il lui demande s'il peut donner une réponse susceptible de rassurer pleinement les conseillers techniques régionaux et départementaux sur le problème de leurs affectations et l'ouverture de véritables travaux pour l'obtention d'un statut d'emploi.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ile-et-Vilaine).

35495. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences de sa décision de supprimer l'enseignement des arts plastiques à l'université de Rennes. En effet, les étudiants de Bretagne et de l'Ouest qui fréquentaient cet enseignement, l'un des plus vieux de France en la matière, vont être contraints soit d'abandonner leurs études, soit de se rendre à Bordeaux, Aix, Strasbourg ou Paris, aucun autre enseignement se ce type ne subsistant dans l'Ouest du pays. C'est pourquoi il lui demande si elle n'entend pas reporter cette mesure qui paraît aux intéressés comme particulièrement brutale, injustifiable et injuste.

Gendarmerie (fonctionnement).

35496. — 22 septembre 1980. — M. Martin Maivy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les très mauvaises conditions dans lesquelles ont fonctionné cet été un certain nombre de brigades de gendarmerie situées en milieu rural. Au prétexte, en effet, de renforcer les effectifs dans certaines zones particulièrement sensibles — objectif en soi parfaitement légitime — certaines brigades n'ont disposé pendant des semaines entières que de deux, voire un gendarme en activité. Et cela, dans des régions où la population touristique était elle-même abondante. Il lui demande s'il entend décider qu'à l'avenir aucun renfort ne sera demandé en période estivale aux brigades dont l'effectif normal est au plus de cinq gendarmes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

35497. — 22 septembre 1980. — M. Arthur Notebart appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'un militaire ayant contracté la tuberculose pulmonaire en novembre 1943 après avoir fait un séjour en Afrique du Nord, affecté à la première armée. Rapatrié sanitaire en mars 1945, l'intéressé a repris son travail dès que sa santé l'y a autorisé mais a dû rapidement abandonner par suite d'une rechute. S'agissant d'une maladie contractée aux armées, la sécurité sociale a refusé d'intervenir et, après des soins en sanatorium, l'intéressé a dû accepter de percevoir pendant quinze ans l'indemnité de soins aux tuber-

culeux. Toutefois, à la suite du vote des dispositions des articles 23, 24 et 25 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, l'intéressé a la possibilité de procéder au rachat de ses cotisations d'assurance vieillesse pour la période pendant laquelle il a perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux. Mais, outre que cette possibilité de rachat est subordonnée à la publication du décret qui n'est toujours pas paru à ce jour, l'intéressé devra dépenser une somme voisine de 30 000 francs pour racheter les quinze années afférentes à une maladie contractée en temps de guerre. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il lui paraît logique que les anciens combattants placés dans cette situation par suite de maladie contractée en service soient contraints d'engager une telle dépense et quelles mesures il envisage de prendre pour que les personnes dans ce cas soient dispensées du versement des sommes afférentes à ce rachat.

Communes (finances).

35498. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la notion de « valeur du centime » qui, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale directe, est appelée à disparaître. La valeur du centime sert actuellement de base de répartition des charges au niveau des syndicats de communes ou des districts. Les dépenses de fonctionnement des collèges sont également, pour partie, ventilées entre les communes intéressées en fonction de la valeur du centime de chacune d'entre elles, en application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les éléments qui sont appelés à remplacer la valeur du centime dans tous les cas où cette notion est actuellement utilisée.

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France).

35499. — 22 septembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt expose à M. le ministre des transports le cas des personnes âgées bénéficiaires, depuis l'année 1976, de la carte améthyste donnant accès gratuit sur le réseau R. A. T. P. et S. N. C. F. (proche banlieue), dont l'attribution est essentiellement subordonnée à la non-imposition à l'impôt sur le revenu. Compte tenu, d'une part, des augmentations légales accordées par le Gouvernement sur les pensions de retraites vieillesse et complémentaires et, d'autre part, sur le revenu dont le relèvement modulé des tranches ne suit pas la progression des augmentations légales, il résulte que de nombreuses personnes âgées perdent maintenant le bénéfice de l'attribution de la carte améthyste, malgré la déduction de l'abatement spécial dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu et du non-recouvrement des cotisations de faible montant, bien qu'aucune modification ne soit intervenue dans leur situation, ni dans la nature des ressources dont elles disposent ni dans leur patrimoine. Il ne semble donc pas, dans ces conditions, que le fait de devenir imposable soit un motif impératif entraînant la suppression systématique de l'avantage acquis. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre envers ces personnes âgées déjà bénéficiaires de la carte améthyste et qui sont dès lors susceptibles d'en perdre à l'avenir l'avantage.

Transport : aériens (personnel).

35500. — 22 septembre 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne reçus au concours très sélectif de l'école nationale de l'aviation civile en 1974 et 1975, actuellement au chômage ou occupant des emplois ne correspondant pas à leur qualification. En effet, depuis 1976, la compagnie nationale Air France refuse d'admettre les E. P. L. en phase finale de formation à l'issue de la formation d'Etat alors que les textes réglementaires (arrêté du 11 avril 1968, art. 9 et 11) prévoient une embauche en fin de formation. La situation va s'aggraver du fait de la décision récente d'Air France de ne recruter aucun pilote de ligne d'août 1980 à juillet 1981 et des difficultés rencontrées par les E. P. L. pour obtenir un emploi temporaire exigeant une qualification sur les types d'appareils utilisés. Ainsi, une centaine d'E. P. L. sont dans une situation dramatique, le métier de pilote nécessitant une pratique constante, le capital investi dans leur formation onéreuse, financée par les fonds publics, étant dilapidé. Il lui demande d'agir afin qu'Air France respecte les obligations des textes réglementaires et admette en phase finale de formation les E. P. L. sélectionnés par un concours d'Etat avant 1976 et qui ont acquis, depuis, les différents brevets et licences exigés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Hérault).

35501. — 22 septembre 1980. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre des universités l'intérêt de délivrer l'habilitation du diplôme d'expert en conditions du travail (D. E. S. S.) à l'université Paul-Valéry de Montpellier. Depuis cinq ans, l'U. E. R. de sciences économiques appliquées aux sciences humaines avait la charge de ce D. E. S. S. Cet enseignement organisé selon le principe de l'alternance avait trouvé sa cohérence grâce aux échanges fructueux avec les milieux professionnels et à l'effort d'analyse pluridisciplinaire. Les commissions d'experts compétentes ont donné un avis favorable à l'habilitation. Un arrêt de cet enseignement anéantirait cinq années d'efforts. Il lui demande de revenir sur cette décision non motivée et de renouveler l'habilitation de ce diplôme dont la première habilitation date de 1975.

Métaux (entreprises : Indre-et-Loire).

35502. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des établissements Schmid de Tours qui suscite de sérieuses inquiétudes chez les personnels de cette entreprise. En effet, répondant, le 15 mai 1979, à une précédente question écrite, le ministre de l'industrie donnait, à propos de cette entreprise, l'assurance que celle-ci ne risquait aucunement de fermer, en particulier parce que la direction de la société (spécialisée dans la production de bidons métalliques) avait décidé de développer des productions nouvelles (chaudronnerie et caillbotis). Or, ces assurances s'avèrent aujourd'hui sans fondement. La direction de Schmid Tours envisage une série de mesures visant à supprimer ces nouvelles fabrications, concentrer la production de bidons métalliques dans ses établissements de Château-sur-Epte, muter ou licencier les travailleurs de Tours. Si elles étaient mises en œuvre, ces mesures seraient gravement préjudiciables aux travailleurs et à la nation. Outre les dramatiques conséquences au plan social et humain des mutations et licenciements envisagés, elles porteraient un coup à la production nationale de bidons et fûts métalliques, la Société Schmid étant une des principales entreprises françaises spécialisées dans ce type de fabrication. De plus, à la rentrée de septembre de nouvelles mesures de licenciement viennent d'être prises par la direction qui prévoit quatre-vingts licenciements, dont cinq effectifs dès le 1^{er} octobre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir le maintien dans leur emploi à Tours des salariés de la Société Schmid et de favoriser le développement des productions assurées par cette entreprise.

S. N. C. F. (lignes).

35503. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Girardot rappelle à M. le ministre des transports le très grand intérêt des liaisons ferroviaires Digne—Grenoble pour l'économie du chef-lieu du département et pour le maintien de la ligne des chemins de fer de Provence qui permet la relation Genève—Nice par les Alpes. Il lui fait part de son étonnement à la constatation que les horaires du service d'aller n'indiquent plus les navettes d'auto-rail habituelles, alors qu'il doit recevoir une délégation des élus du département des Alpes-de-Haute-Provence pour examiner avec elle ces problèmes et que la direction des transports terrestres de son ministère a récemment rassuré des usagers en leur indiquant que les mesures restrictives seraient rapportées, et lui demande de recevoir dans les meilleurs délais la délégation et de surseoir à toutes mesures jusque-là.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

35504. — 22 septembre 1980. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° 24757 du 14 janvier 1980 concernant la réforme des études de service social. Cette réponse comporte des apaisements quant au maintien du niveau et de la qualité de la formation des assistants du service social par « l'équivalence reconnue par rapport au baccalauréat par le ministère des universités en ce qui concerne l'examen d'entrée, la valeur reconnue du diplôme d'Etat ». Mais cette réponse apaisante se trouve démentie par la publication d'un arrêté du 19 juin 1980 du ministre des universités qui fixe comme titres admis en dispense du baccalauréat et l'examen d'entrée et l'examen de fin d'études de service social. Elle lui demande s'il ne pense pas que cet arrêté (qui donne même valeur d'équivalence à

un examen d'entrée et à un examen de sortie trois ans après) vient démentir la valeur affirmée « du niveau et de la qualité de la formation des assistants de service social et de la valorisation de la profession » et ce qu'il compte faire pour qu'il en soit autrement.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité).*

35505. — 22 septembre 1980. — M. Joseph Legrand rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, lors de la discussion sur le projet de loi d'orientation agricole, engagement avait été pris que, dans les prochains mois, une solution équitable aurait été recherchée pour la création d'un régime d'invalidité pour les conjoints. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude de ce régime d'invalidité pour l'agriculture.

Papiers et cartons (entreprises : Eure).

35506. — 22 septembre 1980. — M. Roland Leroy attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la Société industrielle de La Cellulose d'Alizay appartenant au groupement européen de La Cellulose. La suspension provisoire des poursuites du groupement européen de la cellulose suscite de grandes inquiétudes parmi les salariés. La participation de l'Etat, par l'intermédiaire de l'Institut de développement industriel, au capital du G.E.C., les subventions publiques accordées à cette société donnent les moyens au Gouvernement de trouver une solution conforme à l'intérêt des travailleurs, à l'intérêt national. La restructuration annoncée de la S.I.C.A. menace 700 emplois, compromet gravement la vie économique locale. La France, alors qu'elle possède le premier massif forestier d'Europe, importe aujourd'hui de la pâte à papier. La fermeture de la S.I.C.A., seule usine à fabriquer de la pâte à papier destinée aux industries textiles, serait un nouveau coup porté contre l'économie nationale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour sauver la Société industrielle de la cellulose d'Alizay.

Politique extérieure (O. N. U.).

35507. — 22 septembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le débat qui se déroulera prochainement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la représentation du Cambodge dans cette instance internationale. Il lui demande de lui faire connaître la position que le Gouvernement défendra dans ce débat, car le pays est toujours représenté à l'O.N.U. par l'ex-gouvernement de Pol Pot, responsable du génocide du peuple khmer. Or, tout indique que le nouveau gouvernement de la République populaire du Kampuchea, dirigé par le président Heng Samrin, constitue la seule autorité légitime, tant sur le plan intérieur qu'international. La reconnaissance récente des autorités de Pnom-Penh par un grand pays voisin vient d'en faire la démonstration. Aussi, il est de l'intérêt de la France ainsi que de l'avenir des relations entre notre pays et le Cambodge : 1° que la France défende à l'O.N.U. la représentativité de la République populaire du Kampuchea ; 2° que soit engagée la procédure de la reconnaissance et donc l'échange d'ambassadeurs entre les deux pays.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

35508. — 22 septembre 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur la situation de Mme D... Ouvrière de l'entreprise Playtex, déléguée C.G.T., Mme D... a été licenciée en 1979 à la suite d'une action revendicative, avec l'accord du ministre du travail et de la participation. Traînée en justice par son employeur, Mme D... a été acquittée, puis, celui-ci ayant fait appel, a été condamnée le 9 juillet 1980. Cette condamnation est scandaleuse. Elle porte atteinte à l'honneur d'une femme, d'une mère de famille de quatre enfants, qui n'a commis aucun délit. A moins de considérer comme tel le fait de réclamer pour ses compagnes des conditions de travail décentes. La multiplication de la pratique, par les employeurs, du recours en justice contre les délégués syndicaux vise en fait à intimider les salariés pour leur faire accepter une exploitation sans cesse aggravée avec toutes les atteintes à la dignité qui en résultent, et ce tout particulièrement dans les entreprises à main-d'œuvre féminine. L'accord du ministre du travail et de la participation pour le licenciement de délégués protégés par la loi va dans le même

sens. Ce comportement entre en totale contradiction avec les propos tenus par le Gouvernement sur la dignité et la protection des travailleuses. C'est pourquoi elle lui demande d'exprimer sa position devant une telle situation.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).*

35509. — 22 septembre 1980. — M. Louis Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le personnel du bureau de Montreuil-Bas-Montreuil (Seine-Saint-Denis) a fait grève unanimement les 10 et 11 septembre 1980 pour protester contre la suppression d'une position de travail (sur les dix existantes). Cette suppression est intervenue sous le prétexte d'une diminution du trafic, diminution contestée par le personnel et la section syndicale C.G.T. Le personnel de ce bureau de poste a un travail complexe dû, notamment, à la présence de fortes concentrations de travailleurs immigrés, de nombreuses personnes âgées et à l'existence d'un important trafic courrier émanant des entreprises du secteur. Avec la suppression d'un poste de travail, le nombre de guichets ouverts au public est ramené de trois à deux ; le service public ne peut pas être assuré dans des conditions correctes et les conditions de travail des employés sont encore aggravées. Solidaire du personnel en lutte pour la défense d'un service public particulièrement apprécié par la population de Montreuil, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° rétablir immédiatement la dixième position de travail au bureau de Montreuil-Bas-Montreuil ; 2° créer une onzième position de travail afin que la gestion du trafic courrier soit assurée dans des conditions normales (présentement le trafic courrier n'est indexé par le bureau qu'à 25 p 100 de la masse totale des dépôts).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Franche-Comté).*

35510. — 22 septembre 1980. — M. Jack Relite informe Mme le ministre des universités de l'opposition très vive que rencontrent de la part des enseignants, des étudiants et plus généralement de la population de Franche-Comté, les mesures de démantèlement prises en juillet dernier contre leur université. Il s'agit en effet d'un coup particulièrement dur porté à cette université qui a su se donner des spécificités liées à sa région. A la faculté de droit une partie importante des enseignements est supprimée. A la faculté de lettres, sept second cycles disparaissent sur un potentiel initial de treize ; trois formations du troisième cycle, c'est-à-dire de très haut niveau subsistent sur sept existant précédemment. A la faculté des sciences disparaissent quasiment toutes les formations à finalité professionnelle. Cette liquidation de formations fondamentales de haut niveau liée à la recherche, vise à faire de la Franche-Comté une région sous-développée dans une France en déclin. Ces mesures vont à l'encontre de l'intérêt économique et culturel de cette région d'un million d'habitants. Elles constituent aussi une aggravation de la ségrégation sociale puisque nombre de familles comtoises ne pourront plus assurer les études de leurs filles et fils sauf à les envoyer à Dijon, Strasbourg ou Lyon avec les dépenses que cela imposeraient. Et toute cela intervient au moment où l'ensemble des intéressés s'accordent à reconnaître la nécessité de créer des formations nouvelles. Un mécontentement tout à fait justifié s'est déjà exprimé notamment à travers la décision prise par les enseignants et les étudiants de s'opposer à ce mauvais coup, de maintenir les formations supprimées et de procéder normalement aux inscriptions. Déjà grâce à ces luttes un deuxième cycle de sciences économiques a été rétabli à la faculté de droit et sciences économiques. Dans ces conditions, soutenant totalement avec les élus communistes régionaux et locaux les décisions des enseignants et des étudiants de l'université, il lui demande de revenir sur les mesures décidées arbitrairement en juillet et de permettre la création des formations souhaitées.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Essonne).

35511. — 22 septembre 1980. — M. Robert Vrizet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles la taxe d'habitation pour l'année 1980 a été déterminée dans la ville des Ulis. En effet, à la réception de leur avertissement les habitants de cette cité constatent que la taxe d'habitation est en augmentation de 30 à 60 p. 100, ce qui est proprement intolérable pour ces familles de travailleurs dont un grand nombre sont de condition modeste. Alors que le conseil municipal avait à partir du vote de la masse fiscale prévu une progression de la taxe d'habitation de 15 à 17 p. 100, les résultats ne correspondent pas à la décision des élus municipaux. La différence proviendrait que

pour la première fois les garages et les parkings seraient pris en compte dans la valeur locative sans que, ni la commission communale des impôts soit consultée, ni le conseil municipal informé. Et d'après certaines informations, un rappel portant sur l'année 1979 serait réclamé aux contribuables des Uliis. Alors que les familles des travailleurs sont déjà victimes de la politique gouvernementale des hausses des prix, notamment des transports, des loyers et des charges, elles sont frappées par des impôts locaux trop lourds, qui sont de plus mis en recouvrement dans la même période que l'impôt sur le revenu. Cette situation est intolérable et c'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour annuler la hausse exorbitante de la taxe d'habitation des Uliis.

Gendarmerie (brigades: Essonne).

35512. — 22 septembre 1980. — **M. Robert Vizef** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de réaliser le casernement de la compagnie de gendarmerie de l'arrondissement de Palaiseau. En effet, la compagnie de gendarmerie est actuellement hébergée dans des locaux municipaux, dont certains sont vétustes et en tout cas inadaptés, et ne correspondent plus à l'importance des missions dans un arrondissement de près de 500 000 habitants. Depuis plusieurs années les services compétents de la gendarmerie nationale étudient un projet de construction d'une caserne qui serait implantée sur des terrains situés à Palaiseau et d'accès facile. Ces terrains sont actuellement propriété du ministère et immédiatement constructibles. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le financement de la caserne de gendarmerie de Palaiseau dans le cadre du budget 1981.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

35513. — 22 septembre 1980. — **M. Jean Brlane** demande à **M. le ministre du budget** s'il estime normal qu'aucun avantage fiscal ne soit accordé aux contribuables qui ont à leur charge des enfants étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans le cas où les enfants sont entièrement à la charge des parents, soit de permettre à ceux-ci d'opérer une déduction sur leur revenu, soit de leur accorder le bénéfice d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par enfant étudiant à charge.

Plus-values: imposition (immeubles).

35514. — 22 septembre 1980. — **M. Maurice Cattin-Bazin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur un cas particulier d'application de l'article 150 C avant-dernier alinéa du code général des impôts. Ce texte prévoit, pour l'application de l'exonération instaurée en matière de plus-value de cession en faveur des résidences secondaires, qu'aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée, notamment, par des impératifs d'ordre familial. Il lui expose le cas de deux personnes vivant maritalement qui ont acquis, il y a moins de cinq ans, une maison d'habitation avec dépendances et terrain de moins de 2 500 mètres qu'elles se proposent de céder en vue d'acquérir une résidence principale. Etant précisé que l'acquisition de cette résidence principale serait faite en vue du mariage des deux personnes en cause, il lui demande si, dans ce cas particulier, la cession de la résidence secondaire pourrait être considérée ou non, au sens de l'article 150 C susvisé, comme un impératif d'ordre familial ouvrant droit à exonération.

Impôts et taxes (paiement).

35515. — 22 septembre 1980. — **M. Almé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la procédure d'octroi de délais de paiement aux personnes qui éprouvent des difficultés graves à s'acquitter des sommes dont elles sont redevables à l'administration fiscale. En effet, dans l'état actuel des choses, ce sont les comptables du Trésor qui peuvent décider ou non d'accorder ces délais; ce sont donc eux qui ont la responsabilité de juger la gravité des difficultés de certains contribuables, par exemple des cas sociaux. Mais s'ils consentent de tels délais, ils engagent leur responsabilité pécuniaire. Si bien qu'on leur demande d'être juges, alors qu'ils sont financièrement parties. Il leur est de ce fait très difficile, sinon impossible, d'examiner avec la sérénité nécessaire les requêtes qui leur sont adressées. Aussi semble-t-il souhaitable d'imaginer d'autres procédures telles que commissions départementales ou cantonales chargées de se prononcer sur les cas difficiles. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'étudier la mise en œuvre de telles solutions.

Retraites complémentaires (caisses: Paris).

35516. — 22 septembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la spoliation dont sont victimes certains adhérents du régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.), 102, boulevard Malesherbes, à Paris, organisme d'assurances par répartition, fondé en 1949. Parmi les avantages promis pour capter les adhésions au régime de retraite complémentaire proposé par cet organisme figurait l'attribution de points gratuits pour la période antérieure à l'adhésion. L'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et un décret du 4 juin 1964 ont modifié le régime de retraites en cause et confié, entre autres changements, la responsabilité technique du R. I. P. au G. A. N., compagnie d'assurances nationalisée. A partir de 1969, cette compagnie a incité le R. I. P. à revenir sur certains avantages promis aux futurs retraités pour obtenir leur adhésion, plus spécialement en ce qui concerne l'attribution de points gratuits. Le 22 mars 1972, un arrêté du ministre des finances pris à l'initiative de la direction des assurances sollicitée par le G. A. N., et non publié au *Journal officiel*, officialisait cette suppression des avantages contractuellement souscrits. Deux des intéressés ont attaqué la légalité de cet arrêté. Par arrêts des 4 octobre 1974 et 26 février 1975, le Conseil d'Etat a condamné l'abus de pouvoir et décidé que: « le Gouvernement n'était pas autorisé à porter atteinte même pour l'avenir aux droits que les intéressés tenaient des pensions concédées avant le 12 juin 1964 » (arrêt n° 88300/sieur Puel). Le G. A. N. et le R. I. P. ont alors fait juger par le tribunal de grande instance de la Seine (12 décembre 1975) que l'expression « retraites concédées » était assimilée à « retraites liquidées » et ce alors que la direction des assurances (lettre du 14 mai 1975 à M. Puel) laissait les parties libres de leur interprétation du contrat. Cette pénible affaire pénalise de modestes retraités des professions libérales aux retraites légales très faibles et aux retraites complémentaires abusivement réduites de ce fait. Il semblerait donc légitime qu'une intervention soit faite auprès du G. A. N. et du R. I. P. afin que la prise en charge des points gratuits contractuellement promis soit rétablie dans les conditions appréciées par les arrêts du Conseil d'Etat. Geste humanitaire et de simple justice d'autant plus aisé à consentir que la charge financière correspondante sera de faible incidence, compte tenu du nombre relativement peu élevé des bénéficiaires, pour la plupart assez âgés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci obtiennent satisfaction.

Armée (armements et équipements).

35517. — 22 septembre 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser les conditions dans lesquelles s'est effectué le choix, par le Gouvernement français, d'un avion d'entraînement brésilien. Il lui demande, en particulier, de lui préciser les raisons politiques, économiques et financières qui ont conduit à abandonner un projet national. Peut-il également préciser le contenu des accords de compensation qui n'ont pas pu manquer d'être négociés entre la France et le Brésil, et fournir des indications sur les répercussions qu'entraînera cette décision vis-à-vis de l'exportation des matériels aéronautiques français, notamment sur le continent américain.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

35518. — 22 septembre 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières qui paralysent les actions de formation permanente en milieu agricole. Ce secteur souffre effectivement gravement des priorités choisies en matière d'A. F. P. A. qui visent à favoriser en premier chef les demandeurs d'emplois, les handicapés. Il ne méconnaît pas les urgences en ce domaine mais les restrictions budgétaires qui conduisent à une réduction de 40 p. 100 des crédits affectés à la rémunération des stagiaires pénalisent gravement les agriculteurs et les agricultrices, particulièrement dans les régions très défavorisées comme les Alpes-de-Haute-Provence. Or, c'est précisément dans ces secteurs en difficulté qu'un effort substantiel de formation doit être mené pour que l'agriculture française retrouve sa compétitivité. En conséquence, il lui demande si, conformément à sa directive du 21 mai dernier sur la formation, la recherche, l'expérimentation et la diffusion du progrès en agriculture, il ne devrait pas, dans les plus brefs délais, débloquer des crédits supplémentaires pour ces actions en milieu rural.

Postes et télécommunications (téléphonie: Alpes-de-Haute-Provence).

35519. — 22 septembre 1980. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation extrêmement préoccupante du téléphone dans le secteur de Barcelonnette, qui crée un préjudice considérable à nombre d'usagers. Non seulement de très nombreuses

demandes sont en instance et les délais de raccordement sont particulièrement longs : les attentes supérieures à une année se multiplient malgré les promesses de création de lignes. Mais la qualité du réseau est également extrêmement déficiente, ce qui est évidemment inacceptable pour des abonnés qui acquittent leurs taxes et sont en droit d'attendre un fonctionnement normal du service public. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas dans les plus brefs délais dégager les crédits budgétaires indispensables pour remédier à cet état de fait.

Agriculture (indemnités de départ).

35520. — 22 septembre 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les anciens exploitants agricoles ayant demandé et obtenu l'I. V. D. non complètement de retraite avant le 1^{er} janvier 1980 au taux de 8340 francs par an sont injustement lésés par rapport aux anciens exploitants agricoles qui ont demandé et obtenu l'I. V. D. non complètement de retraite à dater du 1^{er} janvier 1980 au taux de 15000 francs l'an. Une telle discrimination est inacceptable car elle ne repose sur aucun fondement justifié. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, revaloriser le montant de cette I. V. D. non complètement de retraite, en le fixant pour tous les bénéficiaires à 15000 francs par an.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

35521. — 22 septembre 1980. — M. Hubert Basso expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un décret du 8 mars 1978 a fixé le statut des praticiens des hôpitaux autres que les hôpitaux universitaires et les hôpitaux locaux. D'après ce texte, sont considérés comme « praticiens » les médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes et odontologistes exerçant leurs fonctions à temps complet. La rémunération de ces praticiens est fixée chaque année par un arrêté ministériel dont le dernier a été publié au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 13 mars 1980. Contrairement à ce qui est prévu dans le décret du 8 mars 1978, les arrêtés de 1978, 1979 et 1980 établissent une distinction entre, d'une part, médecins, spécialistes, chirurgiens et biologistes et, d'autre part, odontologistes, les émoluments de ces derniers étant nettement minorés. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il s'agit là d'une erreur matérielle, ou si les odontologistes relèvent du statut dans toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne la rémunération. Il lui demande également d'indiquer quel est le nombre d'odontologistes à temps plein concernés par ces dispositions.

Fleurs, graines et arbres (fleuristes).

35522. — 22 septembre 1980. — M. René Benoît demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat pour quelles raisons le métier de fleuriste n'est pas reconnu en tant que métier par la chambre des métiers, étant fait observer que, de ce fait, les jeunes qui désirent s'orienter vers ce métier rencontrent de sérieuses difficultés pour leur apprentissage.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

35523. — 22 septembre 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'anticipation maximale de la retraite est accordée aux incorporés de force dans la Wehrmacht au-delà de six mois d'incorporation. On en arrive ainsi à la situation paradoxale de certains « malgré-nous » qui ont déserté avant l'expiration des six mois et qui se trouvent dans l'incapacité de bénéficier de la mesure d'anticipation de la retraite. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de prendre en compte, pour l'établissement de la durée requise pour obtenir l'anticipation de la retraite, la période de six mois des services paramilitaires effectués (Reichsarbeitsdienst). Il souligne que M. le ministre des anciens combattants indique en réponse à la question écrite n° 34151 du 28 juillet 1980 (*Journal officiel* n° 35, A. N., questions du 1^{er} septembre 1980) que la décision est du ressort du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Votrie (routes : Haut-Rhin).

35524. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des transports sur la réalisation des travaux concernant la mise à quatre voies des routes nationales reliant Strasbourg à Belfort. Selon les assurances qui avaient été données par M. le Président de la République, ces travaux devaient être achevés en 1981. Or, il apparaît, en réalité, qu'ils ne pourront être terminés avant que le contournement de Colmar ne soit lui-même

effectué. Il est, en effet, impossible de penser que le trafic routier Strasbourg—Mulhouse et Strasbourg—Belfort puisse continuer à transiter par l'agglomération colmarienne. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer dans quel délai les travaux concernant le contournement de la partie Est de Colmar pourront démarrer et quel en sera l'échéancier.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

35525. — 22 septembre 1980. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation actuelle du code de la route, en matière de lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, et notamment les deux roues. Les habitants des grandes agglomérations de notre pays sont en effet de plus en plus exaspérés par les bruits causés par les engins à deux roues et il fait remarquer à cette occasion que les plus bruyants sont souvent les engins à deux roues non immatriculés. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de raccourcir notablement les délais de remise en état imposés aux conducteurs de véhicules trop bruyants : ce délai varie en effet de quinze à quarante jours suivant les régions et les moyens mis à la disposition des services techniques de la police alors par exemple que dans la ville de Lausanne les contrevenants ne disposent que de sept jours pour se présenter au service de contrôle.

Cours d'eau (pollution et nuisances : Loir-et-Cher).

35526. — 22 septembre 1980. — M. Bertrand de Maigret rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les termes de sa question écrite n° 30761 parue au *Journal officiel*, A. N. (Q) du 19 mai 1980, page 1990, dont les termes étaient les suivants : « M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les entreprises installées dans la zone industrielle de Cormenon, dans le Loir-et-Cher, qui ont déversé dans la Grenne, affluent de la Braye, du cyanure et des chromates. Cette pollution intempestive a provoqué la mort de milliers de poissons. Observant qu'en dix ans une quinzaine d'accidents successifs ont ainsi détruit la faune et provoqué l'émotion des populations riveraines, il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons et les responsables de la pollution constatée le jeudi 24 avril 1980 ; 2° s'il est exact que des produits hautement toxiques sont entreposés à proximité immédiate de la rivière, sur le territoire de la zone industrielle de Cormenon, et si les mesures de prévention nécessaires ont bien été prises pour éviter un drame d'une autre ampleur ; 3° les dispositions qui sont prévues afin que le récent accident soit bien le dernier d'une longue série ; 4° les sanctions prévues par la loi à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les injonctions de l'administration. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse dans les meilleurs délais possible.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

35527. — 22 septembre 1980. — M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de retraite, les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications retraités de la marine. Au cours de l'exercice de leurs fonctions en tant que fonctionnaires d'encadrement, ces agents se sont vu attribuer, afin de pallier la différence entre leur rémunération et celle des personnels ouvriers qu'ils encadrent, d'importants compléments au traitement de base, sous forme, notamment, d'indemnités différentielles. Ces compléments étaient de l'ordre de 80 p. 100 pour un début de carrière, et de 30 p. 100 à la fin de celle-ci. Lors de l'admission à la retraite, ces compléments n'étant pas pris en compte pour la liquidation de la pension, il en résulte qu'un T. E. F. ayant atteint le sommet de la hiérarchie du corps se voit octroyer une retraite nettement inférieure à celle d'un technicien à statut ouvrier, ou du chef d'équipe qu'il avait sous ses ordres pendant son activité. L'écart mensuel est actuellement de l'ordre de 900 à 1300 francs pour des retraités à 75 p. 100, et cet écart ne fait que croître, les rémunérations ouvrières augmentant plus vite que celles de la fonction publique. Afin de remédier à cette situation injuste, le législateur a introduit dans la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 des dispositions ouvrant aux ouvriers et techniciens à statut ouvrier, devenus fonctionnaires de l'ordre technique par leur mérite, la possibilité d'opter en faveur d'une pension ouvrière au titre de la loi du 2 août 1949, afin qu'ils ne soient pas pénalisés au moment de leur admission à la retraite par rapport à leurs anciens camarades demeurés ouvriers. Mais les dispositions de cette loi ne peuvent profiter qu'à une faible minorité de T. E. F. par suite

des clauses restrictives imposées, ce qui fait que 85 p. 100 des intéressés sont pénalisés, contrairement à l'intention du législateur de l'époque qui voulait donner à tous les mêmes droits. Il apparaît conforme à la plus stricte équité de mettre fin à une telle situation, soit en supprimant les conditions restrictives d'application de la loi du 28 décembre 1959, soit en attribuant aux T.E.F. retraités une indemnité compensatoire analogue à celle qui existe pour le personnel en activité. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

Tabacs et allumettes (Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes : Indre).

35528. — 22 septembre 1980. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre du budget sur la décision de chômage technique prise par la direction de la S.E.I.T.A. pour la seconde fois en deux mois, à la manufacture de Châteauroux. Il le prie de bien vouloir lui indiquer les raisons de recours au chômage technique de cette manufacture, et surtout lui préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour assurer un écoulement normal de la production de cette unité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

35529. — 22 septembre 1980. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur ce qui paraît être un très fâcheux exemple de non-coordination entre régimes de retraites. La femme d'un artisan, devenue veuve en 1968, se remarie en 1975 avec un cheminot qui décède à son tour en 1980. Après ce double veuvage cette femme s'est adressée successivement à la caisse de retraite de la S.N.C.F. et à la caisse d'assurance vieillesse artisanale de la région Centre qui refusent l'une et l'autre de lui accorder une pension de réversion. La caisse de retraite de la S.N.C.F. se fonde sur le fait que le mariage n'a pas duré six ans, durée minimum requise par le statut du cheminot pour obtenir une pension de réversion ; elle invite, dans ces conditions, la veuve à se retourner vers la caisse vieillesse de son premier mari. Celle-ci, la caisse d'assurance vieillesse artisanale de la région Centre, refuse d'assurer la pension de réversion par le motif que le remariage de la veuve entraîne la suppression de la pension de réversion du premier mari même en cas de nouveau veuvage et qu'elle ne peut, dans ces conditions, prétendre à un droit dérivé de l'activité artisanale de son premier mari, même si le premier mariage a duré trente-quatre ans. Alors que dans la plupart des régimes, les pensions de réversion sont maintenues ou rétablies, même en cas de divorce, il paraît choquant que la veuve soit plus mal traitée que la femme divorcée et que la combinaison de deux régimes spéciaux aboutisse en fait au refus de toute pension de réversion dans un cas où le droit paraît sollement établi. Dans la mesure où la législation et la réglementation actuellement en vigueur ne permettraient pas de résoudre les difficultés résultant de la combinaison de ces statuts particuliers, ne paraîtrait-il pas opportun d'introduire de nouvelles dispositions législatives permettant de les régler définitivement.

Enseignement secondaire (personnel).

35530. — 22 septembre 1980. M. Antoine Gissingier rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il avait interrogé son prédécesseur sur les conditions relatives à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur certifié (question écrite n° 36616 parue au Journal officiel du 26 mars 1977). Il lui signalait notamment l'impossibilité, pour les sous-directeurs de collèges, de prétendre à cet avancement. La réponse à cette question, parue au Journal officiel (Débats A.N. n° 68 du 23 juillet 1977, p. 4823), faisait état de ce que « les professeurs certifiés n'ont pas vocation à être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de sous-directeurs de C.E.S. » et que c'était donc pour des raisons « d'ordre essentiellement réglementaire » que les sous-directeurs de collège ne pouvaient postuler au grade de professeur certifié. Or, un nouveau statut des personnels de direction des établissements du second degré est actuellement à l'étude, prévoyant notamment que les professeurs certifiés pourront être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint. Compte tenu de ces dispositions qui donnent aux professeurs certifiés la possibilité d'exercer comme directeur adjoint, il lui demande s'il n'estime pas, en toute logique, que la restriction exposée dans la réponse précitée cesse aussi, a contrario, de pouvoir être invoquée, et s'il n'envisage pas, en conséquence, d'inclure dans le texte actuellement en cours d'élaboration une mesure permettant aux sous-directeurs de collège d'accomplir leur année de stage dans leurs fonctions en ce qui concerne l'avancement au grade de professeur certifié.

Enseignement (pédagogie).

35531. — 22 septembre 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de l'éducation que dans le Journal officiel du 29 août 1979 (p. 77 et 78), un arrêté annonce une majoration du budget du centre national de documentation pédagogique de 37 940 075 F pour l'exercice 1980. Il lui demande sur quels crédits sera prélevée cette somme et à quoi correspond cette augmentation du budget. Il souhaiterait d'autre part connaître le budget prévu initialement pour 1980 de cet établissement.

Publicité (publicité extérieure).

35532. — 22 septembre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que la loi de décembre 1979 sur l'affichage et la publicité extérieurs prévoyait qu'un décret d'application fixerait les modalités des pouvoirs de réglementation des maires, cela sous un délai de six mois. A la date de ce jour, le décret d'application n'est toujours pas paru, ce qui, compte tenu du fait que la loi de décembre 1979 a rendu caduques les dispositions précédemment applicables, aura en principe pour conséquence une recrudescence de la pose de panneaux publicitaires dans les centres urbains, dans les agglomérations urbaines, cela en toute impunité, semble-t-il. C'est pourquoi il lui demande sous quel délai ce décret d'application pourra être publié.

Pharmacie (officines).

35533. — 22 septembre 1980. — M. Bernard Pons signale à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vue de simplifier certaines formalités fixées par la réglementation en vigueur concernant les substances vénéneuses, des pharmaciens d'officine, au moment de la délivrance sur ordonnance médicale des spécialités renfermant des principes actifs figurant sur un des tableaux A, B ou C, remplacent, à titre expérimental, l'inscription de la remise du produit et du destinataire, prévue sur un registre ou ordonnancier, par la mention de ces mêmes indications sur un relevé informatisé. Il lui demande si ces pratiques, encore certes peu répandues, ont été autorisées par son administration et dans quelles conditions, compte tenu du fait qu'il est permis de penser qu'un état récapitulatif préparé par un procédé informatique peut être partiellement recommencé avec facilité pour rétablir la comptabilité des médicaments dont la vente est réglementée et qui présenterait un déficit.

Pharmacie (officines).

35534. — 22 septembre 1980. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère totalement inadéquat aux circonstances présentes de certaines dispositions de la réglementation des substances vénéneuses concernant la détention et la délivrance par les pharmaciens d'officine des médicaments soumis au régime des stupéfiants. On sait que le phénomène d'expansion de la toxicomanie, qui sévit dangereusement depuis une dizaine d'années, a entraîné un accroissement, auprès des médecins, des demandes de prescriptions de produits recherchés par les drogués, avec pour corollaire la rédaction d'ordonnances comportant des chevauchements d'utilisation, réalisés en infraction avec la règle des sept jours. En outre, le besoin de drogues provoque de nombreux cambriolages d'officines et des agressions dont plusieurs se sont tragiquement terminées. Les mesures prises jusqu'ici pour faire face à la situation se sont révélées, à l'usage, des palliatifs insuffisants. En conséquence, il lui demande instamment de bien vouloir faire préparer rapidement, en liaison avec la profession intéressée, une réforme complète des textes fixant les conditions de détention et de délivrance des stupéfiants et des produits assimilés, afin d'empêcher la prolongation d'une situation d'ores et déjà dramatique pour les pharmaciens qui ne peuvent bénéficier des moyens de protection appropriés.

Santé et sécurité sociale : ministère (services extérieurs).

35535. — 22 septembre 1980. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'utilisation des crédits précédemment votés pour augmenter le nombre des vacances destinées à la rémunération de nouveaux chargés de mission à temps partiel devant être affectés dans des inspections régionales de la pharmacie. Il lui signale que cette mesure budgétaire avait été justifiée par les difficultés de renforcer sensiblement et rapidement la compétence, dans des domaines spécifiques, des pharmaciens inspecteurs de la santé qui exercent dans

les régions, pour la protection des utilisateurs de médicaments, une surveillance de la plus haute importance, tant sur la fabrication de ces produits par l'industrie que sur leur délivrance à l'officine ou dans les pharmacies des établissements de soins. La mission de ces fonctionnaires, qui nécessite des connaissances particulières dans le domaine de la technique pharmaceutique, est d'autant plus lourde qu'elle doit s'étendre au contrôle des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dans lesquels exercent plus de 5 000 pharmaciens, et que, en outre, depuis l'adoption, en 1975, des lois sur la pharmacie vétérinaire et sur la fabrication des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, ils sont chargés d'en vérifier l'application dans de nombreuses entreprises, sur l'ensemble du territoire. Il s'étonne donc que les crédits votés aient été en grande partie utilisés pour engager des agents vacataires en vue de grossir l'effectif déjà important des pharmaciens en poste à la direction de la pharmacie et du médicament à l'administration centrale. Il a observé, par ailleurs, que ces personnes recrutées ne possédaient pas la qualification spécialement prévue, à l'article 2 du décret n° 61-142 du 7 février 1962, pour les chargés de mission d'inspection de la pharmacie, puisqu'elles n'avaient pas été choisis parmi les pharmaciens professeurs des facultés ou parmi les pharmaciens résidents des hôpitaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une telle situation contraire aux dispositions réglementaires et budgétaires comme au bon fonctionnement des services régionaux de la santé.

Santé et sécurité sociale : ministère (services extérieurs).

35536. — 22 septembre 1980. — M. Bernard Pons s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'avis publié au *Journal officiel* du 26 juillet 1980, page 6729, ne fasse mention d'aucune vacance de postes de pharmacien inspecteur régional et de pharmacien inspecteur de la santé en Corse et dans les départements d'outre-mer et que, par contre, dix postes de pharmacien inspecteur soient déclarés vacants à la direction de la pharmacie et du médicament. Il lui signale qu'il n'y a pas de pharmacien inspecteur pour la région Corse, le service étant assuré par intermittence avec le concours de l'inspection régionale de la pharmacie ayant son siège à Marseille et qu'il n'y a pas non plus de pharmacien inspecteur dans un seul des quatre départements d'outre-mer, les fonctions étant assurées, à temps partiel, d'une part à la Réunion, d'autre part à la Martinique, par un chargé de mission intérimaire. En l'absence de candidats pour ces postes, cette situation, préjudiciable à l'administration de ces départements, dure malheureusement depuis plusieurs années, mais il n'est pas certain que, pour se présenter au concours de pharmacien inspecteur, il ne se trouverait pas des candidats parmi les jeunes pharmaciens qui résident dans ces départements, si de telles vacances de postes étaient mieux connues localement. Il lui demande, en conséquence, si la suppression de ces postes, et apparemment leur transfert à l'administration centrale, ont été décidés en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et avec M. le préfet de la région Corse. Dans le cas où ces modifications ne seraient que provisoires, il lui demande, en outre s'il n'y aurait pas lieu, pour des motifs sur lesquels il paraît inutile d'insister, de rétablir rapidement un poste de pharmacien inspecteur à la Réunion, un autre pour l'ensemble Martinique, Guadeloupe et Guyane, enfin le troisième pour la Corse, en s'efforçant de susciter des candidatures.

Santé et sécurité sociale : ministère (services extérieurs).

35537. — 22 septembre 1980. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la répartition administrative des pharmaciens inspecteurs de la santé. Malgré les dispositions de l'article L. 558 du code de la santé publique, qui précise « les inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions sanitaires, compte tenu du nombre des pharmaciens exerçant dans la région », l'article 1^{er} du décret du 3 mars 1950 portant statut des pharmaciens inspecteurs de la santé indiquait, en raison sans doute de la nécessité de nommer des techniciens dans les services ministériels, que ces fonctionnaires pouvaient également être affectés à l'administration centrale. Néanmoins, ces derniers postes, en nombre limité, étaient le plus souvent jusqu'ici réservés à des pharmaciens inspecteurs possédant une expérience professionnelle. Devant l'augmentation des charges de l'inspection de la pharmacie, notamment à la suite du vote, en 1975, des lois sur la biologie médicale, la pharmacie vétérinaire et la fabrication des cosmétiques, les dispositions budgétaires pour 1978, 1979 et 1980 ont permis la création de treize nouveaux postes au total et l'effectif théorique du corps des pharmaciens inspecteurs a été

porté à 106. L'effectif réel est de quatre-vingt-dix-sept, dont dix stagiaires terminant leur période de formation en octobre 1980. La répartition des quatre-vingt-sept pharmaciens inspecteurs en fonctions, est actuellement la suivante : soixante-cinq sont affectés auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales, tandis que vingt-deux exercent des attributions diverses à la direction de la pharmacie et du médicament, soit près de 25 p. 100. Or, l'administration centrale bénéficie déjà du concours permanent d'environ vingt pharmaciens n'appartenant pas au corps des pharmaciens inspecteurs et il serait envisagé de nommer encore huit sur dix des pharmaciens inspecteurs stagiaires à la direction de la pharmacie et du médicament, en octobre prochain, pour leur confier, comme à certains de leurs collègues déjà en poste, des tâches administratives généralement réservées aux agents des cadres B et C, qu'ils n'ont pas souhaitées. En définitive, trente pharmaciens inspecteurs seraient désignés pour l'administration centrale, qui posséderait au total cinquante pharmaciens, alors que les directions régionales de la santé n'auraient au total que soixante-sept pharmaciens inspecteurs à plein temps, ce qui manifestement est insuffisant pour assurer une surveillance efficace sur la fabrication et la délivrance des médicaments, y compris les substances dangereuses et les stupéfiants, dans plus de 22 000 établissements, mais ce qui est encore plus dérisoire, et risque d'être lourd de conséquences, si l'on considère que ces pharmaciens inspecteurs ont la responsabilité de contrôler le fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, la fabrication et la mise en circulation des préparations pour usage vétérinaire et l'industrie des produits cosmétiques. Au moment même où le Gouvernement se propose de renforcer la mission et les effectifs des corps de contrôle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui ne peut qu'entraîner une grande démoralisation parmi les intéressés et la dégradation d'un corps de fonctionnaires qui a donné la preuve, depuis plus de trois décennies, de l'efficacité silencieuse de son action.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

35538. — 22 septembre 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés pratiques d'application de la loi du 22 décembre 1976 (n° 76-118) prévoyant la mise à disposition de la science des corps de personnes décédées. Il lui indique que le cas s'est présenté d'une personne décédée en 28 juillet et dont le corps n'a pu être admis à la faculté de médecine de Nantes, conformément à sa volonté, en raison de la fermeture de cet établissement du 20 juillet au 1^{er} septembre. Il s'étonne que, dans un domaine aussi fondamental et dont les implications aussi bien psychologiques que scientifiques sont évidentes, on puisse en arriver à une situation semblable. Il estime que, pour faire une juste application de la loi du 22 décembre 1976 et pour éviter à la famille du défunt un surcroît d'épreuves, il est indispensable que l'administration hospitalière mette au point un système de permanence pour la réception des corps pendant la période d'été ou toute autre période de fermeture. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Assurances (assurance de la construction).

35539. — 22 septembre 1980. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles les communes sont tenues de s'assurer pour la garantie de bonne fin des travaux dont elles sont maîtres d'œuvre. Il lui fait observer que le type de contrat d'assurance qui résulte d'une obligation légale (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978), et dont l'objet est de pallier une éventuelle défaillance des entrepreneurs auxquels ont été confiés les travaux, est souscrit par les collectivités locales auprès de compagnies d'assurance, privées ou nationalisées, qui ne consentent à couvrir ce risque qu'en contrepartie d'une prime d'un montant élevé puisqu'il correspond à environ 3 p. 100 du montant total des travaux. Il estime que, compte tenu du petit nombre de défaillances enregistrées dans ce type de marché, il s'agit d'un tarif exorbitant auquel les départements et communes ne peuvent échapper et qui grève lourdement leur budget d'investissement. Pour remédier à une situation manifestement excessive, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la constitution d'un fonds de garantie qui serait géré par la caisse des dépôts et consignations avec le concours de représentants des collectivités locales, à concurrence de 1 p. 100 du montant des travaux engagés par celles-ci.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

35540. — 22 septembre 1980. — M. Philippe Seguin rappelle à M. le ministre du budget que la circulaire du 15 avril 1948 du ministre des finances (*Bulletin officiel* du 1^{er} juillet 1948) prévoit que les fonctionnaires empêchés d'effectuer leur service par suite d'événements de guerre ne peuvent prétendre à ce que cette période, ne comportant pas de service actif, soit prise en compte dans le calcul de la pension de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas cette mesure particulièrement pénalisante pour les fonctionnaires, notamment déportés, qui se voient ainsi privés d'un avantage qui leur aurait été acquis s'ils n'avaient pas été victimes d'événements de guerre et s'il ne conviendrait pas d'inclure la retraite dans les droits reconnus aux anciens déportés.

Transports aériens (personnel).

35541. — 22 septembre 1980. — M. Raymond Tourrain expose à M. le ministre des transports que la direction générale de l'aviation civile (D. G. A. C.) procède chaque année au recrutement d'élèves pilotes de ligne ne possédant pas d'expérience aéronautique. Après un concours rigoureux (épreuves écrites après maths-sup. ou mathspé. + oral + tests + sept semaines de sélection en vol) les candidats admis suivent pendant trois ou quatre ans une formation théorique et pratique, de haut niveau, dans le cadre de l'école nationale de l'aviation civile et des centres-écoles du service de la formation aéronautique. 1^o Jusque'en 1975, les élèves pilotes de ligne (E. P. L.) étaient automatiquement embauchés par Air France dès la fin de leur formation, en application des articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 avril 1968. Début 1976, Air France, constatant que ses prévisions de recrutement étaient erronées, décide de ne plus embaucher les E. P. L. à l'issue de leur formation, mais quand elle estimerait en avoir besoin. La compagnie nationale s'engage toutefois à ne pas recruter de pilotes par d'autres voies tant que les E. P. L. déjà sélectionnés ne seraient pas tous embauchés. Cette situation, non conforme aux textes, dure depuis plus de quatre ans. D'une manière constante une centaine d'E. P. L., formés sur des fonds publics, sont en chômage ou n'ont pas d'emploi correspondant à leur qualification. Nonobstant la garantie de l'Etat, ils sont victimes d'erreurs de prévision de l'administration et d'une société nationale. Ils espéraient, comme on leur avait affirmé d'une manière continue et Air France encore récemment, que la situation serait normalisée vers la fin 1980. Mais, changeant encore ses prévisions, Air France envisage maintenant de ne recruter aucun pilote pendant la saison aëte 1980/juillet 1981. S'il en était ainsi, le nombre des E. P. L. en chômage se trouverait accru par la sortie de ceux qui ont été sélectionnés en 1975 et la situation aggravée; 2^o Simultanément Air France durcit les conditions d'embauche: elle prétend désormais faire subir aux E. P. L. de nouvelles épreuves non prévues par l'arrêté de 1968 et auxquelles leurs prédécesseurs n'ont pas été soumis; 3^o Les E. P. L. en chômage sont prêts, dans l'attente de leur recrutement par Air France, à servir comme pilotes dans une compagnie étrangère ou régionale. Mais en fait, ils ne peuvent être recrutés que s'ils ont une qualification sur le type d'appareil utilisé par la compagnie en cause. Il avait été convenu que le service de la formation aéronautique de la D. G. A. C. donnerait la qualification nécessaire aux E. P. L. susceptibles d'être embauchés. Or, actuellement, le service de formation aéronautique (S. F. A.), alléguant des raisons financières, refuse de donner désormais la moindre qualification, vouant ainsi les E. P. L. définitivement au chômage. Air France adopte la même attitude. Il est permis, dès lors, de se poser les questions suivantes: 1^o N'est-il pas possible qu'une entreprise nationale de plus de 30 000 agents recrute, comme elle y est tenue, une centaine de jeunes qui ont passé, à cette fin et avec la garantie de l'Etat, un concours difficile et qui, pour les besoins de cette compagnie, ont reçu une formation de qualité; 2^o Est-il normal de laisser inutilisé et se dégrader au cours des années le capital constitué sur fonds publics que représente cette formation; 3^o Est-il admissible que la D. G. A. C. et Air France, qui n'ont pas respecté les textes réglementaires, refusent de donner aux E. P. L. en chômage la qualification qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger; 4^o Pour échapper, au moins partiellement, à ses obligations, la compagnie Air France est-elle fondée à créer des épreuves nouvelles non prévues par les textes et au détriment de l'égalité entre les promotions soumises à même régime; 5^o Est-il normal qu'Air France ait lancé dans la presse, en février 1980, un appel de candidatures aux titulaires du brevet de pilote professionnel, qualification très inférieure à celle détenue par les E. P. L. et alors que ceux-ci sont au chômage. N'y a-t-il pas là une perspective d'abandon de la filière démocratique, celle du concours, au profit d'une privatisation bénéficiant à ceux qui ont les moyens de se payer une formation très coûteuse; 6^o Est-il exact que l'administration s'approprierait à agréer, à cette fin, deux organismes privés

qui seraient subventionnés en partie par la F. P. A. alors qu'il existe déjà une formation de qualité assurée par l'Etat; 7^o Est-il exact que les centres dans lesquels cette formation est donnée aux E. P. L. seraient menacés de fermeture au détriment du recrutement démocratique, de la qualité de la formation et, par voie de conséquence, de la sécurité des usagers du transport aérien. Il s'étonne de la carence des pouvoirs publics devant une telle situation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et attend des réponses franches et précises à chacune des questions posées.

Impôts et taxes (paiement).

35542. — 22 septembre 1980. — M. Raymond Tourrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences néfastes pour les épargnants de la date limite fixée pour le paiement de certains impôts dont l'échéance est fixée au quinzisième jour du mois. Ceci amène les épargnants qui acquittent leurs impôts en prélevant la somme exigible sur leurs livrets d'épargne (de la caisse d'épargne ou de la poste) à effectuer leurs retraits le 13 ou le 14 du mois. Les règlements des organismes d'épargne prévoyant que les sommes ne portent intérêt que par quinzaine écoulée, les épargnants perdent ainsi, pour une ou deux journées, le bénéfice de quatorze jours de dépôt. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de fixer au 16 ou au 17 du mois la date limite de paiement de ces impôts, ce qui permettrait aux épargnants de conserver les intérêts rapportés pour la quinzaine écoulée par la somme prélevée.

Chômage : indemnisation (allocations).

35543. — 22 septembre 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des agents non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics administratifs, ainsi que les agents non titulaires des collectivités locales, au regard de leur droit à l'indemnisation du chômage. En effet, les décrets qui devaient permettre de transposer pour les salariés du secteur public les dispositions du nouveau système n'ont toujours pas été pris ce qui pénalise lourdement cette catégorie de salariés; nombreux sont ceux qui se retrouvent actuellement sans aucune ressource. Il lui demande en conséquence dans quels délais il compte faire paraître les décrets attendus.

Famille (politique familiale).

35544. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, que le pourcentage des sommes distribuées par les caisses d'allocations familiales aux familles, en compensation de leurs charges de logement, ne fait que décroître. Il apparaît indispensable que soit menée une politique d'aide au logement des familles plus active, politique à laquelle devrait participer plus nettement le budget de l'Etat. Il est évident que la réforme de l'accession à la propriété constitue trop souvent un échec qui conduit à interdire toute possibilité aux familles ayant un revenu modeste et même moyen, de mener à bien une opération d'accession. La politique de libération des loyers telle qu'elle est pratiquée et le manque de maîtrise des charges constituent également des facteurs d'inquiétude pour les familles. Enfin les pouvoirs publics devraient mener une politique des transports en commun, tant ferroviaire que routier, en retenant une adaptation des horaires et des tarifs tenant mieux compte des besoins et des possibilités des usagers. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec les autres départements ministériels concernés, lui dire quelle action le Gouvernement envisage en ce qui concerne les différents problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Adoption (réglementation).

35545. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il est de notoriété publique que le nombre de familles désirant adopter un enfant est nettement plus élevé que celui des enfants adoptables. Or, ces familles éprouvent toujours de grandes difficultés pour obtenir satisfaction, alors qu'elles présentent toutes les garanties pour assurer le bonheur d'un enfant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour faciliter et intensifier les opérations d'adoption, notamment lorsque toutes les craintes sont écartées en matière de recours des parents naturels concernant leurs droits sur ces enfants, afin de permettre à un plus grand nombre d'enfants abandonnés de bénéficier du foyer que les familles adoptantes peuvent leur procurer.

Femmes (mères de famille).

35546. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, qu'en raison des retards antérieurs, l'évolution des prestations familiales n'est pas parallèle à l'évolution des prix et des salaires, et que les familles sont privées d'une partie des sommes qui devraient leur revenir. Ce problème devrait faire l'objet d'une étude d'ensemble tendant à la mise en place d'un véritable statut social de la mère de famille qui reconnaîtrait les services que rendent les mères de famille à la société sans que soient défavorisées ni celles qui travaillent à l'extérieur, ni celles qui décident de se consacrer exclusivement à l'éducation de leurs enfants. Pour celles qui exercent un métier, il serait souhaitable que des mesures soient prises afin de leur permettre de concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, en leur fournissant des services et des équipements pour assurer la garde de leurs enfants, des aménagements d'horaires et de carrière, des possibilités de formation et de réinsertion. Ce statut social de la mère de famille devrait également permettre aux femmes qui se consacrent uniquement à l'éducation de leurs enfants, grâce à un relèvement et un aménagement du complément familial, de percevoir une allocation compensatrice fixée, dans un premier temps, à la moitié du S. M. I. C. Les mères de famille, et du seul fait de leur maternité, devraient posséder un statut leur assurant une couverture sociale autonome en matière d'assurance maladie et de retraite. Il s'agit là de la seule façon leur permettant d'assumer leur fonction maternelle en leur laissant la possibilité de faire face à tous les aléas de la vie (veuvage, abandon, divorce, etc.). Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes suggestions qu'il vient de lui exposer.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

35547. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les justes desiderata présentés par les anciens prisonniers du camp de Tambow et des camps assimilés. Il lui précise les principales revendications exposées par les intéressés : reconnaissance des affections gastro-intestinales dans les conditions identiques à celles de l'asthénie, c'est-à-dire sans délai de constatation ; bénéfice des dispositions des articles L. 17 et L. 37 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité ; institution d'une législation spéciale en faveur des veuves des anciens de Tambow, très peu ayant bénéficié jusqu'à présent d'une pension de veuve à ce titre ; réduction des difficultés particulières rencontrées dans la fourniture des preuves de séjour dans les camps concernés ; adoption d'une définition plus générale des bénéficiaires des décrets de 1973 et 1977, et ce par le remplacement des termes « Camp de Tambow ou ses camps annexes » par ceux de « Camps situés sur le territoire contrôlé par les armées soviétiques » ; création d'une commission administrative consultative au sein de laquelle les responsables de l'association représentative des intérêts des intéressés pourraient donner un avis sur le séjour dans un des camps en question des requérants à pension ; mandatement systématique des allocations provisoires d'attente dès lors que la commission de réforme a statué sur les droits des pensionnés et la suppression des éventuels remboursements des pensions concédées ; application aux cas des anciens prisonniers concernés des dispositions du décret du 12 juillet 1977 prévoyant, pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité à un taux global de 60 p. 100, la retraite professionnelle à cinquante-cinq ans sous forme de pension d'invalidité d'un régime social cumulable avec la pension d'invalidité militaire. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude les points ci-dessus précisés et de lui faire connaître la suite susceptible de leur être apportée.

Transports urbains (transports scolaires : Yvelines).

35548. — 22 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les abonnements de transport scolaire subventionnés. Il apparaît en effet curieux qu'à Chevreuse (78) un certain nombre d'enfants, bien qu'ils pourraient être accueillis dans un établissement à Chevreuse même, obtiennent des cartes de transport scolaire subventionnées pour se rendre dans un établissement scolaire des Hauts-de-Seine. Ceci serait une bonne chose au nom de la liberté de choix si d'autres enfants se trouvant dans les mêmes conditions ne se voyaient pas refuser l'attribution de ces cartes de transport scolaire subventionnées. Pour citer un exemple : certains habitants de Chevreuse comprennent mal en effet qu'il ne

soit pas attribué à leurs enfants la même carte que celle attribuée aux enfants du maire de leur commune. Il lui demande que la loi soit la même pour tous et que les privilèges cessent, ainsi donc la carte sera attribuée à tous ou à personne.

Chômage : indemnisation (allocations).

35549. — 22 septembre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le dénuement dans lequel se retrouvent les travailleurs à domicile lorsque le donneur d'ordres ne peut plus leur assurer de travail. En effet, pour la plupart d'entre eux, le calcul de leur rémunération ne permet pas de tenir compte du nombre d'heures réellement passées au travail et sur les bulletins de salaires n'apparaît souvent pas le minimum de 1 000 heures annuelles permettant la perception d'indemnités de chômage. Dans la mesure où il est de notoriété publique que le nombre d'heures payées ne coïncide pas avec le nombre d'heures réelles d'activité, ne serait-il pas possible d'abaisser le quota d'heures autorisant l'ouverture de droits à percevoir des indemnités de chômage.

Energie (énergie nucléaire).

35550. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt croissant rencontré, parmi nos concitoyens, pour l'environnement et la sauvegarde de l'équilibre écologique au regard de l'énergie nucléaire. Deux problèmes, intimement liés, semblent être au premier rang de ces préoccupations : il s'agit, d'une part, de la sûreté du système de refroidissement du cœur de la pile (à la suite des événements de Harrisburg) et, d'autre part, de la garantie et de la gestion des matières fissibles ainsi que des conséquences sur l'environnement des indispensables rejets. Le développement actuel des énergies alternatives, telles que l'énergie solaire, n'étant pas encore «uffisant, il apparaît indispensable d'apporter toutes les garanties de sécurité en ce qui concerne le nucléaire. Il lui demande donc où en sont les recherches actuelles en matière de sûreté des réacteurs, de garantie des matières fissibles, ainsi que l'étude du comportement des matériaux en atmosphère corrosive. A l'heure où, à juste titre, nos concitoyens se déclarent de plus en plus soucieux de la qualité de l'environnement, il lui demande s'il ne serait pas de bonne démocratie de donner, sur ce point, toutes les informations souhaitées et tous les apaisements nécessaires sur un sujet si important. Electricité de France étant à l'heure actuelle le principal destinataire de l'énergie d'origine nucléaire, ne serait-il pas possible, par exemple, de joindre à la facture d'électricité des Français une fiche d'information faisant le point régulier de la situation dans un secteur aussi sensible, ce qui permettrait, par ailleurs, d'établir un lien dans l'esprit de chacun entre le problème du nucléaire et la nécessaire alimentation en énergie quotidienne de notre pays et de ses habitants.

Agriculture : ministère (structures administratives).

35551. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de transformation du centre technique du génie rural, des eaux et des forêts, actuellement service d'études du ministère, en un établissement public à caractère administratif. Des inquiétudes se sont manifestées quant au maintien du caractère de service public de cet organisme du fait de son autonomie financière à venir et de l'introduction dans le conseil d'administration de représentants d'intérêts privés. Etant donné le rôle fondamental pour l'avenir de l'agriculture, de la forêt et des ressources en eau de cet organisme, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir sa vocation initiale au C. T. G. R. E. F. et lui demande s'il ne craint pas que ce nouveau démembrement des services de l'Etat ne soit pas seulement un désengagement budgétaire dangereux.

Communautés européennes (élargissement).

35552. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions du processus de discussion de la politique agricole commune et de réflexion sur les réformes structurelles nécessaires au regard de l'élargissement à l'Espagne de la Communauté économique européenne. Il apparaît en effet que si, conformément à la déclaration du Président de la République française le 5 juin dernier, des mesures préalables sont indispensables à cette intégration, l'Espagne, qui reste intéressée au premier chef à ces mesures, devrait être associée étroitement à ce processus et non seulement informée des discussions en cours. Il lui demande quelle position il entend prendre sur ce sujet capital pour que le rééquilibrage Nord-Sud de la politique communautaire puisse s'effectuer harmonieusement avec la contribution de tous.

Service national (appelés).

35553. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés suscitées pour certains viticulteurs du Beaujolais, par la présence sous les drapeaux de leurs fils à la période des vendanges. Il apparaît, en effet, que dans les petites et moyennes exploitations, cette absence se fait sentir durement et oblige les exploitants à recourir à une main-d'œuvre saisonnière coûteuse et souvent moins motivée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des difficultés que connaît actuellement le monde viticole, d'accorder pour la durée des vendanges, une permission exceptionnelle aux jeunes du contingent, dont les parents sont exploitants, afin de permettre à ces derniers d'être mieux épaulés dans cette période très chargée et fatigante.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

35554. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité écologique pour l'environnement et les forêts de mettre en œuvre un véritable programme d'éducation des consommateurs et des fabricants de papiers et cartons. Il apparaît en effet que le déficit actuel de la filière bois, de 11 milliards de francs au total et 3,9 milliards de francs en 1979 pour les pâtes et papiers-cartons, ne peut trouver véritablement de solution ni dans une exploitation trop intensive des forêts françaises, ni dans la prolongation d'importations coûteuses pour la collectivité nationale. Pour des raisons à la fois écologiques et d'équilibre du commerce extérieur, il semble indispensable d'encourager vivement l'utilisation de papiers et cartons recyclés, notamment dans les administrations nationales, les organismes publics et services publics nationaux. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine, ainsi que ce qui a déjà pu être réalisé en ce sens et, plus particulièrement, dans le domaine des papiers d'imprimerie, qui semble encore très en retrait par rapport au recyclage des cartons (actuellement un tiers réalisé environ).

Urbanisme (permis de construire).

35555. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les limites actuellement mises en matière d'octroi du permis de construire à l'autonomie des communes et des élus municipaux. Il lui cite le cas d'un refus de permis de construire décidé par un maire sur la base de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme pour des raisons d'esthétique dans une zone sensible qui vient d'être annulé par le tribunal administratif. Il lui demande donc comment il entend concilier de telles décisions avec le développement des responsabilités des collectivités locales en matière d'urbanisme et, plus particulièrement, en ce qui concerne l'obtention du permis de construire.

Energie (économies d'énergie).

35556. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les termes de la résolution du conseil des communautés européennes intervenue le 9 juin 1980 et relative aux économies d'énergie. Il apparaît que les différentes mesures visant à encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie qui y sont suggérées ne sont encore que très partiellement entrées dans les faits. Il lui demande donc ce qui est prévu pour améliorer encore l'utilisation optimum de l'énergie dans différents secteurs, tels que les habitations, l'industrie, les transports, ainsi que les bureaux et les commerces. Il souhaiterait que puisse être présenté un compte rendu et un bilan chiffré des premières mesures déjà adoptées, ainsi que l'estimation tant en tonnage qu'en prix des économies ainsi réalisées.

Etrangers (formation professionnelle et promotion sociale: Rhône).

35557. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées actuellement par les jeunes immigrés de la seconde génération pour trouver une bonne intégration au monde du travail en raison d'une insuffisante formation. Il lui signale, à cet égard, l'initiative fort intéressante prise par l'association Groupe recherches et méthodes de Lyon qui se propose, par un stage de formation adéquat, de faciliter ce passage au monde du travail. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre cette difficulté générale et, pour le cas du Rhône, s'il ne serait pas possible d'aider financièrement l'œuvre accomplie par l'association Groupe recherches et méthodes.

Elevage (porcs).

35558. — 22 septembre 1980. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effondrement du prix des porcs à la production, dont les effets sont particulièrement sensibles dans le département de la Somme. Il lui demande quelles mesures il compte faire prendre par le Gouvernement pour faire stopper les importations massives de porcs en provenance des pays de l'Est qui déséquilibrent actuellement le marché français.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

35559. — 22 septembre 1980. — M. André Audinot signale à M. le ministre du budget que la complexité de la réglementation de la taxe à l'essieu ne permet pas aux entreprises de transport de toujours déterminer avec exactitude si leurs véhicules sont passibles de la taxe à l'essieu ou de la vignette du fait de l'existence de nombreux cas limites présentés notamment par les ensembles articulés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une simplification de la réglementation de la taxe à l'essieu.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

35560. — 22 septembre 1980. — M. André Audinot demande à M. le ministre des transports si ses services ont en projet une simplification du calendrier de réductions des tarifs S. N. C. F. accordées aux titulaires de la carte vermeille. L'extrême complexité de l'utilisation des tarifs en question rend parfois difficile aux personnes âgées la compréhension de ces facilités qui leur sont accordées.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

35561. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le contenu d'une circulaire datée du 11 avril 1980, émanant de M. le président du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Cette circulaire a été adressée, pour attribution, à MM. les présidents et directeurs des caisses régionales d'assurance maladie, et, pour information, à MM. les présidents et directeurs des caisses primaires d'assurance maladie. L'objet de cette circulaire est double : elle concerne, en premier lieu, le financement des unités hospitalières comportant des services « d'interruption de grossesse », et d'autre part le financement des foyers d'hébergement pour handicapés physiques et mentaux. Dans le premier cas, c'est-à-dire pour l'avortement, la circulaire estime que la loi du 31 décembre 1979 ayant prévu « un faisceau de mesures visant à parfaire l'acte médical en cause » (sic) au nombre desquelles il faut compter « la participation impérative des établissements d'hospitalisation publics » et que ceci « légitimait l'intervention de l'assurance maladie » : les caisses devront donc « étayer les pouvoirs publics dans leur effort pour assurer une meilleure couverture des besoins existants dans ce domaine, en apportant leur concours financier ». En revanche, en ce qui concerne les handicapés, il est expliqué avec autant d'enthousiasme et de circonlocutions que, bien que l'arrêté programme du 27 octobre 1970 ait habilité les caisses à intervenir en faveur des centres d'aide par le travail et des foyers d'hébergement pour handicapés, et bien que les caisses régionales aient commencé à le faire, néanmoins : Sans que la conviction de la caisse nationale de l'assurance maladie, quant à l'intérêt des structures en cause, ne soit entamée, il lui est apparu, toutefois, que le caractère social très prononcé des foyers d'hébergement amenait à reconsidérer sa fonction à leur endroit. En conséquence : la limitation des ressources dont dispose le fonds national d'action sanitaire et sociale conduit à exercer des choix et à hiérarchiser les besoins (sic) en fonction de leur aspect directement sanitaire. A cet égard, le conseil d'administration a estimé que la destination sociale des foyers d'hébergement pour handicapés motivait leur exclusion du champ de compétence de l'assurance maladie, tout en affirmant, en revanche, que le financement des opérations d'équipement poursuivies par les centres d'aide par le travail continuait de ressortir au régime général. Et, conséquence et après avoir fait toutes réserves sur la valeur morale d'un tel texte, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° En vertu de quelle cohérence légale l'administration de la sécurité sociale peut-elle refuser de financer l'hébergement des infirmes et handicapés et prendre en charge le financement des services d'avortement ? 2° En vertu de quels critères l'administration peut-elle reconnaître à l'avortement une valeur sanitaire et la refuser à l'hébergement des handicapés ? 3° Si l'assurance maladie ne doit pas financer l'hébergement des handicapés et infirmes, faut-il en conclure que ceux-ci ne sont pas victimes de maladies ? 4° Si l'assurance maladie doit en revanche financer

l'avortement, doit-on en inférer que la maternité est désormais considérée comme une maladie et l'avortement comme un traitement ? 5° Si la réponse à la question précédente est négative, les cotisations versées par les particuliers au titre de l'assurance maladie ont-elles un autre objet que de couvrir les dépenses de soins des maladies, et peuvent-elles être utilisées pour couvrir les frais d'actes non thérapeutiques ? 6° Si de plus on considère que l'avortement est un acte qui répugne à la conscience de très nombreux cotisants, alors qu'au contraire le soin aux handicapés est un devoir auquel personne n'oserait ouvertement se refuser, cette circulaire n'organise-t-elle pas en fait un véritable détournement de fonds provenant des cotisations de l'assurance maladie ?

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

35562. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur le contenu d'une circulaire datée du 11 avril 1980, émanant de M. le président du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Cette circulaire a été adressée pour attribution à MM. les présidents et directeurs des caisses régionales d'assurance maladie, et pour information à MM. les présidents et directeurs des caisses primaires d'assurance maladie. L'objet de cette circulaire est double : elle concerne, en premier lieu, le financement des unités hospitalières comportant des services « d'interruption de grossesse » ; et d'autre part le financement des foyers d'hébergement pour handicapés physiques et mentaux. Dans le premier cas, c'est-à-dire pour l'avortement, la circulaire estime que la loi du 31 décembre 1979 ayant prévu « un faisceau de mesures visant à parfaire l'acte médical en cause » (sic) au nombre desquelles il faut compter « la participation impérative des établissements d'hospitalisation publics » et que cela « légitimait l'intervention de l'assurance maladie » : les caisses devront donc « étayer les pouvoirs publics dans leur effort pour assurer une meilleure couverture des besoins existants dans ce domaine, en apportant leur concours financier ». En revanche en ce qui concerne les handicapés, il est expliqué avec autant d'euphémismes et de circonlocutions que, bien que l'arrêté programme du 27 octobre 1970 ait habilité les caisses à intervenir en faveur des centres d'aide par le travail et des foyers d'hébergement pour handicapés, et bien que les caisses régionales aient commencé à le faire, néanmoins : « Sans que la conviction de la caisse nationale de l'assurance maladie, quant à l'intérêt des structures en cause, ne soit entamée, il lui est apparu, toutefois, que le caractère social très prononcé des foyers d'hébergement l'amenaît à reconsidérer sa fonction à leur endroit. » En conséquence : « la limitation des ressources dont dispose le fonds national d'action sanitaire et sociale conduit à exercer des choix et à hiérarchiser les besoins (sic) en fonction de leur aspect directement sanitaire. A cet égard, le conseil d'administration a estimé que la destination sociale des foyers d'hébergement pour handicapés motivait leur exclusion du champ de compétence de l'assurance maladie, tout en affirmant, en revanche, que le financement des opérations d'équipement poursuivies par les centres d'aide par le travail continuait de ressortir au régime général. » En conséquence et après avoir fait toutes réserves sur la valeur morale d'un tel texte il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° En vertu de quelle cohérence légale l'administration de la sécurité sociale peut-elle refuser de financer l'hébergement des infirmes et handicapés et prendre en charge le financement des services d'avortement ; 2° En vertu de quels critères l'administration peut-elle reconnaître à l'avortement une valeur sanitaire et la refuser à l'hébergement des handicapés ; 3° Si l'assurance maladie ne doit pas financer l'hébergement des handicapés et infirmes, faut-il en conclure que ceux-ci ne sont pas victimes de maladies ; 4° Si l'assurance maladie doit en revanche financer l'avortement, doit-on en inférer que la maternité est désormais considérée comme une maladie et l'avortement comme un traitement ; 5° Si la réponse à la question précédente est négative, les cotisations versées par les particuliers au titre de l'assurance maladie ont-elles un autre objet que de couvrir les dépenses de soins des maladies, et peuvent-elles être utilisées pour couvrir les frais d'actes non thérapeutiques ; 6° Si de plus on considère que l'avortement est un acte qui répugne à la conscience de très nombreux cotisants, alors qu'au contraire le soin aux handicapés est un devoir auquel personne n'oserait ouvertement se refuser, cette circulaire n'organise-t-elle pas en fait un véritable détournement de fonds provenant des cotisations de l'assurance maladie.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

35563. — 22 septembre 1980. — M. Augustin Chauvet expose à M. le ministre du budget que selon la réponse qui lui a été faite le 11 août 1980 (*Journal officiel*, A. N., Questions, p. 3369) la doctrine administrative actuelle, selon laquelle un immeuble affecté à l'explo-

tation commerciale d'un forfaitaire peut désormais être considéré comme faisant partie de son actif commercial, ne s'appliquait pas avant le 1^{er} janvier 1977. Il convient par suite de conclure que lorsque, antérieurement au 1^{er} janvier 1977, il y a eu passage du régime du bénéfice réel à celui du forfait puis, ultérieurement, cessation de l'exploitation et, plus tard, vente comme terrain à bâtir de l'immeuble antérieurement affecté à l'exploitation, cet immeuble doit être considéré, en vertu de l'ancienne doctrine de l'administration en vigueur à la suite d'un arrêt du 24 mai 1967, requête n° 65433, comme entré dans le patrimoine privé du contribuable, non pas au moment de la cessation de l'exploitation (sous le régime du forfait), mais à l'époque du changement de régime d'imposition. Comme lors de ce changement l'intéressé relevait du régime du bénéfice réel, la plus-value aurait donc dû normalement être taxée dès lors que le principe de l'assimilation d'un retrait dans le patrimoine privé à une cession ne comportait pas d'exception pour le cas où le retrait résultait du changement de régime d'imposition. En conséquence, il semble que l'arrêt du 19 décembre 1973 qui vise les plus-values exonérées dans le cadre du régime du forfait ne soit pas applicable et que, puisque la plus-value acquise lors du changement de régime entrait bien normalement dans le champ d'application de l'impôt, la plus-value de cession ultérieure puisse être calculée par rapport à la valeur au moment du changement de régime, nonobstant la circonstance que l'administration aurait, lors de ce changement de régime, négligé de taxer la plus-value qu'elle aurait dû normalement imposer en vertu de la règle en vigueur à l'époque à la suite de l'arrêt du 24 mai 1967 précité. Autrement dit, le changement de doctrine administrative intervenu à partir de 1977 ne concerne semble-t-il que la définition de l'actif commercial du forfaitaire et non le caractère taxable de la plus-value constatée au moment du passage d'un immeuble de l'actif commercial dans le patrimoine privé qui se produit lorsqu'un contribuable soumis au régime du bénéfice réel devient passible du régime du forfait. Il lui demande en définitive s'il peut lui confirmer que, lorsque le changement de régime a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1977 mais postérieurement au 24 mai 1967, tous les immeubles figurant à l'actif du bilan, qu'ils soient affectés ou non à l'exploitation (et non pas, comme actuellement, uniquement ceux non affectés à l'exploitation) doivent être considérés comme ayant fait l'objet à la date de ce changement d'un transfert dans le patrimoine privé qui aurait dû entraîner taxation de la plus-value acquise à cette date et libérer par suite cette plus-value d'une autre taxation en cas de cession ultérieure.

Postes et télécommunications (courrier).

35564. — 22 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion s'il a eu connaissance du projet du Gouvernement britannique visant à retirer au Post office, une partie de son monopole vieux de trois cents ans. Aux termes de la nouvelle loi, les messageries privées seront autorisées à prendre en charge le courrier urgent dans certains secteurs et les sociétés de bienfaisance pourront distribuer leurs propres cartes de Noël. Le ministère envisage également de revenir sur le monopole du courrier publicitaire. L'aspect le plus important et le plus controversé du projet réside dans la tentative du Gouvernement de se donner le pouvoir de supprimer complètement le monopole du Post Office dans l'éventualité d'une grève ou d'une détérioration du service. Le Gouvernement français, compte tenu du caractère trop fréquent des grèves du service de distribution du courrier, a-t-il l'intention de préparer un aménagement du monopole de la distribution du courrier qui, pour reprendre une expression connue, n'est pas un drolit mais un privilège.

Assurance maladie maternité (caisses).

35565. — 22 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelle raison la caisse nationale d'assurance maladie n'a pas encore publié son enquête statistique sur la Deuxième Journée du K, qui a été effectuée en novembre 1977.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

35566. — 22 septembre 1980. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. En effet, le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 prévoit à l'article 1^{er}

que la pension des assurés justifiant d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance est égale à 50 p. 100 du salaire de base lorsqu'elle est liquidée avant l'âge de soixante-cinq ans. Le ministre du travail a déjà eu l'occasion de préciser, le 22 février 1975 (question écrite publiée au *Journal officiel*, débats A.N. du 13 mai 1975, p. 2631), que les anciens combattants totalisant moins de trente-sept ans et demi d'assurance et justifiant de la durée de service militaire requise pour bénéficier avant l'âge de soixante-cinq ans de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à cet âge ont droit, en application de l'article L. 335 du code de sécurité sociale, à une pension proportionnelle égale à autant de cent cinquantième de la pension entière au taux de 50 p. 100 qu'ils totalisent de trimestres d'assurance. Dans cette question écrite n° 17157, il était demandé notamment si les dispositions législatives et réglementaires actuelles permettent d'assimiler le cas de l'ancien combattant prenant sa retraite avant soixante-cinq ans à celui du salarié démissionnaire profitant d'une préretraite en application de l'accord national interprofessionnel assurant la garantie de ressources. En effet, si le choix est laissé au salarié ancien combattant d'opter pour la préretraite avec garantie de ressources, ou pour la retraite anticipée au titre « Ancien combattant », il est des cas où l'ancien combattant n'a pas la possibilité de cette option ; il sera donc très nettement défavorisé pour des raisons évidentes. Ainsi la préretraite de l'ancien combattant correspond à une amputation de fait d'une partie de la retraite à soixante-cinq ans, en particulier dans le cas où, pour une raison ou pour une autre, l'ancien combattant n'a pas accompli la totalité des cent cinquante trimestres nécessaires à l'obtention de la retraite pleine à l'âge de soixante-cinq ans. Des dispositions existent-elles pour que ceux qui ont servi comme officiers souvent plusieurs années se voient reconnaître le droit à reconstitution de carrière « cadres ». En effet les nombreux anciens combattants, accédant en 1980 à l'âge de soixante ans, qui peuvent solliciter le bénéfice de la loi du 21 novembre 1973, avaient environ vingt ans en 1939-1940. Or l'A. G. I. R. C. admet que seuls ont droit à cette reconstitution de carrière « cadres », pour la durée passée sous les drapeaux, les jeunes ingénieurs sortis de l'école en 1939 ou auprès et qui du fait de la mobilisation n'ont pu prendre un emploi dans un établissement industriel ou commercial avant leur mobilisation. Ainsi l'officier ou l'aspirant ayant pendant plusieurs années de guerre assumé des fonctions de cadre militaire avec les responsabilités et risques qui en découlent ne pourrait pas se voir reconnaître les mêmes droits. Quelle doit être la durée de service considérée comme durée légale et celle considérée comme au-delà de la durée légale pour les classes 1938 et 1939 (premier et deuxième contingent) maintenues dans l'armée d'armistice. En effet les classes 1938 et 1939 (premier et deuxième contingent) ont été maintenues sous les drapeaux dans cette armée et n'ont en fait été libérées qu'après l'invasion de la zone libre par les Allemands en novembre 1942 ; par contre la classe 1939 (troisième contingent) et la classe 1940 (premier contingent), mobilisées au début juin 1940, ont été libérées au mois de janvier 1941 après un séjour dans les chantiers de jeunesse. Les classes ultérieures, en zone libre du moins, ont accompli un service de huit mois dans les chantiers de jeunesse. En zone occupée, les classes correspondantes n'ont accompli aucun service national à l'exception de ceux qui ont été requis par le service du travail obligatoire. Il lui demande s'il ne serait pas normal de considérer comme au-delà de la durée légale le temps de service effectué par ces classes dès la mobilisation du 2 septembre 1939. Enfin, la solde versée pendant la durée du service légal n'est pas soumise au précompte de la retenue des 6 p. 100 de sécurité sociale pour les pensions. Il lui demande si désormais cette période pourrait être prise en compte quelle que soit la date de radiation des contrôles de l'armée.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité).*

35567. — 22 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en 1977 l'Assemblée nationale avait voté la création de « l'allocation de remplacement » destinée aux agricultrices en cas de maternité. Il lui demande de lui indiquer combien d'agricultrices ont ainsi bénéficié de l'ordre du FOCOMA, en 1978 et en 1979.

Informatique (politique de l'informatique).

35568. — 22 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'Industrie où en est à l'heure actuelle l'étude de la réalisation en France du supercalculateur, et si des firmes privées ou publiques ont déjà été sollicitées à cette fin.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35569. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère injuste de la situation fiscale des gendarmes au regard du droit à déduction des intérêts des prêts accordés pour la construction d'un logement. Il apparaît en effet que le logement qu'ils habitent par nécessité de service est seul considéré comme résidence principale, alors que ces fonctionnaires, disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et donc logés sur place, hébergent leur famille dans un autre logement qui est considéré sur le plan fiscal comme résidence secondaire. Cette double domiciliation est rendue nécessaire par le caractère souvent peu agréable de l'environnement de la caserne (en face d'une prison par exemple), et par le fait qu'en cas de décès du gendarme sa famille ne dispose que d'un mois pour se reloger. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'élargir la notion de résidence principale au logement où demeure la famille du gendarme, à l'exclusion de son logement de fonction, et cela pour tenir compte des sujétions particulières qui sont celles de la gendarmerie nationale, dont la disponibilité et la qualité ne sont plus à démontrer. Dans ce cas, il conviendrait donc de permettre la déduction des intérêts d'emprunt pour l'achat d'un logement autre que le logement de fonction.

Communes (finances : Nord).

35570. — 22 septembre 1980. — M. Alain Bocquet rappelle et renouvelle à M. le ministre de l'intérieur sa question écrite parue au *Journal officiel* le 31 mars 1980 sous le numéro 28329 et concernant la situation financière des communes minières.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Nord).*

35571. — 22 septembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les révélations de la C. G. T. concernant la suppression des lits d'hôpitaux dans le Nord. Dans ce département, qui se trouve malheureusement en tête pour la mortalité infantile et également pour le manque d'installations sanitaires, ces suppressions de lits sont inacceptables. A Valenciennes, alors que le nouveau centre hospitalier vient à peine d'ouvrir ses portes, qu'il n'y a pas d'école d'infirmières, qu'il y manque plus de cent postes afin de le faire fonctionner correctement, la seule réponse du Gouvernement aux revendications du personnel et de la population est la fermeture de soixante lits. Cette mesure va dans le sens de la mise en place d'une santé pour les riches et d'une santé pour les pauvres. Aux uns le secteur privé, aux autres le secteur public avec le manque de lits, de personnel et de matériel. Le personnel des centres hospitaliers, la population sont indignés par de telles mesures. Il est inacceptable de sacrifier la santé et la vie des Français sur l'autel du profit capitaliste. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'annuler les suppressions de lits d'hôpitaux, notamment au centre hospitalier de Valenciennes.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

35572. — 22 septembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les modalités de demande de retraite anticipée à soixante ans de certaines catégories de travailleurs manuels. En effet, il apparaît que pour obtenir les quarante et un ans de cotisation nécessaires au dépôt de la demande les années de cotisation à la sécurité sociale minière ne sont pas prises en compte. Cette situation apparaît anormale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

35573. — 22 septembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le diplôme d'Etat d'assistant de service social. En effet, en réponse à la question écrite n° 23176, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale avait apporté des précisions quant à sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social. Or les responsables syndicaux notent un décalage entre les promesses effectuées et le contenu d'un arrêté pris à ce sujet le 19 juin 1980 par le ministre des universités. En effet, dans l'article 2 de cet arrêté figurent conjointement comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat l'examen d'entrée et l'examen de fin des études de service social qui se situe trois ans après l'examen d'entrée dans

les écoles. De plus, il est à noter que l'arrêté ne reconnaît pas systématiquement cette dispense mais que celle-ci n'est reconnue que par décision individuelle du président de l'université. Les préoccupations des assistants sociaux qui, soucieux de répondre efficacement aux besoins des usagers, réclamaient une élévation de leur niveau de formation se trouvent aggravées par la réforme aboutissant, comme ils l'avaient craint, à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul rôle d'exécutant. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de satisfaire les revendications des assistants sociaux en matière de formation.

Transports urbains (transports scolaires).

35574. — 22 septembre 1980. — M. Gérard Bordu demande à M. le ministre de l'Éducation de vouloir bien réexaminer les subventions aux transports scolaires en zone urbaine. Il lui fait remarquer qu'il est normal d'assurer une subvention maximale pour les communes rurales auxquelles sont imposés les regroupements sur base intercommunale. Le même problème se pose dans certaines situations urbaines disposant d'un grand périmètre qui oblige à construire des établissements secondaires en périphérie. Cette obligation, véritable contrainte, devrait bénéficier de mesures qui pourraient être par exemple la réduction des kilomètres à effectuer pour la prétention à subvention. La distance en milieu urbain est fixée à cinq kilomètres; elle pourrait être réduite en attendant la gratuité effective promise depuis des années.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

35575. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Brunhas attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur des accords qui seraient en cours de conclusion, entre Bosch Fernseh et Thomson-C.S.F., pour l'étude et la fabrication de matériel audio-visuel (télécinéma, magnétoscope et caméra). Il lui demande si ceux-ci ne préfigurent pas, suite au rapport Cannac et à la satellisation de la télévision, la remise en cause de l'activité vidéo par Thomson-C.S.F. sous l'égide du Gouvernement; si le Gouvernement ne prépare pas une aide financière pour ces opérations; quelles en pourraient être les répercussions sur l'emploi et le potentiel industriel de la division radio-télévision à Gennevilliers; s'il n'y a pas au travers de ces tractations une remise en cause d'une activité stratégique pour l'indépendance de notre pays; quel est l'avenir de l'émission de la télévision au sol et s'il n'est pas prévu des départs de fabrications à l'étranger.

Transports maritimes (compagnies).

35576. — 22 septembre 1980. — M. André Duroméa s'inquiète auprès de M. le ministre des transports de la situation des navires polythermes « Marsouin » et « Belouga », actuellement désarmés, de la compagnie de navigation fruitière. Il lui demande de maintenir ces deux navires, dont notre pays a besoin, sous pavillon français.

Communes (concessions de service public: Bouches-du-Rhône).

35577. — 22 septembre 1980. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le refus de l'agrémentation, en vue de leur assermentation, de trois surveillants de parcmètres de la ville d'Aubagne, employés par la société concessionnaire et appelés à constater les infractions commises lors du stationnement. Par lettre du 22 juillet 1980, M. le préfet des Bouches-du-Rhône, s'appuyant sur la circulaire ministérielle n° 69-225 du 9 mai 1969 (précisant que seuls les agents recrutés par la commune pouvaient être assermentés), a, en effet, rejeté les arrêtés municipaux portant agrément de trois employés de la société concessionnaire des parcmètres de cette commune. La convention intervenue entre la ville et la société concessionnaire, approuvée par délibération du conseil municipal du 10 avril 1980, et rendue exécutoire le 21 juillet 1980, prévoyait aux termes de l'article 3-1 — et la ville y est particulièrement attachée — que « le personnel de surveillance et d'entretien sera recruté, encadré et licencié s'il y a lieu par la société. Il sera subordonné à une enquête administrative et le personnel recruté sera confirmé dans sa mission de surveillance par arrêté municipal, et agréé par M. le préfet. Il sera ensuite amené à porter serment au tribunal d'instance ». Si, par lettre du 5 août 1980, M. le préfet des Bouches-du-Rhône enregistre que la délibération ayant trait à cette convention porte la mention « rendue exécutoire » et formule des remarques par rapport aux articles 2-9 « Collecte des fonds », 2-10 « Recouvrement des infractions », 2-12

« Tarifs », aucune observation n'est faite en ce qui concerne l'article 3-1 « Personnel d'exploitation ». La non-agrémentation des agents d'exploitation employés par la société concessionnaire a conduit à la création d'une situation administrative aberrante: pour permettre aux agents de verbaliser, la ville les a engagés sous contrat, la société concessionnaire versant le montant des salaires à la commune. Il lui demande, conformément aux termes de l'article 3-1 de la convention et, compte tenu, par ailleurs, que d'autres villes (Macon, Courbevoie, Puteaux, Lons-le-Saunier, Suresnes, Enghien) qui ont concédé ce service à la même société ont obtenu l'approbation préfectorale, quelle mesure il compte prendre pour que soit respectée, point par point, la convention intervenue entre la ville et la société concessionnaire.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

35578. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences dramatiques pour les intéressés des retards considérables apportés à la nomination des personnes reçus à des concours des P. T. T. Il lui cite l'exemple des concours de techniciens des installations. Au concours interne du 6 mars 1978, 240 candidats ont été admis au plan national, 105 pour Paris et 28 à l'examen professionnel ouvert au personnel âgé de plus de quarante ans. Le 20 décembre 1978, ont été nommés: les deux premiers sur la liste nationale, les deux premiers sur celle de Paris et douze ayant satisfait à l'examen professionnel. Aucune nomination n'est intervenue depuis, soit deux ans et demi après le concours. Au concours externe de novembre 1978, 625 candidats ont été admis, leurs nominations subissant des retards équivalents. Pourtant, ces personnes ayant satisfait aux exigences des concours sont moralement en droit d'obtenir rapidement leur nomination. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces nominations interviennent rapidement.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche: Nord-Pas-de-Calais).

35579. — 22 septembre 1980. — M. Joseph Legrand rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'en réponse à sa question écrite du 14 octobre 1978, n° 7236 (Journal officiel du 5 janvier 1979), il lui précisait l'autorisation accordée à la société Total-Exploitation, filiale de la Compagnie française des pétroles, d'effectuer des recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Boulogne-Maubeuge ». A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats des premières recherches.

Transports urbains (R. A. T. P.: métro).

35580. — 22 septembre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences du prolongement de la ligne n° 5 du réseau métropolitain pour les habitants des quartiers La Cerisaie et L'Avenir, à Bobigny. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° permettre la mise en place d'une protection acoustique efficace, recouvrant les deux votes mais ne détruisant pas la vue sur le canal, et la pose d'un revêtement absorbant sur les façades des immeubles de la rive gauche de ce canal, lorsqu'ils comportent plusieurs étages; 2° ouvrir une station intermédiaire au lieu-dit La Folle en attente de la correspondance S. N. C. F.; 3° maintenir jusqu'à Bobigny le prix du ticket de métro zones 1 et 2.

S. N. C. F. (pollution et nuisances: Seine-Saint-Denis).

35581. — 22 septembre 1980. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des habitants des quartiers La Cerisaie et L'Avenir, à Bobigny, qui se trouvent entre les lignes de chemin de fer de grande ceinture, en remblai pour la ligne G. C. joignant Bobigny (Le Bourget) à Villeneuve-Saint-Georges, et la ligne G. C. Bobigny—triai Noisy-le-Sec. Le bruit du passage des trains à traction diesel sur ces lignes la nuit, ainsi que les hauts-parleurs qui aident aux manœuvres de wagons dans les triages de Pantin et de Bobigny, constituent une gêne considérable pour les habitants de ces quartiers environnants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, en construisant des murs anti-bruit, en améliorant la qualité des voies et en remplaçant les hauts-parleurs par un autre système de communication.

Budget : ministère (personnel).

35582. — 22 septembre 1980. — **M. Roland Renard** s'étonne que sa question écrite n° 32019 en date du 16 juin dernier n'ait pas obtenu de réponse et demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer le régime en vigueur au niveau des autorisations d'absence et des allègements éventuels de service pour un fonctionnaire de catégorie A qui, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, souhaite se livrer à des activités d'enseignement au sein de l'université et d'une école de formation professionnelle.

Budget : ministère (personnel).

35583. — 22 septembre 1980. — **M. Roland Renard** s'étonne que sa question écrite n° 32018 en date du 16 juin 1980 n'ait pas obtenu de réponse et demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer quel est le régime des autorisations d'absence, de détachement et de mise en disponibilité pour un fonctionnaire de catégorie A, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, qui se livre à certains travaux scientifiques, à titre gratuit ou à titre onéreux, dans le cadre du C. N. R. S. et d'instituts de recherches publics liés au ministère des universités et nécessitant parfois certaines enquêtes en France ou à l'étranger.

Budget : ministère (personnel).

35584. — 22 septembre 1980. — **M. Roland Renard** s'étonne que sa question écrite n° 32017 en date du 16 juin 1980 n'ait pas obtenu de réponse et demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer quel est le régime des autorisations d'absence pour un fonctionnaire de la catégorie A, placé dans les services extérieurs de la direction générale des impôts, qui prépare éventuellement un doctorat d'Etat, compte tenu du fait que ces travaux nécessitent de nombreuses recherches en France et à l'étranger.

Jeunes (emploi).

35585. — 22 septembre 1980. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur les aides à la mobilité géographique. Ces aides sont accordées aux salariés qui doivent changer de domicile pour occuper un nouvel emploi salarié. Elles s'adressent en particulier aux jeunes qui doivent quitter leur résidence habituelle pour occuper leur premier emploi. Même ceux qui acceptent de s'expatrier à l'étranger peuvent prétendre à une indemnité de déplacement forfaitaire. Cependant, ces aides sont refusées aux personnes qui désirent travailler dans les territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande les raisons qui s'y opposent et les mesures qu'il compte prendre pour que des dispositions juridiques relatives à la mobilité géographique soient prises pour les territoires d'outre-mer.

Hôtellerie et restauration (hôtels : Seine-Saint-Denis).

35586. — 22 septembre 1980. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale sur le choix des textes à appliquer concernant l'équipement sanitaire minimum que doivent posséder les hôtels et garnis homologués par le préfet. En effet, pour le département de la Seine-Saint-Denis, le règlement sanitaire départemental actuellement applicable a été pris par arrêté préfectoral du 22 décembre 1971. Son article 46, un exemple parmi d'autres, stipule que chaque logement ou pièce isolée louée en garni doit être pourvu d'eau potable. Cet article impose donc, pour tous les hôtels, la présence d'un poste d'eau potable dans chaque chambre. Or le préfet, lui, n'applique pas ce texte mais l'arrêté 77-3/P du ministre de l'économie et des finances qui dit dans son article 2 que les établissements classés en catégorie M sont des hôtels louant des chambres meublées comportant l'éclairage électrique et un moyen de chauffage, mais ne disposant pas d'eau courante. Il n'y a pas lieu d'accorder de tolérance particulière aux exploitants de ces hôtels car l'eau courante dans chaque chambre est l'équipement sanitaire minimum qu'est en droit d'attendre le locataire d'un hôtel et ces établissements souvent mal tenus, accueillant des colibataires migrants pour l'essentiel, ne peuvent être qualifiés d'hôtel. Aussi, il lui demande quelle réglementation prime puisque les différents textes sont contradictoires et quel texte doit faire appliquer le préfet de Seine-Saint-Denis.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

35588. — 22 septembre 1980. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'une trentaine de Français demeurent détenus à Port-Villa sans que notre ambassade ait pu avoir connaissance de leur nom et prendre contact avec eux ; s'il est vrai que certains de ces ressortissants et autres francophones aient subis divers sévices depuis l'accession du Vanuato à l'indépendance, et quelles mesures précises a pris ou compte prendre le Gouvernement pour obtenir la libération de nos compatriotes et faire respecter leurs droits dans le cadre du traité d'indépendance signé par la France.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

35589. — 22 septembre 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale sur la situation des aides-soignants(es) qui, après avoir travaillé pendant plusieurs années dans un établissement de soins privé, sont recrutés, en cette même qualité, par un centre hospitalier. Les dispositions réglementaires qui régissent le statut des aides-soignants(es) hospitaliers ne prévoient pas, en effet, de bonification d'ancienneté en faveur de cette catégorie d'agents. Ces derniers qui pourtant bénéficient d'une expérience professionnelle avantageuse pour l'établissement hospitalier qui les recrute se trouvent ainsi pénalisés par rapport à leurs collègues, employés depuis toujours par ce même établissement, et subissent de ce fait, un important préjudice de carrière. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter des modifications au statut de cette catégorie d'agents.

Transports routiers (transports scolaires).

35590. — 22 septembre 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait remarquer à **M. le ministre des transports** qu'avec la rentrée scolaire 1980, le problème des accidents de circulation survenant lors du ramassage des écoliers va de nouveau se poser et entraîner encore des drames dans certaines familles. Chaque année, en effet, on déplore de trop nombreux accidents, dont les enfants sont les malheureuses victimes, sans pour autant prendre des mesures efficaces capables de les enrayer. Il existe, bien sûr, une réglementation routière destinée à prévenir ce genre d'accident ; ainsi, les articles 5 et 69 de l'arrêté du 17 juillet 1954 prévoient que le car de ramassage scolaire devra déclencher ses feux clignotants de détresse dès son arrêt et avant l'ouverture des portes. Mais, force est de constater que cette règle n'est pas respectée dans la majorité des cas car il est fréquent que les conducteurs de cars oublient de faire fonctionner leurs feux de détresse. Il est pourtant aisé de concevoir un système simple et radical qui permettrait de pallier l'oubli, parfois fatal, des chauffeurs de cars. Il suffirait, en effet, que par la seule manœuvre d'ouverture de la porte automatique les feux de détresse se mettent en marche et s'arrêtent dès que la porte se referme. Ce procédé existe déjà et sera bientôt lancé sur le marché. Compte tenu donc de l'intérêt que présente la formule décriée, il lui propose de faire adopter obligatoirement ce système par les transporteurs titulaires d'un circuit de ramassage scolaire et lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une modification de la réglementation actuelle.

Enseignement (programmes).

35591. — 22 septembre 1980. — **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que la révolte quasi générale de l'opinion contre l'abrogation de l'enseignement de l'histoire nationale ait si peu de prise sur l'entêtement des services. Dans un très grand nombre d'écoles élémentaires, aucun récit se rapportant à l'histoire de France n'est fait aux enfants. Dans les lycées et collèges les programmes d'histoire ne permettent en aucune façon une connaissance de la chronologie et de la formation du peuple français. Il lui demande combien de temps encore se manifesterait cette volonté, unique en Europe et dans le monde, de couper un peuple de ses racines. Il le prie de vérifier le bien-fondé des réponses ministérielles aux questions précédentes qui évoquent les recommandations faites aux professeurs, lesquelles ne sont pas appliquées en raison du fait que l'inspecteur met au débit des instituteurs et des professeurs les efforts de certains d'entre eux pour enseigner, malgré tout, l'histoire de France. Il lui signale, en conséquence, que les instructions qu'il a données, semble-t-il, ainsi que, semble-t-il également, le Président de la République, sont demeurées et demeurent lettre morte. Il lui rappelle au surplus qu'aucune réponse valable n'a été donnée à l'argumentation juridique selon laquelle

cet abandon de l'histoire nationale touchant aux principes fondamentaux de l'enseignement est illégal compte tenu des termes de la Constitution. Il lui demande dès lors quelle attitude il compte prendre à l'égard des propositions de loi déposées en vue du rétablissement de l'enseignement de l'histoire et de la géographie nationales. Il lui signale que cette incapacité du Gouvernement à faire revenir les services sur une orientation désastreuse pour la jeunesse est du plus mauvais effet. Il souhaite, en conséquence, des explications claires et précises sur ce qui sera enseigné dans les classes élémentaires, dans les collèges et les lycées quant à l'histoire nationale et à la géographie de la France.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : pétrole et produits raffinés).*

35592. — 22 septembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° où en est le projet de l'installation d'une nouvelle raffinerie dans l'Océan Indien ; 2° s'il n'estime pas que les études entreprises depuis plusieurs années ne justifient pas : a) l'installation de cette raffinerie à l'île de la Réunion ; b) un accord avec l'île Maurice pour le partage des activités industrielles secondaires qui peuvent découler de cette raffinerie ; lui signale l'urgence d'une décision faute de laquelle la Réunion risque de se trouver dans une situation de dépendance très préoccupante pour les intérêts français.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Mayenne).*

35593. — 22 septembre 1980. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la diminution considérable des crédits destinés à l'entretien des monuments historiques pour l'année 1980, alors que, précisément, cette année devait être considérée comme celle du « patrimoine ». Il lui précise que, pour le département de la Mayenne, la dotation budgétaire concernant le chapitre « Entretien des monuments historiques » s'élève à 62 355 francs, soit 40 p. 100 de moins qu'en 1979 et plus de 35 p. 100 de moins que la moyenne des dotations annuelles des quatre dernières années. Or, la Mayenne possède, dans ce domaine, un patrimoine particulièrement intéressant, appelé dans les années à venir à jouer un rôle important en matière de tourisme. Il est notoire, par ailleurs, que des monuments laissés sans entretien sont appelés, dans les cinq à dix années à venir, à devenir une lourde charge pour le budget d'investissement, et qu'au contraire, les bâtiments bien entretenus n'exigeront pas de gros travaux dont le coût est sans commune mesure avec les dépenses occasionnées par un entretien régulier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer le montant des crédits accordés au titre de l'entretien des monuments historiques de la Mayenne et qui s'avèrent insuffisants pour en assurer la simple conservation.

Elevage (bétail).

35594. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 31087 de M. Charles Millon (*Journal officiel*, A.N., questions écrites du 11 août 1980). Il souhaiterait connaître la composition de la commission scientifique vétérinaire qui mène actuellement des travaux à Bruxelles afin de parvenir à une harmonisation des réglementations.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

35595. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les mesures à prendre pour faciliter les déplacements des invalides civils et militaires. Il souhaiterait que ces catégories soient exonérées du paiement de la T. V. A. lors de l'achat d'un véhicule adapté à leur invalidité et qu'elles bénéficient de l'octroi d'un contingent de carburant à prix réduit. Ces mesures pourraient également s'appliquer aux membres de la famille de ces invalides civils et militaires lorsque ceux-ci ne peuvent conduire eux-mêmes un véhicule en raison de leur invalidité. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre de ces dispositions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions).*

35596. — 22 septembre 1980. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie sur la situation des agents spécialisés et des chefs d'équipe du corps des agents de travaux et ouvriers professionnels. En effet,

ceux d'entre eux qui ont pris leur retraite avant 1976 ne bénéficient pas dans leurs pension du reclassement obtenu pour les actifs à compter du 5 janvier 1976. Lors d'une audience, en date du 5 janvier 1979, l'inspection générale de l'équipement avait indiqué que le ministère des finances avait donné son accord à cette revendication. Depuis cette audience, rien n'a été fait. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème en répondant à l'attente des retraités de ce corps.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

35597. — 22 septembre 1980. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion de l'accession à l'indépendance des Nouvelles-Hébrides des éléments de l'armée de Papouasie-Nouvelle-Guinée, encadrés par d'anciens officiers de l'armée australienne, ont malmené des ressortissants français, les ont transférés à Port-Vila, capitale des Nouvelles-Hébrides, où ils ont été à nouveau attaqués et parfois blessés par la foule néo-hébraïde. Depuis le début du processus d'indépendance, l'Australie n'a cessé d'intervenir, soit pour aider financièrement un parti politique anti-français, soit pour participer militairement à la répression contre les francophones. M. Didier Julia demande à M. le ministre des affaires étrangères si les faits relatés par la presse internationale sont exacts ; si c'est à sa demande qu'a été relevé de ses fonctions le général français commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie qui a protesté contre les sévices qu'ont subis des Français à l'occasion d'événements où des militaires australiens ont joué un rôle prépondérant ; quelles représentations la France entend faire auprès du Gouvernement australien pour son immixtion intolérable dans une affaire qui lui est étrangère et son comportement agressif à l'égard de ressortissants français.

Médiateur (fonctionnement des services).

35598. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre que les délais d'instruction des dossiers adressés aux services du médiateur sont particulièrement longs et dépassent, dans de nombreux cas, six mois. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de doter les services du médiateur de moyens matériels suffisants pour que tous les dossiers puissent être examinés dans un délai raisonnable.

Santé et sécurité sociale : ministère (personnel : Moselle).

35599. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que certains représentants du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Moselle lui ont indiqué qu'ils avaient toujours été défrayés de leurs frais de déplacement lorsqu'ils étaient amenés à se présenter aux épreuves écrites ou orales de concours internes. Les convocations qui leur étaient expédiées par la direction générale du personnel et du budget précisaient d'ailleurs qu'elles tenaient lieu de « pièces justificatives pour le remboursement des frais de déplacement ». Or il semblerait que certains trésoriers-payeurs généraux refusent depuis quelques mois d'honorer les états de frais qui leur sont adressés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il a donné des instructions afin que son administration s'oppose aux remboursements qui étaient effectués jusqu'à présent.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

35600. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les chambres de métiers ont la possibilité de se regrouper dans le cadre des conférences régionales des métiers (C.O.R.E.M.). Il souhaiterait savoir si le ressort territorial des C.O.R.E.M. doit être impérativement aligné sur les limites des régions administratives. Il souhaiterait en outre savoir si le regroupement des chambres de métiers dans le cadre des C.O.R.E.M. est obligatoire.

Départements (chefs-lieux).

35601. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'Intérieur veuille bien lui indiquer quelle est la liste des départements français dont le chef-lieu a été modifié postérieurement à la loi du 28 pluviôse an VIII. Il souhaiterait également connaître les références des textes législatifs ou réglementaires ayant procédé à ces modifications.

Départements (limites).

35602. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que de nombreuses communes appartenant à un département sont parfois enclavées dans le territoire d'un autre département. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable de rationaliser le tracé des limites départementales en éliminant toutes les enclaves qui existent actuellement d'un département dans un autre.

Parlement (députés).

35603. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quel a été le nombre de députés qui bénéficiaient, jusqu'en 1973, du statut de fonctionnaire en service détaché, et qui n'ont pas été réélus à l'occasion des élections législatives de 1973. Il souhaiterait également connaître, parmi ces fonctionnaires, le nombre de ceux qui ont sollicité leur réintégration dans l'administration.

Parlement (députés).

35604. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quel a été le nombre de députés qui bénéficiaient, jusqu'en 1978, du statut de fonctionnaire en service détaché, et qui n'ont pas été réélus à l'occasion des élections législatives de 1978. Il souhaiterait également connaître, parmi ces fonctionnaires, le nombre de ceux qui ont sollicité leur réintégration dans l'administration.

Circulation routière (stationnement).

35605. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer si l'on peut considérer que le fait de peindre une bordure de trottoir d'une couleur unie (jaune, vert ou bleu) peut constituer une signalisation d'interdiction de stationner, en l'absence de tout autre panneau indicatif.

Régions (finances : Lorraine).

35606. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quelle était la participation en francs de chacun des quatre départements lorrains dans le budget de l'établissement public régional de Lorraine pour les années 1972 à 1980 (ventilation année par année).

Circulation routière (réglementation).

35607. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que certains automobilistes apposent systématiquement une cocarde tricolore sur leur pare-brise. Il souhaiterait savoir s'il existe une réglementation quant à l'utilisation de la cocarde tricolore sur les véhicules automobiles ; si oui, quelle est la nature de cette réglementation, quelles sont les sanctions pénales (ou autres) prévues et quelles sont les mesures prises pour faire respecter la réglementation.

Postes et télécommunications (téléphone).

35608. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion qu'il arrive fréquemment que des abonnés soient l'objet d'appels malveillants. Il souhaiterait connaître quelles sont les solutions possibles pour les abonnés afin de se soustraire à ce genre d'appels. En outre, il souhaiterait savoir si les auteurs d'appels malveillants peuvent être poursuivis pénalement.

Agriculture : ministère (personnel).

35609. — 22 septembre 1980. — M. José Moustache rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les ingénieurs des travaux agricoles n'ont toujours pas obtenu leur intégration dans le cadre A, alors que cette mesure est prévue par la circulaire du ministre des finances en date du 24 août 1976, laquelle ne semble pas avoir reçu d'application pour les seuls cadres techniques du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette disposition statutaire, dont il souhaite la mise en œuvre logique dans les meilleurs délais.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : politique économique et sociale).

35610. — 22 septembre 1980. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retards constatés dans le règlement des prestations dues au titre des allocations familiales ou de la C. O. T. O. R. E. P. aux familles de la Guadeloupe. Les délais de paiement, particulièrement excessifs, ont un caractère insupportable dans un département où les situations d'indigence sont nombreuses, notamment à cause du chômage aggravé par le cyclone ayant récemment dévasté les Antilles. Il lui demande de prendre toutes dispositions d'ordre administratif afin que les chômeurs, les malades et les handicapés de la Guadeloupe puissent bénéficier, dans les plus brefs délais possibles, des prestations auxquelles ils ont droit et sans lesquelles eux-mêmes et leurs familles ne peuvent subsister.

Elevage (commerce extérieur).

35611. — 22 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux pays en voie de développement, notamment ceux du bassin méditerranéen, projettent de développer l'élevage ce qui nécessite qu'ils achètent des animaux reproducteurs. La France paraît bien placée pour satisfaire ces demandes. Encore faudrait-il que les exportateurs et leurs groupes puissent, pour financer ces ventes, disposer des mêmes facilités que leurs concurrents néerlandais ou allemands. Il lui demande donc de préciser quelles mesures il entend prendre pour que les exportateurs d'animaux reproducteurs puissent bénéficier des mêmes moyens de financement que les vendeurs de biens d'équipement.

Elevage (porcs).

35612. — 22 septembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les grandes difficultés financières que connaissent depuis quelques semaines les producteurs de porcs français. Il constate que les cours du porc ont baissé de 15 p. 100 par rapport à ce qu'ils étaient au mois de février 1980. Il lui fait remarquer que les importations de porcs en provenance d'Allemagne de l'Est, de Hongrie et de Chine, ne sont pas étrangères à cet état de fait. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très préjudiciable aux éleveurs de porcs français.

Impôts et taxes (politique fiscale).

35613. — 22 septembre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conclusions du dernier rapport du conseil national des impôts, en ce qui concerne la situation fiscale actuelle des agriculteurs français. Il constate que ce rapport fait état d'une sous-estimation présente importante des revenus de la profession agricole. Certes, il ne conteste pas que cette sous-estimation puisse parfois exister dans certains cas particuliers. Néanmoins, il lui fait remarquer qu'il n'est pas juste de faire de ces cas particuliers une généralité, en un temps où le monde agricole est victime d'une crise grave, du fait de l'inadéquation profonde que l'on peut constater entre l'évolution des prix agricoles et l'élevation des charges des agriculteurs. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui indiquer : quelles sont les suites qu'il estime devoir donner au rapport du conseil national des impôts, dans sa partie spécifiquement agricole. Quelle est la politique fiscale agricole qu'il compte mettre en œuvre au cours des prochaines années.

Arts et spectacles (musique).

35614. — 22 septembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation financière préoccupante des centres de formation musicale. En effet depuis plusieurs années les fonds mis à la disposition des centres conventionnés pour assurer la formation professionnelle continue sont simplement reconduits en francs courants alors que la demande est de plus en plus importante. Ainsi, les organismes de formation, et en particulier les associations régies par la loi de 1901, se trouvent dans une situation de plus en plus difficile. A compter du 1^{er} juillet 1980 des instructions ont été données en vue de tenir compte d'une réduction de 40 p. 100 des crédits relatifs à la rémunération des stagiaires ce qui va, soit diminuer la capacité d'accueil de certains centres, soit réduire l'activité des autres. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les actions antérieures soient reconduites et que de nouvelles puissent être réalisées.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

35615. — 22 septembre 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet d'un deuxième centre de stockage des déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne par rapport à la planification ; on peut lire dans les fiches documentaires remises au conseil général de la Loire le 31 janvier 1980 que : considérant que la production cumulée des déchets pourrait atteindre en l'an 2000 un volume de 1 000 000 m³, la création d'un deuxième centre de stockage s'impose dès maintenant... Mais, de plus, dans un souci d'optimisation économique, il est évident qu'il faut, au mieux, desservir les centres nucléaires du Sud-Est et du Centre de la France, en évitant la multiplication des transports et en réduisant les distances. Ceci montre, à l'évidence, que ce projet est la conséquence même de la politique gouvernementale du recours essentiel à l'énergie nucléaire défini comme une priorité notamment depuis « la crise pétrolière » de 1973. Le Gouvernement, devant l'accroissement des déchets et la multiplication des installations dus à l'accélération du programme nucléaire cherche un deuxième centre de stockage. Or jamais, dans le cadre du VII^e Plan, ni à ce jour dans celui de la préparation du VIII^e Plan, il n'a été question de prendre en compte cet élément essentiel que constitue le problème des déchets tant au niveau de la planification nationale que régionale et tant au niveau de la politique énergétique que de l'aménagement du territoire. Il lui demande donc si cette lacune signifie l'absence de stratégie dans la politique énergétique du Gouvernement ou signifie que le problème des déchets nucléaires ne relèvent pas de la planification : si ce n'est pas une lacune, quand ce projet sera-t-il l'objet d'une prise en compte dans la planification.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

35616. — 22 septembre 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème de l'évacuation des déchets radioactifs de faible et moyenne activité en formation géologique par enfouissement à faible profondeur tel qu'il est prévu dans le cadre du projet de stockage à Saint-Priest-la-Prugne. Dans le cadre de la communauté européenne, les Etats membres, sauf la France, ont fait connaître les noms des sites étudiés. D'autre part le site doit répondre à un certain nombre de critères, notamment précisés par les scientifiques européens et par M. Gras, secrétaire général du comité interministériel de la sécurité nucléaire qui déclare : Ce site devra être isolé, car un dépôt d'ordures n'est pas un décor agréable et pourtant facile d'accès surtout par rail. Il devra être situé dans un terrain dont la situation hydro-géologique est convenable (non inondable et loin d'un cours d'eau par exemple) (revue Science et vie, mars 1978, p. 76). Il lui demande donc si le choix du site de Saint-Priest-la-Prugne correspond à ces critères d'enfouissement à l'abri d'inondations ou d'effets d'érosion et dont les nappes d'eau souterraines présentent une bonne isolation par des couches géologiques imperméables et de lui fournir, sous la forme qu'il jugera utile, les éléments de son affirmation.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

35617. — 22 septembre 1980. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème du stockage des déchets radioactifs par leur enfouissement à faible profondeur. Cette technique, pour éviter une contamination des eaux, dans un site adéquat, ne peut être réalisée que par un contrôle du type, de la forme chimique, et de la concentration des radio-éléments contenus dans les déchets, par une surveillance permanente du site, par le pré-traitement et le conditionnement appropriés des déchets. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir, et lui permettre d'examiner, sous la forme qu'il jugera utile, les études concernant la situation actuelle de ces techniques d'enfouissement.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

35618. — 22 septembre 1980. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les problèmes de sécurité concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs. En effet l'emploi de l'énergie nucléaire entraîne la production inéluctable de déchets radioactifs et il apparaît donc essentiel, surtout dans le cadre de l'intensification décidée par le Gouvernement du programme nucléaire français, de mettre en œuvre des solutions efficaces en vue d'assurer la sécurité et la protection des populations et de l'environnement contre les risques potentiels liés à la gestion des déchets. Dans cette perspective, il lui demande si le Gouvernement estime actuellement que les solutions adoptées en France ont été suffisamment expérimentées et vérifiées et répondent donc de façon optimale aux problèmes posés.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

35619. — 22 septembre 1980. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème de la classification des déchets radioactifs. Actuellement les déchets sont classés suivant trois paramètres : l'activité, la période et la nature du rayonnement des déchets mais il n'existe aucune classification légale. Cette absence de classification légale interdit tout véritable contrôle sur la gestion de ces déchets. Il lui demande donc de bien vouloir soumettre le plus rapidement au Parlement une proposition de loi portant sur l'institution d'une classification des déchets radioactifs.

Produits fissiles et composés (production et transformation : Loire).

35620. — 22 septembre 1980. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le déroulement de l'enquête locale concernant le projet de stockage de déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. La procédure de simple enquête locale ayant été adoptée, au lieu de la déclaration d'utilité publique, s'applique donc l'arrêté du 12 juillet 1965 qui dans son article 3 mentionne : « Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, peut désigner une personne compétente dans le domaine nucléaire et invite le ministre de la santé publique et de la population, lorsque celui-ci en exprime le désir, à désigner une personne compétente dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, pour assister le commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête. » Il lui demande donc pourquoi il n'a pas jugé utile de désigner une personne compétente dans le domaine nucléaire pour assister le commissaire enquêteur.

Produits finis et composés (production et transformation : Loire).

35621. — 22 septembre 1980. — **M. Jean Auroux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le déroulement de l'enquête locale concernant le projet de stockage de déchets radioactifs à Saint-Priest-la-Prugne. La procédure de simple enquête locale ayant été adoptée, au lieu de la déclaration d'utilité publique, s'applique donc l'arrêté du 12 juillet 1965, qui dans son article 3 mentionne : « Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales peut désigner une personne compétente dans le domaine nucléaire et invite le ministre de la santé publique et de la population, lorsque celui-ci en exprime le désir, à désigner une personne compétente dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants, pour assister le commissaire enquêteur dans le déroulement de l'enquête. Il lui demande donc pourquoi il n'a pas jugé utile de désigner une personne spécialiste de la radioprotection pour assister le commissaire enquêteur.

Postes et télécommunications (mandats postaux).

35622. — 22 septembre 1980. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur un problème relatif aux incapables majeurs sous tutelle. Quand un incapable majeur reçoit sa pension au moyen d'un mandat sur lequel figure la mention « payable en main propre » il ne peut légalement le percevoir en raison du statut juridique qui s'attache à sa personne. Mais il s'avère qu'il y a également impossibilité pour le tuteur de percevoir un tel mandat, la perception de ce dernier étant subordonnée à la présentation d'une procuration dont l'effet juridique est nul, l'acte étant signé par un incapable ne possédant pas la personnalité juridique. Le mandat se trouve donc de ce fait retourné à l'organisme payeur. L'administration des P. T. T. interrogée dans ce cas se retranche derrière la réglementation en vigueur. Il lui demande, en conséquence, si sur ce point particulier il envisage une modification des dispositions réglementaires qui permettrait notamment au tuteur de percevoir un tel mandat.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Landes).

35623. — 22 septembre 1980. — **M. Henri Emmanuelli** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire connaître combien de dossiers de demandes de primes à l'installation d'entreprises artisanales ont été déposés dans le département des Landes pour les années 1978 et 1979. Combien de primes ont été attribuées ; combien de dossiers ont été rejetés.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

35624. — 22 septembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée pour les anciens combattants. Il lui expose à ce propos le cas d'un ancien combattant justifiant de cinquante-six mois de services effectués entre septembre 1939 et mai 1945. Se référant à la loi du 21 novembre 1973, il a demandé à bénéficier de la retraite à soixante ans. La caisse régionale d'assurance maladie lui répond que seule la période allant du 1^{er} septembre 1939 au 1^{er} juin 1940 peut être prise en compte parce qu'il faisait partie de l'armée d'armistice. Cette personne ne pourrait, dans ces conditions, prétendre à la retraite à taux plein avant l'âge de soixante-quatre ans. Il lui demande si la réponse apportée par la caisse régionale d'assurance maladie est la bonne et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette injustice.

Pompes funèbres (frais funéraires).

35625. — 22 septembre 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de règlement des frais de funérailles des pensionnaires bénéficiaires de l'aide sociale des hospices et maisons de retraite. La circulaire du 31 janvier 1982 prévoit la prise en charge par l'aide sociale des frais de funérailles des indigents n'ayant pas le domicile de secours dans la commune siège de l'établissement hospitalier. Le tarif ne doit pas dépasser celui appliqué par la sécurité sociale pour les obsèques des victimes d'accidents du travail, soit le vingt-quatrième du montant maximal de la rémunération annuelle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Or, des hospitalisés économisent leur argent de poche pour régler ultérieurement leurs funérailles à leur convenance et déposent ces fonds dans la caisse du receveur de l'hospice. Dans ces conditions, l'emploi de cet argent personnel pour payer les frais de funérailles peut-il dépasser ce plafond préétabli du vingt-quatrième. Il ressort, en effet, que ces hospitalisés ont le droit de disposer de ce pécule insaisissable et que cette disposition est une forme d'humanisation. Par ailleurs, ces économies dans le but de satisfaire des dernières volontés, ont l'avantage de distraire des fonds du circuit des sommes dépensées à des achats parfois peu souhaitables qui nuisent à la santé des intéressés.

Assurance maladie maternité (caisses : Ile-de-France).

35626. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les récentes mesures intervenues dans l'organisation de l'assurance maladie à Paris et en région parisienne pour ce qui concerne le régime général de sécurité sociale. La décision préparant en fait la suppression du paiement au guichet lèse les assurés les plus modestes en situation pécuniaire difficile parce qu'elle ralentira la disposition des sommes qui leur reviennent et les astreindra à multiplier les déplacements. Elle contribue ainsi à éloigner davantage l'usager de la sécurité sociale en multipliant les obstacles. La décision de décentralisation, intervenue en l'absence de concertation suffisante avec les intéressés et notamment les travailleurs de l'institution qui en subiront les conséquences, laisse subsister une multitude de tutelles et de structures qui en réduisent très sensiblement la portée et l'intérêt sans avantage pour les assurés. Plutôt que de procéder comme il l'a été fait, et faute de réforme profonde, il eût été préférable de renforcer le rôle des comités de liaison rendus autonomes par l'attribution de la personnalité juridique à chacun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux gros inconvénients ainsi évoqués.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

35627. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Lagorce expose à Mme le ministre des universités qu'il avait appelé l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, par sa question écrite n° 29485 du 2 avril 1980, sur les dangers de déqualification et d'inadéquation de la profession d'assistant de service social contenus dans son projet de réforme des études et l'avait informé de la grande inquiétude ressentie par la majorité des professionnels. Dans sa réponse, M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale avait exprimé sa volonté de garantir le niveau et la qualité de la formation des assistants de service social en maintenant le niveau de culture générale, en obtenant des universités qu'elles reconnaissent l'équivalence d'une dispense de baccalauréat pour l'entrée à l'université à l'examen d'entrée dans les écoles, en valorisant la scolarité et en donnant au diplôme d'Etat d'assistant de service

social une valeur reconnue. Or, cette réponse se trouve démentie par la publication de l'arrêté du 19 juin 1980 pris par Mme le ministre, en complément de l'arrêté du 25 août 1969, fixant les titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités. En effet, dans l'article 2 de cet arrêté, figurent conjointement comme titres pouvant être admis en dispense du baccalauréat l'examen d'entrée et l'examen de fin des études de service social qui se situe trois ans après l'examen d'entrée dans les écoles. De plus, il est à noter que ledit arrêté ne reconnaît pas systématiquement cette dispense, celle-ci n'étant admise que par décision individuelle du président de l'université. Les préoccupations des assistants sociaux, qui, soucieux de répondre efficacement aux besoins des usagers, réclament une élévation de leur niveau de formation, se trouvent ainsi aggravées par une réforme aboutissant, comme ils l'avaient craint, à la dévalorisation et à la déqualification d'une profession vouée au seul rôle d'exécutant. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que soient tenues les promesses de revalorisation contenues dans la réponse de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale garantissant la valeur du diplôme, ce qui n'est pas le cas des arrêtés susvisés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en nature).

35628. — 22 septembre 1980. — M. Philippe Marchand expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les victimes d'un accident du travail bénéficiaires d'un stage de rééducation professionnelle ne peuvent prétendre qu'à la prise en charge d'un seul voyage pour se rendre au lieu du stage et en revenir. Compte tenu de la durée des stages en cause, de l'éloignement des lieux de stage et de la nécessité de préserver les liens familiaux du bénéficiaire, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de faciliter un retour hebdomadaire des stagiaires dans leur famille. Ce retour, souhaité par la plupart d'entre eux, indispensable pour ceux qui sont chargés de famille, se heurte à des obstacles financiers que seule une intervention de la caisse de sécurité sociale pourrait lever.

Consommation (comité national de la consommation).

35629. — 22 septembre 1980. — M. Martin Malvy interroge M. le ministre de l'économie sur la transformation qu'a subi l'ordre du jour de la réunion du comité national de la consommation du 2 juillet 1980. En effet, le 16 avril 1980, le directeur de la concurrence et de la consommation avait accepté l'ordre du jour proposé pour la réunion du 2 juillet. Celui-ci contenait notamment la question relative à la sécurité des produits et services destinés aux consommateurs ; l'union fédérale des consommateurs, qui siège au comité national de la consommation, ayant décidé d'y faire une communication à ce sujet. Le 23 juin 1980, lors de la publication de l'ordre du jour, l'union fédérale des consommateurs a constaté que la présidence et le secrétariat du comité national de la consommation, assurés par les services du ministère de l'économie, avaient décidé, unilatéralement, de supprimer de l'ordre du jour du comité national de la consommation la question relative à la sécurité des produits et services destinés aux consommateurs, refusant, en outre, de diffuser sa communication. Cette mesure apparaît contradictoire avec une politique de concertation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer de manière précise les raisons pour lesquelles les services du ministère de l'économie ont pris une telle mesure.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Eure).

35630. — 22 septembre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de certains enseignants ayant suivi un stage de formation dans le département de l'Eure. Quelques instituteurs, en effet, avaient sollicité une autorisation d'absence pour suivre un stage de formation habilité par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en vue de prendre la direction de deux centres de loisirs nouveaux. Ces demandes auprès de M. l'inspecteur d'académie ont donné lieu à un accord d'autorisation, mais sans traitement. Or, ces formateurs et futurs responsables de centres de loisirs consacrent, bénévolement, une large part de leur temps aux activités post et préscolaires ; aussi, l'amputation de près d'un tiers de leur traitement de juin ne peut pas les encourager à poursuivre une activité qui leur occasionne une perte de salaire ni à développer l'action des associations à but non lucratif. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce type d'absence de bénévoles, entièrement dévoués à la cause de l'enfance et de l'adolescence, soit autorisé avec plein traitement.

Chasse (droits de chasse).

35631. — 22 septembre 1980. — **M. Arthur Notebart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de limiter le risque d'abus de droits que représentent certaines enclaves de taille limitée au sein d'un territoire de chasse géré par les fédérations départementales. Il rappelle les risques que comportent de tels abus pour le respect du capital cynégétique national.

Enseignement (politique de l'éducation).

35632. — 22 septembre 1980. — **M. Yvon Tondon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le principe énoncé de la gratuité scolaire n'est pas une réalité. Comment peut-on parler de gratuité quand on sait qu'il reste à la charge des familles, pour les élèves de sixième et de cinquième, des achats complémentaires tels que cahiers d'exercice ou de travaux pratiques, des dictionnaires et, très souvent, des livres supplémentaires, pour pallier la mauvaise qualité des livres officiels. En quatrième, pour l'année 1980, il a été alloué un crédit de 175 francs par élève pour un prêt de huit manuels. Cette somme est dérisoire. Ainsi sont pénalisées les familles aux revenus modestes. Le versement d'une allocation exceptionnelle de rentrée de 150 francs (elle était de 200 francs en 1979 et l'inflation a été depuis de l'ordre de 15 p. 100) n'est pas une réponse. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas nécessaire, pour mettre les faits en conformité avec ses déclarations, que le Gouvernement accepte que la proposition de loi n° 849, « proposition relative à la gratuité effective de l'enseignement obligatoire et aux aides sociales en matière scolaire », déposée le 8 décembre 1978 par le groupe social de l'Assemblée nationale, soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée et que le Parlement en débattenne dès la première session 1980-1981.

Politique économique et sociale (politique sociale).

35633. — 22 septembre 1980. — **M. Yvon Tondon** souhaiterait connaître de **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le conseil des ministres du 3 septembre 1980 a décidé de fixer le montant de l'allocation spéciale de rentrée scolaire et la prime exceptionnelle pour les personnes âgées à une somme inférieure à celle, bien modeste déjà, établie l'an dernier. En effet, l'allocation spéciale de rentrée scolaire pour 1980 est de 150 francs alors qu'elle était de 200 francs en 1979; pourtant, l'inflation aura atteint entre les deux rentrées officiellement environ 14 p. 100 (l'indice qui était de 226,3 en septembre 1979 est déjà de 252,4 en juillet 1980, I.N.S.E.E., base 100 en 1970). Cette même prime était de 300 francs en 1977 et ne permettait pas de résoudre tous les problèmes de rentrée scolaire... La prime exceptionnelle pour les personnes âgées, qui sera cette année de 150 francs, était de 200 francs l'an dernier, alors qu'il y a de nombreuses personnes âgées ont déjà eu froid tout l'hiver par manque d'argent. Chacun s'attendait à ce que ces deux allocations soient très sensiblement relevées pour faire face à une rentrée très difficile, en raison de l'inflation élevée et des différentes formes de chômage accrues. Tout au contraire, le Gouvernement a choisi de les diminuer d'environ 35 p. 100 en valeur réelle. Il lui demande si le Gouvernement a décidé cette diminution parce qu'il estime que les situations des familles et des personnes âgées, particulièrement des plus modestes, se sont nettement améliorées durant l'année écoulée et, dans le cas inverse, les mesures qu'il compte prendre pour leur venir réellement en aide.

Politique extérieure (convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

35634. — 22 septembre 1980. — **M. Yvon Tondon** rappelle à **M. le Premier ministre** que de nombreux pays européens fêteront le 4 novembre prochain le trentième anniversaire de la signature de la convention européenne des droits de l'homme. Il lui fait observer toutefois que, si la France a enfin ratifié cette convention en mai 1974, la ratification a été assortie d'un certain nombre de réserves portant sur plusieurs de ses articles et notamment l'article 25. Ainsi, la France est l'un des quatre pays, avec l'Espagne, la Grèce et la Turquie, qui a refusé d'autoriser ses citoyens à user de la procédure du recours individuel prévue par ladite convention. Une telle attitude est contraire à la tradition de la République française selon laquelle les citoyens doivent disposer de tous les moyens nécessaires pour obtenir le respect de leurs droits et de leurs libertés fondamentales et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient levées les réserves formulées par la France à l'égard de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme et notamment la réserve concernant l'article 25 de cette convention.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (structures administratives : Seine-et-Marne).

35635. — 22 septembre 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur l'affectation du château de Livery-en-Brie (Seine-et-Marne), acquis en 1974 par son administration. La somme nécessaire à cet achat fut alors prélevée sur le budget social des P.T.T. Or, l'utilisation actuelle de cet équipement, réservé à quelques hauts fonctionnaires et à leurs invités, semble plus répondre à des impératifs commerciaux qu'à la vocation sociale initiale qu'implique l'origine de son financement. Afin de rendre le domaine de Livery à son utilisation normale, il lui demande, en conséquence, sous quels délais il pense être en mesure d'ouvrir cet équipement aux activités de loisirs et de détente des cent trente-cinq mille agents des P.T.T. de la région parisienne.

Élevage (chevaux).

35636. — 22 septembre 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions, déplorables et souvent cruelles, de transport des animaux et surtout des chevaux destinés à la boucherie. Il lui demande quand doit paraître le texte du décret devant réglementer ces conditions de transport et si, d'ores et déjà, des mesures de contrôle efficaces sont prises afin d'éviter à ces animaux des souffrances par trop inutiles.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

35637. — 22 septembre 1980. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre du budget** que les médecins membres des commissions de délivrance du permis de conduire s'étonnent des dispositions successives et contradictoires adoptées par la direction générale des impôts pour la prise en compte, à titre de salaire, des rémunérations perçues par ces praticiens en tant que membre de la commission départementale. Il lui fait observer qu'ils exercent leur mission dans des conditions bien déterminées : local désigné par le préfet, examen médical effectué aux jour et heure fixés par le préfet et rémunération également fixée par le préfet. Il lui demande si, conformément à un jugement du tribunal administratif de Versailles, en date du 7 février 1980, ces médecins ne doivent pas être regardés comme exerçant leur activité dans des conditions de subordination à l'égard de l'Etat qui permet de considérer la rémunération au titre de leur participation à la commission de délivrance des permis de conduire comme un authentique salaire.

Assurance maladie-maternité (caisses).

35638. — 22 septembre 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si l'enquête statistique sur le nombre et la nature des actes en K, effectuée en novembre 1977, va être enfin publiée. Au moment où de nombreux organismes publics ou privés se penchent sur les modalités du fonctionnement de l'assurance maladie, il semble du plus haut intérêt de disposer en 1980 d'un document comparable à celui de la journée du K qui portait sur tous les actes effectués le 7 novembre 1972 et désignés uniformément par cette lettre clé de la nomenclature des actes professionnels.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

35639. — 22 septembre 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes posés par l'avenant tarifaire signé, le 23 juillet dernier, par les syndicats de directeurs de laboratoires pharmaceutiques. Certes, dans ce texte, la valeur de la lettre clé B est majorée et portée de 1,30 franc à 1,40 franc. Mais, en contrepartie, dans le protocole d'accord a été mis au point un processus de reversement aux caisses de la sécurité sociale d'une remise dite conventionnelle, qui sera effectif en cas d'accroissement de plus de 15 p. 100, en 1980, des dépenses « biologie » des organismes sociaux. Or les tranches prévues pour le calcul modulé du versement de cette remise fixent des taux supérieurs exorbitants appliqués sur le chiffre d'affaires de biologistes qui, n'étant pas maîtres de la prescription, assisteront très vite à une stagnation et même à une baisse d'activité, hautement nuisible à l'embauche, l'emploi et l'investissement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser où est, dans ce texte, l'avantage consenti à une profession qui ne représente que 3 p. 100 des dépenses sociales et dans quelles mesures l'avenant susmentionné ne comporte pas une certaine déviation du code de la sécurité sociale aux dépens des professionnels et pour un profit somme toute bien faible.

Assurance vieillesse : généralités (âge de la retraite).

35640. — 22 septembre 1980. — M. Gérard Braun expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, qu'il existe dans notre pays un petit nombre de femmes qui exercent un emploi salarié depuis l'âge de seize ans, sans autres interruption que les congés légaux de maternité et qui totalisent ainsi, à cinquante-cinq ans, plus des trente-sept années et demie de cotisation exigibles pour prétendre au droit à la retraite. Ces femmes ont cumulé pendant de nombreuses années deux « métiers » en fait : celui de mère de famille et d'épouse, contribuant pour la plus large part à l'éducation des enfants, et leur emploi habituel, à temps plein, quarante heures hebdomadaires et souvent plus. Il souhaite que le Gouvernement et Mme le ministre chargé de la condition féminine, en particulier, se penchent sur la situation de ces femmes tout à fait méritantes. Il aimerait, plus spécialement, que soit examinée la possibilité d'une admission à la retraite à taux plein à l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans pour les mères de familles de trois enfants au moins, salariées à temps complet depuis trente-sept ans et demi. Une mesure en ce sens, outre le fait qu'elle permettrait une reconnaissance effective du rôle doublement important qu'elles ont joué au bénéfice de la France, pourrait entraîner un déblocage non négligeable de postes pour les jeunes et, par cela, contribuerait à la politique de lutte contre le chômage engagée par le Gouvernement.

Agriculture (revenu agricole : Sarthe).

35641. — 22 septembre 1980. — M. Gérard Chasseguet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs agricoles sarthois. Alors qu'au printemps dernier une augmentation moyenne de 10 p. 100 des prix agricoles était annoncée, il a été constaté, d'une part, une augmentation de 7 p. 100 seulement des produits dont le marché est organisé et soutenu à Bruxelles et, d'autre part, une stagnation, voire même une diminution des prix par rapport à l'année dernière pour les productions qui ne bénéficient pas d'un tel soutien. Durant ce même temps, les producteurs ont vu leurs charges (engrais, fuel, etc.) progresser considérablement et les délais d'attente d'obtention des prêts s'allonger de plusieurs mois. C'est pourquoi, face à cette sombre situation, il lui demande s'il compte prendre les mesures fiscales et financières appropriées afin de relever à un niveau décent le revenu de l'ensemble de la profession agricole. Par ailleurs, en ce qui concerne la production porcine, il lui demande s'il n'envisage pas la mise en application de la clause de sauvegarde et la remise en route des caisses de compensation afin que les éleveurs en groupement ne soient pas les victimes du contentieux qui existe entre certains groupements et le F. O. R. M. A. Enfin, devant le marasme consécutif à la mise au place du règlement communautaire, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'instaurer, d'une part, des mesures d'aide directe aux producteurs ovins et, d'autre part, des mesures de soutien à ce marché.

Enseignement (personnel).

35642. — 22 septembre 1980. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre de l'éducation que les personnels enseignants ont la possibilité, pour convenances personnelles et sans qu'ils aient besoin de justifier leur souhait, d'exercer leurs fonctions à mi-temps. Il lui demande les raisons qui peuvent être opposées à l'application de cette même disposition aux agents titulaires des établissements scolaires. Il souhaite que des mesures soient prises, tendant à faire cesser cette discrimination.

Fonctionnaires civils et militaires (retraite anticipée).

35643. — 22 septembre 1980. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique), qu'aux termes de l'article 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate, après quinze ans de service, pour les femmes fonctionnaires lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pouvant justifier le fait que les fonctionnaires du sexe masculin remplissant les conditions prévues ne soient pas admis à bénéficier de cette mesure. Il souhaite que, dans un esprit de logique et d'équité, la disposition rappelée ci-dessus soit rendue applicable aux fonctionnaires des deux sexes se trouvant dans une des situations envisagées.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

35644. — 22 septembre 1980. — M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une direction départementale de l'agriculture a rejeté la demande d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne formulée par un cultivateur exerçant à titre principal une activité salariée en qualité d'ouvrier d'usine, au motif que ses revenus non agricoles étaient supérieurs au plafond prévu de 30000 F. Or, le montant des ressources ayant été retenu n'a pas été considéré comme étant celui du revenu brut global, c'est-à-dire celui obtenu, après déduction des 10 p. 100 et 20 p. 100, comme le précisait l'avis de non-imposition joint à la demande. Une demande de bourse d'enseignement secondaire présentée par cette même personne avait pourtant été reçue favorablement, les ressources prises en compte ayant été celles du revenu salarial diminué des deux déductions précitées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles ses services ne prennent pas en considération le revenu brut global pour l'octroi de l'indemnité spéciale de montagne et souhaite que des mesures interviennent afin de faire cesser la discrimination qu'il vient d'évoquer.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

35645. — 22 septembre 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la règle édictée par le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 selon laquelle la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle est plafonnée à trois fois la valeur du S. M. I. C. calculée à la date du début du stage, sans possibilité de réévaluation pendant un an. L'absence de réajustement durant une telle période même si le coût de la vie a augmenté considérablement peut placer les stagiaires dans une situation particulièrement difficile et il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'assouplir les dispositions actuellement en vigueur.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

35646. — 22 septembre 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre du budget que la réponse donnée à sa question écrite n° 30285 (Journal officiel débats A.N. du 30 juin 1980, page 2700) ne tient pas compte du fait qu'il s'agissait exclusivement dans la question de « personnes assistées par l'Etat » et prises en charge par l'aide sociale départementale. Une mesure d'exonération en faveur des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ne pourrait, ainsi qu'il est dit dans la réponse, « avantager les personnes qui sont relativement les plus aisées par rapport à celles de condition modeste », étant donné qu'il s'agit de personnes n'ayant pas de ressources suffisantes pour pallier leurs frais de séjour et qu'il n'existe entre elles que des différences très peu sensibles en ce qui concerne le montant de leur argent de poche. C'est ainsi qu'une personne disposant de 6000 francs de ressources par trimestre a droit à 600 francs d'argent de poche pour le trimestre, alors qu'une personne plus aisée qui aurait 10000 francs de revenu par trimestre percevrait 1000 francs d'argent de poche, soit une différence minime de 400 francs par trimestre, ou 130 francs par mois. Les frais de séjour des personnes malades — qui représentent la grande majorité des personnes âgées hébergées en maison de retraite — atteignent 14000 francs par trimestre. Ces personnes ont été prises partiellement en charge par l'Etat, à la suite d'une enquête sociale, et il est tout à fait illogique qu'elles subissent un prélèvement quelconque par voie d'impôt sur la somme très minime qui leur est laissée comme argent de poche. Les personnes qui demeurent à domicile ou dans leur famille, même si elles bénéficient de l'hospitalisation à domicile, ne subissent pas, en contrepartie, une amputation de leur revenu, ainsi que cela se pratique pour les personnes contraintes d'entrer dans une maison de retraite. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème en tenant compte du fait qu'il s'agirait de prévoir la non-imposition des personnes placées dans des établissements d'hébergement ou de soins au titre de l'aide sociale.

Enseignement secondaire (personnel).

35647. — 22 septembre 1980. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un certain nombre d'adjoints d'enseignement qui, jusqu'à présent, effectuaient la totalité de leur service en heures d'enseignement, et qui ont été informés récemment qu'à la présente rentrée ils seraient affectés à la surveillance pour tout ou partie de leur service. Sans doute, on doit reconnaître que le statut des adjoints d'enseignement

permet de prendre de telles dispositions. Mais il convient de considérer que des modifications devraient être apportées à ce statut, ainsi que cela s'est produit pour d'autres catégories de personnels comportant un bien plus grand nombre d'agents que le cadre des adjoints d'enseignement. Il s'agit en l'occurrence d'une mesure discutable, en contradiction avec plusieurs circulaires antérieures. Il lui rappelle, en effet, que, dans la circulaire du 20 octobre 1947, il était exigé « que les adjoints d'enseignement soient pleinement utilisés dans des services d'enseignement », et « que les services de pure surveillance ou d'écritures administratives soient confiés à du personnel dont les titres universitaires sont moindres », sans oublier de « les décharger des mouvements, des heures de secrétariat ou de bibliothèque et des récréations » pour « libérer les heures qu'ils consacreront à l'enseignement ». La circulaire du 25 janvier 1963 rappelait « qu'il convient d'associer à l'enseignement tous les adjoints d'enseignement qui ont l'autorité et l'efficacité pédagogiques requises » et insistait « pour que priorité soit donnée aux adjoints d'enseignement dans l'attribution des heures d'enseignement ». Enfin, la circulaire du 31 juillet 1975 confirmait les instructions de la circulaire de 1947 en rappelant que « après les professeurs des cadres nationaux (agrégés, certifiés et chargés d'enseignement), les adjoints d'enseignement ont priorité pour assurer des services d'enseignement ». Il semble, d'autre part, anormal de réduire à un service de surveillance un personnel qualifié, diplômé, titulaire de licences, ayant effectué plusieurs années d'études supérieures, alors qu'on confie des tâches d'enseignement à un personnel beaucoup moins qualifié, n'ayant bien souvent d'autre diplôme que le baccalauréat. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin de mettre un terme à cette situation tout à fait anormale.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

35648. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre du budget si les primes d'assurance concernant des semi-remorques louées à temps partiel à des exportateurs ou à des transporteurs pour l'acheminement à l'étranger de marchandises destinées à l'exportation peuvent être exonérées totalement ou partiellement de la taxe d'assurance de 9 p. 100 qui frappe ce type de contrat en matière d'assurance.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

35649. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Claude Gaudin expose à M. le ministre du budget la situation suivante. Une société civile immobilière possédant un ensemble immobilier commercial, loué à trois sociétés différentes, a accepté d'être chargée de la gestion d'une cantine d'entreprise, installée sur place qui prépare et sert les repas exclusivement au personnel de ces trois sociétés. Cette société civile tient à la disposition des représentants du personnel désignés par les trois sociétés les comptes de gestion de ladite cantine : elle a ouvert un compte bancaire qui fonctionne sous la double signature du gestionnaire salarié de la cantine et de l'un des trois représentants du personnel. La société civile acquitte donc les achats de vivres et reçoit en contrepartie la contribution du personnel lorsqu'il prend ses repas au restaurant (actuellement 6,50 francs) et la part (environ 2 francs) que supporte chaque société d'après le nombre de repas servis dans le mois aux rationnaires rattachés par leur contrat de travail à chacune d'elles. Il n'y a pas de facturation de la T. V. A. sur la valeur « vivres » encaissée par la société civile immobilière. Par contre, le personnel (quatre personnes) qui a été détaché à la cantine (achats de vivres, cuisine, service de table) et qui reste garanti par le contrat de travail qu'il avait à l'origine avec la principale société A (créatrice et utilisatrice seule à l'origine de la cantine), est rémunéré par son employeur qui en débite, à prix coûtant, le montant à la société civile immobilière, laquelle en refacture la quote-partie aux trois sociétés suivant une clé de répartition prenant en considération le nombre de rationnaires. La société civile immobilière a, dès avant le 1^{er} janvier 1979 et depuis le 1^{er} janvier 1979, facturé aux trois sociétés la T. V. A. sur ces récupérations de frais du personnel de la cantine et les trois sociétés considèrent qu'étant toutes trois assujetties à la T. V. A., elles peuvent déduire ladite taxe du montant de celle due sur leurs affaires. Un inspecteur fiscal, se fondant sur l'article 239 de l'annexe II du code général des impôts, considère que cette T. V. A. n'est pas déductible au motif qu'il s'agit d'une taxe afférente aux dépenses exposées pour assurer la satisfaction des besoins individuels du personnel. Or, les immobilisations qui sont affectées sur les lieux mêmes du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel (matériel de cantine) ou les vêtements de travail du personnel des cuisines, peuvent donner droit à la déduction de la T. V. A. pour les sociétés commerciales auxquelles ces biens sont facturés par la société civile, ainsi d'ailleurs que les

fournitures de linge de table et de leur entretien. Il lui demande s'il est justifié de considérer d'une part qu'il y a satisfaction non des besoins collectifs, mais des besoins individuels du personnel, pour le personnel facturé sans marge aux sociétés utilisatrices et, d'autre part, que le personnel de cantine de la principale société A, débité pour des raisons de clarté des comptes tenus par la société civile à celle-ci, laquelle refacture la plus large quote-part de ces dépenses de personnel à la même société A, puisse ne pas donner lieu à récupération de la T. V. A. ajoutée à cette facture alors que l'on arriverait au même résultat pour le Trésor, si la société A facturait directement, en dehors de la société civile, la quote-part des rémunérations et charges dudit personnel aux sociétés B et C, sans T. V. A. en l'état de l'instruction du 15 février 1979 de la direction des impôts prévoyant une exonération de la T. V. A. en matière de remboursement de frais des groupements, quelle que soit la forme de ce groupement.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

35650. — 22 septembre 1980. — M. Aimé Kergueris signale à M. le ministre de l'agriculture la discrimination dont sont victimes les établissements privés de commercialisation de produits pour l'agriculture vis-à-vis des sociétés coopératives. En effet, les coopératives bénéficient d'avantages sur le marché financier qui leur permettent d'obtenir des financements à des taux inférieurs de trois points à ceux qu'obtiennent les négociants. Ceux-ci éprouvent donc les plus grandes difficultés à rester concurrentiels. Si cette situation se perpétue, il se créera inévitablement entre les deux secteurs un important déséquilibre qui ne manquera pas d'être préjudiciable à l'ensemble du monde agricole. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réduire, voire supprimer, cette discrimination.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35651. — 22 septembre 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés posées par l'institution de la cotisation d'assurance maladie sur les retraites du régime général, en particulier dans le cas de personnes percevant plusieurs retraites. En effet, la loi du 23 décembre 1979 instituant le précompte de cotisations d'assurance maladie sur l'ensemble des retraites du régime général oblige ces personnes à cotiser sur chacune des retraites qu'elles perçoivent alors qu'elles ne reçoivent des prestations que d'un seul des organismes dont elles dépendent. Cette mesure se justifie sans doute par la nécessité de ne pas créer de disparité entre les retraités qui au cours de leur carrière professionnelle n'auraient connu qu'un seul et même régime de sécurité sociale et ceux qui auraient relevé de plusieurs de ces régimes. Il n'en reste pas moins vrai que l'acertume des retraités obligés de cotiser à un régime dont ils ne reçoivent rien en contrepartie est très compréhensible. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas judicieux de prévoir des mesures telles que, par exemple, le rétablissement d'un plafond pour le calcul des cotisations des retraités, qui témoignent concrètement de la volonté régulièrement affirmée du Gouvernement d'améliorer le sort des personnes âgées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).*

35652. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les dispositions du décret n° 80-169 du 27 février 1980 portant adaptation pour les départements d'outre-mer des dispositions législatives du titre V du livre III du code du travail relatif aux travailleurs sans emploi, et complétant la deuxième partie de ce code, ne prévoient aucune disposition en faveur des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leur établissement public. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les dispositions de l'article L. 351-16 du code du travail soient étendues aux départements d'outre-mer.

Politique extérieure (Afghanistan).

35653. — 22 septembre 1980. — M. Bertrand de Malgret expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'intervention militaire soviétique en Afghanistan est cause de souffrances considérables pour les populations autochtones. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement français a prévues pour faciliter et accroître l'intervention de médecins français ainsi que la livraison gratuite de médicaments et de matériels hospitaliers.

Lait et produits laitiers (lait).

35654. — 22 septembre 1980. — **M. Bertrand de Malgret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le montant de la taxe de coresponsabilité perçue auprès des producteurs de lait depuis son institution, le montant effectivement utilisé, la ventilation des dépenses effectuées et les perspectives d'utilisation pour l'année 1980.

Pêche (réglementation).

35655. — 22 septembre 1980. — **M. Bertrand de Malgret** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les raisons pour lesquelles la pêche à la ligne demeure interdite au voisinage immédiat des barrages fluviaux, et s'il ne lui paraît pas opportun de suspendre cette interdiction sur les cours d'eau qui ne font l'objet ni d'une exploitation hydro-électrique, ni du transport de produits par barges ou péniches.

Enseignement agricole (personnel).

35656. — 22 septembre 1980. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante du personnel de l'enseignement agricole public. Celui-ci compte 60 p. 100 de personnes non titulaires. Il lui rappelle que, par lettre en date du 23 janvier 1980, il avait promis la titularisation de 450 agents. Or, le budget pour 1981 ne comporterait que la titularisation d'un tiers seulement de ce personnel. De plus, rien ne serait prévu quant à la situation des monitrices et des maîtres auxiliaires alors que certains d'entre eux enseignent depuis dix ou quinze ans. Il lui demande, en conséquence, si les engagements pris quant à la titularisation du personnel de l'enseignement agricole public seront tenus et s'il envisage de faire procéder à un alignement de carrière de ses membres sur celle de l'éducation nationale.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35657. — 22 septembre 1980. — **M. Claude Eymard-Duvernay** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que certains retraités ayant cotisé quelques mois, il y a fort longtemps, « aux assurances sociales » touchent une retraite infime de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est exact que ces personnes qui ne sont pas réellement affiliées au régime général soient tout de même frappées par les mesures de la loi du 28 décembre 1979 et donc soumis à un prélèvement sur leur retraite alors que la sécurité sociale ne leur versera jamais aucune prestation.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

35658. — 22 septembre 1980. — **M. Claude Eymard-Duvernay** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans de très nombreux cas, des femmes enceintes se voient refuser leurs allocations prénatales parce qu'elles ont subi les examens médicaux des troisième et sixième mois avec quelques jours d'avance ou de retard. Le préjudice ainsi porté à ces familles qui sont souvent d'origine modeste est considérable puisqu'il les prive d'allocations que la loi leur accorde et dont le montant reste acquis aux caisses d'allocations familiales, lesquelles pourtant perçoivent des employeurs les cotisations. Il lui demande s'il n'y aurait pas moyen d'assouplir, sur simple examen de la situation des intéressées, ce qui peut paraître comme une application trop pointilleuse de la loi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35659. — 22 septembre 1980. — **M. Claude Eymard-Duvernay** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les malades en long séjour, dans la majorité des cas des personnes âgées, voient au bout de trois mois la prise en charge de la sécurité sociale cesser, contraignant les familles à se substituer partiellement à la sécurité sociale pour continuer à faire bénéficier ces malades des soins hospitaliers qui leur sont nécessaires. Les sommes réclamées aux familles sont considérables et payables d'avance. La carence quasi-générale des familles les contraint à se tourner vers l'aide sociale, donc vers la collectivité. Or les nouvelles dispositions applicables depuis le 28 décembre 1979 obligent les retraités à participer à leur couverture sociale. Il est « curieux » de constater qu'astreints aux versements de cotisations, ces malades

ne bénéficient plus des mêmes prestations que les autres assurés. Les chefs d'établissements concernés ne savent pas sur quels textes s'appuient ces dispositions qui, pour beaucoup d'entre eux, constituent une application abusive de textes inconnus. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions concernant le problème qu'il vient de lui exposer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

35660. — 22 septembre 1980. — **M. Didier Julla** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 28044 (*Journal officiel A.N. Questions n° 28 du 14 juillet 1980, p. 3038*). Cette réponse appelle différentes observations. En ce qui concerne l'activité de l'interne (ou du C.E.S.) dans un service, il convient d'observer que l'interne ou l'étudiant en spécialité reste un médecin en formation et que la meilleure façon de le former et de le rendre compétent n'est pas de lui faire des cours dans un C.H.U. même avec d'excellents professeurs. L'apprentissage de la médecine se fait bien évidemment par l'exercice de celle-ci avec l'encadrement d'ainés expérimentés. La médecine n'est pas un exercice intellectuel qui peut s'apprendre en écoutant un cours, en lisant un livre ou en étant spectateur. Cette remarque a encore plus de poids lorsqu'il s'agit de la chirurgie. L'apprentissage du métier médical se fait dans les services avec une participation active des internes tant dans le service de jour que pour le système de garde. Cette formation se fait dans les services où sont les malades et non dans ceux où sont les professeurs, les deux ne sont pas forcément réunis au même endroit. La loi et la réforme ont pour objet de diminuer le nombre de médecins et le nombre de spécialistes ce qui est en effet souhaitable. La diminution du nombre de pédiatres en formation s'inscrit de plus en plus dans une diminution potentielle des activités pédiatriques hospitalières ou non hospitalières. Par ailleurs, la conception de la répartition des internes et du fonctionnement des hôpitaux non universitaires tels qu'ils sont exposés dans la réponse précitée, appellent les plus expresses réserves. Il y a dix ans les enfants malades devant être hospitalisés l'étaient pour une grande part dans les hôpitaux parisiens, alors que leur lieu d'habitation était l'ensemble de l'Ile-de-France avec des distances parfois éloignées. La création des services de médecine ou de spécialités « actifs » dans les hôpitaux périphériques a modifié cet état de fait. Elle permet de prendre en charge localement les malades, c'est ce qui entraîne une très grande différence de répartition. Les services de l'assistance publique se trouvent de plus en plus réduits en nombre de malades : les malades relevant de leur circonscription. Leur circonscription se réduit avec la création des hôpitaux neufs de la banlieue proche. Seuls les services ayant une compétence très spécialisée à l'intérieur même d'une discipline médicale assurent un recrutement complémentaire. Il est donc extrêmement regrettable de vouloir maintenir uniquement la formation des étudiants dans les services qui sont relativement vides de malades, alors que les services où les malades sont hospitalisés sont progressivement étranglés dans leur fonctionnement et le seront encore plus par l'application de cette réforme. A ce titre, la logique aurait voulu si telle est la « loi d'orientation », fermer les hôpitaux périphériques pour permettre de nouveau le transfert des malades sur les services dit universitaires. La cohérence, dans le cas contraire, serait de modifier la répartition du personnel médical d'encadrement (professeur ou non) dans les différents services où sont les malades et où seraient répartis les étudiants. Ceci impliquerait d'unifier les services universitaires et non universitaires, puisque leur rôle, leur activité et leur potentiel de formation est strictement identique, tant pour le généraliste que pour les spécialités comme la pédiatrie. La réponse à la question n° 28044 fait état d'une étude en cours par les ministères concernés, de la mise en place de solutions de remplacement des internes, ces possibilités de remplacement devant être utilisables avant la suppression des postes découlant de l'application de la loi. Il apparaît donc indispensable que soient créés des postes d'encadrement qui devraient être mis en place avant 1983. Dans le contexte actuel, il y a peu de chance que tel soit le cas. Il serait souhaitable que des précisions soient données à ce sujet. Enfin, si le nombre de médecins dans les services périphériques s'est amélioré « sensiblement » depuis dix ans, il est loin de permettre un fonctionnement correct de ces différents services qui ont été transformés du stade d'hospice en stade de service actif. Sauf quelques cas particuliers dans les hôpitaux nouvellement créés, il suffit de regarder la répartition du nombre de médecins par nombre de malades dans les différents services universitaires et non universitaires. La différence est de 3 à 1. Compte tenu de l'évolution qui fixe les malades dans leur zone d'habitation, cette constatation devient parfaitement anormale. On peut craindre, qu'une des conséquences de cette réforme limite encore les possibilités de fonctionnement des services non universitaires. L'obli-

gation sera pour eux de servir de gare de triage dans l'immédiat. A moyen terme, ils disparaîtront. Il lui demande de bien vouloir lui donner les précisions demandées quant aux problèmes sur lesquels il vient d'appeler à nouveau son attention.

Voirie (autoroutes).

35661. — 22 septembre 1980. — M. Didier Julla expose à M. le ministre des transports que dans le cadre de la campagne « anti-gaspi », relative aux économies d'énergie, il fut recommandé aux automobilistes de substituer une petite remorque à une galerie de toit génératrice de fortes traînées donc d'une consommation supérieure. Il convient d'indiquer qu'une galerie de toit coûte 100 francs et qu'une remorque, même petite, plus de 2 500 francs. La dépense paraît peut-être justifiée, mais, ce qui est regrettable, c'est de constater que les tarifs de péage sur les autoroutes sont en contradiction avec les recommandations officielles qu'il vient de lui exposer. En effet, l'automobiliste qui utilise une remorque se verra taxer sur les autoroutes comme une grosse camionnette ou au moins comme s'il traînait une caravane. La différence de tarifs entre une voiture seule et une voiture avec remorque est en effet de 50 p. 100. Pour tenir compte des directives données dans le cadre de la campagne « anti-gaspi », il serait donc souhaitable de déclasser les remorques jusqu'à 500 kilos afin que leurs utilisateurs ne soient pas pénalisés. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : transports maritimes).

35662. — 22 septembre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg se permet de rappeler à M. le Premier ministre que, aux termes d'une déclaration faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) lors de son voyage à Mayotte les 10 et 11 septembre derniers, « Il (M. le Premier ministre) doit se pencher à nouveau sur le dossier, un moment laissé dans l'ombre, du port en eau profonde de Longoni, dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il permettrait un décollage réel de l'économie mahoraise ». Il lui rappelle que l'avant-projet détaillé et le dossier d'appel d'offres a été définitivement mis au point à la fin de l'année 1979; que dès le mois de novembre 1978, le comité de programmation des Communautés européennes avait inscrit un crédit de 1 760 000 U. C. E., soit 10,3 millions de francs destiné à la construction du port, dont le coût total est évalué à 39,1 millions de francs. Il lui rappelle que seule l'opposition du ministère des transports, qui devait contribuer à hauteur de 12,85 millions au financement de l'ouvrage, a empêché sa réalisation, et qu'un nouveau plan de financement a été établi en mai 1980 sur les bases suivantes : Communauté européenne (4^e et 5^e F. E. D.) : 20,3 millions; collectivité territoriale de Mayotte : 8 millions; F. I. D. O. M. : 4,8 millions; ministère des transports : 6 millions. Il lui indique que la décision du ministère des transports n'étant toujours pas obtenue, l'instruction du dossier auprès du fonds européen de développement est bloquée. Il lui rappelle que le port de Longoni doit constituer le « port d'éclatement régional » de la zone du canal de Mozambique située sur le passage d'un très grand nombre de navires, et qu'une telle réalisation, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, contribuerait de manière décisive au décollage économique et au rayonnement de Mayotte dans toute cette zone de l'Océan Indien. Il se permet de lui faire observer que si ce port d'éclatement régional, dont la nécessité a été reconnue par les instances européennes, n'était pas réalisé à Mayotte, il le serait vraisemblablement à Anjouan (Comores) sur un site beaucoup moins favorable et moyennant un coût nettement plus élevé (évalué à 150 millions contre 39,1 millions) dont le F. E. D. prendrait également une partie à sa charge; que cette solution aurait pour Mayotte des conséquences dans la portée ne peut être ignorée. Il lui demande donc quelle décision il a l'intention de prendre concernant ce port dont le coût pour les finances publiques paraît singulièrement limité eu égard aux potentialités de développement qu'il comporte.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : assurance vieillesse).

35663. — 22 septembre 1980. — M. Pierre-Charles Krieg rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les salariés du secteur privé et les agents à salaire horaire de la collectivité territoriale de Mayotte ne bénéficient à l'heure actuelle d'aucune assurance vieillesse, alors que les fonctionnaires et agents permanents non fonctionnaires de cette collectivité bénéficient des prestations de la caisse de retraite des fonctionnaires de Mayotte. Il indique que cette situation, qui est ressentie comme une injustice

par les personnes non couvertes, est au surplus préjudiciable aux entreprises et administrations de Mayotte qui sont incitées à conserver, pour des raisons humanitaires, des employés qui ont largement dépassé l'âge de la retraite et dont le rendement est diminué, alors que les demandes d'emploi sont très importantes du fait de la jeunesse de la population mahoraise. Il souligne que cette lacune pourrait être comblée par voie d'ordonnance, la loi n° 79-113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte ayant habilité le Gouvernement, sous certaines conditions, à légiférer de cette manière; qu'une telle extension se révélerait à la fois souhaitable eu égard à la situation de personnes dignes d'intérêt, et possible en considération de la structure de la population mahoraise, du surnombre des cotisants par rapport aux éventuels bénéficiaires, enfin du bon fonctionnement de la caisse de retraite dont le personnel semble largement suffisant pour traiter de nouveaux dossiers sans recrutement complémentaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

35664. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître l'évolution comparée sur les dix dernières années de l'indice des prix, et des pourcentages de revalorisation du montant de recettes annuelles permettant, en matière d'impôt sur le revenu, aux contribuables de choisir entre le régime de l'évaluation administrative et le régime de la déclaration contrôlée (art. 95 et suivants du code des impôts fixant actuellement cette limite à 175 000 francs de recettes T. T. C.).

Professions et activités sociales (aides ménagères).

35665. — 22 septembre 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que début janvier 1980, dans cinq départements français, devait prendre effet une expérience d'harmonisation administrative en matière d'aides ménagères aux personnes âgées. Il lui demande l'état d'avancement de cette expérience et si certains résultats peuvent déjà en être connus.

Banques et établissements financiers (crédit).

35666. — 22 septembre 1980. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre de la justice que de nombreux contrats de prêts consentis par des établissements bancaires à des particuliers mentionnent un taux d'intérêt annuel et, bien que rien n'apparaisse dans ce sens dans lesdits contrats, indiquent des remboursements constants calculés avec un taux de période proportionnel. Il lui demande sur quel raisonnement est basé la prise en compte d'un taux proportionnel d'intérêt à partir d'un taux annuel. Il souhaite également savoir si l'attention des notaires et des banques sur cette procédure a été appelée respectivement par le conseil supérieur du notariat et par la Banque de France.

Elevage (bovins).

35667. — 22 septembre 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'octroi de la prime en faveur des éleveurs spécialisés dans la production de viande, dite Prime de vaches allaitantes, instituée par le conseil des communautés européennes. Il apparaît en effet que l'interdiction qui est faite de vendre ou de céder à titre gratuit du lait ou des produits laitiers provenant du cheptel bovin pendant un an est beaucoup trop systématique et générale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre dans une certaine mesure, même limitée, le maintien de l'activité laitière parallèlement à la production de viande, compte tenu de la place que garde le lait dans le revenu de nombreux agriculteurs français.

Communes (limites : Hauts-de-Seine).

35668. — 22 septembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'incohérence de la situation dans laquelle se trouvent les personnes domiciliées aux numéros 16 (ex 15), 22-24 (ex 7, 9), 26 (ex 5 bis), 30 (ex 3), de la rue Cino-Del-Duca, dans des immeubles situés sur le territoire de la ville de Neuilly, mais ayant pour seul accès la rue Cino-Del-Duca qui dépend du 17^e arrondissement de la ville de Paris. Bien que rattachés administrativement à la commune de Neuilly, dans laquelle ils votent, acquittent impôts et taxes, inscrivent leurs enfants à l'école, et effectuent la plupart de leurs démarches administratives, les résidents de ces immeubles ont une adresse postale différente de leur adresse cadastrale, ce qui entraîne nombre de désagréments quotidiens : les demandes de cartes d'identité, de passeports ou d'immatriculation de véhicules déposées au commissariat de

police de Neuilly sont parfois refoulées. Mais, surtout, le courrier qui leur est adressé est systématiquement renvoyé par le bureau de poste de Neuilly au bureau de poste du 17^e arrondissement, qui procède à la distribution. Il en résulte des retards considérables dans la distribution du courrier, retards dont les conséquences peuvent être fâcheuses pour les intéressés, et une contradiction entre le rattachement postal, fixé à Paris, et le rattachement téléphonique, puisque les abonnés figurent dans l'annuaire des Hauts-de-Seine. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour trouver une solution à cette anomalie injustifiable, afin que les habitants de ces immeubles deviennent des citoyens à part entière de la ville de Neuilly, et notamment soient desservis, comme ceux des immeubles voisins, par la poste de Neuilly.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

35669. — 22 septembre 1980. — **M. Jacques Doufflagues** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 88 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 permet au tribunal de commerce d'autoriser le syndicat à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier du débiteur en état de liquidation des biens. L'article 83 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 dispose notamment que cette autorisation doit mentionner les conditions auxquelles elle est subordonnée et que la conclusion du contrat ne peut se faire qu'à charge d'en référer au tribunal qui peut retirer son autorisation si les conditions fixées ne sont pas respectées. Une partie de la doctrine analyse ces textes comme ne faisant pas obligation aux syndics de soumettre l'acte, qui a constaté la cession à forfait, au tribunal pour que ce dernier, par un jugement *a posteriori*, constate la conformité de ses conditions avec celles auxquelles était subordonné l'octroi de l'autorisation; les jugements rendus par certains tribunaux en vertu de l'article considèrent que le jugement *a posteriori* n'est pas nécessaire dans la mesure où le contenu de l'acte de cession respecte les conditions imparties par le jugement; en vertu de quoi, certains syndics vont jusqu'à refuser que soit prévue dans cet acte la reddition du jugement prévu par l'article 83 du décret. Cet état de fait ne permet pas à l'acquéreur et aux éventuels acquéreurs d'obtenir la sécurité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre et les laisse exposés, pendant trente ans, semble-t-il, à défaut d'une prescription plus courte spécifiquement prévue, à une nouvelle action de tout intéressé. Il lui demande en conséquence: 1° si les termes des textes précités ne font pas obligation aux syndics de faillite, une fois l'autorisation de traiter à forfait obtenue et l'acte consécutif passé, de se présenter à nouveau devant le tribunal pour voir, dire et juger qu'il y a ou non lieu de retirer l'autorisation en cause, et ce nonobstant la pratique judiciaire dont il est plus haut fait état; 2° si les actes passés en vertu d'une autorisation donnée par application de l'article 88 de la loi ne devraient pas être conclus sous la condition suspensive du non-retrait par le tribunal de son autorisation, les effets d'un tel retrait paraissant devoir être extrêmement préjudiciables à un acquéreur qui, muni d'un titre de propriété translatif et non conditionnel, aurait, avant le retrait, pris possession des biens, payé leur prix et acquitté les taxes fiscales de mutation; 3° en cas de réponse négative sur les deux premiers points, s'il n'y a pas lieu de réformer les textes pour imposer, dans l'intérêt des acquéreurs et de la sécurité des transactions de cette nature, qu'il en soit référé au tribunal en toute occurrence, la notion de retrait d'autorisation *a posteriori* paraissant pouvoir être heureusement remplacée par la notion d'homologation; 4° si le jugement actuellement prévu par l'article 83 du décret est susceptible de recours et, dans l'affirmative, lequel et dans quels délais.

Communes (conseillers municipaux).

35670. — 22 septembre 1980. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires des directions départementales de l'agriculture et ceux des directions départementales de l'équipement ne sont pas soumis au même régime en ce qui concerne les conditions de leur éligibilité à un mandat de conseiller municipal. Alors que les uns et les autres jouent, vis-à-vis des collectivités locales, le même rôle de conseiller en matière d'aménagement urbain et rural, les premiers peuvent se porter candidats dans le ressort où ils exercent leurs responsabilités administratives, alors que les seconds se heurtent aux dispositions de l'article L. 231 du code électoral prévoyant l'incompatibilité entre un mandat électif local et des fonctions techniques à compétences territoriale. C'est pourquoi **M. Héraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il y a lieu, à son avis, d'harmoniser les conditions d'éligibilité de ces catégories de fonctionnaires — à niveau de responsabilités équivalent — et, le cas échéant, dans quel sens devrait être réalisée cette éventuelle harmonisation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (Cambodge).

30661. — 12 mai 1980. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les actions que le Gouvernement compte pouvoir entreprendre dans le cadre de l'Unesco en vue de sauvegarder les temples cambodgiens.

Politique extérieure (Cambodge).

33492. — 14 juillet 1980. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dégradation regrettamment avancée des monuments de la région Siemreap Angkor, au Cambodge. Il lui rappelle que ces temples, témoins du haut niveau de culture atteint par la civilisation khmère et, à ce titre, appartenant au patrimoine commun de l'humanité, ont pu être préservés de l'usure du temps pendant plusieurs années grâce à l'action efficace et suivie menée par la France. Il lui demande si, compte tenu de l'expérience acquise sur le terrain par les archéologues de notre pays et en égard aux responsabilités historiques de la France vis-à-vis de cette petite nation meurtrie dans sa culture tout autant que dans sa chair, le Gouvernement envisage de prendre les mesures techniques et financières permettant de restaurer pendant qu'il en est encore temps un ensemble monumental aujourd'hui gravement menacé par la nature comme par la folie des hommes.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a financé, pendant de nombreuses années, la conservation et la restauration des temples d'Angkor. Actuellement, compte tenu de la situation au Cambodge, toutes les activités menées antérieurement dans ce pays ont dû être interrompues. Pour les mêmes raisons, les organismes des Nations-Unies se sont vus contraints de limiter leurs actions au domaine sanitaire. Dans ces conditions, une initiative, fût-elle française, tendant à la sauvegarde des temples khmers, ne paraît pas, dans les circonstances présentes, susceptibles d'aboutir. Il convient d'ajouter que, d'après les informations recueillies, il semble que les dégradations que subissent actuellement les temples ont pour cause essentielle le manque d'entretien et que ces dégradations sont moins graves qu'on aurait pu le craindre. Néanmoins, dans le cadre de l'année du patrimoine mondial, nos représentants auprès de l'Unesco évoqueront cette question auprès des instances compétentes de cette organisation. Enfin, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre des affaires étrangères qui est particulièrement attentif au sort de ces monuments prestigieux, ne manquera pas d'apporter son concours à la sauvegarde des temples d'Angkor lorsque la nation khmère estimera qu'il s'agit là d'une opération prioritaire.

Politique extérieure (Salvador).

33699. — 21 juillet 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nature des relations existant entre la France et le Salvador. Il lui demande de bien vouloir: 1° lui en exposer le contenu et la portée; 2° lui préciser plus particulièrement le volume des transactions en matière d'armement existant entre les deux pays et l'importance des contrats en cours de négociation.

Réponse. — La France entretient avec le Salvador des relations diplomatiques. Toutefois, notre précédent ambassadeur à San Salvador n'a pas été remplacé après l'occupation de notre ambassade en mai 1979; notre mission diplomatique est actuellement gérée par un vice-consul, chef de chancellerie. Par ailleurs, quelques entreprises françaises poursuivent des travaux dans ce pays. Le lycée franco-salvadorien et l'Alliance française continuent également à fonctionner. Aucune transaction ou négociation en matière d'armement n'est en cours avec le Salvador.

Etrangers (réfugiés).

33980. — 28 juillet 1980. — **M. Claude Wilquin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons qui ont motivé le refus d'accueil de quatre réfugiés afghans qui avaient fui Kaboul, et qui s'étaient vu refoulés de Bangkok et Francfort.

Réponse. — Les quatre ressortissants afghans qui, arrivés à l'aéroport d'Orly le 3 juillet 1980, n'ont pas été admis à pénétrer et à demeurer sur notre territoire, ne provenaient pas directement de Kaboul. Ayant effectivement fui l'Afghanistan, ils avaient trouvé un

pays de premier accueil au Pakistan où ils résidaient depuis plusieurs mois. De leur propre mouvement et sans l'accord du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ils sont alors partis pour la Thaïlande où, apparemment, ils avaient envisagé de s'établir. S'étant ravisés et, s'il faut en croire leurs déclarations, sans qu'ils aient été expulsés de ce pays, ils ont fait à Bangkok l'acquisition d'un billet d'avion à destination de Londres, via Bombay, Francfort et Paris. S'étant vu refuser le droit d'entrer en République fédérale, ils se sont alors présentés à nos frontières. S'ils ont été alors éconduits, c'est qu'à l'évidence ils avaient déjà trouvé un pays de premier accueil et n'étaient plus en danger; en revanche, tout donnait à penser qu'ils invoquaient le droit d'asile pour pouvoir s'établir en France et y rechercher un emploi, tournant ainsi la suspension provisoire de l'immigration de main-d'œuvre étrangère. Conformément à l'article 33 de la convention de Genève sur le statut des réfugiés, des précautions ont été prises afin de s'assurer qu'ils ne risquaient pas d'être refoulés vers un pays où leur vie ou leur liberté auraient pu être en danger. Les quatre ressortissants afghans ont été, en fait, embarqués sur un vol de la compagnie Lufthansa à destination de Francfort, Bombay et Bangkok.

Politique extérieure (Irak).

34216. — 4 août 1980. — M. Didier Berliani attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dangers de la décision de livraison à l'Irak de combustibles nucléaires, uranium enrichi à 93 p. 100, permettant le cas échéant la fabrication de bombes atomiques sans qu'un réacteur soit même nécessaire. En effet, les garanties données par ce pays sont fragiles lorsqu'on connaît l'instabilité politique qui prévaut dans les pays du Proche-Orient. Si demain l'Irak revenait sur ses engagements et que le combustible restait à sa disposition, ses garanties seraient vaines. D'autre part, lorsque l'on sait que l'O.L.P. a obtenu le statut d'observateur auprès de l'agence internationale pour l'énergie atomique de Vienne, il est permis d'envisager les risques courus. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette initiative française est contradictoire avec les propos de M. le Président de la République lors de sa conférence de presse du 26 juin dernier au cours de laquelle il précisait qu'il prendrait ses dispositions pour s'opposer à l'introduction d'armes nucléaires dans la région; 2° si, du fait de l'appartenance de l'O.L.P. à l'agence internationale pour l'énergie atomique de Vienne, l'Irak ne pourrait pas par ce biais avoir accès à tous les renseignements concernant l'uranium enrichi fourni par la France.

Réponse. — La livraison à l'Irak d'uranium très enrichi ne constitue pas un fait exceptionnel puisque la quasi-totalité des réacteurs de recherche en fonctionnement dans le monde, et en particulier la plupart de ceux livrés par les Etats-Unis, utilise ce type de combustible. Elle correspond aux seuls besoins du réacteur de recherche fourni, est programmée en conséquence, et est entourée de toutes les précautions nécessaires. Elle s'inscrit dans le cadre de l'accord bilatéral de coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques — signé le 18 novembre 1975 (Journal officiel du 12 juin 1976) et complété par un échange de lettres du 11 septembre 1976 (Journal officiel du 9 mars 1977) — qui prévoit et organise les garanties appropriées d'utilisation pacifique. Cet accord implique la mise en œuvre et le maintien des contrôles de l'agence internationale de l'énergie atomique sur les installations et matières fournies par la France. En outre, par son adhésion au traité de non-prolifération des armes nucléaires, l'Irak a, contrairement à d'autres pays, accepté les contrôles de l'A.I.E.A. sur l'ensemble de ses installations nucléaires. La rigueur, l'efficacité et la validité de ce système international de contrôle sont reconnues par la communauté internationale. En aidant l'Irak, comme ce pays en a le droit légitime, à bénéficier des applications pacifiques de l'énergie atomique, le Gouvernement français a conscience de respecter scrupuleusement les règles du commerce nucléaire international et de n'être aucunement en contradiction avec les propos tenus par M. le Président de la République dans sa conférence de presse du 26 juin, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la seconde partie de la question posée par ce dernier, il convient de noter que le statut d'observateur aux sessions de la conférence générale de l'A.I.E.A. qui a été accordé à l'O.L.P. en 1974 ne peut en aucun cas lui donner des avantages particuliers par rapport à l'Irak qui est membre à part entière de l'A. I. E. A.

Partis et groupements politiques (mouvements autonomistes).

34488. — 11 août 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures sont prises par son gouvernement à la suite de l'aide financière indiscutable et reconnue, ainsi que d'autres formes de soutien, accordée par divers Etats étrangers aux mouvements séparatistes au sud, au sud-ouest, à l'ouest

et à l'est de la métropole, ainsi qu'à ceux des départements et territoires d'outre-mer; s'il n'estime pas qu'il est du devoir de la République de dénoncer et sanctionner cette aide et ces soutiens.

Réponse. — Le Gouvernement est pleinement conscient de ses devoirs à l'égard de l'intégrité du territoire national, qu'il s'agisse des départements métropolitains de la République ou de ses départements et territoires d'outre-mer. Face aux menaces dénoncées à juste titre, le Gouvernement continuera d'y veiller sans faiblesse. Sans préjudice de l'action diplomatique permanente qu'il conduit dans ce sens, aussi bien dans les enceintes multinationales et notamment aux Nations Unies que sur le plan bilatéral, il n'hésitera pas à prendre, chaque fois que cela apparaîtra nécessaire, les mesures appropriées. C'est ainsi, par exemple, que le Gouvernement a été amené récemment à réagir très fermement aux tentatives d'ingérences qui s'étaient fait jour au sein de l'Assemblée des communautés européennes.

AGRICULTURE

Lait et produits laitiers (lait).

26399. — 25 février 1980. — M. Louis Le Fensec expose à M. le ministre de l'agriculture la nécessité de conserver notre potentiel laitier national non seulement pour notre indépendance alimentaire mais également pour l'aspect économique que peut constituer l'exportation vers des pays tiers à la Communauté, tant dans le cadre d'accords commerciaux que dans celui d'une politique d'aide alimentaire. Cette chance que peut constituer l'exportation nécessite cependant une adaptation des produits, et des recherches actives sont menées dans ce domaine, comme dans l'étude de nouvelles formes de protéines lactées. Aussi, il lui demande de préciser le montant des aides affectées aux recherches d'adaptation des produits laitiers à l'exportation et les mesures envisagées pour rendre plus facile l'obtention des licences d'exportation dans ce secteur économique.

Réponse. — Le Gouvernement français entend poursuivre la politique de modernisation du secteur laitier afin d'assurer aux exploitants agricoles des conditions de vie satisfaisantes, de garantir notre indépendance alimentaire et de développer nos exportations et notre aide alimentaire. Il convient de rappeler à cet égard que la France a toujours demandé l'élaboration d'une politique communautaire d'exportation à moyen terme afin de parvenir à une plus grande régularité dans les courants d'échanges. Comme le souligne l'honorable parlementaire, une adaptation des produits peut faciliter l'effort d'exportations et l'aide alimentaire. Il est toutefois difficile de recenser de manière exhaustive l'ensemble des aides qui peuvent concourir à l'objectif précité. On peut cependant préciser que les fonds de coresponsabilité permettent de financer des actions d'élargissement des débouchés à l'exportation, d'assistance technique et de recherche. En ce qui concerne l'ouverture des nouveaux débouchés à l'extérieur de la C. E. E., la France a bénéficié, au titre des contrats passés sur la base du règlement 1024/78, d'une somme globale de 0,63 million d'U. C.; pour l'assistance technique (règlement 1993/78) la somme correspondante est de 0,6 million d'U. C. En France française, les contrats s'élevaient donc respectivement à 3,65 millions de francs et à 3,6 millions de francs. Les crédits de l'enveloppe recherche, mis en œuvre par la D. G. R. S. T. et éventuellement relayés par l'A. N. V. A. R., permettent aussi l'élaboration de techniques et produits nouveaux. A titre d'exemple, on peut citer les aides attribuées, au cours des deux ou trois dernières années, pour l'utilisation des techniques d'ultrafiltration dans la fabrication des fromages à pâte molle, l'hydrolyse du lactose, l'extraction sélective des protéines du lait et le développement des ferments lactiques lyophilisés. Compte tenu de leur intérêt, l'effort de recherche dans ces domaines sera intensifié.

Elevage (veaux).

28798. — 7 avril 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de veaux sous la mère, notamment ceux du Lauragais. En effet, cette production très spécialisée ne dispose d'aucune protection sur le marché, et les producteurs concernés, qui sont géographiquement concentrés dans un nombre restreint de régions et de départements, n'ont aucune sécurité de revenus et n'obtiennent pas des prix correspondant à la qualité de leurs produits. Il lui demande, en conséquence : quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'organisation du marché du veau sous la mère; quelles mesures il compte prendre pour garantir le revenu des éleveurs, en particulier par la fixation d'un prix de campagne réellement payé au producteur. S'il souhaite aider à la promotion de cet élevage de qualité et, dans cette voie, s'il considère comme judicieux l'assujettissement à la T. V. A. du S. P. V. I. (syndicat des producteurs de veaux du Lauragais) avec effet rétroactif de trois ans, alors que celui-ci rend un service à ses adhérents sans but lucratif.

Élevage (veaux).

33972. — 28 juillet 1980. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les éleveurs de veaux. Ces derniers mois, les cours du veau de boucherie se sont effondrés, et les prix payés aux producteurs sont inférieurs à ceux de l'an dernier à la même époque, ce qui entraîne pour eux, compte tenu de l'évolution des coûts de production, une baisse de revenu de l'ordre de 15 p. 100. Les producteurs de veaux, qui sont sous contrat d'intégration, voient leurs problèmes aggravés par la décision des centrales d'achats tenues par les firmes intégrantes de faire la grève des achats des veaux de huit jours et risquent de se trouver confrontés rapidement à de graves problèmes de trésorerie. Le problème qui est posé au travers de cette crise est celui de l'intégration concentrée autour de quelques firmes fabriquant l'aliment du bétail et qui décident selon leurs perspectives de profit les mises en production, entraînant de graves perturbations du marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse, et s'il n'estime pas nécessaire : 1° de faire intervenir immédiatement l'Onibev pour dégager les marchés jusqu'à ce que les cours remontent à un niveau suffisant pour assurer un prix rémunérateur aux producteurs de veau de boucherie ; 2° d'accorder des aides aux éleveurs de veau, notamment par l'intermédiaire du Crédit agricole afin de leur permettre de faire face à leurs échéances financières ; 3° de mettre en place une réelle organisation du marché des veaux de boucherie qui permette de garantir un prix minimum correspondant aux coûts de production et d'éviter ainsi que de pareilles crises ne se reproduisent à l'avenir ; 4° de développer la production intégrée, par des aides spécifiques, permettant de créer un contre-poids efficace face à l'intégration dominée par les firmes de l'aliment du bétail.

Réponse. — Le Gouvernement a adopté une série de mesures en faveur des éleveurs de veaux sous la mère. Les éleveurs membres de groupements de producteurs bénéficient d'une prime pour chaque veau livré et d'aides à la reconversion dans le cadre de conventions régionales. Pour améliorer ce dispositif, la France a obtenu au plan communautaire l'aide qu'elle réclame depuis plusieurs mois en faveur des éleveurs spécialisés. Tel est l'objet de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, dont une partie financée par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.), n'est pas plafonnée. Pour l'éleveur de bovins dont le lait n'est pas commercialisé, cette aide se traduit par une allocation de 230 francs pour les quarante premières vaches et de 116 francs pour les vaches suivantes. Cette mesure bénéficiera d'une manière très significative aux producteurs de veaux sous la mère. Elle est mise dès maintenant en application par l'intermédiaire des directions départementales de l'agriculture. En outre, et sur le plan conjoncturel, des dispositions ont été prises au cours des dernières semaines pour arrêter la dégradation du prix du veau. D'autre part, il est apparu nécessaire de soutenir les cours des peaux de veau qui étaient influencées, depuis quelques mois, par le marasme constaté au niveau mondial, faisant suite à une période de prix très élevés, l'an dernier.

Communautés européennes (politique agricole commune).

30120. — 28 avril 1980. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des montants compensatoires monétaires. Une des données du discours gouvernemental est que le raffermissement du franc est constant. Dans ce cas, il demande donc si le Gouvernement envisage de demander à la commission européenne l'instauration de montants compensatoires monétaires positifs pour la France.

Réponse. — Le raffermissement du franc a permis la suppression des montants compensatoires monétaires (M. C. M.) « négatifs » dans notre pays. Quant à l'instauration de M. C. M. « positifs », celle-ci suppose une réévaluation du franc en écus. Or, l'appréciation de la monnaie en cette unité de compte, qui est une résultante de l'ensemble des monnaies liées par le système monétaire européen, amortit les variations de chacune d'elles. En tout état de cause, dans l'hypothèse où la France serait conduite à instaurer des M. C. M. positifs, ceux-ci devraient être résorbés dans le cadre de l'accord conclu en 1979 à la demande du Gouvernement français.

ANCIENS COMBATTANTS*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution.)*

31761. — 9 juin 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'association des anciens combattants « Malgré-Nous » et réfractaires proteste contre les nombreuses difficultés survenues dans l'application des

décrets des 18 janvier 1973 et 20 septembre 1977, fixant, dans le cadre de la « pathologie de la captivité », les règles d'admission au bénéfice des pensions militaires d'invalidité pour les maladies ou affections contractées dans certains camps et lieux de détention de prisonniers de guerre. En outre, l'association proteste également contre les lenteurs incompréhensibles dans la création de la fondation prévue dans l'accord franco-allemand d'indemnisation des victimes de la conscription nazie en Alsace et en Moselle, et demande que le processus de cette création soit maintenant accéléré au maximum. Il lui demande quelles sont les suites qu'il lui est possible de donner à ces légitimes revendications.

Réponse. — 1° Les textes cités par l'honorable parlementaire (décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977) ont institué un régime spécial de preuve, dérogeant aux règles normales d'imputabilité, pour certaines infirmités que les Français d'Alsace et de Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et capturés par l'armée soviétique, ont pu contracter au cours de leur internement au camp de Tambow ou dans une de ses annexes, mais pas forcément dans tous les camps situés en Union soviétique. Un problème se pose au sujet de l'identification des annexes de Tambow se trouvant sur le territoire de l'U. R. S. S. dans ses frontières d'avant le 2 septembre 1939. La recherche d'une solution fait l'objet de pourparlers interministériels engagés afin de délimiter le champ géographique d'application du décret du 18 janvier 1973. Dans une première étape, les dossiers ne laissant place à aucun doute ont été circonscrits ; au 1^{er} juin 1980, sur 4 184 affaires en instance, 2 668 ont fait l'objet d'une décision favorable. 2° Le Gouvernement attache la plus grande importance à la mise au point des statuts de la fondation de droit local destinée à recevoir et à répartir l'indemnisation que la République fédérale d'Allemagne s'est engagée à verser pour les incorporés de force dans l'armée allemande (les crédits nécessaires doivent être votés par le Parlement allemand en plusieurs tranches annuelles à partir de 1981).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

33060. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude des déportés et internés résistants, relativement à la remise en cause qu'ils constatent et redoutent de leurs droits à réparation, à l'occasion de demandes d'aggravation ou de constat d'infirmités nouvelles découlant des séquelles de déportation et d'internement qu'ils ont subies. Les intéressés signalent les silences opposés aux demandes tendant à l'application des droits à réparation, particulièrement aux internés des textes des 26 et 31 décembre 1974. Ils s'inquiètent des restrictions excessives apportées à l'octroi normal des droits qu'ils tiennent de cette réglementation, notamment en matière d'expertises et qui tendent à les dissuader d'exiger les réparations qui leur sont légitimement dues. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut donner tous apaisements à cette catégorie particulièrement intéressante de victimes de la guerre, sur une application plus bienveillante de la législation d'aide et de réparation dont ils peuvent se réclamer.

Réponse. — Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier en quoi que ce soit le droit à réparation ou le statut des déportés et internés. Aussi, les droits reconnus ne peuvent-ils en aucun cas être remis en cause. En ce qui concerne les demandes de pension d'invalidité formulées par les déportés et internés, leur examen nécessite un certain délai et donne lieu à décision d'attribution ou de rejet ; lorsqu'il s'agit d'un rejet partiel pour certaines infirmités il en est fait mention expressément sur le titre de pension. Pour répondre de manière plus précise à l'honorable parlementaire, il serait indispensable que soient indiquées la ou les situations à l'origine de sa question.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

33139. — 7 juillet 1980. — **M. Gilbert Faure** fait état auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** des difficultés qui seraient faites dans les centres de réforme aux anciens d'A. F. N., malades ou blessés, qui demandent une augmentation du taux de leur pension d'invalidité, alors que leur état de santé, après un délai de vingt à vingt-cinq ans, s'est aggravé et justifie une révision de leur situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une semblable attitude.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de difficultés que rencontreraient auprès des centres de réforme, des anciens militaires d'Afrique du Nord, malades ou blessés, lorsqu'ils demandent une révision du taux de leur pension militaire d'invalidité

pour aggravation. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas connaissance des difficultés particulières auxquelles il est fait allusion. Pour répondre de manière plus précise, il serait indispensable que soient indiquées la ou les situations à l'origine de la présente question.

Anciens combattants et victimes de guerre.
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

33519. — 14 juillet 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les disparités de droits qui frappent les anciens combattants de Syrie et du Liban (1919-1927) au regard des droits dont bénéficient les anciens combattants de 1914-1918. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour répondre à la légitime attente des intéressés.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Syrie et du Liban durant la période de 1919 à 1927. Ces opérations ne peuvent être appréciées comme celles de la guerre 1914-1918 du fait qu'elles ont débuté postérieurement à la date de cessation de la campagne fixée au 23 octobre 1919. En règle générale, pour obtenir la carte du combattant, il faut avoir servi pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs ou non dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense, exception faite pour les prisonniers de guerre et les militaires qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité combattante. Il s'agit là de dispositions en vigueur adoptées lors de l'insitution de la carte du combattant après consultation et avec l'accord des représentants des ministres intéressés, de membres du Parlement et de délégués d'associations d'anciens combattants. Pour parfaire les quatre-vingt-dix jours de services exigés, la période réelle de combat peut être complétée par des bonifications de temps, notamment au titre de la participation à certains combats limitativement désignés, de l'engagement volontaire, de la citation individuelle homologuée éventuellement suivie de décoration. En outre, la procédure individuelle d'attribution de cette carte prévue à l'article R. 227 du code susvisé, permet de prendre en considération les mérites personnels et services exceptionnels des candidats à la carte du combattant qui formulent un recours gracieux après que leur demande initiale ait été écartée. En raison de la spécificité des combats qui se sont déroulés en Syrie et au Liban de 1919 à 1927, la notion d'appartenance à une unité combattante a été remplacée par la double condition de stationnement dans une zone déterminée et de participation à un ou plusieurs combats dont la liste a été publiée au *Bulletin officiel des Armées* (partie permanente, année 1961, page 1919, Proche-Orient, page 1945). Pour ces opérations, la carte du combattant est délivrée par les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, sur le vu d'un « certificat provisoire » de la qualité de combattant établi par le ministère de la défense, aux militaires de toutes armes qui, titulaires d'une médaille commémorative de campagne remplissent, en outre, l'une des conditions suivantes : a) avoir, pendant trois mois, consécutifs ou non, pris une part effective à des opérations de guerre ; b) avoir été, sans condition de délai de séjour, mais en prenant part effectivement à des opérations de guerre, évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service, ou fait prisonnier ; c) avoir reçu une blessure de guerre. La réglementation rappelée ci-dessus paraît suffisamment adaptée à toutes les situations pour permettre de récompenser les mérites acquis au feu par ces combattants.

BUDGET

T. V. A. (assiette).

22838. — 23 novembre 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'un commerçant A... imposé au régime du réel normal qui dispose d'une créance de 17,60 francs, T. V. A. incluse à 17,6 p. 100, à l'encontre d'un client B et dont le recouvrement semble incertain à la clôture d'un exercice N... ce malgré des poursuites judiciaires antérieurement engagées. Il lui demande de lui préciser : 1° si, dans l'hypothèse où la perte probable serait arrêtée à 50 p. 100 et la provision pour créances douteuses à 50 francs, quel pourrait être le montant de la T. V. A. à imputer par A... sur une prochaine déclaration CA 3/CA 4 ; 2° sous quelle rubrique, suivant quelles justifications éventuelles et dans quel délai de rigueur cette imputation pourrait-elle être opérée ; 3° quelle serait la situation de A... si B... disparaissait sans laisser d'adresse et où il serait donc impossible de lui faire parvenir toute note d'avoir annulant en tout ou partie la T. V. A. initialement

déduite par lui ; 4° quelles seraient les incidences pratiques d'un recouvrement ultérieur excédant le montant de la perte initialement prévue (à titre d'exemple, au cours de l'exercice N plus 1, A... recouvre entre les mains de B... 70,56 francs T. T. C. (60 francs H. T. plus T. V. A.) ; 5° si les principes sont identiques dans l'hypothèse où la créance sur B... étant provisionnée à 100 p. 100 est comptabilisée directement en pertes ; 6° si A... peut, le cas échéant, comptabiliser la créance sur B... en pertes, pour le montant total hors taxes pour pouvoir solliciter l'imputation de la T. V. A. initiale, soit 17,60 francs dans l'exemple susvisé.

Réponse. — 1° Dès lors qu'au cas particulier, la créance n'est pas définitivement impayée, le redevable ne peut, conformément aux dispositions de l'article 272-1 du code général des impôts, obtenir l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à raison d'affaires dont le recouvrement est simplement aléatoire. 2° Lorsque le redevable est en mesure de démontrer le caractère irrécouvrable de sa créance, l'imputation de la taxe est subordonnée, d'une part, à l'envoi au client défaillant d'un duplicata rectificatif de la facture initiale et, d'autre part, à la production de l'état spécial prévu à l'article 48 de l'annexe IV au code général des impôts qui doit être joint à l'une des plus prochaines déclarations à produire après la date de l'annulation ou de l'impayé. Cette imputation est mentionnée à la ligne 23 de l'imprimé CA 3/CA 4. 3° Il est admis que, dans le cas où l'irrécouvrabilité de la créance résulte de la disparition du débiteur, constatée à l'issue de poursuites engagées contre lui, le redevable soit dispensé de l'envoi d'une facture rectificative. 4° S'il s'agit d'une opération pour laquelle l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à la date de l'encaissement, le redevable qui perçoit le règlement d'une créance dont le recouvrement était incertain, doit soumettre la somme correspondante à la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, si l'exigibilité se situe à la date de la délivrance du bien, le recouvrement ultérieur de tout ou partie de la créance demeure sans incidence sur la quotité de la taxe exigible dès lors que celle-ci a été antérieurement acquittée et n'a pu davantage donner lieu à imputation puisque la créance était susceptible de faire l'objet d'un règlement ultérieur. Au regard de l'impôt sur les bénéfices, remarque étant faite que l'appréciation du risque probable de non-recouvrement d'une créance ne peut, pour le calcul de la provision à constituer, qu'être limitée à son montant hors taxe sur la valeur ajoutée dès lors que la taxe acquittée à raison d'affaires partiellement ou totalement impayées est, en tout état de cause, intégralement récupérable, il y a lieu de considérer, dans l'hypothèse où la perte est, en définitive, inférieure au montant de la provision, que l'excédent de provision devient sans objet et doit, conformément aux dispositions de l'article 39-1-5° (huitième alinéa) du code déjà cité, être rapporté aux résultats de l'exercice au cours duquel une partie de la provision apparaît ainsi sans objet. 5° et 6° L'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas liée à la comptabilisation de l'opération, mais à la preuve de l'irrécouvrabilité de la créance. En tout état de cause, il est précisé, qu'au regard de l'impôt sur les bénéfices, les créances dont le recouvrement est simplement douteux ne sont pas susceptibles d'être inscrites directement en pertes mais doivent nécessairement, pour être déductibles, donner lieu à la constitution d'une provision pour leur montant hors taxe dans les conditions prévues à l'article 39-1-5° du code général des impôts. A cet égard, le point de savoir si une créance peut être considérée comme perdue ou si cette perte apparaît seulement probable à la clôture d'un exercice est essentiellement une question de fait, qui doit être appréciée, sous le contrôle de l'administration et, le cas échéant, du juge de l'impôt, au vu des circonstances propres à chaque affaire.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires).

24578. — 14 janvier 1980. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre du budget sur la progression extrêmement préoccupante de la taxe sur les salaires auxquels sont soumis, en application de l'article L. 31 du code général des impôts, les hôpitaux publics. Il lui expose que, dans sa région notamment, le montant des rémunérations servies au personnel d'un établissement a progressé de 47 p. 100 entre 1975 et 1978 ; durant cette même période le montant de la taxe acquittée a augmenté de plus de 72 p. 100. Ces chiffres font apparaître une distorsion qui à l'évidence tient au fait que l'assiette de cette taxe repose sur des tranches et des taux qui n'ont pas été réactualisés depuis plus de dix ans. Il y a donc lieu de souligner que le relèvement des tranches taxables pour 1979 est sans commune mesure avec l'évolution des traitements au cours des dix dernières années. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement des mesures susceptibles de mettre fin à une situation qui manifestement semble nécessiter des aménagements importants.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

33540. — 14 juillet 1980. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la modicité actuelle du plafond au-delà duquel la taxe sur les salaires subit une majoration. Ce dernier, fixé à 30 000 francs il y a une vingtaine d'années, n'a été majoré que dans le cadre de la loi de finances pour 1979 et ce dans une proportion beaucoup trop modeste puisqu'il n'a été porté qu'à 32 800 francs. Or, pour ce niveau de salaire qui correspond approximativement au S.M.I.G. une majoration d'imposition ne semble pas se justifier. De plus, cette situation handicape sérieusement le fonctionnement d'associations à but non lucratif. Il lui demande en conséquence s'il entend revaloriser très sensiblement ce plafond de 32 800 francs afin de ne pas pénaliser par l'impôt sur les salaires ce type d'associations.

Réponse. — En dépit des contraintes budgétaires et dans le but d'atténuer la charge qui pèse sur les organismes assujettis à la taxe sur les salaires, la loi de finances pour 1979 a relevé, respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs les seuils d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et de 13,60 p. 100. Néanmoins, comme le Gouvernement l'a indiqué notamment au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, une réforme générale de la taxe sur les salaires apparaît nécessaire, le système actuel des tranches et des taux progressifs n'étant pas satisfaisant. Une formule fondée sur un taux proportionnel, outre qu'elle apporterait à terme un allègement du poids de l'impôt, semble préférable. Mais, dans la conjoncture budgétaire actuelle, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente douze milliards de francs en 1979. Dès lors se pose la question de savoir s'il convient de maintenir l'unicité de cette taxe ou d'y introduire des catégories dans le but en particulier d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Dans cette dernière perspective, la ventilation des organismes redevables de la taxe en différentes catégories constitue une opération délicate qui pose de nombreux problèmes non encore résolus. D'autre part, à produit budgétaire inchangé, tout allègement au profit d'une catégorie provoquera des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. Des études complémentaires approfondies sont donc encore nécessaires afin d'apprécier avec précision les conséquences d'éventuelles modifications. Il n'a donc pas été possible de les faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1981.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

25691. — 11 février 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de fiscalité concernant les pères divorcés dont les enfants ont été confiés à l'ex-épouse. Ces pères, qui contribuent par le biais des pensions alimentaires à l'éducation de leurs enfants, voient ces pensions le plus souvent majorées quand ceux-ci deviennent majeurs et poursuivent leurs études. Or, dans le même temps et depuis l'application de la loi de finances 1975, ils se voient refuser la déduction de ces pensions de leur revenu imposable. Cette mesure paraît d'autant plus injuste que ce droit leur est accordé quand ces enfants sont mineurs. Ils ne bénéficient pas de parts fiscales supplémentaires correspondant à ces enfants, dont pourtant la charge s'est accrue. Ces enfants devenus majeurs ont demandé le plus souvent leur rattachement fiscal à leur mère; aussi le fisc perçoit-il deux fois l'impôt sur le montant de ces pensions: une fois sur les revenus du père, une fois sur ceux de la mère. Il semble qu'il y ait là une mesure inéquitable à laquelle il serait souhaitable de remédier. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, par exemple à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative, pour remédier à l'état de choses qu'il vient de lui signaler.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26689. — 3 mars 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable qui, séparé de son épouse et en instance de divorce, a été condamné par le tribunal d'instance à payer à chacune de ses filles majeures, âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans, une pension alimentaire de 1100 francs par mois, indexée sur l'indice mensuel des prix à la consommation. La pension alimentaire versée en exécution de ce jugement, dont le montant s'est élevé à: 25 200 francs en 1975; 26 400 francs en 1976; 31 796 francs en 1977; 30 130 francs en 1978, n'a pu être déduite du revenu imposable de l'intéressé, en application de l'article 3 V de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Il lui fait observer que l'application stricte de ce texte conduit à exclure toute déduction de pension alimentaire pour les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études, au motif que le mode normal de prise en compte est le

rattachement. Si cette disposition ne présente pas d'inconvénients lorsque les parents font l'objet d'une imposition unique, elle aboutit à des conséquences difficilement justifiables en logique et en équité en cas d'imposition séparée des parents (séparation, divorce) et lorsque l'un des parents, condamné en vertu d'une décision de justice à verser une pension alimentaire, ne peut, en vertu de ce texte, en opérer la déduction alors qu'il ne peut par ailleurs bénéficier de la prise en compte au titre du quotient familial, si les enfants ne demandent pas le rattachement ou bien demandent le rattachement à l'autre parent imposé séparément, rien ne pouvant en effet obliger les enfants à opter pour le rattachement à celui des parents qui verse la pension alimentaire. L'autre parent qui, lui, ne verse pas de pension, pourra bénéficier du rattachement si telle est la décision des enfants, et, en vertu de la tolérance de l'administration, il sera dispensé d'inclure cette pension dans ses revenus imposables. Il souligne que cette anomalie paraît résulter de l'incompatibilité entre les dispositions combinées du II-2 et du III de l'article 3 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoyant l'inclusion des revenus perçus par l'enfant rattaché dans le revenu imposable du parent imposé séparément bénéficiant du rattachement, et d'autre part, les dispositions du V du même article 3 prévoyant qu'un contribuable ne peut opérer de déduction au titre de l'article 156 II-2 du C.G.I. pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études, sauf pour les enfants mineurs dont il n'a pas la garde. Cette incompatibilité a d'ailleurs été perçue par l'administration, car il semble qu'elle « admet » par tolérance que le parent bénéficiant du rattachement ne soit pas imposé sur la pension alimentaire versée par l'autre parent. Il insiste enfin sur les conséquences paradoxales et particulièrement injustes qui en découlent en cas d'imposition séparée des parents car l'un versera la pension, ne pourra la déduire fiscalement et ne bénéficiera pas du rattachement, alors que l'autre percevra la pension, ne la déclarera pas (par tolérance) et bénéficiera du rattachement des enfants. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que la pension vienne en déduction du revenu imposable du contribuable qui la verse et de bien vouloir envisager, à cet effet, un aménagement des textes concernant ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31961. — 16 juin 1980. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances pour 1979 concernant l'article 156-II, 2° alinéa du code général des impôts qui stipule que le contribuable qui n'a pas la garde de ses enfants ne peut opérer de déduction de la pension qu'il verse pour ceux qui, majeurs et âgés de moins de vingt-cinq ans, poursuivent leurs études. Il lui fait remarquer que certains jugements de divorce prévoient le paiement de la pension alimentaire au-delà de la majorité de l'enfant qui poursuit ses études et que, d'autre part, l'article 295 du code civil prévoit une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants majeurs qui ne peuvent subvenir à leurs besoins par le parent qui n'en a pas la charge. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la justification de la décision de la loi de finances pour 1979 établissant une distinction selon que l'enfant a moins ou plus de dix-huit ans et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation inéquitable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

33289. — 14 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 25691 publiée au *Journal officiel* n° 6 du 11 février 1980 (page 465). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur un problème de fiscalité concernant les pères divorcés dont les enfants ont été confiés à l'ex-épouse. Ces pères, qui contribuent par le biais des pensions alimentaires à l'éducation de leurs enfants, voient ces pensions le plus souvent majorées quand ceux-ci deviennent majeurs et poursuivent leurs études. Or, dans le même temps et depuis l'application de la loi de finances 1975, ils se voient refuser la déduction de ces pensions de leur revenu imposable. Cette mesure paraît d'autant plus injuste que ce droit leur est accordé quand ces enfants sont mineurs. Ils ne bénéficient pas de parts fiscales supplémentaires correspondant à ces enfants, dont pourtant la charge s'est accrue. Ces enfants devenus majeurs ont demandé le plus souvent leur rattachement fiscal à leur mère; aussi le fisc perçoit-il deux fois l'impôt sur le montant de ces pensions: une fois sur les revenus du père, une fois sur ceux de la mère. Il semble qu'il y ait là une mesure inéquitable à laquelle il serait souhaitable de remédier. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, par exemple à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative, pour remédier à l'état de choses qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — A la suite de l'abaissement de l'âge de la majorité civile à dix-huit ans, l'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans, ou de vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, le texte légal a exclu toute déduction de pension alimentaire versée à ces enfants à moins qu'ils ne soient invalides. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables quelle que soit leur situation de famille. Il convient de souligner, en outre, que les personnes vivant seules, qui n'ont pas de charges de famille à faire valoir, bénéficient, dès l'année au cours de laquelle l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 193-1 a du code général des impôts. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les règles légales en vigueur.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26255. — 25 février 1980. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne divorcée et remariée qui participe aux dépenses d'études supérieures de son enfant. La prise en compte des enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, s'ils poursuivent leurs études, s'opère, par le rattachement à l'un ou à l'autre des parents (art. 3, loi de finance 1975). Cette même loi prévoit que « le contribuable divorcé, auquel l'enfant n'est pas rattaché, s'il n'a pas de charge de famille à faire valoir, bénéficie de la demi-part supplémentaire de quotient familial, dès l'année au cours de laquelle l'enfant atteint les dix-huit ans ». Ainsi, un parent divorcé, mais remarié, qui verse une pension en vertu d'une décision de justice, ne pourrait pas bénéficier de la modification du quotient prévu : deux parts s'il n'a pas d'enfant du second mariage, qu'il ait un enfant d'un premier mariage poursuivant les études ou qu'il n'en ait pas, alors que cette charge pèse encore plus étant remarié. Ce cadre du quotient familial confronté à la nouvelle loi sur la majorité fait ressortir des anomalies surprenantes. Si ce cadre ne peut être interprété de façon moins rigide, une solution d'abattement forfaitaire, fonction de la valeur de la pension octroyée par décision de justice, dont pourrait bénéficier le parent ainsi défavorisé, ne pourrait-elle être introduite à l'échelon d'application.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26740. — 3 mars 1980. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines dispositions de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1974 relative au rattachement au foyer fiscal de leurs parents des enfants âgés de plus de dix-huit ans. C'est ainsi que les enfants célibataires âgés de plus de dix-huit ans ont la possibilité de demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents : lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire légal. Le rattachement se fait au foyer fiscal dont l'enfant faisait partie avant sa majorité. Toutefois, lorsque les parents sont divorcés ou imposés séparément, le rattachement peut être demandé à l'un ou l'autre d'entre eux. Lorsque celui-ci est accepté par le parent concerné, ce dernier bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial sans toutefois que l'avantage en résultant puisse dépasser, en montant d'impôt, un plafond révisé chaque année. Or, il lui est apparu que le parent non bénéficiaire du rattachement ne pouvait pas compter l'enfant à charge ni même déduire une pension alimentaire versée en vertu d'une décision de justice. Certes, s'il vit seul, il peut, le cas échéant, bénéficier de la demi-part supplémentaire prévue en faveur des personnes seules ayant un enfant majeur ; majoration qui n'intervient pas dès lors qu'il est remarié. Il s'étonne qu'une telle différence soit ainsi faite entre les personnes restées seules et celles qui se sont remariées. Il lui demande donc si des mesures tendant à accorder une demi-part supplémentaire à ces dernières ou à admettre dans ce cas la déduction de la pension versée ne pourraient pas être prises.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30958. — 19 mai 1980. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une anomalie profondément regrettable de la législation fiscale applicable en matière de déduction des pensions alimentaires pour la détermination du revenu imposable des contribuables. Il lui rappelle qu'en règle générale les pensions allouées en vertu ou en nature, en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil, sont déductibles du revenu imposable des débiteurs dans la mesure où, conformément à l'article 208 du code civil, le montant de la pension correspond aux besoins de celui qui la perçoit et à la fortune de

celui qui la doit. Cependant, en ce qui concerne les enfants, la portée de ce principe est en fait sensiblement réduite par une disposition expresse de la loi selon laquelle aucune déduction n'est autorisée pour les pensions alimentaires versées à des descendants âgés de moins de vingt-cinq ans, sauf s'il s'agit d'enfants mineurs dont le contribuable n'a pas la garde, ou d'enfants majeurs infirmes pour lesquels une option est offerte entre le bénéficiaire du quotient familial ou la déduction d'une pension alimentaire. Dans le cas particulier d'époux divorcés, celui des parents qui n'a pas la garde des enfants mineurs ne peut pas les compter à charge pour l'application du quotient familial. La pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de ces enfants est déductible de son revenu global ; mais cette possibilité de déduction cesse à partir du moment où l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans. En effet, l'interdiction de déduction visée ci-dessus est applicable au contribuable divorcé qui verse une pension à son enfant majeur, même si c'est en vertu d'un jugement. Si l'intéressé n'est pas remarié, il peut alors bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue en faveur des personnes seules ayant un enfant majeur. Cette législation aboutit à une situation tout à fait inéquitable dans bien des cas. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable qui, par suite d'un jugement de divorce prononcé en novembre 1971, a été condamné à verser une pension alimentaire déterminée pour chacun de ses quatre enfants. Le montant de cette pension a été revalorisé en fonction du coût de la vie par le débiteur lui-même, sans qu'il y ait été obligé par des décisions judiciaires postérieures. L'intéressé a déduit le montant des pensions ainsi versées du montant de ses revenus jusqu'à sa déclaration de revenus de 1978. A la suite de l'intervention des services fiscaux, il a dû réintégrer dans ses revenus imposables le montant des pensions ainsi déduites depuis 1975. Il ne lui reste plus à l'heure actuelle qu'un dernier enfant à pouvoir bénéficier légalement d'une pension alimentaire. Une ordonnance du 4 juillet 1979 l'a condamné à verser pour ce dernier enfant, et jusqu'à la fin des études de celui-ci, une pension mensuelle de 600 francs indexés. En outre, ce contribuable ayant contracté un nouveau mariage ne peut bénéficier pour ce dernier enfant d'une demi-part de quotient familial. Ainsi, cette somme de 7 200 francs annuelle, majorée chaque année d'après la valeur du S.M.I.C., constitue pour ce contribuable une dépense impérative et cette charge, qui durera pendant les études de son enfant, n'est prise en considération par la loi fiscale ni au titre d'une diminution de ses revenus, ni au titre du quotient familial. Par contre, son ex-épouse recevra cette somme sans avoir à la déclarer, et la législation autorise cette dernière à augmenter son quotient familial d'une demi-part, étant donné qu'elle n'est pas elle-même remariée. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans le projet de loi de finances pour 1981, il conviendrait d'introduire des dispositions nouvelles concernant la possibilité de déduction des pensions alimentaires versées pour les enfants majeurs, en vue de remédier à cette situation regrettable.

Réponse. — A la suite de l'abaissement de l'âge de la majorité civile à dix-huit ans, l'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans, ou de vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, le texte légal a exclu toute déduction de pension alimentaire versée à ces enfants, à moins qu'ils ne soient invalides. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier les règles légales en vigueur.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable).*

26341. — 25 février 1980. — **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre du budget** que, s'agissant des entreprises ayant leur siège social en France (donc leur centre de décisions), il aurait été admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que lorsque les opérations réalisées par les dites entreprises à l'étranger présentent un caractère habituel, c'est-à-dire ne pouvant être assimilées par leur nature et leur mode d'exécution à une activité exercée en France et sans qu'aucune démarche ne soit entreprise en France pas plus que la conclusion de décisions d'achats et de ventes, les bénéfices résultant de ces opérations sont réputés réalisés hors de France et ne sont donc pas imposables à l'impôt sur les sociétés aux termes de l'article 209-1 du code général des impôts, à moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement. Il lui expose qu'en vertu de ce principe, il a été refusé, aux entreprises dont le siège social est en France, l'imputation, sur les bénéfices imposables en France, des déficits provenant des opérations effectuées à l'étranger. Il apparaît pourtant qu'une société qui réalise ce type d'opérations

commerciales et qui n'a, ni représentant qualifié ni établissement à l'étranger, dépend du siège social en France pour les mouvements de fonds nécessaires à l'exécution de ces opérations. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° si les bénéfices retirés de ces opérations échappent bien à l'impôt français, en vertu d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes ; 2° si, dans la négative, les déficits provenant de ces opérations, lesquelles ont été exécutées rigoureusement dans les mêmes conditions, peuvent être déduits des bénéfices imposables en France ; 3° la position prise par l'administration fiscale à l'égard des entreprises ayant leur siège à l'étranger et réalisant, en France, le même type d'opérations, et cela en l'absence de toute convention internationale ; 4° sur un plan général, les conditions commerciales et financières qui doivent être réunies pour que soit admise l'existence d'un cycle commercial complet à l'étranger, remarque étant faite, qu'à l'issue du conseil des ministres du 5 septembre 1979, il a été précisé que les bénéfices tirés des opérations industrielles ou commerciales normales, entièrement exécutées à l'étranger et excluant toute idée de fraude ou d'évasion fiscale (par le biais de sociétés installées dans des pays à régime fiscal privilégié), échappent à l'imposition en France.

Réponse. — 1° 2° et 3° Sous réserve des dérogations prévues par les conventions internationales relatives aux doubles impositions et de l'application des dispositions de l'article 209 quinquies du code général des impôts et, le cas échéant, depuis le 1^{er} janvier 1980, de l'article 70 de la loi de finances pour 1980, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont, conformément aux dispositions de l'article 209-I de ce même code, les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France. A cet égard, la doctrine et la jurisprudence administrative s'accordent à considérer que l'exploitation d'une entreprise, au sens de cet article, s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut, soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement, c'est-à-dire d'une installation stable possédant une autonomie propre, soit être réalisée par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité indépendante, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet. Ces principes sont applicables pour déterminer la situation, au regard de l'impôt français, tant des opérations extraterritoriales réalisées par les sociétés françaises que des opérations réalisées en France par les sociétés étrangères. Par suite, il n'est pas tenu compte, pour la détermination des bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés des bénéfices et des pertes qui se rattachent à une entreprise exploitée hors de France au sens défini ci-dessus. 4° Le cycle complet d'opérations, dont l'exemple le plus caractéristique est celui des opérations d'achat de marchandises suivies de leur revente, correspond généralement à une série d'opérations commerciales, industrielles ou artisanales, dirigées vers un but déterminé et dont l'ensemble forme un tout cohérent. Ainsi, peuvent constituer un cycle commercial complet des opérations d'extraction, des opérations de transformation, des opérations de lotissement de terrain, des prestations de services et des opérations financières. La situation du centre de décision est, à cet égard, sans influence sur le caractère complet d'un cycle commercial. Il est précisé toutefois que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les opérations réalisées à l'étranger par une société française dans le cadre d'un cycle complet demeurent soumises à l'impôt français si elles ne sont pas détachables, par leur nature ou par leur mode d'exécution, des opérations réalisées en France par l'entreprise.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

31779. — 9 juin 1980. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre du budget que l'article 64 de la loi de finances pour 1977 a prévu la mise en place d'associations agréées et réserve des avantages fiscaux aux adhérents de ces associations, les adhésions ne pouvant avoir lieu que si les recettes professionnelles ne dépassent pas un certain plafond. Ces adhésions ne sont pas remises en cause, même si les recettes viennent, les années suivantes, à augmenter et à dépasser le plafond de telle sorte qu'actuellement certains contribuables bénéficient des avantages fiscaux susdiqués avec des recettes supérieures à d'autres contribuables qui n'ont pu adhérer à ces associations, leur chiffre dépassant le plafond légal. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à un état de choses qui semble a priori illogique.

Réponse. — Diverses raisons justifient le fait que les avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréées ont été réservés aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas certaines limites. Ces raisons sont, pour l'essentiel, au nombre de trois. Tout d'abord, elles tiennent aux contraintes budgétaires. En second lieu, la mise en place de ces institutions ne pouvait nécessairement qu'être échelonnée dans le temps — ne serait-ce que pour permettre à l'administration de leur fournir l'aide et les conseils indispensables au bon accomplissement de leur mission.

En outre, le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés avec celles des salariés doit être progressif et lié aux progrès dans la connaissance des revenus. Les pouvoirs publics ont consenti cependant des efforts substantiels pour régulièrement faire évoluer en hausse les plafonds de recettes et faire ainsi admettre au bénéfice des abattements un nombre plus important d'adhérents des centres et associations de gestion. Entre 1975 et 1979 les limites ont pratiquement été doublées pour les centres de gestion (industriels, commerçants, artisans, prestataires de service et agriculteurs). Elles ont été majorées de près de 30 p. 100 en 1977 et 1979 pour les associations agréées de création plus récente. Allant plus loin dans ce sens pour donner à l'institution une assise définitive, l'article 6 de la loi de finances pour 1980 permet de maintenir les avantages fiscaux à des adhérents dont les recettes viennent à excéder les plafonds légaux, sous réserve qu'ils en aient régulièrement profité l'année précédant celle du dépassement. Cette disposition constitue un premier pas vers la suppression des limites. Elle a pour objet de ne pas pénaliser les petites entreprises qui, ayant adhéré à un centre ou une association de gestion alors que leurs recettes leur permettaient de bénéficier des allègements fiscaux ont vu s'accroître leur chiffre d'affaires. Il aurait été paradoxal et particulièrement injuste de leur faire perdre le bénéfice des abattements pour le seul motif de cette progression alors qu'ils continuent par ailleurs à respecter les engagements et les obligations souscrites lors de leur adhésion. Cette disposition apparaît donc en harmonie totale avec la philosophie des centres de gestion et associations agréées. De surcroît, en ce qui concerne les associations agréées plus spécialement évoquées dans la question, la loi de finances pour 1980 prévoit que pour les groupements constitués en vue de l'exercice en commun d'une activité libérale, la limite de recettes est multipliée par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans le groupe quelle que soit la forme de ce dernier. Cette mesure favorisera encore le développement des associations agréées. Il est cependant clair que le mouvement d'élargissement du champ d'application doit se poursuivre. Telle est bien l'intention du Gouvernement conforme à l'engagement pris dans le programme de Blois d'une suppression de toute limite au cours de la présente législature. A cet égard, le projet de loi de finances pour 1981 contient une nouvelle étape en ce sens. Par ailleurs, ainsi que le sait l'auteur de la question, l'article 6 (II) de la dernière loi de finances a prévu qu'un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre de ces centres et associations, serait adressé au Parlement en annexe à ce projet. Ce document permet d'établir un premier bilan sur le fonctionnement de ces institutions nouvelles.

Urbanisme (plafond légal de densité).

32159. — 16 juin 1980. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de revenir aux modalités de calcul initialement prévues pour apprécier la valeur du terrain à retenir pour déterminer le montant du versement dû au titre du dépassement du plafond légal de densité institué par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière. En effet, dès 1976, la valeur du terrain avait été précisée à la fois par la circulaire du ministère de l'équipement n° 76-84 du 1^{er} juillet 1976, qui disposait que « cette valeur doit être appréciée en fonction d'une constructibilité limitée au plafond légal de densité et non pas en fonction de la constructibilité autorisée par le coefficient d'occupation du sol si celui-ci est supérieur au P.L.D. », et par l'instruction de la direction générale des impôts du 1^{er} septembre 1976, qui indiquait que « la valeur du mètre carré de terrain à prendre en considération sera fictivement amenée, en partant de la valeur réelle du marché, à ce que serait son montant si ce terrain était affecté du COS.1 (1,5 à Paris) ». Ces deux circulaires d'application clarifiaient donc parfaitement cette notion de la valeur du terrain, mais une nouvelle instruction de la direction générale des impôts du 16 novembre 1978 conseille aux agents de l'administration des domaines de faire désormais référence au marché des terrains nus et libres de même zone pour déterminer l'assiette du versement sans ramener désormais cette valeur à la densité légale, considérant en effet que « les prix exprimés dans les mutations intervenues depuis le 1^{er} septembre 1977 traduisent en principe des possibilités de constructions n'excédant pas celles du P.L.D. ». Cette nouvelle instruction, en contradiction avec les deux textes précédents qu'elle n'annule pas, a donc pour effet — non seulement de rendre désormais difficile l'appréciation certaine de la valeur du terrain pour le calcul du versement — mais aussi de contribuer à l'augmentation du prix des terrains et de ce fait à rendre plus difficile la construction de logements sociaux dans les centres des villes. Dans la mesure où ces conséquences ne sont pas voulues par le Gouvernement, il lui demande quelle définition il faut retenir pour le calcul du versement dû pour dépassement du plafond légal de densité.

Réponse. — Il importe de ne pas perdre de vue que le mode de calcul prévu par l'instruction de la direction générale des impôts du 1^{er} septembre 1976, à laquelle il est fait référence, n'avait été retenu qu'en l'absence de termes de comparaison valables et pour tenir compte de l'exigibilité progressive du versement. Depuis la fin de la période transitoire, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1977, on est amené à considérer que les prix exprimés dans les actes de mutation correspondent à des possibilités de construction n'excédant pas le plafond légal de densité et reflètent la valeur du terrain au C.O.S. (1,5 à Paris). Le mode de calcul de la valeur « fictive » qui avait été adopté pendant la période transitoire alors que les valeurs constatées sur le marché s'appliquaient à des terrains constructibles à des C.O.S. bien supérieurs au P.L.D., ne peut plus être maintenu. Pour les permis de construire déposés depuis le 1^{er} septembre 1977, c'est la valeur pleine et entière des terrains telle qu'elle est constatée dans les mutations intervenues depuis cette date qui doit servir de base au calcul du versement. Adopter une solution différente conduirait à minorer les bases de calcul du versement et à inciter les promoteurs à ne pas faire supporter aux propriétaires de terrains offerts sur le marché l'incidence du plafond légal de densité, ce qui irait manifestement à l'inverse du but poursuivi par le législateur à savoir, comme le rappelle l'auteur de la question, la lutte contre la hausse des valeurs foncières. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de revenir sur les directives données dans l'instruction de la direction générale des impôts du 16 novembre 1978 qui se substituent expressément à celles de caractère transitoire de l'instruction du 1^{er} septembre 1976 et ne sont nullement en contradiction avec les principes rappelés dans la circulaire du ministre de l'équipement du 1^{er} juillet 1976. La valeur vénale du terrain de référence devant servir de base au calcul du versement pour dépassement du plafond légal de densité est bien celle visée à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme telle qu'elle résulte désormais de la constatation objective des données du marché foncier à la date du dépôt de la demande du permis de construire.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

32430. — 23 juin 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre du budget sur la baisse du pouvoir d'achat en 1980 des quelque cinq millions de retraités dépendant de la caisse nationale d'assurance vieillesse. En effet, ceux-ci perçoivent une retraite indexée sur les salaires de l'année précédente qui ne suivent pas l'évolution des prix. Ainsi, pour 1980, ils perçoivent des mandats majorés (en deux fois) de 10,8 p. 100 seulement au total, alors que la hausse du coût de la vie approche 13 p. 100. Il lui demande s'il entend, comme le préconise d'ailleurs le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse, mettre en place un autre système d'indexation afin de préserver le pouvoir d'achat de cette importante partie de la population française dont le niveau de vie ne cesse de se détériorer.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 prévoit que, chaque année, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail sont revalorisés, à deux reprises, en prenant pour référence la progression de la valeur moyenne des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie depuis le 1^{er} avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars de l'année considérée. Ces indemnités, qui représentent une fraction du traitement perçu avant l'arrêt de travail, varient elles-mêmes comme la moyenne des salaires. Il en résulte qu'au cours des dernières années, leur taux de croissance a été très sensiblement supérieur à celui des prix. Pour 1980, l'application du texte précité a conduit à fixer le niveau annuel de revalorisation des pensions à 12,1 p. 100 : en effet, au relèvement provisoire de 5,4 p. 100 intervenu le 1^{er} janvier 1980 s'est ajoutée une revalorisation complémentaire de 6,4 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1980. Il est prématuré d'affirmer que cette augmentation de 12,1 p. 100 sera inférieure à l'évolution des prix entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1980. S'il en était toutefois ainsi, le conseil des ministres du 18 juin 1980 a prévu qu'un ajustement interviendrait à l'occasion de l'acompte du 1^{er} janvier prochain. En tout état de cause, il ne paraît pas souhaitable d'envisager dans l'immédiat la mise en place d'un autre système d'indexation des pensions de retraite. Certes, le mode actuel de revalorisation impliquant, conformément aux règles rappelées ci-dessus, la constatation a posteriori de la variation du montant moyen des indemnités journalières puis sa traduction dans les arrérages des avantages servis, il peut exister, pendant une période déterminée, un décalage dans le temps entre l'augmentation de ces arrérages et l'évolution d'autres indicateurs économiques. Mais, depuis la mise en œuvre du décret du 29 décembre 1973, le décalage a toujours joué en faveur des titulaires de pensions de retraite : ainsi, de 1974 à 1979, le montant des pensions a été multiplié par 2,31 alors que le niveau des prix ne l'a été que par 1,84. Le pouvoir d'achat des pensions de retraite a donc progressé sur la période de 25,5 p. 100. Il apparaît, en conclusion, que

si l'indexation des pensions sur les salaires peut être à l'origine de certaines distorsions, cette formule de revalorisation demeure, sur moyenne période, nettement plus favorable pour les intéressés qu'une formule d'indexation sur les prix.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32726. — 30 juin 1980. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget que les invalides ayant recours à l'aide d'une tierce personne peuvent déduire de leurs revenus les cotisations sociales afférentes à l'emploi de cette personne. Compte tenu de l'intérêt de telles mesures qui ont pour objet d'éviter des hospitalisations extrêmement onéreuses pour la collectivité, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'en accroître l'efficacité en étendant la possibilité de déduction à l'ensemble des frais occasionnés par l'emploi de la tierce personne.

Réponse. — Les invalides ayant recours à l'aide d'une tierce personne ne sont pas autorisés à déduire de leur revenu imposable les cotisations sociales afférentes à l'emploi de cette personne. En effet, selon le principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les dépenses nécessitées par l'assistance d'une tierce personne constituent des dépenses d'ordre personnel. La déduction des cotisations en cause irait donc à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient d'avantages non négligeables pour le calcul de leur impôt. Ainsi, une demi-part supplémentaire de quotient familial est accordée aux foyers dans lesquels les deux conjoints sont invalides, ainsi qu'aux personnes seules invalides ; le même avantage est prévu également en faveur des contribuables dont l'enfant est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. En outre, un système d'abattements spécifiques a été institué en faveur des invalides les plus dignes d'intérêt. Le projet de loi de finances pour 1981 accentue cet effort en proposant un relèvement très substantiel des montants et des limites d'application de ces abattements. Ce relèvement est en effet égal à 13,30 p. 100 puisque l'abattement serait porté de 4 080 francs à 4 630 francs pour les personnes dont le revenu n'excède pas 28 600 francs (au lieu de 25 200 francs) et de 2 040 francs à 2 315 francs pour celles dont le revenu est compris entre 28 600 francs et 46 300 francs (au lieu de 40 800 francs).

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

32823. — 30 juin 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget que l'article 6, paragraphe V, de la loi de finances pour 1980 édicte que « pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites du chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites ». Ces dispositions se traduisent par le maintien d'avantages fiscaux à certains contribuables non salariés quand bien même leurs recettes ou chiffre d'affaires sont d'un montant qui dépasse la limite fixée, alors que des contribuables de la même catégorie ne peuvent prétendre à ces mêmes avantages avec des revenus professionnels moindres que ceux évoqués ci-dessus. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un état de fait apparemment illogique.

Réponse. — Diverses raisons justifient le fait que les avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés ont été réservés aux contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas certaines limites. Ces raisons sont, pour l'essentiel, au nombre de trois. Tout d'abord, elles tiennent aux contraintes budgétaires. En second lieu, la mise en place de ces institutions ne pouvait nécessairement qu'être échelonnée dans le temps — ne serait-ce que pour permettre à l'administration de leur fournir l'aide et les conseils indispensables au bon accomplissement de leur mission. En outre, le rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés avec celles des salariés doit être progressif et lié aux progrès dans la connaissance des revenus. Les pouvoirs publics ont consenti cependant des efforts substantiels pour régulièrement faire évoluer en hausse les plafonds de recettes et faire ainsi admettre au bénéfice des abattements un nombre plus important d'adhérents des centres et associations de gestion. Entre 1975 et 1979 les limites ont pratiquement été doublées pour les centres de gestion (industriels, commerçants, artisans, prestataires de services et agriculteurs). Elles ont

été majorées de près de 30 p. 100 entre 1977 et 1979 pour les associations agréées de création plus récente. Allant plus loin dans ce sens pour donner à l'institution une assise définitive, l'article 6 de la loi de finances pour 1980 permet de maintenir les avantages fiscaux à des adhérents dont les recettes viennent à excéder les plafonds légaux, sous réserve qu'ils en aient régulièrement profité l'année précédant celle du dépassement. Cette disposition constitue un premier pas vers la suppression des limites. Elle a pour objet de ne pas pénaliser les petites entreprises qui, ayant adhéré à un centre ou une association de gestion alors que leurs recettes leur permettaient de bénéficier des allègements fiscaux, ont vu s'accroître leur chiffre d'affaires. Il aurait été paradoxal et particulièrement injuste de leur faire perdre le bénéfice des abattements pour le seul motif de cette progression alors qu'elles continuent par ailleurs à respecter les engagements et les obligations souscrites lors de leur adhésion. Cette disposition apparaît donc en harmonie totale avec la philosophie des centres de gestion et associations agréés. Il est cependant clair que le mouvement d'élargissement de leur champ d'application doit se poursuivre. Telle est bien l'intention du Gouvernement conforme à l'engagement pris dans le programme de Blois d'une suppression de toute limite au cours de la présente législature. A cet égard le projet de loi de finances pour 1981 contient une nouvelle étape en ce sens. Par ailleurs, ainsi que le sait l'auteur de la question, l'article 6 (II) de la dernière loi de finances a prévu qu'un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre de ces centres et associations, serait adressé au Parlement en annexe à ce projet. Ce document permet d'établir un premier bilan sur le fonctionnement de ces institutions nouvelles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

32850. — 30 juin 1980. — M. Roland Beix demande à M. le ministre du budget quelle mesure il compte prendre afin d'adapter les modalités de règlement des prestations viniques aux conditions réelles de récolte des vins et de possibilité de livraison. Une récolte abondante lors de la dernière campagne a fait que de petits récoltants de vin se trouvent dépasser cette année le plancher de 25 hectolitres de récolte et devraient livrer des quantités d'alcool pur extrêmement faibles dont les distillateurs d'alcool d'état ne prendront pas livraison, les récoltants sont donc, de fait, dans l'impossibilité de s'acquitter des prestations viniques.

Réponse. — Les petits producteurs qui, au titre d'une campagne viticole, n'obtiennent pas plus de vingt-cinq hectolitres de vin sont, en application de la réglementation communautaire, exonérés de toute livraison d'alcool vinique. En année ordinaire, les intéressés se trouvent, en règle générale, dispensés de cette obligation dans la mesure où leur production n'atteint pas ce seuil d'exonération. Par contre, l'abondance exceptionnelle de la récolte 1979, record actuel de ce siècle, a pu entraîner l'assujettissement aux prestations viniques de viticulteurs non habitués jusqu'alors à cette formalité. Néanmoins, celle-ci, ainsi que le sait l'auteur de la question, est tout à fait indispensable car elle contribue à l'amélioration de la qualité des vins en interdisant le surpressurage des mares de raisin et le pressurage des lies de vin. Cependant, conscient des difficultés éprouvées par certains viticulteurs pour accomplir dans les délais la prestation requise, le Gouvernement a obtenu des instances communautaires que la date limite de livraison des sous-produits de la vinification ou, éventuellement, du vin à la distillation soit reportée du 31 juillet au 30 septembre 1980. Tel est l'objet du règlement (C. E. E.) n° 2175/80 de la commission du 14 août 1980 qui, par ailleurs, reporte du 31 août au 30 octobre 1980 la date limite de livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention. Ces diverses mesures devraient permettre aux viticulteurs concernés de satisfaire à leur obligation et aux distillateurs de mieux répartir leurs travaux compte tenu des autres opérations de distillation décidées par la C. E. E. au titre de la campagne 1979-1980.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

33186. — 7 juillet 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre du budget que l'aide ménagère est la pierre d'angle du maintien de domicile des personnes âgées. L'importance de ce service est soulignée par le fait que 52 000 aides ménagères interviennent chez 280 000 personnes âgées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les associations responsables de ce service soient exonérées de la taxe sur les salaires.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires

lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des associations à but lucratif et, notamment, de celle citée dans la question, est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire conduirait à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cependant, en dépit des contraintes budgétaires et dans le but d'atténuer la charge qui pèse sur les organismes assujettis à la taxe sur les salaires, la loi de finances pour 1979 a relevé, respectivement, de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 000 francs, les seuils d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et de 13,6 p. 100. Néanmoins, comme le Gouvernement l'a indiqué notamment au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, une réforme générale de la taxe sur les salaires apparaît nécessaire, le système actuel des tranches et des taux progressifs n'étant pas satisfaisant. Une formule fondée sur un taux proportionnel, outre qu'elle apporterait à terme un allègement du poids de l'impôt, semble préférable. Mais, dans la conjoncture budgétaire actuelle, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 12 milliards de francs en 1979. Dès lors se pose la question de savoir s'il convient de maintenir l'unicité de cette taxe ou d'y introduire des catégories dans le but en particulier d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Dans cette dernière perspective, la ventilation des organismes redevables de la taxe en différentes catégories constitue une opération délicate qui pose de nombreux problèmes non encore résolus. D'autre part, à produit budgétaire inchangé, tout allègement au profit d'une catégorie provoquera des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. Des études complémentaires approfondies sont donc encore nécessaires afin d'apprécier avec précision les conséquences d'éventuelles modifications. Il n'a donc pas été possible de les faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1981.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34219. — 4 août 1980. — M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre du budget que, pour les enseignants ayant été admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976, les années pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une bourse de licence ou d'agrégation ont été prises en considération, dans la limite de trois ans, pour la liquidation de leur pension de retraite. Depuis 1976, seules seraient prises en compte les années pendant lesquelles des bourses ont été accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. C'est ainsi que plusieurs enseignants se sont vu refuser la prise en compte des années pendant lesquelles ils étaient bénéficiaires de bourses, par application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui, pourtant, ne contient aucune indication sur les conditions d'attribution. L'administration s'appuierait sur une interprétation très restrictive donnée par le Conseil d'Etat, en juin 1977, du décret du 10 mai 1904. Il lui demande s'il n'estime pas profondément regrettable que, par suite d'une telle interprétation, il y ait une discrimination, en ce qui concerne le montant des pensions, entre les fonctionnaires prenant leur retraite avant le 1^{er} janvier 1976 et ceux la prenant postérieurement à cette date et s'il n'estime pas opportun que soit rétabli le régime qui a été appliqué pendant plus de trente ans.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique. Au nombre de ces dérogations qui sont énumérées dans le tableau annexé au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 9 précité, figurent les dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui autorisent la prise en compte pour la retraite, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement en qualité de boursiers de licence ou d'agrégation. Ces dispositions qui sont actuellement périmées mais dont les effets subsistent pour la période de leur application ont été prises à l'époque pour mettre les intéressés sur un pied d'égalité avec les élèves de l'école normale supérieure, l'obtention d'une bourse ou l'entrée à l'école normale supérieure étant conditionnée par un succès au concours commun institué par le décret du 10 mai 1904. Il apparaît ainsi que le champ d'application de l'article 37 de la loi précitée est limité aux fonctionnaires de l'enseignement qui ont été lauréats du concours commun instauré en 1904, ce qu'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 17 juin 1977.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Limousin).

34649. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu prochainement la mensualisation du paiement des pensions dépendant du centre de Limoges. Il lui indique qu'en raison des difficultés économiques le paiement trimestriel est source de situations parfois difficiles pour un grand nombre de pensionnés de ce ressort, et que la mensualisation, dans des délais aussi rapprochés que possible, paraît désormais indispensable.

Réponse. — La mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, ainsi que l'a prévu la loi qui l'a instituée, le paiement mensuel des pensions ne peut être appliqué que progressivement, compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1^{er} janvier 1980, le paiement mensuel est effectif dans cinquante-sept départements groupant la moitié des pensionnés de l'Etat. Il n'est pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme qui est essentiellement conditionnée par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles, ni de préjuger la décision qui sera prise quant à l'extension éventuelle du paiement mensuel, en 1981, au centre régional de Limoges chargé de gérer les pensions dont les titulaires résident dans les départements des régions Poitou-Charentes et Limousin.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

32281. — 23 juin 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des femmes d'artisans qui, ayant travaillé avec leur époux durant de nombreuses années, ne peuvent percevoir aucune retraite propre, lorsque, à la suite d'un divorce, elles se retrouvent sans aucune ressource, le mari bénéficiant du versement intégral de la retraite. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour permettre à cette catégorie d'épouses de bénéficier d'une part des retraites à la constitution desquelles elles ont contribué par leur labeur.

Réponse. — Deux textes de loi sont intervenus au cours des dernières années pour améliorer la situation des conjoints divorcés non remariés au regard du droit à pension de réversion. La loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 avait tout d'abord introduit dans le code de la sécurité sociale un article L 351-2 qui, en cas de divorce pour rupture de la vie commune, ouvrait droit à pension de réversion au conjoint divorcé non remarié de l'assuré contre lequel le divorce avait été prononcé. Cet article L 351-2 a été, par la suite, modifié par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a étendu le droit à pension de réversion à tous les conjoints divorcés non remariés et qui a prévu, lorsqu'il y a eu plusieurs conjoints successifs, que les droits à pension de réversion seront partagés entre ces conjoints divorcés non remariés et éventuellement le conjoint survivant au prorata de la durée respective de chaque mariage. Les dispositions résultant de ces deux textes de loi ont été rendues applicables aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales industrielles et commerciales par le décret n° 80-417 du 5 juin 1980. De plus, l'importance du travail effectué par les conjoints dans les entreprises commerciales et artisanales a conduit le Gouvernement à mettre en place des droits sociaux propres au profit des conjoints qui, sans rémunération et sans autre activité professionnelle, collaborent à l'entreprise familiale. C'est ainsi qu'un texte en préparation doit permettre aux conjoints collaborateurs des artisans ou des commerçants d'acquiescer dans de meilleures conditions des droits propres en matière de vieillesse, au moyen de cotisations compatibles avec les possibilités financières de chaque entreprise, grâce à un aménagement du régime de l'assurance volontaire déjà en vigueur.

Équipement-ménager (prix et concurrence).

32969. — 30 juin 1980. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les préoccupations des petits et moyens commerçants libres, spécialisés en électroménager, devant le développement de la vente dite « à prix

courant » et qui, en réalité, n'est souvent qu'une vente à perte puisque les frais généraux de l'entreprise ne sont pas intégrés dans celle-ci. Le libre jeu de la concurrence s'en trouvant faussé, et ce d'autant plus que parfois cette technique se double d'une « dérive des ventes » consistant à faire acquiescer aux consommateurs un produit similaire de marque peu connue, voire inconnue, souvent d'origine étrangère et à forte marge commerciale, il lui demande si, dans la conjoncture actuelle marquée par le chômage et un déséquilibre de la balance commerciale, il ne lui paraît pas opportun d'obliger les entreprises à incorporer dans le prix de la vente leurs frais généraux et à s'aligner sur la réglementation européenne, en particulier les articles 85 et 86 du traité de Rome.

Réponse. — Le Gouvernement s'attache à maintenir l'équilibre entre les différentes formes de distribution par le jeu d'une saine concurrence. A cette fin, le département du commerce et de l'artisanat a appelé l'attention du ministre de l'économie, chargé de l'application de la législation, de la concurrence sur les problèmes évoqués par l'auteur de la question. Il convient, cependant, de souligner qu'il serait délicat de déterminer le pourcentage de frais généraux que doit supporter une marchandise déterminée parce que la répartition de ces frais et la modulation des prix qui en résulte constituent le fondement même de la concurrence commerciale qui est de règle sous réserve que l'entreprise ne se livre pas à des ventes à perte ou à des actes de concurrence déloyale ou illicite. En outre, les frais généraux varient selon les types d'entreprises, la longueur des circuits de distribution, et à l'intérieur même du type d'entreprise, de la valeur de l'équipe dirigeante. Dans ces conditions, le pourcentage forfaitaire à retenir risque, d'une part, d'être trop élevé pour les entreprises les mieux gérées qui bénéficieraient ainsi d'une rente de situation non justifiée, et, d'autre part, de paralyser la concurrence indispensable pour permettre aux entreprises françaises de rester compétitives non seulement sur les marchés extérieurs, mais aussi à l'intérieur même du territoire national où la concurrence étrangère se manifeste également en raison de la libre circulation des biens et des services à l'intérieur du marché commun. Cette concurrence étrangère est d'autant plus âpre que la réglementation communautaire en matière de marge bénéficiaire est inexistante, ce problème ne faisant l'objet d'aucune disposition du traité de Rome. En effet, les articles 85 et 86 du traité se bornent à poser, en termes très généraux, les règles de concurrence applicables aux entreprises, notamment en matière d'ententes et de positions dominantes.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31297. — 26 mai 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture et de la communication si le discours prononcé par M. le Président de la République, le 17 novembre 1979, entaînant la création d'une émission en occitan à la télévision régionale sur FR 3. « L'effort particulier pour la diffusion de la culture régionale et le soutien des langues locales », pour reprendre les termes du discours présidentiel, devrait, en effet, pouvoir se traduire par l'attribution d'un temps d'antenne consacré à cette culture, étant entendu qu'il ne pourrait s'agir que d'émissions de qualité. L'unité nationale française, principe fondamental de l'action des représentants élus du pays, doit pouvoir se nourrir et même se renforcer grâce à une meilleure connaissance des racines culturelles de ses citoyens. L'ensemble des richesses locales doit, en effet, être mis au service de notre pays pour coopérer à son unité dans la diversité de ses cultures et de ses intelligences.

Réponse. — Aux termes des articles 20 et 21 du cahier des charges de la société FR 3, celle-ci est tenue de programmer des émissions rendant compte de la vie et de l'actualité régionale dans les domaines économique, social, culturel et scientifique, et permettant une meilleure connaissance des institutions politiques, administratives et socio-professionnelles de la région. Mais aucune obligation n'est faite à la société, par son cahier des charges, de diffuser des émissions dialectales. Cependant, les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des valeurs que représentent les langues régionales, qui font partie du patrimoine culturel de notre pays, et de l'intérêt que peut présenter pour le public des émissions conçues et diffusées dans la langue ou le dialecte régional. C'est pourquoi ils se sont efforcés de favoriser le développement progressif de ces émissions dans les programmes de la radiodiffusion, par l'intermédiaire de la société nationale de radiodiffusion Radio-France et de la société nationale de programme FR 3. C'est ainsi qu'actuellement près de 90 heures par mois sont consacrées à l'alsacien, au basque, au béarnais, au breton, au catalan, au corse, à l'occitan languedocien et à l'occitan provençal. Il convient d'y ajouter les diffusions en allemand classique, qui constituent 13 heures de programme radiophonique mensuel de la station de Strasbourg.

La société nationale de programme FR 3 consacre mensuellement 12 heures d'antenne aux langues régionales suivantes : alsacien, basque, corse, breton. En ce qui concerne précisément la langue occitane, de nombreuses heures de programme radio lui sont consacrées par la station FR 3 Midi-Pyrénées dont la desserte géographique permet de couvrir la plus importante partie du territoire où se trouve parlée cette langue. De son côté, FR 3 Languedoc-Roussillon assure une chronique régulière tri-hebdomadaire complétée par une tranche de variétés discographiques les autres jours de la semaine. S'agissant du provençal, cette langue a sa place sur l'antenne radio de la station régionale de Marseille qui lui réserve chaque jour deux chroniques de cinq minutes et deux fois par semaine un magazine de trente minutes, diffusé en ondes moyennes. Un effort sensible a d'ailleurs été réalisé au cours des dernières années pour améliorer la diffusion de ces magazines qui sont désormais retransmis non seulement en ondes moyennes mais également en modulation de fréquence. Quant à la création d'émissions télévisées en occitan depuis Toulouse ou en provençal depuis Marseille, il n'est pas possible de l'envisager actuellement pour des raisons financières. Toutefois, de nombreux sujets régionaux donnent l'occasion d'illustrer la civilisation occitane en tenant compte d'ailleurs de la diversité des expressions qui en sont issues.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Nord-Pas-de-Calais).

31401. — 26 mai 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de la culture et de la communication des raisons qui font que le comité régional consultatif de l'audio-visuel, institué par l'article 10, chapitre II de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, n'a toujours pas été mis en place dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, afin de le mettre en place le plus rapidement possible.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne la mise en place des comités consultatifs régionaux de l'audio-visuel, le projet de décret prévoyait : l'institution d'un comité consultatif régional de l'audio-visuel auprès de chaque direction régionale de la société nationale de programme FR 3 ; un effectif par comité de 24 à 60 membres selon l'importance de la population de la région ; une représentation tripartite (élus locaux, représentants des établissements publics régionaux concernés, personnalités qualifiées) ; une présidence assurée par le directeur régional de FR 3 ; la fixation de l'ordre du jour incombant au seul président ; des réunions bi-annuelles se tenant à la direction régionale de FR 3. Lorsque le Gouvernement a consulté, sur son projet, les conseils régionaux, 7 d'entre eux ont donné un avis défavorable et ont rejeté le projet, 15 l'ont approuvé, mais en l'assortissant de réserves, notamment en ce qui concerne : le nombre de comités qui devrait être porté à un par région administrative ; le risque de sous-représentation des régions les moins peuplées ou les plus éloignées des directions régionales de FR 3 ; l'absence de représentants du personnel de FR 3 ; le mode de désignation du président et de fixation de l'ordre du jour ; la compétence des comités, qui selon certains avis, ne devrait pas se limiter aux seuls programmes régionaux comme le prévoit le projet gouvernemental, mais s'étendre à l'ensemble des émissions de toutes les sociétés nationales de programme. S'agissant des modalités de fonctionnement et d'organisation, les conseils régionaux ont, en général, émis le vœu de voir les comités dotés d'un bureau maître de l'ordre du jour et souhaité la constitution de commissions ou groupes de travail. L'importance des désaccords, particulièrement grave au niveau de la définition des limites des circonscriptions, démontre qu'un nouvel examen est nécessaire pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour tous les intéressés.

DEFENSE

Service national (dispense de service actif).

32120. — 16 juin 1980. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes gens mariés, sans enfant, dont les demandes de dispense du service national actif sont systématiquement rejetées, sans examen particulier, à la suite, semble-t-il, d'instructions qu'il aurait récemment adressées à messieurs les préfets. Dans un certain nombre de cas, le motif invoqué pour justifier ce rejet expéditif est l'aptitude au travail de l'épouse du demandeur. Il lui fait observer que ce critère est pour le moins inadapté à la situation actuelle du marché de l'emploi

féminin, dans notre pays. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soit considérée non pas la seule aptitude au travail mais la possibilité effective pour l'épouse du demandeur d'exercer un emploi.

Réponse. — Les cas évoqués par l'honorable parlementaire doivent être examinés au regard des dispositions du code du service national (articles L. 32, R. 55 à R. 59 et R. 62 à R. 65) auxquelles le ministre de la défense, comme les préfets chargés d'instruire les dossiers de demande de dispense et les commissions régionales auxquelles incombe la décision d'attribuer ou de refuser la dispense, sont tenus de se conformer.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : retraite anticipée).

32275. — 23 juin 1980. — M. Aimé Kergueris appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des employés des arsenaux ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans depuis le 31 décembre 1977. En effet, le ministère de la défense avait favorisé le départ anticipé à la retraite des personnes qui le souhaitaient et qui avaient eu cinquante-cinq ans avant cette date, en application des textes relatifs au dégageant des cadres. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1980, l'administration de la défense a pratiquement mis fin à ce processus de départ anticipé, en particulier pour les techniciens à statut ouvrier. Ce changement d'attitude, quoi que parfaitement légal, est ressenti comme une injustice par les personnels ayant atteint leurs cinquante-cinq ans depuis le 1^{er} janvier 1978. Certains d'entre eux, escomptant une application régulière des textes, avaient même modifié leur mode de vie, parfois changé de domicile en vue d'une retraite qu'ils pensaient proche. Aussi apparaît-il équitable de prévoir en faveur de ces personnes des mesures telles que le départ anticipé à la retraite de une à cinq années, ou la réduction progressive, en fonction de l'âge, du temps de travail par l'instauration de systèmes de travail à temps partiel ou de congés supplémentaires. Il lui demande donc si son administration envisage d'adopter de telles dispositions qui ne feraient que rejoindre des mesures analogues déjà appliquées ou en passe de l'être dans d'autres administrations ou des entreprises nationalisées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : retraite anticipée).

34138. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre de la défense que les décrets n° 65-836 du 24 septembre 1965 et n° 76-108 du 28 janvier 1976 permettaient aux travailleurs de l'Etat qui le désiraient de partir en retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec les avantages suivants : 1° Bonification de quatre annuités de service pour ceux d'entre eux n'ayant pas atteint le maximum de temps de service pris en compte, soit 37,5 annuités. 2° Accessoirement, cessation du versement des cotisations de retraite. Or, l'administration a pratiquement mis fin à cette pratique depuis le 1^{er} janvier 1980. Il en résulte pour les personnels concernés, outre le sentiment d'une injustice à leur égard, une situation difficile sur le plan matériel du fait que nombre d'entre eux ont pris des dispositions en vue d'une retraite qu'ils estimaient proche. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de permettre à ces personnels de bénéficier de mesures déjà appliquées dans d'autres administrations ou dans des entreprises nationalisées, telles que départ volontaire à la retraite à compter de cinquante-cinq ans ou réduction progressive du temps de travail en fonction de l'âge.

Réponse. — Aux termes des dispositions transitoires du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 fixant le régime de retraite des ouvriers de l'Etat, les personnels ouvriers, après quinze ans de service, licenciés au titre des réductions d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, pouvaient bénéficier d'un départ à la retraite anticipée à cinquante-cinq ans. La mise en œuvre de cette mesure dont l'application a été prorogée par décret n° 76-108 du 28 janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1980, et qui a concerné, en fonction des postes excédentaires, tant les techniciens à statut ouvrier que les ouvriers, était liée à l'intervention de mesures de restructuration ou de reconversion touchant directement les effectifs ; elle ne peut donc s'analyser comme une simple procédure de mise à la retraite anticipée. Pour ce qui concerne la réduction progressive du temps de travail en fonction de l'âge, les ouvriers et les ouvrières affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat se trouvant dans la période de cinq années précédant leur limite d'âge fixée à soixante ans peuvent être autorisés, aux termes du décret du 12 novembre 1976 relatif au régime de travail à mi-temps des personnels ouvriers de l'Etat rémunérés sur une base mensuelle, à exercer un travail à mi-temps.

Service national (appelés).

32979. — 30 juin 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense, eu égard au chiffre infime de volontaires féminins du service national, environ 450 par an, quelles leçons il entend tirer de cette expérience, et notamment si des mesures incitatives sont à l'étude dans ses services afin que les jeunes françaises participent elles aussi plus décemment et de façon plus significative à la défense de la nation.

Réponse. — Depuis son instauration par la loi du 10 juin 1971, le nombre et la qualité des candidates volontaires du service national féminin (V. S. N. F.) n'ont cessé de s'améliorer. Le ministère de la défense cherche à améliorer encore cette participation au service national, notamment par l'attribution à des personnels féminins de postes tenus par des militaires masculins.

Service national (appelés).

33728. — 21 juillet 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la date d'octroi de l'allocation militaire accordée aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service national. Cette aide qui consiste en une allocation mensuelle a pour point de départ soit le jour de l'incorporation, soit la date de la demande, si cette dernière est déposée plus d'un mois après. Dans ce dernier cas, les parents des appelés ayant droit à cette allocation s'estiment pénalisés de ne la toucher qu'à compter de la date de la demande qu'ils ont déposée tardivement, faute uniquement de ne pas en avoir connu plus tôt l'existence. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour accorder cette allocation dès le jour de l'incorporation à tous les intéressés, dès lors qu'ils répondent aux conditions d'attribution.

Réponse. — L'attribution et le versement de l'allocation d'aide sociale dite « allocation militaire » accordée à la famille ne disposant pas de ressources suffisantes alors que le soutien accomplit le service national actif, font l'objet de dispositions (art. L. 62 du code du service national et art. 156 du code de la famille et de l'aide sociale) qui sont portées à la connaissance des appelés, en premier lieu lors du recensement (remise en mairie d'une brochure d'informations utiles sur le service national), puis lors des opérations de sélection (dépliant) et, enfin préalablement à l'incorporation (envoi au futur appelé, dans sa famille, d'une brochure où sont insérées les informations à ce sujet). Les jeunes gens concernés reçoivent ainsi toute l'information nécessaire pour bénéficier immédiatement de cette allocation; cas de retard dans l'établissement de la demande, excédant un mois après l'appel sous les drapeaux de l'intéressé, l'attribution intervient, conformément aux dispositions du décret n° 76-303 du 2 avril 1976, à compter de la date de production de cette demande.

Gendarmerie (brigades).

34637. — 11 août 1980. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre de brigades de gendarmerie dont l'effectif réel en activité est inférieur à huit éléments.

Réponse. — La situation, par département, du nombre de brigades de gendarmerie dont l'effectif est inférieur à huit sous-officiers est présentée dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENT	NOMBRE	DÉPARTEMENT	NOMBRE
01 - Ain	33	21 - Côte-d'Or	22
02 - Aisne	29	22 - Côtes-du-Nord	35
03 - Allier	23	23 - Creuse	24
04 - Alpes-de-Haute-Provence	24	24 - Dordogne	40
05 - Alpes (Hautes)	15	25 - Doubs	23
06 - Alpes-Maritimes	22	26 - Drôme	26
07 - Ardèche	30	27 - Eure	25
08 - Ardennes	27	28 - Eure-et-Loir	23
09 - Ariège	15	29 - Finistère	19
10 - Aube	22	30 - Gard	30
11 - Aude	25	31 - Garonne (Haute)	32
12 - Aveyron	40	32 - Gers	22
13 - Bouches-du-Rhône	13	33 - Gironde	51
14 - Calvados	30	34 - Hérault	26
15 - Cantal	25	35 - Ille-et-Vilaine	20
16 - Charente	27	36 - Indre	19
17 - Charente-Maritime	30	37 - Indre-et-Loire	20
18 - Cher	24	38 - Isère	37
19 - Corrèze	26	39 - Jura	25
		40 - Landes	23

DÉPARTEMENT	NOMBRE	DÉPARTEMENT	NOMBRE
41 - Loir-et-Cher	23	69 - Rhône	14
42 - Loire	19	70 - Saône (Haute)	25
43 - Loire (Haute)	32	71 - Saône-et-Loire	39
44 - Loire-Atlantique	32	72 - Sarthe	33
45 - Loiret	28	73 - Savoie	18
46 - Lot	22	74 - Savoie (Haute)	18
47 - Lot-et-Garonne	29	75 - Ville de Paris	»
48 - Lozère	21	76 - Seine-Maritime	41
49 - Maine-et-Loire	29	77 - Seine-et-Marne	17
50 - Manche	37	78 - Yvelines	10
51 - Marne	27	79 - Sèvres (Deux)	27
52 - Marne (Haute)	22	80 - Somme	27
53 - Mayenne	22	81 - Tarn	35
54 - Meurthe-et-Moselle	30	82 - Tarn-et-Garonne	26
55 - Meuse	14	83 - Var	23
56 - Morbihan	30	84 - Vaucluse	9
57 - Moselle	34	85 - Vendée	20
58 - Nièvre	21	86 - Vienne	24
59 - Nord	34	87 - Vienne (Haute)	22
60 - Oise	26	88 - Vosges	24
61 - Orne	28	89 - Yonne	28
62 - Pas-de-Calais	35	90 - Belfort	5
63 - Puy-de-Dôme	46	91 - Essonne	14
64 - Pyrénées-Atlantiques	34	92 - Hauts-de-Seine	27
65 - Pyrénées (Hautes)	22	93 - Seine-Saint-Denis	10
66 - Pyrénées-Orientales	21	94 - Val-de-Marne	19
67 - Rhin (Bas)	16	95 - Val-d'Oise	11
68 - Rhin (Haut)	23	2A - Ajaccio	16
		2B - Bastia	16

L'amélioration de la capacité opérationnelle de la gendarmerie dans les zones où elle assume en totalité les charges de sécurité et de tranquillité publique, c'est-à-dire principalement en zone rurale, retient toute l'attention du ministre de la défense. La préoccupation concerne essentiellement une adaptation des moyens de cette arme, en particulier le renforcement estimé prioritaire des brigades territoriales à très faible effectif. Les créations d'emplois à chacun des budgets de 1979 et 1980 ont permis de porter déjà à six sous-officiers l'effectif d'un certain nombre de brigades territoriales actuellement à cinq. Avec les créations ultérieures dont le principe est décidé, cet effort sera poursuivi.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

34857. — 25 août 1980. — M. Joseph-Henri Maujaun du Gasset expose à M. le ministre de la défense que depuis le dernier conflit européen, un projet de blindé franco-allemand a été pensé. Déjà, en son temps, le général de Gaulle avait proposé un super-char franco-allemand. Récemment, le chancelier Helmut Schmidt et le président Giscard d'Estaing avaient conjointement attiré l'attention sur ce point, soulignant que cette unification de matériel de combat devait constituer l'amorce d'un resserrement plus étroit des stratégies mutuelles. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, ce projet de construction d'un blindé franco-allemand.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

35019. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre de la défense que lors de la récente visite du Président de la République française en Allemagne fédérale, l'accent avait été fortement porté sur l'intérêt de la construction commune d'un blindé français-allemand, le K.P. 90, et sur la signification d'un tel projet marquant un resserrement des stratégies respectives en matière d'armement. Or, une opposition assez vive à ce projet se fait jour chez notre partenaire tant dans les milieux industriels que dans les milieux politiques, comme on vient de le voir à la commission de défense du Bundestag et à travers les opinions exprimées par les plus hautes autorités militaires. C'est pourquoi M. Michel Noir demande à M. le ministre de la défense ce qu'il convient de penser de telles prises de position chez notre partenaire allemand quant aux répercussions possibles sur la réalisation de ce projet de construction commune. Il souhaite que M. le ministre lui indique si un début de matérialisation concrète du K.P. 90 a déjà pris forme, notamment à travers les instructions données aux services d'études de l'armement.

Réponse. — La France et la République fédérale d'Allemagne (R.F.A.) prévoient de s'équiper, à partir des années 1990, d'un nouveau char de combat à construire en commun. Cette coopération, qui est née d'une identité de vues dans les domaines opérationnels, industriels et économiques, est basée sur le respect mutuel des souverainetés nationales et sur l'égalité des droits et des responsabilités de chacun. Elle permettra, tout en bénéficiant des

meilleures techniques et technologies des deux partenaires, de réduire les coûts de production grâce à un marché, élargi à 4 000 engins, d'un matériel rendu ainsi plus concurrentiel vis-à-vis des autres pays; les coûts d'étude et de développement seront répartis entre les deux nations. Les maîtres d'œuvres nationaux seront le Groupement industriel des armements terrestres (G. I. A. T.) pour la France et la société M. K. S. pour la R. F. A. Ainsi, pour l'avenir, sera assurée une charge de travail optimale aux arsenaux et à leurs coopérateurs, les composants majeurs étant développés par des binômes rassemblant un industriel français — très souvent le G. I. A. T. — et un industriel allemand. Les fabrications de séries seront assurées en France et en R. F. A., chacun des partenaires étant cependant en mesure de réaliser la totalité du char commun.

Service national (appelés).

35118. — 1^{er} septembre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences du mauvais temps en plusieurs régions de France qui ont pour effet de retarder les travaux agricoles. Les agriculteurs dont les enfants sont actuellement sous les drapeaux se voient répondre par plusieurs préfets qu'il est impossible d'envisager l'octroi de permissions exceptionnelles. Ne pense-t-il pas qu'en raison des circonstances il conviendrait de donner au plus tôt des instructions nécessaires aux chefs de corps afin que ceux-ci délivrent des permissions aux appelés du contingent qui pourraient utilement, pendant quelques jours, aider leurs familles afin de ne pas compromettre le fruit d'une année de travail.

Réponse. — Les militaires appelés qui ont exercé, pendant l'année qui a précédé leur appel sous les drapeaux, la profession d'agriculteur exploitant au sein d'une exploitation familiale agricole, peuvent, sous réserve des nécessités du service et à la condition de ne pas servir hors d'Europe, choisir la date de leurs permissions de détente de manière à apporter un aide lors des gros travaux saisonniers. Mais il ne peut être envisagé d'accorder à une catégorie socio-professionnelle des permissions supplémentaires particulières qui pourraient à juste titre être revendiquées par d'autres catégories pour des motifs également dignes d'intérêt.

Armée (armements et équipements).

35343. — 15 septembre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le choix de l'acquisition du bimoteur brésilien Embraer Xingu pour remplacer les avions d'entraînement militaire DC 3 et Dassault 315 contre le Cessna 425 de Reims Aviation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs et les critères de ce choix.

Réponse. — Le ministre de la défense a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire les conditions exactes dans lesquelles se présente l'acquisition d'avions d'entraînement pour la marine nationale et l'armée de l'air : 1^{er} les besoins du ministère de la défense sont de quarante et un avions-écoles bimoteurs (vingt-cinq pour l'armée de l'air et seize pour la marine); 2^o il n'existe, en production ou en projet, aucun avion de construction nationale qui ait les caractéristiques demandées; 3^o aucun des constructeurs étrangers consultés n'a proposé la construction sous licence dans une usine française de l'un des avions en compétition. En particulier, contrairement à certaines affirmations, Cessna n'a jamais proposé que la chaîne de montage du Cessna 425 Corsair soit installée à Reims; 4^o les services techniques du ministère de la défense ont fait une évaluation comparative des trois appareils en fonction de trois critères : l'aptitude à la mission école, les facilités d'entretien et de maintenance, la charge transportée et la distance franchissable en mission de liaison. Le Xingu s'est avéré le meilleur sur les trois critères : très largement pour les performances en liaison, nettement pour l'entretien et la maintenance, à égalité avec le Beechcraft pour l'aptitude à la mission école. Sa robustesse convient particulièrement bien aux contraintes de la mission école; 5^o la France, grande puissance aéronautique mondiale, a des relations commerciales avec les Etats-Unis, mais également avec le Brésil. Ce ne sont pas des considérations de ce type qui ont prévalu pour le choix. Il faut cependant remarquer que le commerce aéronautique France-U.S.A. est largement déséquilibré au détriment de la France alors que, bien au contraire, la France entretient de longue date une coopération importante dans le domaine aéronautique avec le Brésil, comme vient encore de le montrer récemment la création d'une industrie brésilienne d'hélicoptères avec l'aide de la Snias, actionnaire à 50 p. 100. A cet égard, il est symptomatique de constater que le Xingu est le seul des trois avions à utiliser des équipements français (train d'atterrissage, circuits électriques et hydrauliques). L'avion livré à la France comprendra 28 p. 100 de fournitures françaises. Il n'y avait donc aucun raison d'écartier le Xingu.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : politique économique et sociale).

30113. — 28 avril 1980. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que le fonctionnaire chargé par lui d'une mission de concertation dans les D. O. M. à propos des questions de l'emploi, du coût de la vie et de l'indemnisation du chômage est arrivé à la Réunion le mercredi 16 avril dernier, convoquant les responsables syndicaux pour le lendemain, sous prétexte que « des décisions importantes allaient être prises par le Gouvernement ». L'intersyndicale regroupant la C. F. D. T., la F. E. N., F. O., la C. G. T. R., refusant ces méthodes autoritaires, ne s'est pas rendue à cette convocation. La C. F. T. C. et les syndicats autonomes qui y avaient répondu favorablement ont rompu les discussions au bout de quelques heures, leurs positions étant incompatibles avec les propositions faites par son envoyé. Aussi lui demande-t-il : 1^o de lui préciser sa conception de la concertation, la mission du fonctionnaire précité en apparaissant comme la négation; 2^o quelles sont « les importantes décisions » concernant les D. O. M. annoncées par ce fonctionnaire, relatives à la prime de vie chère et l'index de correction des traitements des fonctionnaires servant outre-mer, le rattrapage du S. M. I. C. métropolitain par les S. M. I. C. antillais et réunionnais, la création d'emplois et l'indemnisation du chômage; 3^o s'il est dans les intentions du Gouvernement de tenir compte des revendications de l'ensemble du monde du travail des D. O. M., revendications qu'ont connues les D. O. M. en octobre dernier et récemment encore aux Antilles.

Réponse. — 1^o La mission de M. Aymard, conseiller maître à la cour des comptes, à la Réunion, dans la seconde quinzaine du mois d'avril, était la suite de la première mission effectuée par ce haut magistrat dans ce département, du 10 au 14 décembre 1979. Au cours de cette première mission avait été décidée d'un commun accord la mise en place de deux groupes de travail, dont les conclusions devaient servir de point d'appui à la poursuite des discussions engagées à l'époque entre les responsables syndicaux et M. Aymard. Le premier de ces groupes a étudié les problèmes de l'emploi; le second, ceux du coût de la vie et du pouvoir d'achat des salariés. C'est à la suite du dépôt de leurs conclusions que M. Aymard est retourné comme prévu à la Réunion, poursuivre très normalement les discussions et négociations engagées à l'automne dernier. 2^o En ce qui concerne les problèmes généraux évoqués, le Gouvernement poursuit la politique de départementalisation économique et sociale comme en témoigne la mise en place d'un système d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi, en tout point comparable à celui qui existe en métropole.

Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).

34398. — 4 août 1980. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelle fut pour les cinq dernières années la répartition entre les départements d'outre-mer des crédits pour la formation interne devant permettre à des fonctionnaires qui, s'étant présentés avec succès à des épreuves d'admissibilité, doivent se rendre en métropole pour subir les épreuves d'admission ou effectuer des stages.

Réponse. — Les frais de déplacement des fonctionnaires en service dans un département d'outre-mer, qui doivent se rendre en métropole pour y subir les épreuves d'admission aux examens et concours, sont pris en charge sur les crédits prévus à cet effet aux budgets des différents ministères. Pour les personnels des préfectures des départements d'outre-mer, aucune distinction n'est faite entre les crédits affectés à la prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires qui voyagent à l'occasion de leurs congés ou pour tout autre motif et ceux utilisés pour prendre en charge les frais de transport des agents qui doivent participer à des épreuves d'admission aux examens ou concours. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, lorsque, au cours de la même année, un fonctionnaire peut bénéficier de la prise en charge par l'Etat de ses frais de voyage de congé et qu'il doit subir sur le territoire européen de la France les épreuves d'admission aux examens et concours, il ne peut prétendre au remboursement par l'Etat que d'un seul voyage. D'autre part, l'Etat ne prend en charge que les frais de transport nécessités par des stages de formation proprement dits, qui sont sanctionnés par un diplôme ou donnent accès à un grade ou des fonctions déterminés. Pour participer aux stages dits d'information, qui ne durent qu'une semaine au maximum, les fonctionnaires sont invités à profiter, dans toute la mesure du possible, de leurs congés administratifs ou bonifiés.

ECONOMIE

Prix et concurrence (politique des prix).

25336. — 11 février 1980. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie** quel régime sera appliqué aux services dans le cadre de sa politique de libéralisation des prix. Il lui signale notamment le cas de deux interventions très simples effectuées chez un particulier. L'une réalisée par une entreprise de plomberie parisienne comportait le dégagement à la ventouse d'un w.c.; l'opération, qui avait duré quelques minutes, fut pourtant facturée 264,60 francs toutes taxes comprises. L'autre, exécutée par une entreprise de dépannage immédiat, concernait l'ouverture d'une porte intérieure bloquée par un enfant et n'a demandé que quelques instants. Elle fut néanmoins facturée 125 francs toutes taxes comprises. Il ne peut s'empêcher de comparer ces tarifs à ce que demande un médecin pour la visite à domicile d'un malade éventuellement contagieux, c'est-à-dire 70 francs.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

34965. — 25 août 1980. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 février 1980, sous le numéro 25336, par laquelle il lui demandait quel régime serait appliqué aux services dans le cadre de sa politique de libéralisation des prix. Il lui signalait, notamment, le cas de deux interventions très simples effectuées chez un particulier. L'une, réalisée par une entreprise de plomberie parisienne, comportait le dégagement à la ventouse d'un w.c.; l'opération, qui avait duré quelques minutes, fut pourtant facturée 264,60 francs toutes taxes comprises. L'autre, exécutée par une entreprise de dépannage immédiat, concernait l'ouverture d'une porte intérieure bloquée par un enfant et n'a demandé que quelques instants. Elle fut néanmoins facturée 125 francs toutes taxes comprises. Il ne peut s'empêcher de comparer ces tarifs à ce que demande un médecin pour la visite à domicile d'un malade, éventuellement contagieux, c'est-à-dire 70 francs.

Réponse. — L'attention du ministre a été appelée par l'honorable parlementaire sur le régime applicable aux services dans le cadre de la politique de libéralisation des prix et sur les prix des travaux effectués à domicile. En ce qui concerne les services, l'arrêté n° 80-36'A du 13 mai 1980 a libéré les tarifs des prestations de services rendus aux particuliers, qui ne font pas l'objet d'un régime de prix spécifique. C'est ainsi que, pour les travaux de bâtiment et travaux assimilés effectués pour les particuliers, chaque entreprise, conformément à l'arrêté ministériel n° 24-319 du 31 mai 1960, établit elle-même, sous sa propre responsabilité, ses prix d'ouvrage. Ceux-ci sont considérés comme licites s'ils ne dépassent pas le prix de revient majoré d'une marge globale qui ne doit pas être supérieure à 10 p. 100 du prix hors taxe des travaux. De plus, conformément à l'arrêté n° 25-627 du 6 décembre 1968 relatif aux prix des opérations d'entretien et de réparation effectuées à domicile, le client est en droit d'exiger une facture détaillée. Dans le cas du dépannage à domicile des appareils électroménagers et de radio-télévision, la réglementation prévoit des dispositions importantes pour assurer la protection et l'information des consommateurs (en matière d'affichage des prix, d'établissement des devis, de garantie des réparations). En tout état de cause, les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation ne manquent pas d'intervenir contre les abus qui pourraient exister, après enquête motivée par une plainte des consommateurs.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

28274. — 31 mars 1980. — **M. Roger Gouhier** informe **M. le ministre de l'économie** que les maires des communes du département de la Seine-Saint-Denis ont reçu de **M. le préfet** la lettre suivante : « Soucieux de renforcer l'économie française, notamment en favorisant son adaptation, le Gouvernement met en œuvre une politique fondée sur les principes de liberté et de responsabilité. Cette orientation repose sur le développement de la concurrence à tous les niveaux de la vie économique; elle met l'accent sur une meilleure information des consommateurs. Les collectivités locales dont le rôle d'acheteur est important et qui ont la charge de différents services publics locaux sont concernées par cette réorientation; elles le sont d'autant plus que le Gouvernement souhaite développer leur autonomie par un allègement de la tutelle administrative. Les collectivités locales vont être ainsi amenées à exercer leurs responsabilités en matière économique dans un environnement nouveau; il convient qu'elles puissent conduire leur action en ce domaine au mieux des intérêts de leurs administrés. J'ai l'honneur

d'appeler votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que vous procédiez, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à un large appel à la concurrence lors de la passation des marchés ou de la conclusion de contrats avec des entreprises privées. Je vous précise que la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante a donné, en son article 15, la possibilité aux collectivités territoriales, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, de saisir la commission de la concurrence. Cette instance remplace la commission technique des ententes et positions dominantes; mais il ne s'agit pas d'une simple substitution, la loi ayant conféré à la nouvelle commission une autorité renforcée et une compétence consultative générale pour toutes les questions de concurrence. Les collectivités locales, si elles estiment que des pratiques anti-concurrentielles leur ont été opposées, ne devraient pas hésiter à en saisir la commission de la concurrence. » Il constate que de telles dispositions entrent en contradiction avec l'arrêté préfectoral du 28 juin 1979 et la circulaire du 12 juillet 1979 relatives à l'encadrement de la distribution du fuel domestique. Dans le paragraphe consacré à la passation des marchés, il est dit que « l'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le ou les fournisseurs, qualifiés de fournisseurs de référence, sans possibilité de transfert de ce droit (sauf en cas de disparition du fournisseur de référence) rend pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle »; il proteste à nouveau contre cet arrêté et cette circulaire qui conduisent à supprimer la concurrence entre les compagnies pétrolières et cela au préjudice des collectivités locales et à légaliser le régime des ententes; demande que les règles de la concurrence concernent également les sociétés pétrolières et que soient rapportés l'arrêté et la circulaire cités ci-dessus.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

31342. — 26 mai 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'arrêté du 28 juin 1979 concernant les modalités d'approvisionnement en fuel des collectivités locales. La suppression de l'appel à la concurrence imposée par ce décret a sensiblement accru les charges des collectivités locales déjà frappées par la hausse des carburants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et pour que soit donnée une suite rapide aux promesses faites à plusieurs reprises d'y mettre fin. Il serait, en effet, regrettable que de nouvelles dispositions soient publiées trop tard pour avoir un effet positif avant la prochaine saison de chauffe.

Réponse. — La situation du marché pétrolier international restant incertaine, les pouvoirs publics ont décidé de reconduire un dispositif d'encadrement des consommations de fuel domestique à partir du 1^{er} juillet 1980, afin d'être en mesure de répondre rapidement à des tensions qui pourraient survenir et d'assurer une garantie d'approvisionnement à chaque consommateur français. Toutefois, la nouvelle réglementation rétablit, au moins en partie, le jeu normal de la concurrence, et va dans le sens des vœux formulés par l'honorable parlementaire. En effet, l'arrêté interministériel du 27 juin 1980 prévoit en son article 9 que : « tout consommateur peut faire domicilier son droit d'approvisionnement chez le fournisseur de son choix, cette faculté... s'exerce entre le 1^{er} juillet 1980 et le 30 septembre 1980... ». Ces dispositions sont applicables aux collectivités locales, qui peuvent donc pendant cette période procéder à des appels d'offres pour leurs marchés de fuel domestique. Lorsqu'un nouveau fournisseur est en mesure d'offrir de meilleures conditions de prix, les droits acquis chez le fournisseur de référence sont alors domiciliés intégralement chez le nouveau titulaire du marché.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

32500. — 23 juin 1980. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne serait pas souhaitable de procéder à un certain réaménagement des règles qui régissent actuellement la concurrence en France. En effet, de nombreuses dispositions prises dans ce domaine, issues de l'immédiat après-guerre, répondraient alors à la nécessité d'un marché désorganisé ou insuffisamment approvisionné. De telles dispositions qui en leur temps ont trouvé leur justification semblent aujourd'hui inappropriées dans certains cas, et notamment pour des producteurs qui, désireux de se créer une image de marque, souhaitent garder la maîtrise du choix de leurs revendeurs. Il attire en tout état de cause son attention sur le fait que les règles imposées aux producteurs étrangers qui importent en France et aux producteurs nationaux sont discriminatoires au regard de la concurrence et pénalisent ces derniers, et qu'il convient sans doute de rétablir le juste équilibre qu'exige une saine compétition économique.

Réponse. — Tenant le plus grand compte des réalités économiques actuelles, la politique menée par le Gouvernement en matière de concurrence tend à accorder la liberté et la responsabilité des prix et des conditions de vente aux chefs d'entreprise dans les limites d'une concurrence loyale qui seule est susceptible de faire bénéficier le consommateur des gains de productivité qui en résultent. C'est dans cet esprit de maintien d'un équilibre entre la production et la distribution au profit du consommateur qu'a été élaborée, à partir des années 1950 et suivantes, la législation de la concurrence sur les bases de l'ordonnance de 1945. Cet équilibre pourrait être remis en cause si certaines propositions, comme la définition d'une marge minimale ou la possibilité accordée aux fabricants de refuser la vente, étaient adoptées. Alors même que nos entreprises sortent à peine de quarante années de contrôle des prix et qu'elles n'ont pas encore toutes retrouvé des réflexes concurrentiels, il serait, en effet, dangereux d'autoriser le refus de vente qui pourrait conduire à une certaine forme de cloisonnement du marché par le biais du choix de revendeurs. De la même manière, la définition d'une marge minimale, souhaitée par de nombreux professionnels, apparaîtrait comme une mesure particulièrement contraignante à un moment où les entreprises ont retrouvé leur responsabilité dans la fixation de leurs tarifs de vente et dans la conduite de leur politique commerciale. Si les conditions de l'expression d'une véritable concurrence au niveau de la distribution doivent être assurées, ce qui ne permettrait pas, dans l'état actuel des choses, la légalisation du refus de vente et l'instauration de marges minimales, certaines situations doivent être prises en compte. C'est ainsi que plusieurs textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de concurrence ainsi que leurs commentaires, sanctionnés à plusieurs reprises par la jurisprudence des tribunaux, reconnaissent des systèmes qui, comme la distribution sélective ou exclusive, permettent aux fabricants de produits de luxe ou de haute technicité de sélectionner leurs revendeurs en fonction de critères qualitatifs ou professionnels précis. Par ailleurs, les pouvoirs publics, conscients du préjudice que peuvent causer aux producteurs ou revendeurs de produits de marque certaines formes d'abaissement sélectif des prix, publieront prochainement une circulaire qui devra permettre de lever les incertitudes dans le domaine du prix d'appel, notamment, et de rendre plus efficaces les possibilités de défense des victimes de ce procédé déloyal. La situation désavantageuse faite aux producteurs français par rapport à leurs concurrents étrangers n'a pas manqué de retenir l'attention du Gouvernement. Un projet de loi a été déposé visant à étendre l'obligation de communiquer les barèmes de prix et conditions de vente, actuellement réservée aux seuls producteurs par l'article 37, dernier alinéa de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, aux importateurs et grossistes. Par ailleurs, il convient de souligner que la disparité de traitement entre les entreprises françaises et étrangères s'estompe du fait que la plupart des importations passent par l'intermédiaire de grossistes ou d'importateurs nationaux soumis aux mêmes règles que les producteurs français. Pour les importations en provenance de pays tiers, les effets illicites des contrats sur le territoire national peuvent être relevés au titre de l'article 693 du code de procédure pénale qui précise « est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en France ».

Equipement ménager (prix et concurrence).

33515. — 14 juillet 1980. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'existence dans le domaine de l'électro-ménager de refus de vente de la part des fabricants à l'égard de certains revendeurs qui ont décidé de travailler avec des marges extrêmement réduites. Ces faits qui sont connus publiquement, qui ont été dénoncés par les organes de défense des consommateurs et décrits dans de nombreux articles de journaux, n'ont fait l'objet, en général, d'aucune sanction de la part de l'administration de la concurrence et des prix, comme le prévoient les textes. Dans ces conditions, il désire connaître, d'une part, le nombre de plaintes déposées dans ce domaine de l'électro-ménager et, éventuellement, le nombre de sanctions prises et, d'autre part, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que ces pratiques cessent au moment où le Gouvernement se fait le défenseur de la libéralisation des prix.

Réponse. — Les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation instruisent automatiquement, dans le cadre des dispositions des ordonnances de 1945, les plaintes portées à leur connaissance. De juillet 1979 à juillet 1980, les plaintes pour refus de vente dans le secteur de l'électroménager ont donné lieu à une quinzaine d'interventions auxquelles les suites prévues par la réglementation en vigueur sont données, sous le contrôle du procureur de la République, lorsqu'une infraction a été constatée.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements).

28971. — 7 avril 1980. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'augmentation démesurée des charges de chauffage des collèges d'enseignement généraux. Ces charges supplémentaires, liées au relèvement continu du prix des produits énergétiques, sont supportées presque exclusivement par les syndicats scolaires intercommunaux car la subvention de fonctionnement accordée par l'Etat ne suit pas l'irrésistible progression du prix du fuel. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reviser le montant de la subvention de fonctionnement attribuée par l'Etat à partir d'une péréquation entre les établissements situés en zones tempérées et ceux situés dans des régions aux conditions climatiques défavorables.

Réponse. — Il est vrai que la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses de fonctionnement des lycées et collèges s'est accrue du fait de la hausse très sensible du prix de l'énergie depuis 1973 et ce, malgré l'attention vigilante des responsables de ces établissements afin de comprimer l'évolution des dépenses en cause qui a permis, conformément d'ailleurs aux directives gouvernementales, de réaliser, de 1973 à 1979, environ 30 p. 100 d'économies sur la consommation de produits énergétiques. Il est toutefois inexact de dire que ce sont les collectivités locales qui supportent presque seules ces charges supplémentaires puisque, s'agissant des dépenses de fonctionnement des collèges nationalisés, leur participation est strictement proportionnelle à la subvention qu'attribue l'Etat, au taux moyen de 64 p. 100, au titre du fonctionnement général, et représente donc elle-même en moyenne environ 36 p. 100 de ces dépenses. Un effort très important a été consenti par le ministère de l'éducation pour ajuster les subventions de fonctionnement aux besoins des établissements en fonction du relèvement continu du prix des produits énergétiques. Ainsi, pour 1980, les établissements ont bénéficié de la reconduction des moyens qui leur avaient été attribués en 1979, y compris les 80 millions de francs du collectif budgétaire de fin d'année et les dispositions nécessaires seront prises pour compléter ces dotations au titre de l'augmentation des dépenses de chauffage. La suggestion présentée tendant à moduler l'importance des subventions de l'Etat suivant les conditions climatiques plus ou moins favorables pesant sur les établissements est, en fait, d'ores et déjà suivie, parmi d'autres critères, pour la répartition des subventions, tant par l'administration centrale lors de la détermination des enveloppes régionales mises à la disposition des recteurs, que par ces derniers lors de l'attribution des subventions à chaque établissement.

Enseignement (constructions scolaires).

32182. — 16 juin 1980. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le président d'un syndicat intercommunal à vocation multiple lui a fait part de ce que la construction d'un collège qui devait démarrer début mai, ne peut être entreprise du fait que les crédits nécessaires à cette opération ne peuvent être engagés. Le financement de cette construction avait pourtant été arrêté, comprenant la contribution de l'Etat. Une convention, fixant la participation de la collectivité locale, avait été approuvée, le 7 mai dernier par le syndicat intercommunal, qui devait permettre le commencement des travaux. Or, l'engagement des crédits de l'Etat étant remis en cause pour une fraction de leur montant, les opérations de construction subissent un retard dont on ne peut évaluer la durée. Il apparaît tout à fait regrettable que des dispositions réglementaires puissent faire échec à des projets prêts à être réalisés et dont, notamment, le financement était arrêté. Il semble d'ailleurs que les faits incriminés ne représentent pas un cas isolé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les textes qui ont pu permettre une telle remise en cause et les raisons motivant celle-ci. Il souhaite que des mesures interviennent dans les meilleurs délais afin que les crédits nécessaires au financement de la construction des établissements scolaires soient rendus disponibles et que ceux-ci puissent être mis en chantier le plus rapidement possible.

Réponse. — Le Gouvernement a mis en place une régulation des crédits car il souhaite obtenir une meilleure répartition des travaux au cours de l'année. Cette régulation concerne les constructions scolaires, comme l'ensemble des investissements de l'Etat. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'afin de régler les problèmes les plus urgents, des compensations ont été recherchées au niveau départemental, puis au niveau régional et, enfin, au niveau national. Par ailleurs, cette régulation temporaire a pris fin le 1^{er} septembre et l'opération concernée peut donc commencer.

Enseignement secondaire (établissements).

32535. — 23 juin 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les personnels d'intendance pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. Au cours des dernières années, les services d'intendance ont dû prendre en charge la gestion de plus de 3 000 collèges nationalisés et cela avec des moyens ridiculement insuffisants en personnel et en matériel. Cette pénurie s'aggrave à chaque rentrée scolaire et plus particulièrement depuis 1978. Les budgets successifs n'ont pas permis de mettre en place les moyens indispensables au bon fonctionnement des établissements et services : moyens en personnel, moyens en crédits. De surcroît aucune norme, aucun barème fondés sur des critères objectifs n'ont été reconnus pour évaluer et dégager les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins. Ainsi « la gestion optimale des moyens » se traduit par la chasse aux postes par suppressions ou transferts. Par ailleurs, des crédits de suppléances très nettement insuffisants ne permettent pas d'assurer le remplacement du personnel en congé et constituent une entrave à l'application normale des mesures sociales dont devrait bénéficier le personnel d'intendance. Dans ces conditions, nous assistons à une dégradation progressive, inexorable de l'ensemble des installations dans ces établissements, ce qui entraîne d'énormes difficultés pour assurer un accueil et des conditions de vie et de travail aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour stopper la dégradation constante des conditions d'entretien et de sécurité dans les établissements et dégager les moyens nécessaires en personnel comme en crédit de fonctionnement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

32537. — 23 juin 1980. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les grandes difficultés que rencontrent les personnels de l'intendance pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. L'intendance, en effet, a pris en charge ces dernières années la gestion de plus de 3 000 collèges nationalisés avec des moyens nettement insuffisants en personnel et en matériel. Cette situation de pénurie s'aggrave à chaque rentrée scolaire et plus particulièrement depuis 1978. Les budgets successifs du ministère de l'éducation nationale n'ont pas permis de mettre en place les moyens indispensables en personnel et en crédits au bon fonctionnement des établissements et services. De plus, pour évaluer et dégager les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins, l'administration ne reconnaît plus aucune norme, aucun barème scientifique, fondés sur des critères objectifs. Cette politique d'austérité et de redéploiement se caractérise dans ce secteur par la chasse aux postes par la biais des suppressions et transferts. Par ailleurs, les crédits de suppléances très nettement insuffisants ne permettent pas d'assurer le remplacement du personnel en congé et constituent une entrave à l'application normale des mesures sociales dont devrait bénéficier le personnel d'intendance. Nous assistons ainsi à une dégradation progressive, inexorable de l'installation des établissements de l'avis des intéressés qui rencontrent d'énormes difficultés pour assurer un accueil et des conditions de vie et de travail aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour résoudre les graves problèmes de l'intendance universitaire.

Réponse. — L'achèvement entre 1973 et 1977 du plan de nationalisation de tous les collèges et lycées municipaux a été accompagné de l'ouverture de moyens considérables et notamment de la création de 30 000 emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service, soit environ dix emplois par établissement. Il serait donc inexact d'affirmer que les opérations de nationalisation ont été réalisées « ... avec des moyens ridiculement insuffisants... ». La diminution du nombre de créations d'emplois constatée après l'achèvement de ce programme doit être appréciée en fonction du net ralentissement intervenu dans l'évolution du nombre des ouvertures d'établissements, lui-même lié à l'effort d'équipement réalisé ces dernières années et aux perspectives de baisse des effectifs d'élèves. En ce qui concerne la répartition des postes budgétaires, les recteurs ont été invités à s'affranchir des normes définies au niveau national en 1966 et qui n'ont d'ailleurs jamais eu qu'un caractère indicatif. Les recteurs ont été, à cette occasion, invités à tenir compte de critères tels que les effectifs d'élèves mais aussi d'éléments objectifs comme les caractéristiques pédagogiques et architecturales de chaque établissement et le mode de fonctionnement du service de demi-pension. Afin d'obtenir une meilleure utilisation des moyens mis à leur disposition, les recteurs ont été par ailleurs conduits, d'une part, à redistribuer des emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées et collèges et, d'autre part, à encourager des regroupements de gestion et de services de restauration scolaire ainsi que la mise en place d'équipes mobiles

d'ouvriers professionnels. Une dotation annuelle de crédits est attribuée à chaque recteur pour le remplacement des personnels administratifs et de service en congé de maladie ou de maternité. Pour certains de ces personnels la suppléance doit être assurée dans un délai très court si leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Tel est le cas des cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit. Le remplacement des intéressés peut se faire quelle que soit la durée de leur empêchement. Par contre, l'absence d'autres personnels de service n'entraîne pas nécessairement un remplacement. Celui-ci est fonction de la durée de l'absence, de la situation générale des effectifs de l'établissement ou du service, tous éléments qu'il appartient aux autorités académiques d'apprécier en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les dotations sur lesquelles s'imputent en priorité les suppléances des personnels qu'il convient nécessairement de remplacer, dans l'intérêt du service, sont d'un niveau très raisonnable. Ces dotations, dont le montant global a doublé entre les budgets des années 1976 et 1980, permettent, en étant strictement gérées, de faire face normalement aux suppléances indispensables. En ce qui concerne les conditions de fonctionnement matériel des établissements, il est vrai que l'augmentation du prix des produits pétroliers a eu pour conséquence une augmentation de la part des dépenses énergétiques dans le budget des établissements, essentiellement au détriment des dépenses d'entretien et de matériel. Les dispositions nécessaires seront prises pour que cette situation ne se perpétue pas et ne tende pas à compromettre l'autonomie et le fonctionnement normal des établissements.

Enseignement secondaire (personnel).

32745. — 30 juin 1980. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des spécialités, le nombre de professeurs techniques adjoints titulaires de lycées techniques en fonctions, durant l'année 1979-1980, respectivement dans les lycées, dans les L.E.P., dans les collèges, dans les établissements d'enseignement supérieur, au C.N.T.E., à l'étranger, ou dans d'autres services. Il souhaite connaître le dispositif envisagé pour permettre à ces personnels qui ont des responsabilités décisives dans la formation des techniciens et des techniciens supérieurs, d'accéder, tous, au corps des professeurs certifiés, et dans l'échéancier de ce dispositif.

Réponse. — Le tableau suivant fournit, à partir de l'exploitation des fiches dites « Vie scolaire 09 », une répartition, par spécialité enseignée, des professeurs techniques adjoints de lycée, en fonction dans les établissements publics du deuxième degré, en 1979-1980. N'ont été prises en compte, dans ce tableau, que les spécialités de l'enseignement technologique, le nombre des P.T.A. de ces spécialités atteignant près de 1 200, sur un total de P.T.A. recensés (plein temps plus mi-temps) de l'ordre de 1 500, en 1979-1980. Les P.T.A. assurant un enseignement dans d'autres disciplines que les spécialités technologiques sont considérés comme des professeurs certifiés. D'autre part, les renseignements statistiques ainsi recueillis ne concernent que le personnel des établissements de deuxième degré et ne comprenant pas les P.T.A. qui peuvent exercer dans l'enseignement supérieur ou dans d'autres établissements ou services, en France ou à l'étranger. Les décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 ont respectivement offert aux professeurs techniques adjoints, pendant trois ans et selon des modalités exceptionnelles, des possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés ou de nomination en qualité de professeur technique de lycée technique. C'est, au total, 3 080 P.T.A. qui ont pu accéder par ces concours au niveau indiciaire supérieur. Il a paru toutefois souhaitable d'offrir à des P.T.A. qui auraient échoué, ou ne se seraient pas présentés aux trois sessions prévues par les décrets de décembre 1975, une nouvelle possibilité d'intégration dans les corps de certifiés ou de P.T. de L.T.. Cette intégration pourrait revêtir la forme d'un « tour extérieur » spécial d'accès au corps de professeurs certifiés ou de P.T. de L.T. institué à titre transitoire. Une telle mesure nécessite certaines modifications statutaires. S'agissant de la modification du texte concernant les professeurs certifiés, le quota retenu permettrait de prononcer une nomination par liste d'aptitude pour quatre nominations par concours sur la base du nombre de postes mis aux concours du C.A.P.E.T. (toutes spécialités) et du C.A.E.L. de travaux manuels éducatifs. D'autre part, le texte permettant l'intégration dans le corps des P.T. de L.T. retient le quota d'une nomination par liste d'aptitude pour trois nominations après concours : au total, ces mesures devraient permettre, pendant une période de cinq ans, à compter de la rentrée scolaire 1981, à un nombre non négligeable de P.T.A. de devenir professeur certifié ou professeur technique. Les deux projets de texte ont été soumis à l'examen du comité technique paritaire ministériel du 30 juin 1980 et ont recueilli un avis favorable. Ils font actuellement l'objet d'une négociation avec les ministères du budget et de la fonction publique, dont il est prématuré de préjuger des résultats.

Statistique des professeurs techniques adjoints assurant un enseignement technologique long dans les établissements du second degré.

(France métropolitaine: public. — 1979-1980.)

SPECIALITES	LYCEES	COLLEGES et L. E. P.	TOTAL
01 Enseignement technique H.....	2	1	3
02 Enseignement artistique.....	0	1	1
03 Enseignement technique F.....	1	0	1
Fabrication mécanique.....	428	23	451
Bureaux, travaux.....	6	0	6
Mécanique agricole.....	1	0	1
Mécanique électronique automatique.....	4	4	8
Construction métallique, serrurerie.....	8	1	9
Métaux en feuilles.....	19	1	20
Fonderie sur modèle.....	5	0	5
Fonderie sur moules.....	1	0	1
Modèlerie mécanique.....	1	0	1
Micromécanique.....	5	6	11
Science horlogerie.....	2	0	2
Traitement thermique.....	3	0	3
Electroplastie.....	1	0	1
Contrôle régulation.....	3	0	3
Electrotechnique.....	75	8	83
Electronique.....	25	5	30
Bâtiment génic civil.....	17	0	17
Installation sanitaire.....	2	0	2
Céramique industrielle.....	1	0	1
Miroiterie.....	1	0	1
Bâtiment, autres spécialités.....	2	0	2
Ebénisterie.....	0	3	3
Ameublement.....	4	0	4
Construction bois.....	5	3	8
Exploitation scierie.....	1	0	1
Horticulture.....	1	0	1
Matières plastiques.....	2	0	2
Assistant ingénieurs.....	1	0	1
Optique composant.....	1	0	1
Livre imprimerie.....	12	3	15
Froid.....	1	0	1
Textile tissage.....	3	0	3
Chaussure.....	3	0	3
Industrie de l'habillement.....	40	23	63
Blanchisserie, teinturerie.....	2	0	2
Laboratoire médical.....	1	0	1
Technique hospitalière.....	1	0	1
Biochimie, biologie.....	13	0	13
Enseignement social.....	18	13	31
Enseignement ménager.....	42	2	44
Chimie industrielle.....	4	0	4
Verrerie scientifique.....	1	0	1
Commerce technique administratif.....	237	1	238
Mécanographie.....	1	0	1
Traitement information.....	1	0	1
Maitre d'hôtel.....	3	0	3
Restaurant.....	6	0	6
Cuisine.....	8	0	8
Pâtisserie.....	3	0	3
Autres spécialités.....	14	39	53
Total.....	1 042	137	1 179

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

32884. — 30 juin 1980. — M. Roland Huguet rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 22 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, dispose que, lorsqu'en vertu des dispositions réglementaires la réalisation d'un investissement subventionné est confiée à l'Etat par convention, cette convention peut prévoir la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des aléas techniques et économiques de l'opération. Les dispositions du décret n° 80-402 du 5 juin 1980 relatif aux modalités de financement des collèges de l'enseignement public appartenant aux collectivités locales ne semblent pas leur laisser le choix de faire réalliser ou non l'investissement par l'Etat. Elles supporteraient alors totalement le surcoût dû aux aléas techniques et économiques de l'opération. Il lui demande donc: 1° si l'Etat continuera de réaliser les collèges de l'enseignement public, en supportant les aléas techniques et économiques, lorsque les collectivités locales le lui demanderont; 2° dans la négative, pourquoi a été adoptée une mesure qui constitue un évident transfert de charges et qui défavorisera fortement les collectivités locales n'ayant pu bénéficier des programmations antérieures et déjà pénalisées par une longue attente qui a entraîné une augmentation considérable des coûts de construction.

Réponse. — La construction des collèges et lycées était naguère régie par le décret du 27 novembre 1962. Ce texte reste applicable à la construction des lycées mais, désormais, la procédure de construction des collèges est régie par le décret du 5 juin 1980. Le décret du 5 juin 1980 ne prévoit pas la possibilité pour les collectivités locales de déléguer leurs pouvoirs de maître d'ouvrage et donc leur responsabilité financière à l'Etat. Il est apparu, en effet, que les dispositions anciennes qui autorisaient cette pratique n'étaient pas compatibles avec la volonté du Gouvernement d'élargir les pouvoirs des collectivités locales. La volonté du ministre de l'éducation a été de promouvoir une réforme neutre financièrement. Dans ce but, les coûts de référence, assiette des subventions, ont été définis de manière réaliste après analyse d'un grand nombre d'opérations terminées. Le système doit même être avantageux si les communes mènent bien leurs opérations. En effet, le taux de subvention moyen et de surcroît la compensation de la T.V.A. est généralement plus avantageux. Les collectivités pourront solliciter les conseils des services de l'éducation afin d'éviter la réalisation de bâtiments trop vastes et confier la conduite d'opérations aux directions départementales de l'équipement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33231. — 7 juillet 1980. — M. Jacques Brunhes proteste vigoureusement auprès de M. le ministre de l'éducation contre l'un des aspects de la dégradation constante des conditions d'enseignement qui aboutit à la suppression massive de places mises au concours de recrutement d'élèves instituteurs et institutrices. Au moment même où se déroule le concours interne, le nombre de places offertes pour la rentrée 1980 est fixé à 4 900. Ainsi, le nombre d'instituteurs recrutés en 1980 sera nettement plus faible que les années précédentes: 6 810 en 1979; 5 951 en 1978; 7 115 en 1977. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de reviser en hausse le nombre de places mises au concours de recrutement d'élèves instituteurs et institutrices pour l'année 1980 et de dégager les moyens nécessaires dans le budget.

Réponse. — Le nombre des emplois mis aux concours de recrutement des écoles normales primaires en 1980 a été fixé en fonction des besoins potentiels en instituteurs à la rentrée scolaire de 1983, quand les élèves recrutés en 1980 sortiront des écoles normales après trois années de formation. Cette estimation a été réalisée à partir des données connues et à partir de toutes celles pouvant être actuellement appréciées. Au premier rang de celles-ci figurent les données qui concernent l'évolution du corps: départs à la retraite, décès, et généralement toutes sorties définitives du corps qui constituent l'essentiel des besoins. C'est ainsi que, d'après les tendances constatées et prévisibles, la diminution des besoins liés au renouvellement du corps des instituteurs peut être évaluée à 30 p. 100 entre les années 1976 et 1983. De plus, dans bon nombre de départements, il existe actuellement des excédents de personnels titulaires, rémunérés en surnombre, qu'il conviendra de résorber au fur et à mesure de l'apparition de postes vacants. Ces raisons, ajoutées à l'impact de la baisse démographique (79 000 élèves en moins entre 1978-1979 et 1979-1980) qui doit se poursuivre jusqu'en 1986, expliquent le niveau de recrutement définitivement retenu pour l'année 1980.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

33233. — 7 juillet 1980. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et l'arrêté du 6 septembre 1978 ne permettent l'attribution d'indemnités pour frais de déplacement comportant l'utilisation de véhicules personnels des intéressés que pour les personnels suivant un stage hors de leur commune de résidence administrative. Il en résulte que des instituteurs suivant un stage organisé par une école normale dans un établissement situé dans leur propre commune ne peuvent avoir droit à un remboursement de leurs frais de transport alors même que le déroulement de ce stage suppose de fréquents déplacements. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une modification de la réglementation actuelle de façon à permettre à ces fonctionnaires de percevoir le remboursement des frais de déplacement qu'ils ont exposés pour l'accomplissement de leur stage.

Réponse. — Le décret du 10 août 1966, dont l'article 5 définit la résidence des agents en stage comme le territoire de la commune où est située leur résidence administrative, ainsi que l'arrêté du 6 septembre 1978 relatif au régime des indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux personnels civils de l'Etat, sont deux textes interministériels élaborés par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. Le ministre de l'éducation, qui n'en est pas contresignataire, ne peut évidemment se soustraire à l'obligation

d'appliquer à ses agenis une réglementation de portée générale. Cette question est par ailleurs totalement indépendante de celle de l'utilisation par les stagiaires de leur véhicule personnel, dont une circulaire récente a précisé les modalités (circulaire n° 80-225 du 2 juin 1980, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation, n° 23, du 12 juin 1980, page 1607).

Enseignement (établissements : Haute-Vienne).

33237. — 7 juillet 1980. — Mme Hélène Constans signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés de scolarisation des enfants déficients intellectuels légers et moyens de la Haute-Vienne. Sur un total de 1 212 élèves déficients intellectuels légers et moyens, 566 seulement sont scolarisés dans des établissements du département adaptés à leur type d'handicap. Les 646 autres sont scolarisés soit dans des établissements spécialisés situés dans d'autres départements limitrophes de la Haute-Vienne (136 élèves), soit dans des établissements scolaires non spécialisés de la Haute-Vienne (510). Une telle situation crée des perturbations scolaires et affectives et des difficultés matérielles pour les enfants et les parents. Elle lui demande quelles mesures sont prévues ou quelles mesures il compte prendre pour créer en Haute-Vienne les équipements scolaires nécessaires afin que tous ces élèves puissent rester au plus près de leur famille, tout en ayant accès aux structures scolaires adaptées à leur situation.

Réponse. — Les enfants et adolescents déficients intellectuels légers et moyens scolarisés pendant l'année scolaire 1979-1980 dans le département de la Haute-Vienne sont au nombre de 1 522. Leur répartition par catégorie d'établissements est la suivante : 720 élèves accueillis dans cinquante-deux classes de perfectionnement installées dans quarante-sept écoles primaires publiques, 19 élèves dans une classe de perfectionnement privée, 485 élèves dans cinq sections d'éducation spéciale et une classe-atelier implantées dans des collèges publics, enfin 298 élèves dans cinq établissements agréés par le ministère de la santé dans lesquels des instituteurs publics ou privés assurent l'enseignement. Il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'au niveau du premier degré, 739 enfants sont accueillis dans des classes de perfectionnement et que le second degré forme 783 élèves, soit dans les sections d'éducation spéciale de collèges, soit dans des établissements médico-éducatifs. Les enfants déficients intellectuels qui relèvent d'établissements du premier degré sont accueillis dans des classes de perfectionnement installées dans vingt-sept communes du département, tandis que les adolescents recevant une formation professionnelle, dans les sections d'éducation spéciale ou dans les établissements médico-éducatifs, sont répartis dans dix établissements situés dans six communes du département. Ainsi, les classes destinées aux enfants et adolescents déficients intellectuels sont-elles convenablement implantées sur le plan géographique puisque vingt-trois chefs-lieux de canton sont équipés de classes pour handicapés intellectuels, plus cinq autres communes. Le ministère de l'éducation assure dans de bonnes conditions, scolaires et familiales, l'accueil de l'ensemble des handicapés intellectuels scolarisés en Haute-Vienne.

Enseignement (personnel : Hauts-de-Seine).

33359. — 14 juillet 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Caxails attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les rémunérations des enseignants des Hauts-de-Seine. Durant l'année 1980, retards de paiement, impossibilité d'obtenir des avances sur traitement immédiatement après que soit constatée l'absence de rémunération, suspension de traitement pour sommes trop perçues, application du barème applicable à la procédure de saisie-arrest pour des erreurs imputables à l'administration, se sont multipliés. Les instituteurs exerçant dans les sections d'éducation spécialisée n'ont reçu le paiement des heures-années enseignement (heures de synthèse) effectuées depuis septembre 1979 qu'au mois de février pour une partie d'entre eux, et les autres seulement fin mars. Elle lui demande donc de donner les instructions pour que le versement du traitement des enseignants soit effectué au plus tard le dernier jour du mois ; que des négociations soient entamées avec les intéressés sur un calendrier de remboursement pour les sommes versées indûment.

Réponse. — La rémunération des personnels enseignants dans le département des Hauts-de-Seine n'a pas présenté en 1980, hormis quelques cas spéciaux, de difficultés particulières. Il existe en période de rentrée scolaire des cas limités de retards de paiement qui tiennent à la non-production en temps utile de certaines pièces justificatives (procès-verbal d'installation, changements de comptes bancaires). Les avances qui sont demandées aux services du Trésor permettent, dans de tels cas, de remédier au retard de la paye. Ces avances sont allouées dans des délais très courts selon une

procédure accélérée mise au point avec les trésoreries générales. Dans les cas de sommes perçues en trop, des régularisations sont évidemment indispensables. Ces régularisations donnent parfois lieu à précompte total sur la paye des intéressés mais sont aussi effectuées, notamment quand elles sont importantes, par voie de retenues échelonnées sur plusieurs mois avec l'application des taux applicables en matière de quotité saisissable, lesquels ont précisément pour objet de réduire au strict minimum le montant des prélèvements mensuels et donc d'étaler la régularisation dans le temps. Il est vrai que, par suite des décisions trop tardives de certains services académiques, des « heures-années » d'enseignement, qui auraient dû être payées au début du mois de janvier 1980, n'ont été versées à plusieurs personnels enseignants que dans le courant des mois de février ou de mars 1980. Des observations ont été faites aux services intéressés en leur recommandant de prendre les mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de pareils retards.

Handicapés (établissements : Hauts-de-Seine).

33360. — 14 juillet 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Caxails attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école de plein air de Suresnes qui accueille des enfants malentendants et amblyopes venus de plusieurs villes du département. Elle constate que les participations au titre des frais de scolarité demandées aux communes d'où sont originaires ces enfants sont anormalement élevées, puisque trois ou quatre fois supérieures à celles habituellement réclamées en pareil cas pour ce genre d'établissement spécialisé. Il apparaît que la ville de Suresnes prend à sa charge certains frais de personnel et de chauffage, alors que l'école de plein air, qui rayonne sur plusieurs villes du département, est un établissement d'Etat. Dans ces conditions, elle estime qu'une subvention compensatrice destinée au financement de certains frais de fonctionnement devrait être attribuée à cette école. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre allant dans ce sens et permettant d'alléger ces charges indues imposées aux communes.

Réponse. — A la suite de l'acquisition par l'Etat, par voie d'échange avec le département de la Seine, d'une parcelle de terrain sur laquelle est implantée l'école de plein air de la ville de Suresnes, une convention a été passée entre cette ville et l'Etat le 27 février 1965. Cette convention fixe les modalités applicables dans le fonctionnement de cette école et définit les dépenses et les services à la charge de chacun des signataires. C'est ainsi que la participation de la municipalité aux frais de chauffage se situe dans la limite maximum du tiers de ceux de ses frais propres à l'école de plein air. Du fait de l'accroissement très considérable des dépenses de chauffage et compte tenu des charges incombant de ce fait à l'Etat dans le cadre de la convention qui lie ce dernier, il n'est pas envisagé de prévoir une subvention complémentaire.

Enseignement (pédagogie).

33399. — 14 juillet 1980. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression de nombreux travaux de recherches en cours relevant de l'institut national de la recherche pédagogique (I.N.R.P.) qui affecte en particulier les enseignants-chercheurs en sciences humaines du collège de Reichshoffen (Bas-Rhin). Il s'avère, en effet, que sur les 165 recherches sur la formation permanente décidées en 1979 pour une durée de quatre ans, 105 ont été supprimées dans le cadre des économies budgétaires réalisées par le directeur de l'I.N.R.P. Il paraît paradoxal d'arrêter de telles recherches qui ont, entre autres objectifs, l'analyse et la précision des besoins de formation continue des professeurs du premier cycle et qui sont assurées par un quasi-bénévolat des professeurs concernés. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les travaux de recherches de l'I. N. R. P. soient poursuivis sans aucune suppression, en rappelant leur importance fondamentale dans les domaines de la formation continue des maîtres et de la pédagogie.

Réponse. — 1° La formation des enseignants étant une préoccupation majeure en matière de politique éducative, il n'y a pas lieu de craindre que ce thème crucial soit exclu du champ des investigations de l'institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.). Le ministre de l'éducation entend développer les études et recherches de l'espèce qui, loin d'avoir dans les programmes annuels d'opérations de l'établissement l'importance que leur assigne l'honorable parlementaire, n'ont au contraire pas été suffisamment prises en compte. Dans le cas particulier de la recherche sur « la formation permanente des professeurs de sciences humaines », à laquelle participaient plusieurs enseignants du collège de Reichshoffen (Bas-Rhin), les premiers résultats de cette opération ont fait apparaître la nécessité de leur donner une orientation nouvelle qui ne pourra être définie qu'au terme d'une réflexion de

plusieurs mois. 2° Pour l'élaboration du programme d'activités intéressant l'année scolaire 1980-1981, les cent trente-cinq opérations proposées, trop nombreuses et souvent de portée trop limitée, ont été remodelées autour d'une quinzaine de grands axes de recherche. Soixante et une actions ont été finalement retenues par le conseil d'administration de l'I.N.R.P. Les regroupements effectués doivent permettre aux équipes de recherche de travailler dans les meilleures conditions que par le passé et cela de deux points de vue au moins : d'une part, l'éparpillement excessif des recherches contrariait la bonne gestion des moyens financiers existants; d'autre part, il était devenu indispensable de promouvoir des recherches interdisciplinaires souvent particulièrement fécondes dans le domaine très complexe de la pédagogie.

Enseignement secondaire (personnel).

33531. — 14 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs spécialisés enseignant dans des classes préprofessionnelles (C.P.P.N., C.P.A. et S.E.S.). Bon nombre de ces instituteurs ont effectué un stage de formation mais, en raison de l'insuffisance de postes créés, ils n'ont pu être intégrés dans la section 13 du corps des P.E.G.C. A l'issue du « mouvement », ils se retrouvent affectés dans des écoles primaires alors qu'ils n'ont enseigné jusqu'à cette année que dans des collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les instituteurs spécialisés titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (C.A.E.T.), du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (C.A.E.P.), du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (C.A.E.A.) et du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole (C.A.E.M.A.) ont eu la possibilité, à partir de la rentrée scolaire 1975 et pour une période de cinq années, d'accéder aux corps académiques de P.E.G.C., en application des mesures exceptionnelles d'accès à ces corps instituées par les décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975. De plus, lors de la mise en œuvre, à la rentrée 1979, de la cinquième et dernière phase de ces mesures, il a même été décidé d'autoriser les instituteurs spécialisés ne remplissant pas la condition de service d'enseignement en possession du certificat d'aptitude spécialisé requise par le décret n° 75-1007, à déposer leur candidature. Aussi l'ensemble des instituteurs spécialisés visés par ce texte ont-ils eu la faculté d'être nommés P.E.G.C. stagiaire, le plus souvent sur place, par transformation de leur poste budgétaire d'instituteur. Seul un petit nombre d'entre eux n'ont pas eu la possibilité ou n'ont pas souhaité bénéficier de ces mesures. Il s'agit, dans le premier cas, de personnels qui se sont trouvés, à leur demande, placés en disponibilité au cours de la période de validité des mesures exceptionnelles et dont la candidature n'a pu être retenue en application des dispositions de la circulaire n° 76-189 du 21 mai 1976 (Bulletin officiel n° 22 du 3 juin 1976). Dans le deuxième cas, il s'agit de personnels qui, avant la fin de la période de validité du recrutement exceptionnel, n'étaient pas en mesure de totaliser un minimum de quinze années de services actifs (services d'instituteurs) et qui, s'ils avaient accédé à un corps de P.E.G.C. dans ces conditions, n'auraient pu bénéficier d'un droit à pension avec jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. Ces enseignants ont préféré renoncer à la promotion interne offerte et préserver ainsi, en continuant à exercer en qualité d'instituteur, leur droit à pension avec jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En tout état de cause, des instructions ont été données aux autorités académiques compétentes pour que ces personnels soient maintenus sur leur poste d'instituteur spécialisé et, ainsi, que leur situation soit préservée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

33645. — 21 juillet 1980. — M. Irénée Bourgois expose à M. le ministre de l'éducation que jusqu'en 1975 les enseignants titulaires de bourses de licence ou d'agrégation, au titre du décret du 4 août 1945, auraient vu leurs années de bourse, dans la limite de trois ans, prises en compte pour le calcul de la retraite. Depuis cette date, seules seraient prises en compte les années de bourse de licence ou d'agrégation accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. Plusieurs enseignants se seraient vu refuser cette prise en compte par application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui, pourtant, ne contient aucune indication sur les conditions d'attribution. De même le décret du 31 août 1933, qui fait explicitement référence à la loi de 1908, n'impose que l'engagement à servir un certain nombre d'années dans l'enseignement. Il lui demande donc ce qu'il compte

faire pour que soit rétablie la règle appliquée depuis plus de trente ans et s'il n'estime pas que la loi du 10 mai 1904 et la loi de 1908 ne correspondent plus à la situation actuelle et devraient être remplacées par d'autres mieux adaptées.

Réponse. — La prise en compte dans une pension civile d'un temps d'études accompli comme élève près des facultés a toujours concerné les titulaires d'une bourse de licence et d'agrégation obtenue dans les conditions prévues à l'origine par le décret du 10 mai 1904 qui a institué le principe d'un concours commun aux candidats à l'école normale supérieure (E.N.S.) et aux boursiers de licence. Considération prise du fait que ces boursiers se trouvaient dans une situation comparable à celle des élèves des E.N.S. (dont la scolarité était valable pour la retraite en vertu des lois du 29 mars 1897 et du 13 avril 1893) l'article 37 de la loi de finances du 26 décembre 1908 a étendu, dans la limite de trois années, ce bénéfice d'études aux boursiers issus des concours communs. En dehors de ces cas, aucune bourse n'est susceptible d'apporter un avantage en matière de retraite. Toutefois, le problème dans son ensemble a été soumis au ministre du budget de qui relève toute décision à prendre en matière de pension.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

33759. — 21 juillet 1980. — M. Bertrand de Malgret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la menace de couper le courant qui a été formulée par écrit par Electricité de France à l'égard de la cité scolaire Bouchereau, à La Flèche, du fait que ses installations de réception du courant électrique haute tension ne répondent pas aux exigences de l'entreprise nationale. La mise à exécution de cette menace se traduirait immédiatement par des dégâts considérables, dans la chaufferie notamment, car celle-ci doit être en permanence asséchée par des pompes électriques étant donné que les eaux pluviales y convergent. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour que des crédits, environ 22 000 francs, soient mis à la disposition de la cité scolaire, en vue de la réalisation des travaux demandés.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au préfet de région d'arrêter, en fonction des crédits mis à sa disposition et après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, la liste des opérations d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré pouvant être prises en charge par l'Etat, ainsi que des opérations analogues à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité locale. S'agissant de la cité scolaire Bouchereau de La Flèche, il apparaît après enquête auprès des services locaux que la décision d'exécuter ces travaux d'électricité a été récemment prise. L'honorable parlementaire pourra se rapprocher des services académiques ainsi que de la ville de La Flèche qui l'informeront de la nature de ces travaux et du calendrier de leur réalisation.

Chômage : indemnisation (allocations).

33909. — 28 juillet 1980. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la discrimination qui existe entre les maîtres et maîtresses d'internat, d'une part, et les surveillants et surveillantes d'externat, d'autre part. En cas de perte d'emploi, les maîtres et maîtresses d'internat ne peuvent prétendre à aucune indemnité de licenciement si, au terme de trois années de fonction, ils ou elles n'ont pas acquis au moins un titre ou grade de l'enseignement supérieur. En revanche, les textes sont beaucoup moins restrictifs à l'égard des surveillants et surveillantes d'externat qui bénéficient de cette allocation, en cas de licenciement après trois années de fonction, même s'ils ou elles n'ont — pendant cette période — acquis aucun titre ou grade sanctionnant des études supérieures. Ne comprenant pas cette différence de traitement que rien ne justifie, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre — dans les meilleurs délais — un terme à cette trop flagrante injustice.

Réponse. — La réglementation applicable en la matière prévoit que l'allocation pour perte d'emploi, de même que l'allocation supplémentaire d'attente, ne peuvent être attribuées aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat ayant atteint la limite extrême fixée pour l'exercice de leurs fonctions. Cette limite est fixée, par les textes portant statut de ces personnels, respectivement à : pour les maîtres et les maîtresses d'internat, six ans de services effectifs (cette durée ayant été portée à sept ans par la circulaire n° IV-68-381 du 1^{er} octobre 1968), ou cinq ans pour ceux et celles non pourvus d'une licence d'enseignement ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire, ou trois ans pour ceux et celles n'ayant acquis aucun titre ou

grade de l'enseignement supérieur depuis leur nomination en qualité d'intérimaire ; une prolongation unique de six mois à un an peut être accordée par décision rectorale à ceux et celles dont les fonctions expirent après la troisième année ou après la cinquième année (art. 2 du décret du 11 mai 1937) ; pour les surveillants et surveillantes d'externat : six ans de services effectifs, cette durée ayant été généralement portée à sept ans par la circulaire précitée (une prolongation unique d'un an peut être accordée à ceux et celles préparant des agrégations ou des doctorats de lettres ou de sciences) ou plus de vingt-neuf ans d'âge au début de l'année scolaire (art. 2 du décret du 27 octobre 1938).

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

33947. — 28 juillet 1980. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** si le décret n° 80-402 du 5 juin 1980, en ses articles 1^{er} et 9, répond à l'intention du Gouvernement de laisser aux collectivités locales la maîtrise d'ouvrage de la construction des collèges de l'enseignement public.

Réponse. — La procédure de construction des collèges est désormais régie par le décret du 5 juin 1980. Le décret du 27 novembre 1962 reste applicable à la réalisation des lycées. Le décret du 5 juin 1980 ne prévoit pas la possibilité pour les collectivités locales de déléguer leur pouvoir de maître d'ouvrage et donc leur responsabilité financière à l'Etat. Il est apparu en effet que les dispositions anciennes qui autorisaient cette pratique n'étaient pas compatibles avec la volonté du Gouvernement d'élargir les pouvoirs des collectivités locales. La volonté du ministre de l'éducation a été de promouvoir une réforme neutre financièrement. Dans ce but, les coûts de référence, assiette des subventions, ont été définis de manière réaliste après analyse d'un grand nombre d'opérations terminées. Le système doit même être avantageux si les communes mènent bien leurs opérations. En effet, le taux de subvention moyen et de surcroît la compensation de la T.V.A. est généralement plus avantageux. Les collectivités pourront solliciter des conseils des services de l'éducation afin d'éviter la réalisation de bâtiments trop vastes et confier la conduite d'opérations aux directions départementales de l'équipement.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

34010. — 28 juillet 1980. — **34959.** — 25 août 1980. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les articles 5 et 6 du décret n° 62-1173 du 22 septembre 1962 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré disposent, d'une manière générale, que les notes obtenues à l'épreuve d'éducation physique n'entrent dans le décompte des points que pour la partie de ces notes supérieure à 10 et, d'autre part, que les candidats handicapés physiques peuvent, soit être dispensés de cette épreuve, soit demander à participer à une épreuve d'éducation physique sportive spéciale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une autre formule supplémentaire d'option permettant aux handicapés qui n'auraient pas demandé à subir l'épreuve physique et sportive spéciale de présenter une autre épreuve dans une matière de leur choix dont les notes seraient prises en considération dans les mêmes conditions que celle d'éducation physique et sportive.

Réponse. — La proposition formulée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation qui a demandé à son département d'en effectuer une étude approfondie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes : Alsace).

34030. — 28 juillet 1980. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'enseignement de l'allemand dans les établissements scolaires d'Alsace. Une étude récente (revue trimestrielle de l'I.N.S.E.E., n° 4, 1979. Chiffres pour l'Alsace. Connaissance déclarée du dialecte et de l'allemand. Enquête sur le mode de vie en Alsace réalisée entre février et juillet 1979) a démontré que 90 p. 100 des ménages habitant en Alsace considèrent que la connaissance de l'allemand est utile. Plus de huit parents sur dix sont favorables à l'enseignement de l'allemand à l'école primaire. La généralisation de cet enseignement prévue par la circulaire ministérielle du 30 mars 1976 se heurte essentiellement au problème de la qualification des maîtres. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui faire connaître son point de vue quant au degré d'application de la méthode audiovisuelle Holderith ; 2° lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les possibilités de formation des instituteurs qui dispensent cet enseignement ; 3° lui faire savoir s'il lui paraît souhaitable de nommer un inspecteur départemental spécialisé en allemand chargé de coordonner l'action entreprise dans ce domaine et participant notamment aux travaux de l'équipe de recherche et d'animation pédagogique (sous-commission allemand) en concertation avec les partenaires intéressés.

Réponse. — L'enseignement de l'allemand reste facultatif dans les écoles élémentaires de l'académie de Strasbourg, bien qu'il ait été inscrit dans les horaires et programmes. Les deux heures tentes par semaine, qui lui sont consacrées en classes de C.M.1 et C.M.2 dans le cadre des vingt-sept heures hebdomadaires, sont prises sur l'enseignement d'autres disciplines (sauf sur celui de l'enseignement du français), et ce en fonction des situations et besoins locaux. Cet enseignement reste lié, d'autre part, au volontariat des maîtres. Actuellement, 80 p. 100 environ (74,50 p. 100 en C.M.1 et 74,4 p. 100 en C.M.2 dans le Bas-Rhin, 79 p. 100 pour l'ensemble du cycle moyen dans le Haut-Rhin) des élèves du cycle moyen de l'académie de Strasbourg suivent bénévolement la méthode Holderith, ce qui permet de considérer qu'elle a pratiquement atteint son degré maximum de généralisation, compte tenu des objectifs en fonction desquels elle a été conçue et mise en œuvre, l'enquête de l'I.N.S.E.E. à laquelle se réfère l'honorable parlementaire précisant en effet qu'en 1979 75 p. 100 de la population alsacienne de plus de quinze ans déclare parler le dialecte (77 p. 100 dans le Bas-Rhin et 73 p. 100 dans le Haut-Rhin). La solution au problème posé par la formation pédagogique des instituteurs pour leur préparation à l'enseignement précoce de l'allemand a pu être trouvée à l'échelon local, dans le cadre du plan de formation défini au niveau national, le principe étant de considérer que la compétence à enseigner l'allemand aux élèves du cycle moyen de l'académie de Strasbourg constitue une « dominante » de la formation, « dominante » qui pourra concerner 20 à 25 p. 100 des effectifs en formation. On pourra en outre envisager que les unités de formation de base suivantes, qui relèvent de la seule responsabilité de l'école normale : « connaissance de l'environnement politique, économique, social et culturel » et « pédagogie des cycles élémentaire et moyen » comportent, à l'intention des élèves instituteurs préparant la « dominante » « enseignement de l'allemand », des éléments relatifs à cette « dominante ». On pourra enfin rechercher, dans chaque école normale, la possibilité de dégager, dans l'horaire hebdomadaire, une heure « d'entretien », notamment en première année, à l'intention des élèves instituteurs concernés. La préoccupation d'assurer un bon enseignement de l'allemand dans les écoles primaires a, dès la rentrée de 1979, amené l'inspecteur d'académie du Bas-Rhin à faire fonctionner une sous-commission spécialisée de l'E.D.R.A.P. (équipe départementale de rénovation et d'animation pédagogique) pour l'allemand chargée de promouvoir une réflexion collective sur cet enseignement, d'aider ses maîtres, de mettre à leur disposition des outils de travail, d'organiser réunions de parents et visites de classes. Cette sous-commission est animée par deux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale germaniste du département et comprend des professeurs d'école normale et de lycée, des conseillers pédagogiques et des maîtres. Elle travaille en liaison étroite avec le centre régional de documentation pédagogique de Strasbourg. Il ne peut être envisagé actuellement de nommer un inspecteur départemental de l'éducation nationale spécialisé sur un poste spécifique en Alsace pour coordonner l'action dans le domaine de l'enseignement de l'allemand à l'école. Mais rien ne s'oppose à ce que, dans chacun des deux départements de l'académie, une équipe d'animation pédagogique pour l'allemand, sous l'autorité d'un inspecteur départemental de l'éducation nationale germaniste, travaillant en liaison étroite avec les écoles normales, soit chargée de l'actualisation de la pédagogie de l'allemand dans le cycle élémentaire. Il s'agit là d'une action pédagogique de formation continue des instituteurs qui peut trouver sa place normalement dans les structures prévues en général pour cette formation continue par la circulaire ministérielle du 18 juin 1980.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

34043. — 28 juillet 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nouveau montant des bourses du second degré. Une circulaire publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation, le 10 juillet 1980, indique que, pour l'année 1980-1981, le taux de la part de bourse est fixé à 168,30 F, soit la même somme que l'an dernier. La stagnation du taux des bourses, qui est en fait une diminution en francs constants, compte tenu d'une inflation qui a atteint sur les douze derniers mois 13,7 p. 100, est un nouveau coup de frein porté à l'aide directe aux familles. D'autant plus que le nombre de bénéficiaires a été en baisse de 5,5 p. 100 entre 1977-1978 et 1978-1979. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

34129. — 28 juillet 1980. — **M. Laurent Fabius** proteste vivement auprès de **M. le ministre de l'éducation** à propos de la décision prise par le Gouvernement de ne pas augmenter le taux des parts de bourse du second degré pour 1980-1981. Une circulaire publiée

au *Bulletin officiel* de l'éducation du 10 juillet indique que le taux de la part de bourse est fixé à 168,30 francs, soit la même somme que l'an dernier. Déjà, notamment depuis 1977, l'augmentation du montant de la part annuelle de bourse était sans cesse en recul : 5,10 p. 100 en 1976 ; 3,90 p. 100 en 1977 ; 2,8 p. 100 en 1978 ; 2 p. 100 en 1979. Mais la décision prise pour 1980-1981 est sans précédent. Elle porte évidemment atteinte aux familles sans fortune ; à l'égalité des chances ; à toute l'éducation. Elle est d'autant moins justifiable que l'augmentation des prix a été de 13,8 p. 100 au cours des douze derniers mois. L'argument tiré de la gratuité des livres, qui doit s'appliquer dans toutes les classes de collèges à la rentrée, n'est pas convaincant. Car, d'une part, cette gratuité n'existe pas dans les lycées, d'autre part, les fournitures scolaires, les vêtements d'enfants, les frais pour les familles continuent d'augmenter. Dans ces conditions, il lui demande d'annuler cette décision injuste et de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider et non pas pénaliser, à la rentrée, les familles concernées.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

34150. — 28 juillet 1980. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation croissante du service rendu par les bourses de l'enseignement du second degré. Le montant de ces bourses est le résultat du nombre de parts de bourse attribuées, qui est lui-même calculé en fonction du quotient familial. Depuis 1975, la modification annuelle de ce taux est inférieure à l'indice officiel de hausse des prix. Ainsi, pour l'année 1979, les bourses ont été augmentées de 2 p. 100, alors que l'inflation a été, selon les chiffres officiels, de 11,5 p. 100. Or, une circulaire du ministère de l'éducation publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation du 10 juillet indique que, pour l'année scolaire 1980-1981, le taux de la part de bourse est fixé à 168,30 francs, soit la même somme que pour l'année scolaire précédente. Par contre, les parents d'élèves ne trouveront ni les fournitures scolaires, ni les vêtements au même prix en septembre 1980 qu'en septembre 1979. Le maintien d'un taux des bourses identique est, en fait, une diminution en francs constants, puisque l'inflation atteint pour les douze derniers mois 13,7 p. 100. Il s'agit d'un coup supplémentaire, et plus grave encore cette année, qui est porté à l'aide directe aux familles les plus modestes. Parallèlement à cela, le nombre de bénéficiaires est en baisse de 5,5 p. 100 pour la dernière année scolaire par rapport à la précédente. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas décent que le taux des bourses suive, au minimum, un taux légèrement supérieur à celui de l'inflation afin que les enfants des familles les plus démunies ne soient un peu plus pénalisés chaque année devant les achats de rentrée scolaire auxquels ils doivent faire face.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

34204. — 4 août 1980. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision qui vient d'être prise par ses services de ne pas augmenter à la prochaine rentrée le montant des bourses du second degré. Au moment où la situation économique, en particulier le chômage et le taux annuel de l'inflation mettent nombre de familles défavorisées dans une situation précaire, cette décision aggrave les inégalités sociales face à l'école. Une telle mesure qui est l'achèvement d'une évolution sur plusieurs années puisque depuis 1976 le taux d'augmentation n'a cessé de diminuer pour atteindre zéro cette année, est également une mise en cause des principes républicains du droit de tous à l'éducation et d'égalité des citoyens devant l'école. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette décision.

Réponse. — Les critiques portées sur l'évolution de l'aide apportée par l'Etat aux élèves des familles de revenus modestes sous forme de bourses d'études du second degré sont fondées sur la seule évolution du montant unitaire de la « part de bourse », qui n'a effectivement augmenté que faiblement pour chacune des dernières années scolaires et qui, pour l'année 1980-1981, est maintenu à son niveau de 1979-1980. Ce « taux de part », qui était de 147 francs en 1975-1976, est en effet passé à 154,50 francs en 1976-1977, 160,50 francs en 1977-1978, 165 francs en 1978-1979 et 168,30 francs en 1979-1980. Mais le fait d'assimiler l'évolution du « taux de la part » de bourse à l'évolution moyenne du montant des bourses ne fait pas une exacte appréciation de la procédure utilisée depuis plus de dix ans, qui consiste à déterminer, cas par cas, le montant de chaque bourse attribuée, en multipliant ce taux de part — uniformément fixé chaque année pour l'ensemble des bourses — par un « nombre de parts », qui résulte de l'application d'un barème public, et qui est d'autant plus élevé que les ressources de la famille sont faibles au regard de ses charges. Il convient, à ce sujet, pour juger les dispositions prises quant à l'appréciation par l'administration des ressources et des charges des familles de se référer aux circulaires publiées chaque année (en ce qui concerne l'année scolaire 1980-1981,

il s'agit de la circulaire n° 79-376 du 31 octobre 1979 fixant les modalités selon lesquelles est reconnue la vocation d'un élève à bénéficier d'une bourse, et de la circulaire n° 80-281 du 3 juillet 1980 arrêtant les barèmes en application desquels est déterminé le montant de la bourse). L'évolution du montant des bourses ne peut donc être appréciée en fonction de la seule évolution du taux de part, et le maintien à la rentrée 1980 d'un taux inchangé n'implique absolument pas la stagnation de l'aide de l'Etat aux catégories les plus défavorisées. Il convient à cet égard de faire une distinction entre les élèves du premier cycle et ceux du second cycle, dont le montant des bourses est déterminé en application de deux barèmes distincts, les élèves des classes post-baccalauréat bénéficiant quant à eux du régime des bourses d'enseignement supérieur. Il est exact que le nombre moyen de parts attribuées aux boursiers du premier cycle étant resté stable depuis plusieurs années (environ 3,2 parts), le montant de leur bourse évolue en fonction du taux de la part et n'a donc que très peu augmenté. Mais il convient de situer cette forme directe d'aide de l'Etat au sein d'un ensemble d'aides qui comporte, outre l'allocation de rentrée attribuée depuis 1974 — sous certaines conditions de ressources aux familles pour leurs enfants soumis à l'obligation scolaire en complément des prestations familiales — la gratuité des manuels scolaires (dont la mise en œuvre s'achève à la rentrée de 1980 en s'étendant aux élèves de troisième) et une importante participation aux dépenses de transports scolaires, dont les modalités ont permis, grâce à une action conjointe de l'Etat et des collectivités locales d'assurer la gratuité pour les familles dans une trentaine de départements. Les boursiers du second cycle bénéficient au contraire d'un nombre croissant de parts, ainsi que le montre l'évolution récente : 1977-1978 : 7,7 parts ; 1978-1979 : 7,9 parts ; 1979-1980 : 8,7 parts (grâce notamment à l'attribution d'une seconde part supplémentaire aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle). Cette évolution est plus sensible encore pour les seuls boursiers des lycées d'enseignement professionnel ; le pourcentage des bénéficiaires de bourses à 10 parts ou plus est en effet passé de 17,8 p. 100 en 1973-1974 à 41,7 p. 100 en 1978-1979. Globalement le montant des crédits utilisés au titre des bourses nationales du second degré (plus de 1 milliard et demi de francs) a peu évolué depuis deux ans alors que le nombre des élèves boursiers a considérablement diminué, passant en deux ans de 1916 709 en 1977-1978 à 1 666 303 en 1979-1980. C'est dire que, compte tenu du développement des autres formes d'aide de l'Etat dont bénéficient les familles sans distinction de ressources, notamment au niveau du premier cycle, le système d'allocation de bourses s'est au contraire orienté vers une plus grande sélectivité et une meilleure modulation au profit des familles dont la situation justifie une aide particulièrement efficace, cette augmentation de l'aide aux plus défavorisés étant rendue possible par la disparition d'une certaine dispersion précédemment constatée. C'est également dans ce sens que, pour faciliter aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement technologique la poursuite de leurs études, le ministère de l'éducation a décidé de maintenir à compter de la rentrée de 1980 le bénéfice de leur bourse aux élèves qui préparent un C.A.P. ou un B.E.P., quels que soient leur âge et l'établissement qu'ils fréquentent, lorsqu'ils seront contraints de redoubler une année d'études. Il convient enfin de rappeler que, globalement, les crédits consacrés par le budget de l'éducation aux dépenses d'aide sociale (gratuité des manuels scolaires, participation aux dépenses de transports scolaires, bourses) n'ont cessé d'augmenter et qu'il serait artificiel d'isoler dans ce contexte la situation des seuls crédits de bourses. Le volume total de ces dépenses par année scolaire est passé de 1,93 milliard en 1978-1979 à 2,15 milliards en 1979-1980 et devrait s'élever à 2,39 milliards en 1980-1981. C'est assez souligner l'effort considérable réalisé au travers de ce budget au titre de la solidarité nationale évoquée par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34136. — 28 juillet 1980. — **M. Jean-Yves Le Dran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les enseignants qui ont bénéficié de bourses d'études lors de l'établissement de leurs droits à la retraite alors que, jusqu'en 1975, les années de bourse dans la limite de trois ans étaient systématiquement prises en compte pour le calcul des annuités. Il apparaît que, depuis, ne sont plus considérées que les années de bourse de licence, diplôme ou agrégation accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. Ces dispositions proviennent de l'application très restrictive de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1968 qui ne pouvait évidemment mentionner expressément les maîtrises, C.A.P.E.S. et C.A.P.E.T. qui ont été créés postérieurement. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci d'égalité, ses services entendent revenir à l'interprétation qui avait cours jusqu'en 1975 ou de faire actualiser les textes en vigueur.

Réponse. — La prise en compte dans une pension civile d'un temps d'études accompli comme élève près des facultés a toujours concerné les titulaires d'une bourse de licence et d'agrégation obtenue dans les conditions prévues à l'origine par le décret du 10 mai 1904 qui a institué le principe d'un concours commun aux candidats à l'École normale supérieure (E.N.S.) et aux bourses de licence. Considération prise du fait que ces boursiers se trouvaient dans une situation comparable à celle des élèves des E.N.S. (dont la scolarité était valable pour la retraite en vertu des lois du 29 mars 1897 et du 13 avril 1898), l'article 37 de la loi de finances du 26 décembre 1908 a étendu, dans la limite de trois années, ce bénéfice d'études aux boursiers issus des concours communs. En dehors de ces cas, aucune autre bourse n'est susceptible d'apporter un avantage en matière de retraite. Toutefois, le problème dans son ensemble a été soumis au ministère du budget de qui relève toute décision à prendre en matière de pension.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Gironde).

34144. — 28 juillet 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le caractère urgent et nécessaire de la construction d'un lycée polyvalent dans le Haut-Médoc. L'implantation d'un nouveau lycée répondrait aux exigences de l'évolution démographique de cette région et éviterait à de nombreux enfants la fatigue des transports scolaires longs et onéreux. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre la réalisation du lycée du Haut-Médoc.

Réponse. — Le projet de construction d'un lycée polyvalent dans le Haut-Médoc ne figure pas à la carte scolaire de l'académie de Bordeaux, telle qu'elle avait été arrêtée par le ministre en 1975. Cependant, compte tenu des dernières données démographiques, les services rectoraux, auxquels il appartient désormais d'arrêter les décisions en matière de carte scolaire, ont entrepris sa révision, et étudient la possibilité d'inscrire cet établissement à la carte scolaire. Dans cette hypothèse, la décision de financer la construction d'un tel établissement relève de la compétence du préfet de région et de l'établissement public régional à qui incombe la responsabilité d'établir la liste annuelle des investissements dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à leur disposition. En conséquence, il conviendrait de solliciter des représentants locaux, le recteur et le préfet, un examen attentif et bienveillant de ce dossier afin qu'ils examinent l'opportunité d'inscrire cet établissement à la carte scolaire et par la suite la possibilité de son financement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34220. — 4 août 1980. — **M. Charles Ehrmann** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, pour les enseignants ayant été admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976, les années pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une bourse de licence ou d'agrégation ont été prises en considération, dans la limite de trois ans, pour la liquidation de leur pension de retraite. Depuis 1976, seules seraient prises en compte les années pendant lesquelles des bourses ont été accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. C'est ainsi que plusieurs enseignants se sont vu refuser la prise en compte des années pendant lesquelles ils étaient bénéficiaires de bourses, par application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui, pourtant, ne contient aucune indication sur les conditions d'attribution. L'administration s'appuierait sur une interprétation très restrictive donnée par le Conseil d'Etat, en juin 1977, du décret du 10 mai 1904. Il lui demande s'il n'estime pas profondément regrettable que, par suite d'une telle interprétation, il y ait une discrimination, en ce qui concerne le montant des pensions, entre les fonctionnaires prenant leur retraite avant le 1^{er} janvier 1976 et ceux la prenant postérieurement à cette date et s'il n'estime pas opportun que soit rétabli le régime qui a été appliqué pendant plus de trente ans.

Réponse. — La prise en compte dans une pension civile d'un temps d'études accompli comme élève près des facultés a toujours concerné les titulaires d'une bourse de licence et d'agrégation obtenue dans les conditions prévues à l'origine par le décret du 10 mai 1904 qui a institué le principe d'un concours commun aux candidats à l'École normale supérieure (E.N.S.) et aux bourses de licence. Considération prise du fait que ces boursiers se trouvaient dans une situation comparable à celle des élèves des E.N.S. (dont la scolarité était valable pour la retraite en vertu des lois du 29 mars 1897 et du 13 avril 1898), l'article 37 de la loi de finances du 26 décembre 1908 a étendu, dans la limite de trois années, ce bénéfice d'études aux boursiers issus des concours communs. En dehors de ces cas, aucune autre bourse n'est susceptible d'apporter un avantage en matière de retraite. Toutefois, le problème dans son ensemble a été soumis au ministre du budget de qui relève toute décision à prendre en matière de pension.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône).

34268. — 4 août 1980. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le C.E.S. de Bois-Luzy, à Marseille (12^e arrondissement). Ce C.E.S., né par décision de janvier 1978 avec effet rétroactif au 15 décembre 1977 pour permettre l'inscription du budget de fonctionnement nécessaire en 1978, n'existe toujours qu'administrativement. Il est toujours constitué de deux collèges de Bois-Luzy et de Bois-Lemaître distants de quelques kilomètres avec tous les inconvénients qu'entraîne cette situation tant sur le plan de la qualité de l'enseignement dispensé que sur celui des difficultés pratiques qui en résultent pour les responsables administratifs des établissements en question, des enseignants et des enfants. Il lui demande quelles mesures budgétaires, en particulier, il compte prendre pour hâter la mise en conformité des bâtiments de Bois-Luzy destinés à accueillir le futur C.E.S. 900.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement du collège de Bois-Luzy signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au ministère de l'éducation. La solution envisagée consisterait à restructurer et réaménager cet établissement afin de l'amener à une capacité de 900 élèves. Il appartient, toutefois, à la ville de Marseille, propriétaire des locaux, de faire établir un avant-projet et de solliciter une subvention. Cette demande sera examinée au niveau régional. Dans le cadre de la réglementation actuelle sur la déconcentration, il appartient en effet au préfet de région d'arrêter la programmation.

Enseignement secondaire (établissements).

34353. — 4 août 1980. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de l'éducation** que des postes d'enseignants de second degré seraient supprimés ou transférés dans d'autres établissements. Cette suppression ou ce transfert qui revient en fait à une suppression pour l'établissement pose de nombreux problèmes tant aux élèves qu'à leurs familles. Il lui demande si toutes les conséquences d'une telle décision ont bien été examinées et s'il n'est pas possible d'éviter de recourir à un tel système.

Réponse. — Les mesures prises chaque année en vue d'organiser la rentrée scolaire suivante ont pour but, dans chacun des ordres de l'enseignement, d'assurer l'accueil des élèves là où ils se trouvent dans les formations ou spécialités définies par la carte scolaire, qui fait régulièrement l'objet de révisions et d'adaptations. Les autorités académiques procèdent à cet effet aux ajustements indispensables, cette année comme les années précédentes, notamment en transférant des emplois là où ils conféreront au service public d'enseignement sa plus grande efficacité. Il serait, en effet, inéquitable et contraire à une saine gestion des deniers publics de laisser subsister des moyens excédentaires dans un établissement, alors que des besoins demeureraient non couverts par ailleurs.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

34379. — 4 août 1980. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose l'application du décret n° 78-247 du 8 mars 1978 relatif à la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes primaires de l'enseignement libre. Certains établissements implantés dans une commune X et pourvus d'un internat recrutent leurs élèves dans un grand nombre de communes proches. Il lui demande si obligation est faite à la commune X de prendre en charge les dépenses occasionnées par la présence d'élèves n'appartenant pas à cette commune. Dans la négative, quel organisme doit prendre en charge les dépendances, si la commune d'où vient l'élève refuse sa participation, ce qui se passe généralement, puisqu'elle assure déjà les dépenses de son école primaire publique.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse qui lui a été donnée, sur ce sujet, par le ministre de l'éducation : question n° 31623 du 2 juin 1980, réponse publiée au *Journal officiel* n° 28 du 14 juillet 1980.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

34417. — 4 août 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la différence de traitement que subissent depuis 1976 certains enseignants du second degré dont les années de bourse ne sont plus prises en compte pour le calcul de la retraite, par rapport à leurs collègues qui bénéficiaient auparavant de cet avantage. Seules seraient actuellement retenues

les années de bourse de licence, diplôme ou agrégation accordées sur proposition du jury du concours d'entrée à une école normale supérieure. Il souhaiterait connaître les fondements légaux de cette décision restrictive et savoir s'il ne pourrait être envisagé de rétablir le régime antérieur comme le demandent de nombreux intéressés.

Réponse. — La prise en compte dans une pension civile d'un temps d'études accompli comme élève près des facultés a toujours concerné les titulaires d'une bourse de licence et d'agrégation obtenue dans les conditions prévues à l'origine par le décret du 10 mai 1904 qui a institué le principe d'un concours commun aux candidats à l'école normale supérieure (E.N.S.) et aux bourses de licence. Considération prise du fait que ces boursiers se trouvaient dans une situation comparable à celle des élèves des E.N.S. (dont la scolarité était valable pour la retraite en vertu des lois du 29 mars 1897 et du 13 avril 1898), l'article 37 de la loi de finances du 28 décembre 1908 a étendu, dans la limite de trois années, ce bénéfice d'études aux boursiers issus des concours communs. En dehors de ces cas, aucune autre bourse n'est susceptible d'apporter un avantage en matière de retraite. Toutefois, le problème dans son ensemble a été soumis au ministre du budget de qui relève toute décision à prendre en matière de pension.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

34654. — 18 août 1980. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, selon des informations qui lui ont été communiquées, les communes seraient mises dans l'obligation de fournir un logement ou de verser une indemnité de remplacement aux instituteurs titulaires, assurant la partie de service non effectuée par les enseignantes travaillant à mi-temps. Il lui demande, si cette obligation est effectivement prévue, si l'Etat envisage de prendre des mesures permettant d'indemniser les communes pour ce surcroît de charges. Dans l'hypothèse où une telle prise en compte ne serait pas envisagée, il souhaite connaître les dispositions arrêtées pour que les enseignants concernés bénéficient en tout état de cause de l'indemnité qui leur est due.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'un instituteur autorisé à exercer à mi-temps est titulaire de son poste et que le complément de service, non assuré de ce fait, est confié à un instituteur chargé de remplacement. Il en résulte, compte tenu de la réglementation en vigueur, que : d'une part, un instituteur autorisé à exercer à mi-temps, célibataire ou marié, conservera le bénéfice de l'indemnité représentative de logement attribuée en application du décret du 21 mars 1922 si celle-ci était perçue antérieurement à l'octroi du mi-temps; d'autre part, l'instituteur chargé de remplacement se verra attribuer l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié s'il est célibataire, ou s'il est marié, à la condition que son conjoint ne bénéficie pas d'un logement en nature ou d'une indemnité compensatrice de logement.

Transports routiers (transports scolaires : Finistère).

34721. — 18 août 1980. — **M. Charles Miossec** rappelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation de la charge financière supportée par les parents d'élèves dans les régions rurales en matière de transports scolaires. Si on peut noter que les crédits de subventions alloués au département du Finistère ont effectivement connu une augmentation de 104,41 p. 100 en cinq ans, il n'en reste pas moins qu'au fil des années les conditions financières du transport scolaire se sont profondément dégradées au détriment des familles. Les tarifs préférentiels, qui peuvent aller jusqu'à 50 p. 100 du coût sur les lignes régulières, ne sont accordés qu'aux voyageurs adultes et à certaines catégories de scolaires non subventionnables. Dans le cas du Finistère, un bref historique en sera l'illustration : en juin 1976, la mise en place d'une commission tripartite réunissant les pouvoirs publics, les transporteurs et les représentants des familles et d'associations a permis de réaliser des accords d'augmentation des services des transports scolaires sur les bases de 15 p. 100 en 1975-1976, de 9,2 p. 100 en 1976-1977, de 8,5 p. 100 en 1977-1978, de 9 p. 100 en 1978-1979 et de 11 p. 100 en 1979-1980. S'agissant des transports scolaires réguliers, une amélioration de leur financement était obtenue en mai 1978, l'objectif étant de limiter à 25 p. 100 la participation financière des familles à la rentrée scolaire 1978-1979. La situation se dégrade dès la rentrée 1979, la part des familles passant de 25 à 30 p. 100, celle de l'Etat de 60 p. 100 à 55 p. 100, celle du département restant inchangée à un niveau de 15 p. 100. Selon les services préfectoraux concernés, la subvention de l'Etat n'a pu suivre l'augmentation du coût des services réguliers de transport qui atteignait 30 p. 100 sur l'année scolaire passée. Dans le contexte actuel, certaines familles subissent un très lourd handicap, ainsi que le montrent par exemple les

prévisions de coût pour l'année sur des liaisons régulières telles que Cleder-Brest (1 476 francs) ou Cleder-Morlaix (1 148 francs). En conséquence, avant que ne soit effective la réforme des collectivités locales qui prévoit le transfert aux départements des compétences de l'Etat, il lui demande de prendre au plus tôt les mesures qui s'imposent afin d'alléger, notamment, le coût des transports hebdomadaires pour ces familles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne peut modifier le sens général de la réponse qu'il a apportée à la précédente question — sur le même sujet — de l'honorable parlementaire (question n° 25771 du 11 février 1980 publiée au *Journal officiel* n° 19 du 12 mai 1980) tant que l'Assemblée nationale n'a pas eu à connaître des dispositions votées par le Sénat en première lecture dans le cadre du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales.

Transports routiers (transports scolaires : Finistère).

34722. — 18 août 1980. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les circuits spéciaux de transport scolaire, qui sont au nombre de 550 environ dans le département du Finistère, sont une nécessité absolue en milieu rural pour la desserte des établissements, principalement de second cycle. Organisés par les municipalités ou S.I.V.O.M. ainsi que par les associations familiales rurales ou les associations de parents d'élèves, ils font l'objet d'un contrat annuel gestionnaires-transporteurs par l'intermédiaire des services de l'équipement et du comité départemental des transports. Deux associations familiales et quelques municipalités et S.I.V.O.M. gèrent des services spéciaux en régie, qui ont bénéficié de subventions égales à 50 p. 100 pour l'achat de cars. Cependant, depuis le décret du 4 mai 1973, les associations ne peuvent bénéficier de telles subventions ni créer de nouveaux circuits. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons de cette anomalie et d'envisager l'abrogation du décret ci-dessus mentionné.

Réponse. — Il est exact que la réglementation en vigueur (décret n° 73-462 du 4 mai 1973) n'autorise plus les associations familiales et les associations de parents d'élèves à créer des circuits spéciaux de transports scolaires, et ce compte tenu des conclusions d'une étude R.C.B. (rationalisation des choix budgétaires) conduite par le ministère de l'éducation, avec la participation du ministère de l'intérieur, cette étude ayant mis en évidence la nécessité d'instituer, au niveau de chaque département, un organisateur unique qui assumerait la responsabilité totale des transports scolaires. Il n'apparaît pas souhaitable de modifier actuellement ces dispositions puisque, si le texte voté par le Sénat dans le cadre des débats sur la loi relative au développement des responsabilités des collectivités locales est adopté ultérieurement par l'Assemblée nationale, non seulement les départements jouiront d'une pleine autonomie en matière d'organisation et de financement des transports scolaires, mais encore il est expressément prévu par le texte voté (chap. IV, art. 83) que, dans le cadre du plan départemental des transports scolaires, si « ... le conseil général n'en a pas autrement décidé en prenant lui-même ces transports en charge, ils sont organisés par les communes ou leurs groupements, les établissements d'enseignement, les associations de parents d'élèves et les associations familiales ». De telles dispositions répondraient parfaitement au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Publicité (publicité extérieure).

33408. — 14 juillet 1980. — **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 34 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, dispose que : « La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation. Toutefois les dispositions de l'article 39 sont applicables trois mois après leur publication ». Il semble qu'aucun décret d'application n'ait été publié, si bien que l'article 39 de la loi en cause est désormais applicable et que l'ensemble du texte le sera à la fin de ce mois. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire publier avant la fin du mois le décret prévu à l'article précité. Il lui demande en outre quelles sont les dispositions législatives applicables à un affichage datant du 5 janvier 1980.

Réponse. — L'article 44, avant-dernier alinéa, de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 rend applicable aux contrats conclus depuis le 30 mars 1980 la disposition de l'article 39 de la loi limitant à six ans la durée du contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité. Il doit être rappelé toutefois qu'aux termes de l'article 41 de la même loi les contrats signés moins de six ans avant le 30 mars 1980 pourront être résiliés, à la demande de l'une des parties, à partir de l'échéance de la sixième année

suivant leur signature : cette disposition s'appliquerait à un contrat signé le 5 janvier 1980 si tel était le cas d'espèce auquel se réfère l'auteur de la question. Quant aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979 autres que l'article 39, leur application à compter du 30 juin 1980 est subordonnée pour la plupart d'entre elles à la publication de décrets en Conseil d'Etat. Les deux premiers décrets d'application, les plus importants, sont en cours de signature. Ils portent respectivement sur le règlement national de la publicité en agglomération prévu à l'article 8 de la loi et sur la procédure d'institution des zones de publicité autorisée hors agglomération et des zones de publicité élargie ou restreinte en agglomération.

Urbanisme (permis de construire).

34437. — 4 août 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application qui semble vouloir être faite de l'article 111-14-1 du code de l'urbanisme relatif à la réhabilitation de bâtiments anciens situés en milieu naturel et les contradictions qui apparaissent entre les services de l'équipement et les services fiscaux, dans le cas d'acquisition de bâtiment à usage exclusif d'habitation. En effet, dès lors que l'on se rend acquéreur d'un bâtiment d'habitation, fût-il en milieu naturel et en mauvais état, que les conditions édictées par les articles 701 et 710 du code général des impôts sont légalement inscrites dans l'acte de vente, acceptées par les services fiscaux et par l'acquéreur qui « s'engage ainsi à ne pas affecter à un usage autre que l'habitation la maison actuellement affectée à cet usage », l'acquéreur est en droit de prétendre à ce que la suite logique de son projet d'aménagement fasse l'objet d'un accord de l'administration alors devenue compétente, la direction des services de l'équipement, et que le mitage ne lui soit pas opposé puisqu'il s'agit d'une situation de fait établie bien antérieurement à la loi. Or, les délais souvent nécessaires à la réalisation des divers équipements exigés par la loi (eau, électricité), qui peuvent aller jusqu'à deux ans et plus, entraînent des risques importants de dégradation de bâtiment : ils exigent non plus des travaux d'aménagement mais une véritable reconstruction de l'habitation, par conséquent l'instruction d'un permis de construire, que les D. D. E. pensent pouvoir refuser sous le prétexte de mitage, lequel ne peut alors être invoqué que par la suite des lenteurs amenées au déblocage des crédits indispensables à la réalisation des équipements. Il lui demande si véritablement la destination établie de façon formelle lors de l'acquisition ne doit pas être prise en compte pour la délivrance du permis de construire.

Réponse. — La réglementation fiscale s'applique à tout immeuble en fonction de son affectation, sans avoir à connaître de sa localisation. L'engagement de l'acquéreur de respecter l'affectation de l'immeuble, qu'il s'agisse d'un immeuble rural (article 701 du code général des impôts) ou d'un immeuble destiné à l'habitation (article 710 du code général des impôts), en vue de satisfaire les conditions exigées par ces articles, afin de bénéficier d'une réduction des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, ne saurait en aucun cas créer de droits de construire et dispenser de l'application de l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme. La responsabilité de l'acquéreur est de s'assurer qu'il pourra effectuer les travaux indispensables pour rendre la construction habitable. A cet effet, il lui suffit de demander un certificat d'urbanisme préalablement à l'acquisition.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

33449. — 14 juillet 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème posé par la trop fréquente absence de personnels de remplacement pendant la période de congé maternité des femmes exerçant une activité dans l'administration, notamment en ce qui concerne les assistantes sociales. Il apparaît effectivement difficile, voire impossible de faire fonctionner un service, si les femmes en congé maternité ne sont pas remplacées, dans la mesure où ce congé maternité totalise 5 mois d'absence (16 semaines de repos légal plus 15 jours supplémentaires, plus un mois de congé annuel). Le projet d'augmenter le congé maternité et de le porter à 6 mois, auquel s'ajoutera un mois de congé annuel, soit 7 mois d'absence, ne fait qu'accentuer le problème dans la mesure où l'on est autorisé à se demander qui assurera le travail habituellement effectué par ces femmes. S'il est normal d'accorder aux mères de famille des périodes de repos qui leur permettent de s'occuper de leur enfant dans les premiers mois, il serait non moins normal de prévoir de les remplacer pendant cette période, car leurs collègues déjà occupées à temps plein par leur propre activité, ne peuvent assumer cette charge supplémentaire. Il lui demande si une décision officielle

sur le plan national ne pourrait pas être prise à ce sujet afin que le remplacement des femmes en congé maternité soit considéré comme systématique et fasse l'objet d'une obligation dans les administrations.

Réponse. — Les administrations doivent constamment assurer la meilleure adaptation des moyens en personnel dont elles disposent aux besoins du service public. Le congé pour couches et allaitement n'ouvre pas vacance d'emploi puisque son bénéficiaire reste en position d'activité et continue à être rémunéré. Pour faire face à cette absence, les administrations doivent donc réorganiser leurs services quand les crédits budgétaires disponibles ou la nature de l'emploi ne permettent pas de recruter un agent non titulaire à la place du fonctionnaire en congé. Le problème évoqué relève en conséquence de la gestion de chaque ministre. La direction générale de l'administration et de la fonction publique n'a pas été saisie de difficultés particulières en ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

34843. — 25 août 1980. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les accords salariaux 1980 conclus avec les organisations syndicales, accords qui prévoient, entre autres choses, le versement en septembre prochain d'une prime de vie chère de 300 francs jusqu'à l'indice 252 et de 150 francs pour les indices allant de 253 à 302. Il signale que seuls les fonctionnaires en activité bénéficieront de cette mesure sociale, les retraités de la fonction publique en étant exclus. Compte tenu de la modestie des ressources de certains retraités, et en particulier de celles des veuves, il demande que des mesures soient prises pour étendre à leurs cas la mesure ci-dessus rappelée.

Réponse. — L'accord salarial concernant la fonction publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1980 et le 1^{er} avril 1981 a prévu, comme l'indique le parlementaire, le versement, au 1^{er} septembre 1980, d'une prime unique et non reconductible de 300 francs jusqu'à l'indice majoré 252 et de 150 francs de l'indice majoré 253 à l'indice 302. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, cette prime ne peut être attribuée qu'aux seuls actifs. Par contre, des mesures particulières ont été prévues par l'accord en faveur des retraités. C'est ainsi qu'au 1^{er} juillet, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension a été relevé de 5 points et qu'à compter du 1^{er} octobre un point d'indemnité de résidence sera incorporé dans le traitement soumis à retenue pour pension. Pour ce qui concerne la situation des veuves, il convient en outre de rappeler que la loi de finances pour 1980 a prévu, dans son article 85, que le montant d'une pension de réversion, compte tenu de l'ensemble des autres ressources, ne peut être inférieur au montant cumulé de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés et de l'allocation du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de la liquidation de la pension.

INDUSTRIE

Informatique (formation professionnelle et promotion sociale).

31453. — 2 juin 1980. — M. Michel Noir souhaite que M. le ministre de l'industrie lui communique les chiffres relatifs au nombre de personnels formés aux métiers de l'informatique, ainsi que l'évaluation précise des besoins dans ce domaine. Cette comparaison entre le chiffre du personnel suivant une formation initiale ou complémentaire avec les besoins quantifiables, peut-elle être donnée pour chaque année depuis 1975.

Réponse. — L'observation des besoins et des flux de formation en informatique est une question importante pour le développement des applications de l'informatique dans notre pays. Aussi, dans le cadre des décisions prises par le Gouvernement en décembre 1978, le Premier ministre a-t-il demandé, en mai 1979, à une personnalité du monde de l'informatique, M. Tebeka, un rapport visant à proposer une stratégie de développement des actions de formation des spécialistes informaticiens. Ce rapport vient d'être remis aux services du Premier ministre. Il comporte notamment une analyse de la situation dans ce domaine en 1979 ainsi qu'une projection année par année jusqu'en 1985. Il est à noter, par ailleurs, qu'une de ses propositions tend à organiser un observatoire sur les besoins et moyens de formation en informatique. Pour définir et mettre en œuvre les actions nécessaires, ce rapport est en cours d'examen dans les différents départements ministériels concernés et à l'Agence de l'informatique qui est chargée de promouvoir, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, les applications de l'informatique, sauf en ce qui concerne les administrations. Ce rapport est à la disposition de l'honorable parlementaire.

*Produits chimiques et parachimiques
(entreprises : Alpes-de-Haute-Provence).*

34066. — 28 juillet 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le rachat du secteur de la chimie lourde de l'usine Rhône-Poulenc de Saint-Auban par la société nationale Elf-Aquitaine et les conséquences sur l'avenir de l'usine et de son personnel. S'agissant d'une grande entreprise, dont l'effectif était naguère de 2200 personnes et qui est encore de 1800, la responsabilité du Gouvernement est engagée. Il lui demande donc d'intervenir pour que le comité central d'entreprise Rhône-Poulenc et le comité d'établissement soient réunis et informés complètement sur les raisons de ce transfert, conformément à la législation, pour que des garanties sérieuses soient données sur le maintien et le développement du potentiel de l'usine par des investissements nouveaux et l'embauche d'une cinquième équipe et pour que la décision soit reportée à l'automne, après une réflexion excluant toute hâte pouvant entraîner des conséquences graves.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Police (fonctionnement : Paris).

25887. — 11 février 1980. — M. Georges Mesmin, devant la recrudescence des attentats qui se produisent dans le 15^e arrondissement, demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour renforcer les forces de police qui sont chargées de la sécurité des citoyens.

Réponse. — Il semble que la question posée concerne également le 16^e arrondissement de Paris. Au cours des quatre premiers mois de 1980, quatre attentats par explosifs ont eu lieu dans le 16^e arrondissement. Ils visaient trois représentations diplomatiques étrangères et l'annexe d'un ministère. Deux attentats de même nature ont été perpétrés durant la même période contre deux bâtiments administratifs dans le 15^e arrondissement. Les mesures prises ont consisté à renforcer la surveillance des établissements qui peuvent être menacés, dans ces arrondissements, et à augmenter les mesures de surveillance générale.

Police (fonctionnement : Yvelines).

31532. — 2 juin 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la recrudescence du banditisme en ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et des plaintes que lui adressent chaque jour les commerçants de cette ville nouvelle. Pour ne prendre que le cas du centre commercial de Voisins-le-Bretonneux : quasiment tous les magasins ont été « visités ». Si l'on veut sauver le commerce local et empêcher que s'organisent des groupes d'auto-défense, il est indispensable qu'un commissariat central soit mis en place rapidement dans le centre ville de Saint-Quentin-en-Yvelines, et que des effectifs suffisants tant en hommes qu'en matériel soient mis à sa disposition. Il le remercie par avance des mesures qui seront mises en œuvre pour répondre à cette situation intolérable.

Réponse. — S'il est exact que plusieurs cambriolages ont été commis dans des magasins du centre commercial de Voisins-le-Bretonneux, il faut néanmoins souligner que ces méfaits s'échelonnent sur plusieurs années. Pour l'ensemble de la circonscription, les statistiques font apparaître une diminution des cambriolages de 9,88 p. 100 au cours du premier semestre 1980 par rapport au chiffre de l'année précédente. La surveillance de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui dépend de la circonscription de Saint-Cyr-l'École, est assurée par les forces de police de ce commissariat, renforcées par l'une des deux unités mobiles de sécurité implantées dans le département. Elle paraît, dans l'immédiat, satisfaisante et conforme à ce qui est fait dans l'ensemble du département. Il faut toutefois signaler que le schéma directeur d'implantation des forces de police prévoit la construction d'un commissariat à Montigny-le-Bretonneux, qui doit devenir le centre de la nouvelle collectivité locale.

Police (fonctionnement : Paris).

31535. — 2 juin 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a été tenu informé des dispositions prises par le commissariat du 11^e arrondissement au sujet de étrangers en situation irrégulière et de la lutte contre les stupéfiants. Il résulte des consignes données aux C. R. S. exerçant sur Belleville

que tout individu de nationalité étrangère interpellé en situation irrégulière doit être immédiatement relaxé et qu'il ne peut être fait appel à un car de la sécurité publique que si une fiche de recherche est en cours contre la personne interrogée. De même, il est demandé de n'engager aucune procédure contre tout individu trouvé en possession de la panoplie de drogué ou déclarant se droguer, au motif que dans l'un et l'autre cas, le parquet ne suit pas. Il lui demande donc de lui faire connaître son opinion au sujet de telles instructions.

Réponse. — La question posée semble provenir d'une erreur d'interprétation d'instructions intérieures du commissariat du 11^e arrondissement de Paris. Il est en effet prévu, pour un emploi rationnel des moyens motorisés dont dispose le commissariat, que les personnes interpellées durant les heures d'ouverture des commissariats de police administrative et judiciaire doivent être conduites directement devant l'officier de police judiciaire de ces commissariats locaux, et que c'est seulement pendant leurs heures de fermeture qu'il faut faire appel aux moyens motorisés du commissariat d'arrondissement, afin de les faire conduire devant l'officier de police judiciaire d'une service spécialisé fonctionnant en permanence à la direction de la police judiciaire.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

32366. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'attribution de l'allocation pour perte d'emploi, lorsqu'il s'agit de personnels communaux. Il lui demande de lui faire connaître si les employés saisonniers des stations de sports d'hiver, recrutés sous contrat à durée déterminée (saison d'hiver, en principe six mois : de décembre à mai) peuvent prétendre à l'allocation pour perte d'emploi définie à l'article 3 du décret n° 75-256 du 16 avril 1975.

Réponse. — Les agents non fonctionnaires de l'Etat, licenciés, bénéficient de l'allocation pour perte d'emploi fixée par les décrets n° 68-1130 du 12 décembre 1968, Journal officiel du 19 décembre (agents permanents), n° 75-256 du 16 avril 1975, Journal officiel du 19 avril (agents non permanents). L'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée est assimilée à un licenciement (circulaires interministérielles des 29 septembre 1970 et 17 mars 1978). Les agents communaux non titulaires privés d'emploi bénéficient des mêmes avantages que ceux prévus pour les agents de l'Etat. Cependant, dans le cas d'espèce, si l'agent engagé pour une période déterminée n'a pas, au cours d'une des deux années précédentes, occupé, à la même époque et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière, il est considéré comme saisonnier et n'a pas droit à l'allocation pour perte d'emploi. Ceci est également valable pour les agents de l'Etat.

Communes (personnel).

32367. — 23 juin 1980. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que selon l'article L. 413-8 du code des communes « un arrêté ministériel pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, établi à titre indicatif un tableau type des emplois communaux en tenant compte de l'importance respective des communes ». Cet arrêté a été pris le 3 novembre 1958. Il vient d'être modifié par un nouvel arrêté daté du 15 novembre 1978 (Journal officiel du 15 novembre 1978, numéro complémentaire page 8692). Dans ces arrêtés, le terme « importance » a été traduit par effectif de la population sédentaire. Or, ce critère ne convient pas aux communes touristiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre un arrêté concernant les communes touristiques en faisant intervenir outre la population, d'autres critères comme : le montant du budget de fonctionnement ; le montant de la section d'investissement ; le nombre de séjournants en moyenne annuelle ; la capacité d'hébergement, etc. Le problème fondamental est en effet de permettre à des communes qui ont des caractéristiques industrielles et commerciales de disposer d'une structure administrative suffisante en niveau et effectifs qui, par son aptitude à s'occuper de toutes les questions qui se posent, évite le recours à des organes extérieurs dont la motivation ne correspond pas forcément aux intérêts communaux.

Réponse. — Le décret n° 75-1243 du 16 décembre 1975 authentifiant les résultats du recensement général de la population stipule, en son article 3, que la population légale telle qu'elle est constatée en annexe pour chaque commune est la population à prendre en considération pour l'application des lois et règlements. Cette population ne comprend pas les touristes. Toutefois, le surclassement dans la catégorie démographique immédiatement supérieure d'une commune touristique peut intervenir quand cette commune a été érigée en station classée par décret en Conseil

d'Etat, conformément aux dispositions des articles L. 141-1 à L. 142-4 du code des communes et que les autorités locales ont démontré l'importance de la population saisonnière. S'agissant des structures administratives, il faut noter d'une part, que les effectifs dépendent de la seule volonté du conseil municipal, et d'autre part qu'une commune peut toujours demander à l'autorité préfectorale l'autorisation de créer un emploi qui n'est pas prévu pour la catégorie démographique où elle se trouve située. Il appartient à la commune de montrer la nécessité de cette création d'emploi. Pour l'avenir, le projet de loi sur le développement des responsabilités locales prévoit la suppression du caractère obligatoire du tableau type des emplois communaux.

Police (commissariats : Yvelines).

33075. — 7 juillet 1980. — **M. Michel Rocard** prend acte de la réponse de **M. le ministre de l'Intérieur**, insérée au *Journal officiel* du 16 juin 1980, à sa question écrite n° 27-539. Il s'étonne néanmoins qu'une opération de police dans un autre secteur de l'agglomération de Poissy ait dégarni le commissariat de police au point que le saccage du local de l'union locale C.G.T., situé à proximité du commissariat, ait été rendu possible. Il souhaiterait donc connaître, pour chacun des commissariats de police de la troisième circonscription des Yvelines : — les effectifs, en précisant les affectations en fonction des différentes missions de la police (voie publique, police judiciaire, administration, etc.) ; — les effectifs disponibles en moyenne pour le service de nuit. Il lui demande, en outre, si un renforcement des moyens de sécurité, en personnels et en matériel, est envisagé dans un proche avenir.

Réponse. — Dans la troisième circonscription législative des Yvelines sont implantés trois commissariats de police urbaine dans les villes de Poissy, Conflans-Sainte-Honorine et Les Mureaux. Chacune de ces circonscriptions dispose au 1^{er} juillet 1980 des effectifs de police suivants : Poissy, quatre-vingt-quinze fonctionnaires dont : seize en civil, soixante-douze en tenue, sept agents administrateurs. Conflans-Sainte-Honorine, soixante-treize fonctionnaires dont : huit en civil, soixante-quatre en tenue, un agent administratif. Les Mureaux, quatre-vingt-cinq fonctionnaires dont : onze en civil, soixante-dix en tenue, quatre agents administratifs. Ces trois circonscriptions disposent d'un potentiel en personnels et matériels conforme aux dotations en vigueur dans les départements de la grande couronne. Cependant dans le cadre des mesures destinées à assurer une meilleure sécurité dans les zones sensibles des décisions tendant à un renforcement ont été prises. Au 1^{er} novembre prochain recevront : Conflans-Sainte-Honorine : deux inspecteurs dont un officier de police judiciaire ; Poissy : un inspecteur ; Les Mureaux : un inspecteur. En outre, dans les mois prochains, sept gardiens de la paix jusque-là employés à des tâches sédentaires seront remplacés par un nombre équivalent d'agents administratifs et reviendront aux missions de service actif. Cette opération se traduira par un gain de deux gardiens à Conflans-Sainte-Honorine, deux gardiens à Poissy et trois gardiens aux Mureaux. Le renouvellement des matériels est en cours en ce qui concerne les véhicules automobiles et des augmentations ont été programmées s'agissant des cyclomoteurs et moyens de liaison radio. Les personnels civils exécutent leurs travaux essentiellement de jour avec extension au-delà des horaires normaux si nécessaire et au cours de permanences durant les heures de nuit, week-end et jours fériés. Pour assurer une couverture policière permanente, la police en tenue est organisée en brigades et unités de roulement de huit heures. Comptes tenu des vacances assurées pendant la journée, des jours de repos et autres absences justifiées, les effectifs engagés la nuit représentent en moyenne le septième de l'effectif du corps urbain. Ce service nocturne est renforcé plusieurs jours par mois par des patrouilles complémentaires des unités mobiles de sécurité de Saint-Germain-en-Laye et de Mantes-la-Jolie ainsi que par l'unité canine de la compagnie d'intervention des Yvelines.

Communes (finances).

33517. — 14 juillet 1980. — **M. Charles Plstre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les critères très limitatifs d'attribution de la dotation particulière aux « communes centres ». Cette dotation a été voulue par le législateur pour compenser les charges communales qui résultent de l'utilisation des équipements collectifs par des populations extérieures à cette même commune. Or, le plus souvent en zone rurale, le chef-lieu de canton est le pôle d'activités de tout un secteur géographique. Le maintien et le développement des activités économiques et culturelles y est indispensable. Les équipements mis en œuvre sont également utilisés

par la population des communes environnantes et l'existence même de ces populations exige qu'ils soient de capacité plus importante. Ces petites villes qui ne comptent pas d'industries sur leurs territoires, ont donc des moyens restreints et doivent cependant tout mettre en œuvre pour se préserver de phénomènes de désertification du monde rural. Il estime souhaitable qu'elles bénéficient d'une aide spéciale et demande si cette aide ne pourrait leur être accordée par l'assouplissement des critères retenus pour l'attribution de la dotation aux « communes centres ».

Réponse. — Le concours particulier institué sur initiative parlementaire, par l'article L. 234-17 du code des communes a effectivement pour objectif de permettre aux villes qui exercent des fonctions centrales de bénéficier d'un complément de dotation destiné à compenser les charges qui résultent pour elles de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure. Conformément à l'article 25 de la loi du 3 janvier 1979, le Gouvernement présentera au Parlement à la prochaine session un bilan de l'application en 1979 et 1980 de la loi créant la dotation globale de fonctionnement, ainsi que les aménagements qu'il paraîtrait souhaitable d'apporter à la loi. Le Parlement sera donc saisi notamment de la question des modalités d'attribution des concours particuliers bénéficiant aux villes centres.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

33686. — 21 juillet 1980. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les sanctions prononcées à l'encontre de dix policiers de la C.R.S. 60. Il estime que la sévérité des sanctions prononcées est hors de proportion avec les faits qui leur sont reprochés. Il lui demande s'il ne considère pas que le respect des policiers par l'administration est une condition fondamentale pour disposer d'une police respectable. En effet, ces fonctionnaires n'ont fait que protester contre des conditions d'hébergement à la limite du sordide, en cantonnement dans les cars et en plein air. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les raisons exactes de la sévérité de ces sanctions et s'il n'envisage pas d'y surseoir.

Réponse. — Le 6 mai dernier, lors d'un déplacement à Cannes, certains fonctionnaires de la C.R.S. n° 60 se sont rendus coupables d'actes contraires à la discipline. Pour cette raison, et non pour celle qui est avancée par l'honorable parlementaire, dix sanctions ont été prononcées sur proposition du conseil de discipline. Il n'est pas question de revenir sur les décisions qui ont été prises.

Communes (personnel : Bouches-du-Rhône).

34065. — 28 juillet 1980. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur un arrêté de **M. le préfet des Bouches-du-Rhône** annulant une délibération prise le 28 mars 1980 par le conseil municipal de Bouc-Bel-Air. Cette délibération visait le versement au personnel communal d'une prime annuelle correspondant à un treizième mois de salaire. Cette décision de simple justice allait dans le sens de la satisfaction d'une revendication légitime et urgente des personnels communaux. Il lui fait observer que plusieurs administrations de l'Etat, et notamment le ministère du budget et celui de l'économie, versent des primes et des indemnités annuelles dépassant largement le traitement mensuel de leurs agents. Dans ces conditions, on ne peut invoquer, comme le fait le préfet des Bouches-du-Rhône, l'article L. 413-7 du code des communes pour annuler la décision des élus de Bouc-Bel-Air. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur ce cas précis et de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter les décisions du conseil municipal de Bouc-Bel-Air en faveur des employés municipaux.

Réponse. — En vertu de l'article L. 413-7 du code des communes, les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent dépasser celles que l'Etat accorde à ses fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes. Les fonctionnaires de l'Etat, de même que le personnel communal, perçoivent, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des indemnités et primes catégorielles qui sont la contrepartie de contraintes subies ou de travaux exécutés. Aucun texte n'ouvre la possibilité de verser un treizième mois de rémunération aux agents de l'Etat ou des collectivités locales, placés dans une situation statutaire et réglementaire. C'est donc à bon droit que le préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la nullité de la délibération illégale, en date du 28 mars 1980, du conseil municipal de Bouc-Bel-Air, tendant au versement au personnel de cette commune d'une prime annuelle correspondant à un treizième mois de salaire.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères).

34073. — 28 juillet 1980. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que deux attentats aient pu se produire en une semaine, à Paris, contre deux personnalités du Proche-Orient. A cette occasion, il lui rappelle les termes de sa question écrite du 25 février dernier soulignant le danger que représente la prolifération de personnes armées gravitant autour de certaines personnalités étrangères. Déplorant qu'un fonctionnaire de police ait trouvé la mort dans ces circonstances, il lui demande s'il ne juge pas utile de s'assurer que les méthodes de protection classiques sont bien adaptées aux nouvelles formes de terrorisme et s'il compte prendre des mesures pour que des contrôles soient effectués afin de vérifier que tout porteur d'armes est titulaire des autorisations nécessaires.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur ne peut que partager le sentiment de l'auteur de la question sur l'utilité d'une adaptation des méthodes de lutte à de nouvelles formes de terrorisme et se préoccupe d'assurer dans les meilleures conditions possibles, d'une part la protection des personnes menacées, et d'autre part, la sécurité des policiers chargés de cette mission. Quant aux personnes qui portent des armes, ou bien elles y sont autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou bien elles le font en infraction à la loi et sont, dans ce cas, déférées à la justice.

Police (commissariats : Val-d'Oise).

34388. — 4 août 1980. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de créer à Garges-lès-Gonesse un commissariat de police et, dans un premier temps, un commissariat de secteur. Il souligne que Garges-lès-Gonesse est la troisième ville du Val-d'Oise pour le nombre d'habitants (40 000 habitants), or il n'existe qu'un simple poste de police qui dépend du commissariat de Gonesse et ne possède même pas de liaison radio. Les élus municipaux, conscients que la mise en place d'unités est un moyen de prévention, de relation et de sécurisation qu'il est nécessaire d'instituer sans retard, se sont prononcés, à plusieurs reprises, pour la création du commissariat. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour la création à Garges-lès-Gonesse d'un commissariat de police et, dans un premier temps, d'un commissariat de secteur.

Réponse. — Le bureau de police de la commune de Garges-lès-Gonesse a un effectif de douze fonctionnaires et est ouvert en permanence, de jour comme de nuit. Son action s'étend sur l'ensemble de la commune dans laquelle trois secteurs d'unités viennent d'être créés. La transformation de ce bureau de police en commissariat de secteur n'est pas envisagée, en raison particulièrement des servitudes administratives qu'elle imposerait et qui entraîneraient l'immobilisation à des tâches sédentaires de plusieurs fonctionnaires assurant actuellement des missions de voie publique. Il faut par ailleurs souligner que l'action du bureau de police de Garges-lès-Gonesse est complétée par les services du commissariat de la circonscription de Gonesse qui interviennent en cas de besoin. De même, les unités mobiles de sécurité du district se déplacent fréquemment sur le territoire de cette commune, participant ainsi à la protection des personnes et des biens.

Etrangers (expulsions).

34452. — 11 août 1980. — **M. Pierre Juquin** exprime une nouvelle fois à **M. le ministre de l'intérieur** sa protestation contre les menaces d'expulsion dont est victime **M. M...**, directeur de la revue « Afrique-Asie ». Ce journaliste est visé en tant que directeur et animateur d'une publication dont l'orientation politique et la sensibilité trouvent un écho incontestable dans plusieurs pays d'Afrique et du monde arabe. Le silence du Gouvernement français à ce sujet, marqué en particulier par l'absence de réponse du Premier ministre à une lettre qui lui a été adressée, ne laisse pas d'inquiéter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité et la liberté du journaliste sur le territoire de la France.

Etrangers (expulsions).

34542. — 11 août 1980. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer : 1° Si Monsieur **M...**, directeur de la revue *Afrique-Asie*, s'est rendu coupable de crimes ou délits au regard des lois de la République française ; 2° Au cas où il n'en serait rien, s'il existe des motifs compatibles avec ces lois et avec la Déclaration des droits de l'homme justifiant le refus de renouveler les permis de séjour de Monsieur **M...** ; 3° Au cas où de tels motifs n'existeraient pas, s'il compte faire cesser rapidement les tracasseries apparemment injustifiées dont est victime

Monsieur **M...** et, par conséquent, la revue qu'il dirige ; 4° S'il veut bien abroger sans délai l'arrêté frappant Monsieur **M...**, faute d'être en mesure de le justifier au regard de la loi et des Droits de l'homme.

Réponse. — **M. M.**, d'origine égyptienne, est né au Caire et a été naturalisé américain depuis une vingtaine d'années. Il est actuellement citoyen américain, et n'était titulaire d'aucun des titres de séjour prévus par la législation sur les étrangers en France. Depuis le 15 décembre 1971, date à laquelle lui a été refusée la délivrance d'un titre de cette nature, il bénéficiait d'autorisations provisoires renouvelables de trois mois en trois mois. Le ministre de l'intérieur a décidé de mettre fin à cette tolérance, l'intéressé ayant manqué au devoir de réserve qui s'impose à tout étranger. **M. M...** n'ayant pas la qualité de réfugié politique et ne pouvant prétendre à celle-ci en raison de sa citoyenneté américaine, peut exercer en toute liberté ses activités dans le pays dont il possède actuellement la nationalité.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes).

34698. — 18 août 1980. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités des terroristes sur notre territoire, suite à l'horrible attentat de la gare de Bologne, le 2 août 1980. A la lumière d'un rapport établi par le service de la police judiciaire italienne chargé des enquêtes sur le terrorisme, il semblerait que de nombreux terroristes d'extrême droite et des brigades rouges viennent réfugiés en France, d'où ils expédieraient en Italie les fonds et le matériel nécessaires à l'accomplissement des attentats. Parallèlement, il semble que, au cours de ces derniers mois, des émissaires français d'extrême droite aient été signalés à Bologne. Ainsi, le principal suspect de l'attentat de Bologne vient d'être arrêté à Nice, où il était en contact avec l'organisation fasciste Fane, qui agit librement en France. Si les soupçons qui pèsent sur cet individu devaient être confirmés, il lui demande de lui indiquer : 1° comment celui-ci a pu se rendre, le 2 août 1980, à Bologne, alors qu'il était sous le coup d'une condamnation par contumace ; 2° comment il se fait que les autorités françaises l'aient laissé agir librement en France puisque son arrestation rapide montre que l'on savait où il se cachait. En conséquence, il lui demande une nouvelle fois que toutes mesures soient prises pour mettre hors d'état de nuire les groupuscules fascistes, français ou étrangers, qui opèrent sur notre territoire et qui sont déjà responsables d'un nombre impressionnant d'attentats qui restent impunis à ce jour.

Réponse. — Les enquêtes judiciaires effectuées à la suite de l'attentat de Bologne sont couvertes par le secret de l'instruction, ce qui interdit toute déclaration à ce sujet. Pour ce qui est des activités en France de groupuscules se réclamant d'idéologies fascistes ou nazies, elles sont surveillées par la police au même titre que celles de toutes associations ou groupements dont l'activité risque de troubler l'ordre public. De récentes interpellations et perquisitions largement relatées par la presse ainsi que la dissolution de la Fane montrent bien que les autorités se préoccupent attentivement de ce problème. Au demeurant, la rapide interpellation de l'individu mentionné par l'honorable parlementaire l'atteste. Pour répondre aux deux questions précises qui sont posées, il convient de souligner qu'aucune demande d'extradition de l'intéressé n'avait été présentée par les autorités italiennes.

Police (police municipale).

34713. — 18 août 1980. — **M. Gérard César** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait unanime des policiers municipaux d'obtenir l'étatisation des polices municipales et l'intégration des membres de ces polices dans la police nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à ce souhait, qui répond à une notion d'équité et de logique, en incluant une telle mesure dans le projet de loi pour le développement des responsabilités locales qui est appelé à être prochainement discuté par l'Assemblée nationale.

Réponse. — Le Sénat a adopté en première lecture, dans le cadre du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, une disposition aux termes de laquelle « l'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes dotées, à la date du 1^{er} janvier 1979, d'un corps de police municipale qui réunit les conditions d'effectifs ou de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la catégorie à laquelle la commune appartient ». Il n'est pas possible de préjuger la position qui sera adoptée sur ce problème par l'Assemblée nationale, qui doit examiner prochainement l'ensemble du projet de loi.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (installations sportives : Paris).

31990. — 16 juin 1980. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les équipements sportifs des quinzième et septième arrondissements de Paris. Le terrain de sport situé à l'angle du boulevard de Grenelle et de la rue de la Fédération, qui profite à plus de 800 élèves des établissements scolaires des quinzième et septième arrondissements ainsi qu'à de nombreuses associations sportives, est appelé à disparaître si l'Etat maintient son projet d'y construire un institut du monde arabe. D'autre part, sur le terrain d'éducation physique situé 6, rue du Bessin (15^e), des classes préfabriquées doivent être installées. Notant également que le stade Beaugrenelle est actuellement fermé pour raison de sécurité et que le stade Suffren sera bientôt fermé pour travaux, il lui fait remarquer que les activités sportives scolaires risquent d'être considérablement compromises. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de transférer les opérations envisagées sur d'autres terrains et ce qu'il a l'intention de faire pour empêcher que des terrains situés en plein Paris, espaces sportifs, de jeux et espaces verts, ne viennent à disparaître.

Réponse. — Le terrain, situé à l'angle du boulevard de Grenelle et de la rue de la Fédération, propriété de l'Etat, a été concédé à la ville de Paris aux termes d'une convention de portée précaire. La ville de Paris y a aménagé un terrain de sport provisoire en attendant qu'il soit statué sur l'utilisation définitive de ce terrain. Dans ces conditions les installations sportives réalisées par la ville de Paris n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 26 mai 1941 relative à la protection et à l'utilisation des équipements sportifs. En ce qui concerne le stade de Beaugrenelle, et il n'est effectivement inutilisé pour des raisons de sécurité, et il n'est pas, à l'heure actuelle, possible de dire s'il pourra être ouvert aux enfants des écoles à la prochaine rentrée scolaire. En ce qui concerne le stade situé avenue de Suffren, la ville de Paris envisage de réaliser des travaux de réfection portant sur l'ensemble du terrain. Cependant il ne semble pas que les travaux doivent être entrepris prochainement et un plan d'utilisation a été établi pour l'année scolaire 1980-1981. Enfin, il convient de préciser que le terrain situé 6, rue du Bessin, n'a pas été affecté à un usage sportif et n'a pas donné lieu à des aménagements spécifiques. Il n'est qu'occasionnellement fréquenté par les élèves d'une école primaire du quartier.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Val-de-Marne).

33477. — 14 juillet 1980. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que l'école normale d'instituteurs de Bonneuil-sur-Marne ne disposait, pour cette année scolaire, que de trois enseignants en éducation physique. Il lui précise que cette situation a fait que les instructions officielles concernant la formation des normaliens n'ont pu être respectées. Par ailleurs, la mise à niveau initiale et la pratique hebdomadaire prévues par les textes ministériels n'ont pas été prises en compte et la formation continue a été totalement sacrifiée. Devant ces faits, le conseil d'administration de l'école normale a adopté un vœu présenté par les enseignants tendant à faire admettre la nécessité absolue d'envisager la création de trois nouveaux postes d'enseignants en E.P.S., et cela, dès la prochaine rentrée scolaire. Ce vœu, assorti d'une analyse des besoins, se basait sur le fait que les effectifs de l'établissement précité seraient doublés en 1980-1981. Les concours autorisant l'admission de 170 nouveaux élèves. Or, après la création, au début du mois de juin, de deux postes d'enseignants en E.P.S. et la nomination des enseignants, une décision vient de procéder, purement et simplement, à la suppression de ces deux postes. Cette mesure met l'école normale de Bonneuil dans une situation catastrophique pour la prochaine rentrée scolaire, la moitié des normaliens ne pouvant pas être encadrée. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour rétablir cette situation qui porte un grave préjudice à l'enseignement de l'E.P.S. dans cet établissement.

Réponse. — La politique du Gouvernement est de développer l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges. C'est la raison pour laquelle, les postes d'enseignants créés au budget de l'Etat sont implantés en priorité dans les établissements du second degré. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise à ce sujet que 550 enseignants sont affectés au secteur de l'enseignement du premier degré (écoles normales, conseillers pédagogiques départementaux). En ce qui concerne l'école normale d'instituteurs de Bonneuil, elle bénéficiera à la rentrée de la création d'un poste supplémentaire pour tenir compte des besoins.

Education physique et sportive (personnel).

34111. — 28 juillet 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de certains vacataires. En effet, il semble que certains maîtres auxiliaires, et notamment d'éducation physique et sportive employés pendant une année pleine, payés à la vacation en faisant des services complets, ne perçoivent aucun salaire pendant les vacances scolaires alors que les congés payés sont un droit de tous les travailleurs. Il lui demande donc comment expliquer cet état de fait et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation pour le moins anormale.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 les maîtres auxiliaires qui ont exercé leurs fonctions pendant toute l'année scolaire ont droit à leur traitement pendant les vacances. Cette règle est appliquée aux maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive. La situation visée par l'honorable parlementaire ne relevant d'aucun cas connu, il conviendrait que de plus amples précisions soient apportées.

Education physique et sportive (personnel).

34321. — 4 août 1980. — M. Jacques Santrot attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation particulière des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'E.P.S. Les uns et les autres sont issus de l'ancien corps des maîtres d'éducation physique. Jusqu'en 1973, les maîtres d'E.P.S. étaient formés dans les C.R.E.P.S. (centres régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études avec exigence du B.E.P.C. En 1973, cette formation a été totalement renouée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'a été créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'E.P.S. (décret portant statut du corps des professeurs adjoints du 21 janvier 1975). Les professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les C.R.E.P.S. avec exigence du baccalauréat comme diplômé universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Pour autant, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints assument des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, P.E.G.C.) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Leur rémunération est identique à celle des instituteurs. Bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux ans après le baccalauréat, ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotion, logement... Par conséquent, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer ces discriminations que les intéressés considèrent comme particulièrement inéquitables.

Education physique et sportive (personnel).

34352. — 4 août 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que malgré l'engagement officiel de tout mettre en œuvre pour réhabiliter leur situation matérielle, les professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. continuent à être classés en catégorie B, alors qu'ils dispensent l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés. Il lui demande si les intéressés peuvent compter que le budget de 1981 mettra un terme à la discrimination dont ils sont l'objet et si, de ce fait, leur classement dans la fonction publique sera enfin conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Réponse. — L'échelonnement indiciaire applicable aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive a été fixé par arrêté en date du 28 mars 1979 (Journal officiel du 12 avril 1979) et ainsi qu'il suit : 1^{er} échelon, indice brut : 306 ; 1^{er} échelon, indice brut : 593, en accord avec le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Cet échelonnement est comparable à celui des adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement du ministère de l'éducation, en ce qui concerne l'indice terminal 593 brut. En outre, les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive bénéficient effectivement d'une indemnité chargée d'atténuer la différence existant avec l'échelonnement indiciaire des chargés d'enseignement du ministère de l'éducation (indices bruts : 306, 634). Compte tenu de la conjoncture économique générale et des positions adoptées lors de la révision générale des situations des divers corps des personnels civils de l'Etat appartenant à la catégorie A, il paraît particulièrement délicat de proposer des mesures qui pourraient s'analyser comme des mesures catégorielles ayant une incidence sur le plan des dépenses de l'Etat. En ce qui concerne les professeurs adjoints, corps de fonctionnaires

appartenant à la catégorie B, un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs se propose d'étudier la situation de ces personnels sur la base des orientations retenues par ce groupe de travail.

Jeunesse (associations de jeunesse et d'éducation).

34521. — 11 août 1980. — M. Robert Vizef attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'insuffisance de la création de postes F. O. N. J. E. P., alors que se développe dans le pays nombre d'associations d'éducation populaire et que d'autre part ces associations, anciennes ou nouvelles, rencontrent de graves difficultés financières pour répondre aux besoins de leurs activités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des participations financières de l'Etat, des collectivités locales, des caisses d'allocations familiales, pour chacune des années de 1935 à 1980, concernant le financement du F. O. N. J. E. P.

Réponse. — Les deux tableaux joints en annexe témoignent d'une progression d'ensemble constante depuis 1965 tant en ce qui concerne le nombre de postes créés que l'augmentation de leur taux. Le ministère escompte reprendre en 1981 la création de postes interrompue en 1980. Il n'en demeure pas moins que l'évolution intervenue depuis une quinzaine d'années en matière d'animation a conduit le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à s'interroger sur le fonctionnement du F. O. N. J. E. P. : le groupe de travail mis en place, à sa demande, en 1979 vient de remettre un rapport dont les principales conclusions dégagent un accord sur l'intérêt de mieux associer à la gestion du fonds les collectivités locales, principaux bailleurs de fonds, d'ouvrir l'accès du F. O. N. J. E. P. à des associations locales non obligatoirement affiliées à une fédération nationale, de mieux harmoniser les rémunérations versées par les associations à leur personnel permanent et enfin de parvenir à une meilleure coordination interministérielle.

Evolution en nombre et en taux des postes F. O. N. J. E. P.

ANNÉES	POSTES FINANCÉS par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.	TAUX M. J. C.	TAUX ASSOCIATIONS
1964	15	9 000	9 000
1965	89 + 74	9 250	9 250
1966	195 + 106	9 600	9 250
1967	270 + 75	10 250	9 500
1968	448 + 178	10 500	Variable (environ 9 750).
1969	(1) 434 — 14	11 475	Variable (environ 10 300).
1970	452 + 18	11 820	Variable (environ 10 600).
1971	515 + 63	12 410	11 225
1972	533 + 18	13 032	11 796
1973	552 + 19	13 032	12 384
1974	568 + 16	13 812	13 188
1975	579 + 11	15 480	14 772
1976	627 + 48	17 808	17 136
1977	666 + 39	20 472	19 872
1978	702 + 36	22 932	22 932
1979	741 + 39	25 920	25 920
1980	741	28 200	28 200

(1) Baisse due à la réforme des fédérations M. J. C. ayant entraîné une remise en ordre de la situation des comptes.

Financement du F. O. N. J. E. P. : fonctionnement du siège, crédits pour la formation, crédits pour le traitement d'animateurs employés par les associations adhérentes.

ANNÉES	MINISTÈRE jeunesse, sports, loisirs.	MINISTÈRE santé (4).	MINISTÈRE agriculture.	MINISTÈRE d'état formation professionnelle.	C. N. A. F.	F. N. E.	COLLECTIVITÉS locales et associations.	TOTAL
1965	1 391 060	10 000			(1) 1 458 580		814 579	3 674 219
1966	3 167 194	"			"		1 680 538	4 847 732
1967	4 007 910	10 000			2 332 201		2 745 000	9 085 111
1968	5 570 927	10 000			2 719 632		4 000 525	12 301 084
1969	6 488 980	10 000			2 685 000		5 170 768	14 354 748
1970	6 492 754	10 000			2 397 050		7 186 201	16 065 005
1971	7 497 214	560 000			2 345 672		9 418 601	19 821 487
1972	7 423 338	1 750 000			2 884 721	2 836 000	11 906 684	26 800 743
1973	8 919 249	3 254 000			3 908 465	3 200 000	14 992 176	34 273 890
1974	10 288 129	4 262 800			4 575 774	4 573 690	18 451 377	42 151 770
1975	9 205 272	5 707 500		2 101 286	5 461 103	6 987 925	24 141 384	53 604 470
1976	11 728 710	5 898 000		2 050 000	5 930 830	12 609 349	29 301 297	67 518 186
1977	14 144 272	10 660 000		3 593 603	6 898 064	16 133 442	39 065 833	90 495 214
1978	16 745 089	16 532 000		3 253 076	9 131 390	17 000 000	50 198 120	112 859 675
1979	19 989 105	19 040 000		4 348 169	12 144 102	20 000 000	57 699 807	133 201 183
1980	21 708 720	21 830 000	(3) 408 000	4 080 652	12 021 973	25 000 000	(2) 118 862 396	263 911 761

(1) Caisse nationale de sécurité sociale.

(2) Y inclus environ 200 postes à 110 000 francs en moyenne financés en totalité par des communes et qu'une nouvelle présentation comptable fait désormais apparaître au même rang que les autres postes F. O. N. J. E. P.

(3) Intervention du ministère de l'agriculture pour le financement de 14 postes dont certains à temps partiel.

(4) Ministère des affaires sociales jusqu'en 1970 inclus.

JUSTICE

Auxiliaires de justice (avocats).

31419. — 26 mai 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre de la justice : 1° suivant quels principes et en fonction de quels critères les honoraires des auxiliaires de justice et plus particulièrement des avocats doivent être calculés ; 2° s'ils sont librement débattus entre les parties ou au contraire arrêtés suivant un barème légal ; 3° si un avocat est en droit de réclamer une provision dans un procès avant d'avoir engagé un quelconque acte de procédure ; 4° quelles justifications matérielles est en droit d'exiger le client de son conseil quand celui-ci fait état, dans sa demande de provision, de sommes devant être reversées à des tiers (avocats, huissiers, experts) et notamment si le mandant est en droit d'exiger du mandataire la photocopie de toute pièce utile attestant du règlement effectif d'une partie des sommes reçues ; 5° de quels moyens de recours dispose un justiciable lorsqu'il

estime manifestement exagéré le chiffre des honoraires réclamés par son avocat et s'il est en droit, préalablement à tout règlement, de solliciter par exemple gracieusement, à titre officieux, l'arbitrage du bâtonnier de l'ordre des avocats dont dépend son mandataire ou de toute autre instance judiciaire ; 6° si les honoraires de conseil peuvent être implicitement calculés en fonction du gain financier obtenu par le redevable, à titre d'exemple dans le cas d'une instance fiscale, en pourcentage par rapport au dégrèvement obtenu.

Réponse. — 1° et 2° La rémunération des avocats est régie en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques par les principes suivants : les honoraires de consultation et de plaidoirie sont fixés d'accord entre l'avocat et son client ; ils sont donc librement débattus entre eux ; en revanche, la tarification de la postulation et des actes de procédure fait l'objet du décret n° 72-784 du 25 août 1972 qui a rendu applicables aux avocats, à titre provisoire, les dispositions du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 fixant le tarif

des anciens avoués près les tribunaux de grande instance; 3° Il est d'usage que le client d'un avocat verse une provision à celui-ci avant que l'affaire vienne à l'audience ou, s'il s'agit d'une consultation, avant que celle-ci soit rédigée. Cet usage est consacré par les textes réglementaires puisque, notamment, l'article 34 du décret n° 72-783 du 25 août 1972 relatif à l'assurance, à la garantie financière, aux règlements pécuniaires et à la comptabilité des avocats précise que le compte détaillé que l'avocat doit remettre à son client avant tout règlement définitif doit porter mention des sommes précédemment versées à titre de provision. 4° L'état de frais mentionné au 3° ci-dessus doit indiquer distinctement, d'une part, le détail des frais et déboursés, et, d'autre part, les émoluments tarifés et les honoraires. En ce qui concerne l'activité de postulation devant le tribunal de grande instance, l'article 65 du décret précité du 2 avril 1960 prévoit que les déboursés sont payés en sus des émoluments et donne une liste non limitative des dépenses engagées en faveur des parties et pouvant être considérées comme des déboursés: frais de copies de pièces, frais de voyage, etc. Pour leur part, les frais de papeterie, d'imprimerie et de correspondance font l'objet d'un tarif fixé à l'article 68 du décret précité. Quant aux frais d'huissier, ils résultent de l'application des dispositions du décret modifié n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif général des huissiers de justice en matière civile et commerciale. En ce qui concerne les experts, il doit être précisé que c'est le juge qui a ordonné l'expertise qui fixe la rémunération de l'expert, sur justification de l'accomplissement de la mission. Les sommes dues à l'expert doivent être versées au greffe de la juridiction. Le client d'un avocat peut toujours demander à celui-ci toutes justifications utiles concernant les sommes qui lui sont réclamées. 5° Bien que librement fixés d'accord avec le client, les honoraires des avocats peuvent être contestés en application des articles 97 et 103 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat. La réclamation est soumise au bâtonnier compétent, sans condition de forme. La décision du bâtonnier doit être prise dans un délai de trois mois et notifiée, dans les quinze jours de sa date, tant à la partie qu'à l'avocat. Si ces derniers ne sont pas d'accord avec la décision du bâtonnier, ou si celui-ci n'a pas notifié sa décision à l'expiration d'un délai de trois mois et quinze jours à compter de la présentation de la réclamation, le président du tribunal de grande instance peut être saisi du litige sans condition de délai, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception. 6° L'alinéa 2 de l'article 10 de la loi précitée du 31 décembre 1971 interdit formellement la fixation à l'avance d'honoraires en fonction du résultat à intervenir, toute convention contraire étant réputée non écrite. Toutefois, après l'issue du procès, il n'est pas interdit à l'avocat de proposer à son client que ses honoraires soient calculés en tenant compte de la décision judiciaire intervenue.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (téléinformatique).

32784. — 30 juin 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les perspectives à l'exportation du système français Télétel. Il lui demande: de lui préciser les conditions dans lesquelles la proposition française pour la fourniture d'un système de Vidéotex à la Corporation For Public Broadcasting et à l'Administration nationale des télécommunications et de l'information n'a pas été retenue par les autorités américaines; de lui indiquer quels sont les marchés à l'étranger emportés par Télétel; de lui faire connaître quelles sont les perspectives de développement d'ici à 1985 à l'échelle mondiale des systèmes de Vidéotex, en distinguant les systèmes grands publics et les applications professionnelles.

Réponse. — 1° Plusieurs expérimentations de vidéotex diffusé mettant en œuvre le système français Antiope ont déjà été menées aux Etats-Unis, notamment à Saint-Louis sur le réseau de télévision C. B. S. et à Los Angeles sur le réseau public P. B. S., alors que les systèmes canadiens Télidon et britannique Ceefax n'avaient fait l'objet d'aucun test. La première expérience concernant Télidon sera celle menée à Washington (D. C.) par la station Weta affiliée au réseau public P. B. S., expérience pour laquelle des contacts avaient été pris en vue d'une participation éventuelle des équipements Antiope. Les négociations n'ont pas abouti, en raison de problèmes particuliers soulevés par l'organisation d'une expérimentation dans la capitale fédérale. 2° Le système français de vidéotex fait l'objet d'une promotion active à l'étranger au niveau tant de la norme que des matériels. En ce qui concerne la norme, qui, en France, est commune aux versions interactive et diffusée, les commissions d'études concernées du C. C. I. T. ont recommandé que l'assemblée plénière, qui se tiendra en novembre prochain, adopte une norme internationale de vidéotex interactif entièrement compatible avec le système français. En outre, très récemment, la société américaine de télédiffusion C. B. S. a recommandé que la Federal Communications Commission (F. C. C.) adopte la norme française pour la version diffusée. En ce qui concerne les matériels, de nombreuses négocia-

tions sont en cours, particulièrement aux Etats-Unis, entre l'industrie française et les sociétés qui désirent développer le vidéotex. 3° Le marché du vidéotex est appelé à connaître un développement très important dans les années à venir. On peut le segmenter selon les trois types d'utilisation suivants: L'utilisation grand public. Le marché potentiel peut être apprécié sur la base des 25 millions de téléviseurs commercialisés annuellement dans les pays développés et dont 10 p. 100 environ pourraient être, selon les prévisions, munis d'une adaptation intégrée en 1985. L'annuaire électronique, dont le marché potentiel est à la mesure des 280 millions de lignes téléphoniques actuellement en service dans le monde; l'utilisation professionnelle qui devrait, en raison d'une baisse des coûts des terminaux, remplacer et étendre sensiblement les applications actuelles de la téléinformatique.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

34286. — 4 août 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la presse s'est fait l'écho des récents incidents survenus dans les banques de données de plusieurs sociétés américaines et canadiennes d'un réseau Datapac, interconnecté avec un réseau principal Telenet dont les interconnexions et transport d'information étaient assurés par la Canadian Bell Telephone. La filiale canadienne des Ciments Lafarge aurait ainsi perdu une partie de ses données informatiques, à la suite de consultations sauvages réalisées à partir d'une école informatique de New York, la Dalton School. Il lui demande quelles mesures de sauvegarde existent face à de telles opérations de destruction ou de consultation à distance des banques de données privées ou publiques pour les réseaux français et européen Transpac et Euronet. Il lui demande s'il existe une structure chargée d'opérer toutes recherches et investigations dans ce domaine.

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, qu'en France la mission fondamentale des télécommunications est d'assurer dans les meilleures conditions possibles de qualité de service le transport de l'information, sans intervenir sur son contenu. Il appartient donc aux utilisateurs et aux serveurs d'informations de se prémunir contre des accès indésirables, par la mise en œuvre de systèmes spécifiques d'identification, de clefs et de mots de passe, aussi bien pour les systèmes téléinformatiques internes aux entreprises ou mis à leur disposition par les sociétés de service en informatique, que pour les banques de données publiques ou privées. Toutefois, sur le réseau Transpac, il est possible de constituer des groupes fermés d'abonnés. L'accès aux abonnés du groupe par un abonné ne lui appartenant pas est alors techniquement interdit. Les mêmes possibilités sont offertes dans le cas du réseau Euronet, qui utilise la technique Transpac. Sur le dernier point évoqué, il est précisé que dans le cadre de l'U. I. T., le comité consultatif international télégraphique et téléphonique étudie les modalités pratiques de mise en œuvre de tels groupes sur les réseaux de données internationaux.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

34288. — 4 août 1980. — M. Michel Noir rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la presse a fait état de l'éventualité d'un prochain plan Fibres optiques, destiné à doter la France d'une capacité de fabrication importante (de l'ordre de 3 000 kilomètres par an). Il lui demande si de telles informations sont exactes, et quelles seront les caractéristiques de ce plan au regard: de l'association des secteurs publics (C. N. E. T.) et privés (quatre groupes industriels sélectionnés); de la comparaison avec les efforts matériels des autres grands pays industriels; de l'opportunité d'une coopération européenne.

Réponse. — Depuis plusieurs années se développe dans le monde un effort important de recherches et d'expérimentations sur les systèmes utilisant les fibres optiques. La direction générale des télécommunications a participé à cet effort par des études internes et externes, par une série d'expérimentations au centre national d'études des télécommunications de Lannion et par une expérimentation sur site opérationnel, aujourd'hui en cours de mesure, entre les centraux Philippe-Auguste et Tuileries. Il est apparu dans le courant de 1979 que le développement des systèmes à fibres optiques allait connaître une accélération, ce qui a conduit la direction générale à intensifier son action dans plusieurs directions: renforcement des études; programmation de liaisons expérimentales: moyennes, longues distances et sous-marines; élaboration de grands projets préfigurant les télécommunications de demain: câblage de Biarritz, annoncé le 17 novembre 1979 par le Président de la République; développement de la visioconférence, projet en cours d'analyse, et, enfin, adaptation de l'organisation de la direction générale des télécommunications, avec la création, au sein de la direction des affaires industrielles et internationales, d'une délégation aux com-

munications optiques, chargée de la « définition et de la mise en œuvre de la politique en matière de communications optiques ». L'action volontariste de la direction générale des télécommunications vise à acquérir rapidement la maîtrise des technologies critiques et à créer des conditions favorables au développement d'unités industrielles performantes. En ce qui concerne les fibres optiques, on peut estimer qu'une unité performante doit produire de l'ordre de 50 000 kilomètres par an en 1985, époque à laquelle le marché mondial devrait être d'un million de kilomètres par an. Une politique très ambitieuse peut viser pour la France 10 p. 100 de la production mondiale, ce qui conduirait, à l'horizon 1985, à l'existence de deux pôles de fabrication de fibres. Dans ce contexte, plusieurs industriels français ont actuellement des projets de création d'une unité de fabrication de fibres optiques. L'objectif de la direction générale des télécommunications est de voir se constituer au moins une unité reposant sur les technologies les plus avancées et compétitive au niveau international. Pour sa part, le centre national d'études des télécommunications est prêt à transférer sa technologie aux industriels concernés. En ce qui concerne les matériaux, la France a pris, au début des années 1970, un retard qui n'est pas totalement comblé à ce jour, en particulier en matière de brevets, et il n'est pas certain que les compétences existant aujourd'hui dans les autres pays européens soient suffisantes pour rivaliser avec les deux leaders que sont, actuellement, les Etats-Unis et le Japon.

Postes et télécommunications (téléinformatique : Yvelines).

34290. — 4 août 1980. — M. Michel Noir demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion quel organisme ou structure a été chargé, dans le cadre de l'expérience de « vidéotex » à Vélizy, du contrôle de la qualité de l'information et de celles des différentes prestations.

Réponse. — La responsabilité du contrôle de la qualité technique des prestataires de services (conformité aux spécifications du vidéotex, qualité de la transmission) sera assumée par la direction générale des télécommunications. Pour ce qui concerne la qualité de l'information et du contenu des services Télétel, le texte de la convention, qui liera chaque fournisseur de service à la direction générale, prévoit que le fournisseur s'engage à assumer la totale responsabilité du contenu de son service, qui sera régi par la législation en vigueur, notamment en matière de concurrence, de consommation, de publicité et de responsabilité éditoriale.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

34425. — 4 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'évolution du rôle des télécommunications, en particulier avec le développement de la télématique. Alors que, jusqu'à présent, les télécommunications n'étaient que des transporteurs de l'information, elles vont également devenir, dans un très proche avenir, des éditeurs de l'information. Cette évolution du rôle des télécommunications dans notre société aura des conséquences très importantes, trop souvent abordées sous leur aspect purement technique ou industriel. Des questions fondamentales se posent pourtant sur le contenu et le choix de ces informations. Il lui demande d'informer d'urgence la représentation nationale à l'occasion d'un débat sur le nouveau rôle des télécommunications dans la télématique, ses liaisons avec la presse, la vie associative, les syndicats et l'ensemble des partenaires de la vie publique. Il lui demande également que soient rapidement précisées, par un cahier des charges, les limites et les modalités d'intervention des télécommunications dans ces domaines.

Réponse. — Il semble qu'une certaine confusion entre, d'une part, le rôle spécifique des services des télécommunications, auxquels il peut difficilement être reproché l'usage à leurs fins propres des technologies qu'ils mettent en œuvre et, d'autre part, celui des prestataires de services utilisant ces technologies, soit à l'origine des inquiétudes dont se fait l'écho l'honorable parlementaire. Le principe de base pour les télécommunications est d'assumer uniquement, mais intégralement, leur rôle de transporteur en assurant dans les meilleures conditions possible de qualité de service le transport de l'information, sans intervenir sur son contenu et sans se substituer aux fournisseurs de service. Il n'y a ni substitution, ni usurpation de la fonction d'éditeur, lorsque le service génère et fournit à sa clientèle, dans le cadre de l'annuaire électronique, des informations analogues à celles que fournissait l'annuaire papier. On peut estimer, au contraire, que l'utilisation aux fins propres des télécommunications d'une technologie avancée va dans le sens d'une amélioration de qualité du service public, et nullement dans celui d'un empiètement sur le rôle particulier des prestataires de services. D'un autre point de vue, il est rappelé que le développement des produits et services de la télématique

s'effectue dans un contexte de large concertation avec les principaux partenaires intéressés. A titre d'exemples, des groupes d'utilisateurs ont été constitués dans le cadre du développement de Télécom 1, du vidéotex, de la bureautique; les relations avec la presse font l'objet de procédures efficaces de concertation, marquées par l'institution, en juillet 1979, d'une commission presse-télécommunications. Depuis cette date, la création d'une commission mixte télécommunications-G.I.C.A. (groupement interprofessionnel de la communication et de l'audio-visuel) a permis d'élargir la concertation à l'ensemble du secteur de la communication. En outre, une commission réunissant toutes les administrations concernées (S.J.T.I., industrie, culture, P.T.T.) et des représentants de tous les syndicats professionnels de presse a été instituée à l'initiative du Premier ministre en juillet 1980; deux expériences en vraie grandeur ont été décidées en vue de mieux connaître les réactions et tirer de cette consultation les enseignements nécessaires; l'expérience d'annuaire électronique qui débutera en Ille-et-Vilaine à partir de 1982; l'expérience de vidéotex interactif, Télétel, qui aura lieu dans le secteur de Vélizy à partir de début 1981. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que l'esprit dans lequel est envisagée la mise à disposition de ces produits et services nécessite des mises au point qui seraient prématurées tant que ne peuvent être connus et appréciés les résultats des concertations, d'une part, des expériences sur le terrain, d'autre part.

Postes et télécommunications (téléphone).

34668. — 18 août 1980. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les modalités pratiques d'utilisation du service automatique du réveil. Il lui expose, tout d'abord, que c'est à la suite de nombreux appels au service des renseignements (le 12), que l'on arrive, d'ailleurs, péniblement à obtenir, que l'on apprend l'existence du numéro 463-71-11, réservé à cet effet et dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est difficile à mémoriser. Lorsque ce numéro est composé, on entend un disque enregistré qui précise : « Vous êtes raccordé au service automatique du réveil, veuillez composer votre numéro d'appel » — le numéro d'appel composé, l'on entend, après un silence peu rassurant, un nouvel enregistrement : « Composer sur quatre chiffres votre heure de réveil », puis : « Ne quittez pas », suivi d'une musique et, dans le cas le plus favorable, un nouveau disque : « Votre demande a été enregistrée, vous pouvez raccrocher », et, la plupart du temps, la phrase fatale : « Par suite d'un incident, il ne peut être donné suite à votre appel ». Il est bien évident que pour l'usager non averti, cette opération, outre une perte de temps certaine, constitue un véritable « casse-tête ». C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour améliorer le service des renseignements téléphoniques, en permanence encombré; 2° pour attribuer au service du réveil automatique un numéro plus simplifié et pour rechercher une procédure plus fiable devant permettre à un grand nombre d'usagers d'utiliser avec facilité le nouveau système du réveil automatique.

Réponse. — De même qu'un certain nombre de numéros d'appel utiles (police, pompiers, centre antipoisons, horloge parlante, S. O. S. amitié, etc.), le numéro d'appel donnant accès au service du réveil en région parisienne figure dans les pages bleues de l'annuaire, ainsi que dans l'opuscule « pour téléphoner de Paris et des départements de la première couronne », dont disposent tous les abonnés de cette zone. Le recours au 12 n'est donc qu'un moyen de connaître ce numéro et l'usage de cette procédure, qui constitue en fait une simple commodité dispensant de consulter la documentation fournie, contribue à encombrer inutilement le service des renseignements. Or, ce service est particulièrement sollicité en raison de l'augmentation extrêmement rapide et importante, de l'ordre de deux millions par an, du nombre de nouveaux abonnés. A titre d'exemple, les centres parisiens traitent environ 130 000 appels par jour. L'ensemble des mesures mises en place ou à l'étude pour améliorer la situation actuelle, qui se caractérise fréquemment, aux heures de pointe, par des difficultés temporaires d'accès, a été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 31558 du 2 juin 1980 sur le fonctionnement du service des renseignements téléphoniques en région parisienne. S'agissant du service automatique du réveil, il convient tout d'abord de noter que l'apparente complexité du numéro d'appel ne déroute que peu de temps, au pire, l'abonné moyen, puisque l'ampleur du recours au service du réveil double, en moyenne, par rapport au service manuel, dès que cette facilité est introduite dans un nouveau centre. Cette observation vaut, du reste, quant à la procédure utilisée pour l'enregistrement de la demande. La complexité n'est au demeurant qu'apparente. En ce qui concerne le préfixe, 463 est en effet la traduction en chiffres d'I.N.F., employé depuis plus d'un quart de siècle et utilisé encore aujourd'hui sous la forme 463-1 (INF 1) pour l'accès aux informations parlées. Il est toutefois prévu dans le court terme d'utiliser pour le service du réveil un numéro encore plus facile à mémoriser. Quant à la procédure,

guidée par une série d'annonces parlées, elle a pour but d'assurer un enregistrement efficace, et on peut difficilement concevoir de demander à l'abonné moins d'informations que le numéro à rappeler et l'heure du rappel. Le silence initial est techniquement indispensable pour éviter toute interférence et la phrase fatale intervient le plus souvent pour signaler à l'abonné une fausse manœuvre de sa part. L'évolution rapide des techniques permet cependant d'envisager de simplifier encore cette procédure qui, dans son état actuel, donne en général satisfaction à ses utilisateurs.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

34723. — 18 août 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les préoccupations des travailleurs des télécommunications du réseau national (T.R.N.) face à la dégradation des conditions de travail et au manque d'effectifs. Les premiers éléments connus du budget 1981 font naître l'inquiétude. En effet, pour la première fois, il n'y aurait aucune création d'emplois de titulaires, ce qui ne peut que nuire au service public. C'est pourquoi elle, lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à tous les secteurs des P.T.T. de remplir correctement leurs missions.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a le souci de doter ses établissements et services des effectifs nécessaires à leur fonctionnement régulier. Elle ne peut cependant disposer des emplois correspondants que dans le cadre des autorisations budgétaires qui lui sont consenties par la loi de finances. A cette fin, chaque année lors de la préparation de son projet de budget, elle formule, après examen approfondi des demandes exprimées par les responsables des différents services, ses propositions d'attribution des moyens en personnel supplémentaires auprès de l'autorité de tutelle. Bien entendu, les moyens obtenus sont répartis entre les secteurs d'activité en fonction de l'urgence des besoins recensés. C'est ainsi que pour 1980, près de 40 p. 100 des créations d'emplois de l'ensemble de la fonction publique ont été allouées aux postes et télécommunications. Le projet de budget établi pour 1981 prévoit d'allouer à la direction générale des postes un contingent supplémentaire d'heures d'auxiliaires équivalent à 1 200 emplois. De plus, s'agissant des services postaux, il doit être tenu compte des emplois dégagés par les opérations de modernisation et de restructuration qui, réaffectés en cours d'année, viennent renforcer les effectifs de certains établissements. Ainsi pour 1981, 448 emplois d'exécution seront créés au service de la distribution et de l'acheminement, par redéploiement d'emplois du service général; ils s'ajouteront aux emplois à réaffecter du fait de la réorganisation des services de la distribution. En ce qui concerne plus particulièrement la direction des télécommunications du réseau national, de 1976 à 1980, cette direction a bénéficié de 1 199 créations d'emplois dont 350 au titre de la décentralisation. Cette décentralisation étant en voie d'achèvement, la nouvelle gestion nécessitera un nombre d'emplois moins élevé qu'en période de transfert et une partie de ces 350 emplois pourra être affectée dans les services. En outre, il convient de noter qu'avec la fin de l'effort massif de rattrapage, un ralentissement de la production est à prévoir, en particulier pour les câbles souterrains à grande distance et pour les équipements des centres de transmission.

RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (établissements).

31750. — 9 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Recherche) de bien vouloir faire le point sur les perspectives de réalisation du laboratoire de physique des particules, le coût approximatif de ce projet, son contenu, l'éventualité d'une coopération avec le Centre européen de recherche nucléaire.

Réponse. — Des physiciens ont récemment proposé un nouveau modèle théorique pour décrire de manière unitaire les particules élémentaires et leurs interactions. L'une des prédictions très précises de cette théorie est l'instabilité du proton, qui se désintégrerait avec une vie moyenne très longue, de l'ordre de 10^{33} années, c'est-à-dire beaucoup plus longue que l'âge supposé de notre univers (10^{10} années). Pour mettre en évidence un processus de désintégration aussi faible, il faut étudier pendant plusieurs années le comportement des protons contenus dans quelques milliers de tonnes de détecteur. Cette étude doit être effectuée à l'abri du rayonnement cosmique, donc dans un laboratoire souterrain. La couverture rocheuse du tunnel routier du Fréjus, en moyenne plus de 1 500 mètres, est satisfaisante pour cette expérience. Les physiciens français ont donc proposé de préparer une expérience dans un laboratoire qui serait creusé au voisinage du milieu du tunnel.

Compte tenu de l'avancement des travaux du tunnel, il était essentiel de creuser une galerie d'accès de soixante mètres de longueur avant la mise en circulation du tunnel. Ces travaux ont été rapidement exécutés au début de l'année 1980, la galerie étant terminée au début du mois d'avril. Il sera donc possible de poursuivre plus tard les travaux d'excavation du laboratoire à une distance suffisante de la circulation routière. L'expérience sera probablement conduite dans un cadre international. Une collaboration avec des laboratoires italiens et d'autres laboratoires européens est en cours de négociation. Le choix de l'expérience n'est pas encore définitif; il dépendra des résultats des tests actuellement en cours sur plusieurs prototypes différents de détecteurs. Les coûts du laboratoire et de l'expérience dépendront directement de ce choix.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées).

31224. — 26 mai 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) que, en vertu d'une réforme de la procédure parlementaire intervenue en 1959, les députés du Bundestag de la République fédérale d'Allemagne ont obtenu de connaître trois mois à l'avance le programme législatif du Gouvernement et donc l'ordre du jour qui en découle. Par contraste, il apparaît très regrettable que l'organisation des travaux parlementaires procédât d'une navigation à très courte vue d'une ou deux semaines, avec tous les inconvénients qui en résultent pour le Gouvernement, comme pour les parlementaires. Il lui demande si un effort ne pourrait être tenté pour, sinon imiter le modèle ouest-allemand qui paraît, en l'état actuel des choses, inaccessible, du moins élargir à un mois les prévisions touchant l'ordre du jour.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état d'une réforme de la procédure parlementaire allemande intervenue en 1969, qui permettrait aux députés de connaître trois mois à l'avance le programme législatif du Gouvernement. De l'examen des conditions de fonctionnement du Bundestag, et en particulier de la loi fondamentale de la République fédérale, il ressort qu'aucun délai n'est imposé au Gouvernement en matière législative. Il est vrai que celui-ci, à la suite d'un amendement apporté à la loi fondamentale par la loi du 17 juillet 1969, doit communiquer certains textes au Bundestag dans un délai de trois mois; mais il s'agit des propositions de loi émanant du Bundestag. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que le Gouvernement partage entièrement son souci d'information préalable. Il continuera à s'efforcer d'effectuer celle-ci dans les meilleures conditions, sans pouvoir, toutefois, pour des raisons aisées à comprendre, fixer un délai uniforme de « préavis » pour l'ensemble des projets de loi. Mais il veillera à l'usage qu'il s'est fixé de déposer, sauf cas d'urgence exceptionnel, ces projets dans le courant du premier mois de chaque session.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Assistantes maternelles (agrément et rémunération).

1029. — 10 mai 1978. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences des récents décrets relatifs à l'agrément, à la formation et à la rémunération des assistantes maternelles. Les intéressées considèrent que la rémunération est insuffisante; elle entraîne, en certains cas, une diminution de salaire par rapport à la gardienne d'enfants. A titre d'exemples, il lui signale: 1° Mme D..., mère de deux enfants, qui a en garde un enfant de onze ans, percevait une pension mensuelle de 761 francs, dont le dixième était déclaré comme impôt. Au 1^{er} janvier 1978, la part de salaire et les frais d'hébergement s'élevaient à 28 francs par jour. Mme D... se voit supprimer ses 340 francs de complément familial, puisqu'elle dépasse le salaire mensuel de 550 francs. Répercussion également pour le calcul des ressources de l'impôt sur le revenu et pour l'allocation de logement; 2° Mme E... est femme de mineur ayant droit au régime minier. Elle bénéficiait de la gratuité médicale et pharmaceutique. Outre les conséquences identiques à celles de Mme D..., elle devra, en cas de maladie, supporter la charge du ticket modérateur, puisqu'elle est affiliée de droit au régime général et, par la suite, si malheureusement elle devient veuve, elle ne pourra reprendre ses droits au régime minier; 3° il est surprenant que les dispositions de ces décrets prévoient des sanctions financières à l'égard des familles; elles ne peuvent qu'engendrer des placements clandestins dont les enfants seraient les premières victimes, alors que les familles subissent durement l'insuffisance d'équipements sociaux, tels que crèches, halte-garderies, jardins d'enfants et préscolarisation, situation qui est aggra-

vée par le versement d'une participation au titre d'employeur, alors que les parents qui travaillent cotisent en qualité de salariés. Ces dernières mesures sont donc discriminatoires à l'égard des femmes mères de famille et des assistantes maternelles. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de prendre l'initiative de l'ouverture d'une discussion avec les organisations syndicales et les associations familiales pour améliorer les textes sur l'agrément des assistantes maternelles, la fixation d'un salaire minimum pour la garde de l'enfant, l'établissement d'une convention collective nationale, le versement d'une indemnité compensatrice en cas de retrait de l'enfant.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur plusieurs points du nouveau statut des assistantes maternelles résultant de la loi du 17 mai 1977 qui leur a rendu applicable l'essentiel des dispositions applicables aux salariés. En ce qui concerne leur rémunération, la loi précitée et son décret d'application ont prévu qu'elle ne pourrait être inférieure à deux fois le montant du Smic par jour et par enfant, soit, à compter du 1^{er} septembre 1980, 28,58 francs, au-delà de ce minimum, le montant effectif de cette rémunération est déterminé librement par les parties contractantes, de même que le montant de l'indemnité destinée à l'entretien de l'enfant. En ce qui concerne les assistantes maternelles employées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, il convient de souligner que dans de nombreux départements les sommes consacrées à leur rémunération et à l'entretien des enfants ont connu une forte progression, souvent de l'ordre de 30 p. 100, par rapport aux anciennes pensions des gardiennes et nourrices. En matière fiscale, les nouvelles règles de rémunération ont conduit à une adaptation de la réglementation en vigueur. Jusqu'en 1977, les nourrices et gardiennes de l'aide sociale à l'enfance n'étaient imposables que sur une fraction de la somme globale qui leur était versée, afin de tenir compte des frais qu'elles exposaient pour l'entretien et l'hébergement des enfants. Depuis le vote de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1979, le revenu imposable est égal à la différence entre, d'une part, la rémunération et l'indemnité d'entretien perçue, d'autre part, un abattement forfaitaire égal, par jour et par enfant à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance. Cet abattement est porté à quatre fois le salaire minimum de croissance lorsque l'assistante maternelle bénéficie d'une majoration de rémunération en raison de sujétions exceptionnelles que présente pour elle le handicap, l'adaptation ou la maladie de l'enfant. Ce régime fiscal est applicable à l'ensemble des assistantes maternelles, quel que soit leur employeur. Il devrait répondre largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les répercussions du nouveau statut salarial et fiscal sur les conditions d'attribution du complément familial et de l'allocation de logement. En ce qui concerne la protection sociale des assistantes maternelles, il convient de souligner que la loi du 17 mai 1977 n'a rien changé à la situation antérieure qui, régie par l'ordonnance du 19 octobre 1945, obligeait toutes nourrices ou gardiennes, ainsi que son employeur, à cotiser à la sécurité sociale. L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les sanctions financières prévues à l'article 8 du décret n° 78-474 du 29 mars 1978. Ces sanctions visent les personnes qui accueilleraient des mineurs à leur domicile moyennant rémunération sans avoir obtenu préalablement l'agrément institué par la loi du 17 mai 1977. Le décret concerné qui, comme tout texte réglementaire de cette nature a été soumis au Conseil d'Etat n'innove nullement. De telles sanctions existaient déjà dans l'ancienne réglementation qui était, d'ailleurs plus sévère, puisqu'elle prévoyait une amende de 160 francs à 600 francs contre 60 francs à 360 francs selon le texte actuel (sauf en cas de récidive ou de non-respect d'une décision de refus, de suspension ou de retrait d'agrément). Par ailleurs, les mêmes peines qui, antérieurement sanctionnaient la non-déclaration des arrivées et remises d'enfants sont désormais supprimées. En ce qui concerne l'élaboration d'une convention nationale, c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient d'en prendre l'initiative, s'ils désirent compléter le dispositif de protection légale et réglementaire. En cas de retrait de l'enfant, enfin, les règles légales, actuellement en vigueur, prévoient le versement d'une indemnité d'attente aux assistantes maternelles employées par des personnes morales et assurant un accueil permanent lorsque le dernier des enfants gardés leur est retiré et prévoient aussi le versement d'une indemnité de licenciement aux assistantes maternelles, faisant état d'une ancienneté de deux ans, employées par des personnes morales.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16904. — 31 mai 1979. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la lourdeur des charges que supportent les familles qui essaient de traiter à domicile leurs enfants myopes, et en particulier sur l'absence de remboursement d'une partie de l'équipement indispensable, les lampes à infra-rouge spécialement. Cela exclut que nombre de

familles puissent acquérir les lampes en cause, puisque chacune a un prix voisin de 850 francs, et oblige à recourir au transport du myopathe, une fois par semaine au moins, par ambulance. Ce transport est quant à lui, pris en charge. Il revient très vite beaucoup plus cher à la collectivité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'admettre au remboursement l'équipement en cause dans l'intérêt des myopathes et des finances de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la prise en charge des lampes à infra-rouges nécessaires pour le traitement des myopathies serait rendue possible par son inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires, après un examen de la commission interministérielle, dans les limites prévues par la réglementation sur les prix. Cette procédure est subordonnée à une demande présentée par le fabricant ou son organisation professionnelle. L'utilisation des rayons infra-rouges dans l'amélioration des myopathies ne fait cependant pas l'unanimité des médecins spécialistes quant à son efficacité et sa justification. En tout état de cause, les caisses gardent la possibilité d'accorder une participation aux frais d'achat de cet appareil sur leur fonds d'action sanitaire et sociale si la situation matérielle de l'assuré le justifie.

Départements et territoires d'outre-mer (personnes âgées).

21130. — 13 octobre 1979. — M. Aimé Césaire demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles : 1° l'article 163 du code de la famille et de la santé relatif à la création de foyers en vue de fournir aux personnes âgées des repas à prix modérés et des salles d'accueil n'est pas, à ce jour, étendu aux départements d'outre-mer ; 2° pourquoi les veuves, les veufs, les uns handicapés, les autres trop âgés, bénéficiaires de l'aide sociale et ne pouvant accomplir seuls les travaux essentiels du ménage, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide ménagère à domicile ; 3° sur quelle base est calculée la rémunération des personnes employées au titre de l'aide ménagère à domicile recrutées par un bureau d'aide sociale.

Réponse. — Les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas applicables, de plein droit, dans les départements d'outre-mer. Le décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 a permis une extension partielle dans les départements d'outre-mer des lois d'assistance. En ce qui concerne la prestation d'aide ménagère, ce texte prévoit, en son article 32, que toute personne âgée de soixante-cinq ans et privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement dans un établissement. Le décret du 15 janvier 1957 sur le taux des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 62-1289 du 21 novembre 1962, précise, d'une part, que l'octroi des services ménagers visés à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale peut être organisé dans les mêmes conditions qu'en métropole et, d'autre part, qu'un arrêté interministériel déterminera le taux horaire des heures d'aide ménagère par les collectivités publiques. Cet arrêté fait actuellement l'objet d'un examen attentif. En ce qui concerne la participation de l'aide sociale aux frais de repas en foyer-restaurant, le décret du 28 septembre 1956 précise, en son article 76, que seront déterminées par un règlement d'administration publique les conditions d'entrée en vigueur et, le cas échéant, d'adaptation de diverses dispositions, notamment celles de l'article 163 du code de la famille et de l'aide sociale concernant les frais de repas en foyer-restaurant. Ce texte fait également l'objet d'une étude.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Hérault: centres médico-psycho-pédagogiques).

21707. — 27 octobre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du centre médico-psycho-pédagogique de Sète. Elle lui rappelle que cette structure est la seule dans le bassin de Thau susceptible d'effectuer de traitements sous contrôle médical pour des inadaptations médico-psychologiques chez des enfants. Elle lui indique que, contrairement à l'habitude, à partir de janvier 1979, un grand nombre de litiges opposait le centre médico-psycho-pédagogique à l'administration de tutelle. En effet, sur quatre-vingt-cinq demandes d'ententes préalables, dix-neuf (soit 22 p. 100) étaient refusées ainsi que toutes les demandes d'exonération du ticket modérateur. Elle lui fait part de l'inquiétude qu'ont fait surgir de telles décisions pour des motifs contestés. De graves interrogations se font jour sur la véritable nature des économies qui, derrière des impératifs d'ordre économique, sembleraient développer une offensive remettant en cause un plan de la psychiatrie, à savoir tout ce qui est prévention et traitement des inadaptations non encore fixées sous forme de handicap, pour ne tolérer que ce qui serait sans conteste possible considéré comme handicap lourd.

Elle lui demande ce qu'il compte faire pour assurer les moyens d'une activité normale au centre médico-psycho-pédagogique de Sète et le développement de son activité conformément aux besoins exprimés par la population.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement et de gestion du centre médico-psycho-pédagogique de Sète, sur lesquelles l'attention de l'honorable parlementaire a été particulièrement attirée, résultent d'une surveillance plus attentive de la part du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier et du contrôle médical régional qui ont constaté que la moyenne des actes prescrits par les médecins du centre était nettement plus élevée que pour des traitements de même nature effectués dans les autres centres médico-psycho-pédagogiques de la région. Toutefois, ces problèmes devraient prochainement être résolus.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

22362. — 13 novembre 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, si les arrêtés des 2 mai et 28 décembre 1977 ont représenté un progrès dans le remboursement des frais des personnes subissant une hémodialyse à domicile en permettant la participation des caisses de sécurité sociale aux dépenses de téléphone, eau, électricité, indemnité de perte de salaire au malade et à la personne qui l'assiste, ces textes n'ont pas eu le plein effet souhaité en raison du fait qu'il s'agit de prestations extralégales ou financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale. En effet, ces remboursements n'étant pas acquis de droit, de nombreuses personnes continuent à se faire soigner dans des établissements hospitaliers publics ou privés où le traitement est plus coûteux et davantage contraignant pour le malade. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'intégrer ces prestations supplémentaires facultatives dans la prestation légale de droit commun.

Réponse. — La prise en charge, sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses, de certains frais entraînés par la dialyse à domicile était initialement apparue comme la formule la mieux adaptée à la diversité des situations. Toutefois, des études se poursuivent pour améliorer les conditions de prise en charge, au titre des prestations légales, de l'ensemble des dépenses liées à ce type de traitement. Les modalités de prise en charge de l'hémodialyse à domicile, effectuée sous la responsabilité des associations pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique, sont actuellement définies par des conventions signées entre les organismes d'assurance maladie et ces associations. Ces conventions incluent de façon forfaitaire les frais d'eau et d'électricité nécessaires au traitement de l'hémodialyse.

Professions et activités sociales (assistant de service social).

24183. — 21 décembre 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la question écrite n° 11762 de M. Ansquer avait soulevé le problème de la rémunération des étudiants en formation sociale. La réponse qui y était apportée (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 34, du 10 mai 1979, page 3665) faisait état de l'étude des possibilités appelées à pallier les difficultés financières des intéressés. Il lui demande à quel résultat est parvenue cette étude et s'il n'estime pas que les stagiaires pourraient être rémunérés dans des conditions similaires à celles appliquées aux stagiaires de formation professionnelle. Il souligne, par ailleurs, que les intéressés ne bénéficient pas de la couverture obligatoire de la sécurité sociale et sont astreints à l'affiliation à un régime d'assurance volontaire qui s'avère fort onéreuse. Enfin, les travailleurs sociaux en formation ne peuvent se référer à un statut garantissant leurs droits pendant cette période. Il souhaite que la situation des intéressés soit examinée sous ces différents aspects et que des mesures interviennent afin de faciliter au maximum l'exécution des stages.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle que près de 8 500 élèves des centres de formation de travailleurs sociaux bénéficient actuellement de bourses d'Etat ou de rémunérations de formation professionnelle. Il faut ajouter à cela environ 6 500 étudiants qui reçoivent des rémunérations à caractère salarial soit dans le cadre d'une formation effectuée en cours d'emploi, soit parce qu'ils sont bénéficiaires d'un contrat de formation. En outre certains organismes parapublics (caisses d'allocation familiales... ou collectivités locales) attribuent des bourses dont le nombre peut être estimé à environ 500. C'est donc au total 15 500 élèves qui se voient attribuer une aide financière pour la poursuite de leurs études, c'est-à-dire 75 p. 100 des élèves en formation. Actuellement les élèves travailleurs sociaux bénéficient soit du régime étudiant de la sécurité sociale, soit du régime général lorsqu'ils sont salariés ou ayants droit. Les élèves moniteurs éducateurs ont le niveau de recrutement interdit l'accès au régime

étudiant bénéficiant de cotisations à taux réduit dans le cadre de l'assurance personnelle conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 80-549 du 11 juillet 1980 portant fixation des cotisations à l'assurance personnelle. Les élèves assistants de service social peuvent bénéficier de rémunérations de formation professionnelle ou de bourses attribuées par l'Etat, les collectivités locales ou les organismes parapublics. En outre, dans le cadre de la réforme des études de service social, des crédits nouveaux permettront d'une part d'attribuer des indemnités forfaitaires aux élèves amenés à effectuer des stages dans des services éloignés de leurs centres de formation et, d'autre part, de rémunérer de façon également forfaitaire les professionnels lorsqu'ils encadrent des stagiaires dans les services. Cette mesure devrait permettre de favoriser la bonne exécution des stages.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

24444. — 7 janvier 1980. — M. Lucien Pignol attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de décret sur la réforme des études et du diplôme d'Etat de service social. Ce projet soulève les critiques suivantes : accroissement du contrôle « Drass » au niveau de la sélection, formation et diplômes ; détérioration des services rendus due au fait de l'augmentation des tâches de contrôle ; sélection plus rigoureuse mais absence d'équivalence universitaire. Les personnes intéressées par ce projet souhaitent voir pris en considération les points suivants : allocation professionnelle pour tous les ayants droit ; révision du projet de réforme des études d'assistants sociaux ; bourse D.D.A.S.S. 4/4 (pour tous les autres) ; convention nationale de stage. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — L'objectif de la réforme des études en service social, décidée par le décret n° 80-334 du 6 mai 1980, est de donner aux futurs assistants de service social la meilleure capacité de réponse aux problèmes qu'ils auront à résoudre conformément à l'intérêt de ceux qui ont besoin de leur intervention, et cela, dès leur entrée dans la vie professionnelle. Cette réforme porte notamment sur les points suivants : a) garantir le niveau de culture générale — l'examen d'entrée dans les écoles comporte, d'une part, des épreuves d'admissibilité organisées par l'administration, d'autre part, des épreuves d'admission organisées par les écoles ; b) permettre l'ouverture de la profession — outre les titulaires du baccalauréat, cet examen pourra être présenté par des candidats ayant exercé d'autres professions sociales et par des personnes justifiant d'une expérience professionnelle ou familiale ; en tout état de cause, l'examen équivalra au baccalauréat pour l'entrée à l'Université ; c) donner une véritable formation professionnelle — l'enseignement dispensé dans les écoles met l'accent sur la liaison entre les méthodes de travail et les enseignements théoriques. La durée des stages pratiques est portée à quatorze mois minimum. Les programmes d'enseignement sont renouvelés afin de permettre une approche pluridisciplinaire des centres d'intérêt de la profession ; d) valoriser la scolarité — la délivrance du diplôme d'Etat prendra en compte l'ensemble de la scolarité ainsi que les capacités d'exposition et de synthèse des candidats vis-à-vis de situations sociales concrètes. L'équivalence reconnue par rapport au baccalauréat par le ministère des universités en ce qui concerne l'examen d'entrée, l'enrichissement du contenu de la scolarité et la valeur reconnue du diplôme d'Etat sont de nature à donner toute garantie quant au niveau et à la qualité de la formation des assistants de service social et contribueront à une valorisation de la profession. Cette réforme a été élaborée avec le souci de la concertation. Une enquête effectuée en 1977 et 1978 avait permis de dégager un large accord sur la nécessité d'une modification permettant à cette profession de mieux répondre aux besoins des usagers et aux exigences du développement actuel de l'action sociale sous toutes ses formes. La réforme a été préparée au sein d'un groupe de travail auquel participaient notamment les syndicats représentatifs, l'association nationale des assistants sociaux et le comité d'entente des écoles de service social. Ce groupe a fonctionné pendant une année entière. Certains syndicats qui y ont été associés ont pris la responsabilité de s'en retirer de leur propre chef. Ils ont cependant été systématiquement tenus informés des travaux du groupe. La réforme fait également une large place aux observations du conseil supérieur de service social. Enfin, cette réforme, qui prendra effet dès la prochaine rentrée scolaire, ne touchera en aucune manière les élèves ayant commencé leur formation sous le régime antérieur. De plus, afin d'éviter les perturbations préjudiciables aux candidats et aux centres de formation, l'entrée en formation se fera en 1980, à titre transitoire, selon les modalités antérieures. L'arrêté du 16 mai 1980 relatif aux modalités d'organisation des stages professionnels, au programme et au déroulement des enseignements, aux épreuves du diplôme d'Etat d'assistant de service social prévoit, en son article 10, que les stages agréés donnent lieu à l'établissement de convention de stages signées annuellement entre le service d'accueil,

la monitrice de stage et l'école. En ce qui concerne l'attribution de rémunérations de formation professionnelle à tous les ayants droit, la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 a prévu, dans son article 10, que les stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat doivent faire l'objet d'un agrément préalable. Or, cet agrément est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année (article R. 960-2 du livre 9 du code du travail). Cette décision fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* sous la rubrique du ministère du travail et de la participation, des quotas ainsi fixés par formation étant chaque année répartis par circulaire entre les écoles agréées dont les directeurs doivent impérativement limiter leur recrutement au titre de la formation professionnelle au chiffre qui leur a été communiqué. Les bourses d'étude sont également attribuées dans la limite d'un quota correspondant aux crédits prévus à cet effet. S'agissant d'une aide sociale à caractère familial qui complète les avantages prévus par ailleurs par la législation fiscale sur les revenus, la bourse d'études vise donc à accroître les ressources des familles dont les ressources sont insuffisantes pour assumer l'intégralité des frais entraînés par les études de leurs enfants à charge, sans constituer à elle seule un revenu complet, son montant variant en fonction de la situation des intéressés.

Handicapés (allocations et ressources).

24888. — 21 janvier 1980. — M. Pierre Lagourgue, ayant pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 18948 du 28 juillet 1979 relative à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article 35 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de quelles formes d'aides peuvent relever les personnes dont les dossiers ont été rejetés par la Cotorep et dont l'incapacité physique se situe entre 40 et 80 p. 100, analphabètes et qui se trouvent dans un département où le chômage est structurel et où la population active est constituée essentiellement de travailleurs manuels sans qualification.

Réponse. — L'article 35 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a institué l'allocation aux adultes handicapés au bénéfice des personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à un pourcentage fixé par décret ou, à défaut, de l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de leur handicap. Les Cotorep sont seules juges de l'état d'incapacité d'une personne et du lien plus ou moins direct de causalité entre cet état et l'impossibilité de trouver un emploi. Dès lors que ce lien n'a pas été établi par la commission — au terme d'une instruction qui fait intervenir tant les spécialistes médicaux et paramédicaux que les professionnels de la rééducation, de l'évaluation psychotechnique ou du placement —, il n'apparaît pas que la personne en cause puisse d'aucune manière être considérée comme une personne en difficulté du fait direct de son handicap, et à ce titre pouvoir bénéficier des avantages prévus par la législation pour ce type de population ; il n'est d'ailleurs nullement souhaitable humainement d'augmenter indûment cette catégorie de population, en classant « handicapés » des personnes pour des raisons de fait largement étrangères au problème spécifique du handicap ou de l'infirmité physique ou mentale. Les difficiles problèmes humains, sociaux et économiques que posent notamment dans certaines régions les personnes en difficulté du fait de la situation de l'emploi, tels que les évoque l'honorable parlementaire, relèvent en revanche directement de la politique de l'emploi, de la formation, voire de mesures d'aides à la famille.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux : Manche).

24904. — 21 janvier 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'affaire d'un salarié de Saint-Lô qui, lors d'un arrêt de travail pour des raisons de santé, s'est permis d'être un des plus brillants joueurs lors d'un match de football et qui, licencié à la suite de ces événements, a obtenu gain de cause devant les prud'hommes. Il aimerait connaître les suites réservées à cette affaire et il lui demande les mesures prises ou envisagées pour lutter contre les fraudes, et de tels abus en particulier, qui grèvent lourdement le budget de la sécurité sociale au détriment de l'ensemble des assurés sociaux.

Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux : Manche).

33023. — 7 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24904 publiée au *Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, n° 3, du 21 janvier 1980, page 147. Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En

conséquence, il attire son attention sur l'affaire d'un salarié de Saint-Lô qui, lors d'un arrêt de travail pour raison de santé, s'est permis d'être un des plus brillants joueurs lors d'un match de football et qui, licencié à la suite de ces événements, a obtenu gain de cause devant les prud'hommes. Il aimerait connaître les suites réservées à cette affaire, et lui demande les mesures prises ou envisagées pour lutter contre les fraudes, et de tels abus en particulier, qui grèvent lourdement le budget de la sécurité sociale au détriment de l'ensemble des assurés sociaux.

Réponse. — Le médecin traitant prescripteur de l'arrêt de travail, objet du litige dans l'affaire du salarié de Saint-Lô, est un praticien qui n'a jamais subi de contrôle de la part de la caisse primaire d'assurance maladie pour ses prescriptions. En ce qui concerne le malade, la première prescription en date du 12 juin 1979, médicalement justifiée, indiquait un repos d'une semaine avec non-autorisation de sortie, la deuxième du 22 juin 1979 prolongeant le repos de huit jours avec sorties autorisées à été reçue au contrôle médical le 25 juin 1979. Ce dernier, compte tenu du contexte et des intéressés, n'a pas jugé utile de déclencher un contrôle. Aucune faute ne saurait être relevée à l'encontre tant du contrôle médical que des services administratifs de la caisse primaire. Cette dernière n'a, d'ailleurs, ni qualité ni compétence pour apprécier les conditions dans lesquelles les assurés sociaux utilisent les heures de sorties autorisées. Enfin, en vue de lutter contre les arrêts de travail de complaisance, un arrêté a été pris le 7 janvier 1980 afin d'harmoniser les heures de sorties autorisées et un nouveau formulaire d'arrêt de travail comportant des indications de nature à faciliter l'exercice du contrôle médical est actuellement à l'étude.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

25086. — 28 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré le recours possible à l'aide médicale gratuite, l'obligation faite aux assurés sociaux d'avoir à faire l'avance du coût des soins constitue un obstacle important pour l'accès aux soins primaires. Il en résulte que certaines personnes ne consultent jamais un médecin généraliste à titre préventif et que, en cas de maladie elles attendent plusieurs jours, voire plusieurs semaines, avant de se rendre chez un médecin. A cet égard, de nombreux praticiens peuvent témoigner du fait que des hospitalisations coûteuses auraient pu être évitées si les malades n'avaient pas attendu trop longtemps avant de consulter leur médecin. Parmi les raisons avancées pour s'opposer à une extension du tiers payant figurent les risques d'une augmentation des dépenses de santé et d'une remise en cause de la médecine libérale, à laquelle les Français sont très attachés. Il lui expose, à cet égard, l'expérience tentée récemment au Danemark concernant la mise en œuvre d'un système facultatif de paiement partiel à la capitation. Les premiers enseignements qui peuvent en être tirés montrent qu'environ 90 p. 100 des assurés sociaux ont demandé à bénéficier d'une prise en charge totale de leurs problèmes de santé par le médecin généraliste de leur choix, sans que les dépenses qui en sont résultées pour la collectivité et pour eux-mêmes aient connu une augmentation très sensible. Il lui demande s'il a eu connaissance des résultats de cette expérience et souhaiterait savoir si, compte tenu du succès apparent de celle-ci, elle ne pourrait pas faire l'objet d'une étude approfondie, afin de tenter, le cas échéant, une expérience semblable en France.

Réponse. — Le principe général de l'assurance maladie est que l'assuré doit faire l'avance des frais qui lui seront remboursés. Un certain nombre d'exceptions à ce principe ont été prévues par les textes. Ainsi, la pratique du tiers payant est d'application généralisée pour les frais de séjour à l'hôpital public et dans les établissements privés conventionnés. Il en est de même dans les dispensaires, dans nombre d'établissements médico-sociaux, et pour l'appareillage. Des mécanismes de tiers payant ont pu également être mis en place par le biais de conventions qui ont reçu l'accord exprès ou tacite des pouvoirs publics (conventions pharmacie, transports sanitaires, professions de santé). En dehors de ces hypothèses, aucun système ne peut, dans l'état actuel de la réglementation, dispenser l'assuré de faire l'avance des frais. Toutefois, des réflexions se poursuivent actuellement au sein des services qui devraient déboucher sur des propositions visant à redéfinir les cas et les modalités selon lesquels pourrait être organisé le tiers payant.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

25700. — 11 février 1980. — M. Laurent Fabius attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les articles L. 289 et L. 383 du code de la sécurité sociale comportent des modalités différentes pour la détermination des périodes pendant lesquelles les assurés sociaux peuvent bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie selon qu'ils sont

ou non titulaires d'une pension d'invalidité, pour les interruptions de travail résultant de la blessure ou de la maladie ayant donné lieu à l'attribution de la pension. Si l'on ne peut pas dire que le régime applicable aux pensionnés militaires soit globalement moins favorable que celui des non-pensionnés, cette dualité de textes entraîne des inégalités de traitement qui sont parfois ressenties comme une injustice par les intéressés. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons justifiant l'existence de deux régimes différents et s'il ne paraîtrait pas opportun de procéder à une unification.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires peuvent prétendre aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant une durée de trois ans. Au-delà de cette période, une nouvelle indemnisation peut être accordée, à condition que chaque période de trois années soit séparée par une interruption de deux ans. Ces dispositions ont pour but essentiel de protéger les invalides les plus atteints. En application de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale les assurés sociaux non bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires, ainsi que les bénéficiaires d'une telle pension, dans la mesure où l'arrêt de travail n'est pas lié à une affection d'origine militaire, peuvent bénéficier à nouveau des indemnités journalières, à l'issue de la période triennale d'indemnisation, à condition qu'il y ait eu reprise du travail pendant un an au moins. Cette dualité des textes se justifie par les différences existant entre les deux régimes. En effet, le régime général lie la réouverture du droit à l'indemnisation à la reprise effective du travail, l'assuré ayant la possibilité à l'issue de la période d'indemnisation, de demander le bénéfice d'une pension d'invalidité. Au contraire, le régime applicable aux pensionnés militaires ne comporte pas d'obligations de travail. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de procéder à l'unification des deux textes.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

26133. — 18 février 1980. — M. Jacques Bronhes attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les colonies de vacances ne bénéficient pas de la décision d'étendre la validité des bons de vacances du 1^{er} mai 1979 au 30 avril 1980, en faveur des vacances collectives. Cette mesure est limitée aux camps de vacances et aux centres familiaux de vacances. Il souligne qu'une telle extension en faveur des colonies de vacances permettrait cependant de répondre aux demandes exprimées tant par les familles que par les organismes de vacances. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions afin que l'extension de la validité des bons de vacances collectives puisse s'appliquer également aux colonies de vacances.

Réponse. — Les bons-vacances sont des aides attribuées par les caisses d'allocation familiales sur leur fonds d'action sociale. La réglementation, en matière d'action sociale des caisses d'allocation familiales, telle qu'elle résulte, notamment des dispositions du décret n° 68-327 du 5 avril 1968, laisse aux conseils d'administration des caisses d'allocation familiales une large autonomie pour apprécier l'opportunité d'accorder des aides d'action sociale, et pour fixer les conditions que doivent remplir les bénéficiaires. C'est ainsi, par exemple, que certaines caisses n'accordent les bons-vacances que pour la période des grandes vacances scolaires, alors que d'autres prévoient leur validité pendant une année entière, ce qui inclut les vacances d'hiver et de printemps. Mais dans les deux cas, le conseil d'administration fixe une limite dans la durée des vacances ainsi aidées, en général trente jours par an. La décision, visée par l'honorable parlementaire, est probablement celle d'une caisse d'allocation familiales qui a jugé que les séjours en colonies de vacances d'été doivent être aidés prioritairement par rapport à ceux qui pourraient être organisés pendant les congés d'hiver et de printemps. Le conseil d'administration de cet organisme a pris sa décision souverainement, et l'autorité de tutelle ne peut, dans ce cas, comme pour toute décision d'action sociale, contraindre le conseil d'administration à modifier sa décision. Elle pourrait seulement, le cas échéant, annuler une décision qui serait contraire à la réglementation en vigueur, ce qui n'est pas le cas de la décision signalée.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26465. — 25 février 1980. — M. Parfait Jans indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le bulletin *Actualités Service* qui, dans son numéro 345 de janvier 1980, traite de l'aide ménagère à domicile, souligne que si 280 000 personnes en bénéficient aujourd'hui, 55 000 personnes âgées supplémentaires

devraient recevoir cette aide organisée par les bureaux d'aide sociale ou par des associations privées. D'autre part, il est indiqué que les dotations qui sont consenties à l'aide ménagère ont plus que triplé depuis 1974, passant de 300 millions à 1 milliard de francs. Ce service apporte une aide considérable aux personnes âgées et contribue très efficacement à leur maintien à domicile. S'il est juste d'en souhaiter l'extension, il semble normal de faire le point sur les structures existantes pour savoir si elles pourront faire face aux 55 000 demandes supplémentaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° quel est le nombre actuel des aides ménagères et leur répartition entre les bureaux d'aide sociale et les associations privées ; 2° combien de bureaux d'aide sociale et d'associations privées contribuent-ils à la mise en œuvre de ce service ; 3° au sujet de la dotation atteignant 1 milliard de francs, quelle est la part réciproque de l'Etat, des collectivités locales (départements et communes), de la C.N.A.V.T.S., des régimes spéciaux et des caisses de retraite complémentaires ; 4° l'Etat envisage-t-il d'augmenter sa participation à ce service, très important pour le maintien à domicile, afin d'accroître le nombre des bénéficiaires ; 5° quelles mesures sont prises pour permettre aux régimes spéciaux de reprendre ou d'accroître le service rendu, compte tenu des difficultés signalées ces derniers temps ; 6° enfin quelles mesures sont envisagées pour permettre aux associations d'appliquer la loi sur la mensualisation et pour rendre effective la convention collective applicable depuis le 1^{er} janvier 1980.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

34510. — 11 août 1980. — M. Parfait Jans rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question écrite n° 26465 restée sans réponse. Le bulletin *Actualités Service* qui, dans son numéro 345 de janvier 1980, traite de l'aide ménagère à domicile souligne que, si 280 000 personnes en bénéficient aujourd'hui, 55 000 personnes âgées supplémentaires devraient recevoir cette aide organisée par les bureaux d'aide sociale ou par des associations privées. D'autre part, il est indiqué que les dotations qui sont consenties à l'aide ménagère ont plus que triplé depuis 1974, passant de 300 millions à 1 milliard de francs. Ce service apporte une aide considérable aux personnes âgées et contribue très efficacement à leur maintien à domicile. S'il est juste d'en souhaiter l'extension, il semble normal de faire le point sur les structures existantes pour savoir si elles pourront faire face aux 55 000 demandes supplémentaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions suivantes : 1° quel est le nombre actuel des aides ménagères et leur répartition entre les bureaux d'aide sociale et les associations privées ; 2° combien de bureaux d'aide sociale et d'associations privées contribuent-ils à la mise en œuvre de ce service ; 3° au sujet de la dotation atteignant 1 milliard de francs, quelle est la part respective de l'Etat, des collectivités locales (départements et communes), de la C.N.A.V.T.S., des régimes spéciaux et des caisses de retraite complémentaire ; 4° l'Etat envisage-t-il d'augmenter sa participation à ce service, très important pour le maintien à domicile, afin d'accroître le nombre des bénéficiaires ; 5° quelles mesures sont prises pour permettre aux régimes spéciaux de reprendre ou d'accroître le service rendu, compte tenu des difficultés signalées ces derniers temps ; 6° enfin quelles mesures sont envisagées pour permettre aux associations d'appliquer la loi sur la mensualisation et pour rendre effective la convention collective applicable depuis le 1^{er} janvier 1980.

Réponse. — 1° Il y a environ 6 500 aides ménagères employées par les bureaux d'aide sociale, le plus souvent employées à plein temps et bénéficiant d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Les associations emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) et de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (U.N.A.D.M.R.) ; environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), de la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F.N.A.D.A.R.) et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.) ; 2° il n'y a pas actuellement de recensement des services d'aide ménagère, qu'ils soient gérés par un bureau d'aide sociale ou par une association à but non lucratif. Il peut être néanmoins indiqué à l'honorable parlementaire le nombre de communes non couvertes par un service d'aide ménagère : 10 201 sur 37 708 en 1978 et 9 517 en 1979. Il s'agit essentiellement de communes rurales ; 3° en 1979, la C.N.A.V.T.S. a financé 53 p. 100 de la prestation, l'Etat 13 p. 100, les collectivités locales 20 p. 100, les autres régimes (autres régimes de base, régimes

spéciaux, et caisses de retraite complémentaire) 14 p. 100 ; 4° deux décisions prises au conseil des ministres du 5 décembre 1980 marquent la volonté de l'Etat d'accroître ses propres efforts : le plafond d'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale a été dissocié, à compter du 1^{er} juillet 1980, du plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (premier plafond, 16 700 francs, le deuxième plafond, 16 500 francs) ce qui va permettre d'étendre le bénéfice de cette prestation à des personnes qui en étaient auparavant exclues. 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires en retraite de neuf départements (dépendant des centres de paiement des pensions de Bordeaux et de Remes) peuvent effectivement en bénéficier. 5° En ce qui concerne les fonctionnaires retraités, neuf départements sont couverts. De son côté la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. 6° Pour les aides ménagères travaillant dans les associations privées, les conditions de rémunérations et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumises à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F.N.A.F.R. ; l'extension aux aides ménagères de la majorité des clauses de la convention collective de l'U.N.A.D.M.R. a été acceptée ; par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U.N.A.S.S.A.D., le F.N.A.D.A.R. et la F.N.A.A.F.P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème. Néanmoins, en vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1^{er} janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S.M.I.C. de 29 p. 100.

Politique extérieure (Espagne).

27355. — 17 mars 1980. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la lacune que comporte l'article 97 bis de l'accord franco-espagnol, au sujet de la non-prise en charge par la sécurité sociale des frais médicaux que peuvent avoir les originaires espagnols lorsqu'ils se rendent en vacances dans leur pays. Ils ne sont alors couverts par aucun organisme. Cette situation est d'autant plus grave pour ceux qui ont besoin de soins continus, de dialyse, par exemple. C'est d'autant plus paradoxal que ces frais sont remboursés et les pensions d'invalidité versées, lorsque ces mêmes personnes s'en retournent définitivement en Espagne. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que cesse cette anomalie.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et l'Espagne, signée le 31 octobre 1974, ainsi que l'arrangement administratif général signé le même jour, ne comportent pas d'article 97 bis. Sans doute l'honorable parlementaire fait-il référence à l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 qui dispose, entre autres, que les caisses d'assurance maladie pourront procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France aux assurés sociaux et aux membres de leur famille qui sont tombés malades inopinément. Mais, dans le cas d'espèce, cet article est inopérant. En effet, dès lors qu'un travailleur salarié espagnol affilié à un régime français de sécurité sociale retourne, accompagné ou non des membres de sa famille, dans son pays d'origine à l'occasion des congés payés, les textes bilatéraux précités lui permettent, ainsi qu'à ses ayants droit, de bénéficier en Espagne des prestations en nature des assurances maladie-maternité, sous réserve que l'institution d'affiliation ait attesté que le droit aux prestations est ouvert. Il convient donc de recommander aux intéressés de s'adresser, avant leur départ, à leur caisse habituelle afin que celle-ci leur délivre l'attestation nécessaire.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

27563. — 17 mars 1980. — M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent, pour l'exercice de leur profession, les infirmiers libéraux. Au nombre de 18 192, ces personnels contribuent à soigner annuellement environ 17 millions de malades, le jour et la nuit, pendant les jours de fêtes comme les jours ouvrables, tout en représentant seulement 0,88 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie. Mais ils rencontrent pourtant, en contradiction avec l'article 23 du décret n° 77-483 du 22 avril 1977, une concurrence croissante de la part des antennes des centres de soins infirmiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir, au profit des infirmiers libéraux, les conditions d'une concurrence plus équitable, tout en économisant ainsi certaines dépenses inutiles prises en charge par l'assurance maladie et par la collectivité.

Réponse. — L'article L. 272 du code de la sécurité sociale dispose que « l'assuré ne peut être couvert de ses frais de traitement dans les établissements privés de cure et de prévention de toute nature que si ces établissements sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux ». Cette autorisation est délivrée par une commission constituée dans chaque circonscription régionale, dite « commission régionale d'agrément ». A cette fin, elle examine la conformité des établissements aux conditions techniques d'agrément fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié. S'agissant de centres de soins infirmiers, le décret n° 77-483 du 22 avril 1977, complétant le décret du 9 mars 1956 susvisé par une annexe XXVIII bis, a énuméré les conditions auxquelles doit répondre cette catégorie d'établissements. C'est donc par référence à ces critères précis que la commission régionale accorde ou refuse son agrément, même si certaines conditions techniques laissent une marge d'appréciation. C'est ainsi, notamment, que la commission a à déterminer si la population desservie est ou non dispersée, auquel cas l'effectif en personnel comme le nombre de salles nécessaires peuvent être allégés. Ce cas se rencontre notamment en ce qui concerne les établissements — ou annexes d'établissements urbains — se situant en zone rurale. Si, toutefois, des litiges survenaient, il convient de souligner que la réglementation a prévu des procédures d'appel. C'est ainsi que l'article 10 du décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié dispose que les établissements auxquels l'agrément a été refusé ou retiré peuvent interjeter appel devant la commission nationale d'agrément. De la même façon, si le ministre de la santé et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, ou toute caisse primaire d'assurance maladie, caisse mutuelle régionale ou caisse de mutualité sociale agricole intéressée, constataient qu'un agrément a été délivré à tort, ils pourraient user de la même possibilité de faire appel. Dans le souci d'assurer avec efficacité le respect de la réglementation, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a, en outre, donné délégation aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales pour que ceux-ci puissent, le cas échéant, faire appel en son nom lorsqu'une condition technique d'agrément ne leur paraîtrait pas avoir été respectée. En conséquence, toutes mesures utiles ont donc été prises en vue d'assurer le respect de la réglementation actuellement en vigueur. La pluralité des formes de dispensation de soins, principe fondamental auquel le ministre demeure attaché et entend maintenir, a donc été assurée, puisque le choix entre le recours aux professionnels d'exercice libéral comme aux centres de soins infirmiers est offert aux assurés sociaux.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

28671. — 31 mars 1980. — M. Georges Marchais, ayant pris connaissance de la réponse du ministre du travail et de la participation à sa question écrite du 1^{er} septembre 1979 (n° 10625), remarque que l'Etat se dérobe à ses responsabilités et dénie en fait le droit des chômeurs à la sécurité sociale une fois dépassés les délais impartis. Une telle attitude est en réalité une atteinte directe aux droits sociaux des Français déjà victimes du chômage. Elle constitue un transfert de charges aux communes, incitées à payer les coûts importants d'une assurance personnelle. Il est donc conduit à demander à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour : 1° assurer la couverture sociale des travailleurs victimes du chômage pendant une longue période ; 2° ne pas recourir à de véritables transferts de charges aux communes ; 3° éviter des inégalités dans les réponses qui seront faites aux demandeurs, selon la municipalité à laquelle ils adresseront leur requête.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale, les personnes privées d'emploi conservent le bénéfice de leur protection sociale dès lors qu'elles sont indemnisées par les Assedic. En effet, l'article L. 242-4 nouveau prévoit

que toute personne qui perçoit l'un des revenus de remplacement énumérés à l'article L. 351-5 du code du travail conserve la qualité d'assuré social et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime obligatoire dont elle relevait en dernier lieu. Le droit aux prestations est maintenu pendant la durée totale de versement des allocations de chômage puis pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle l'indemnisation a cessé. A l'issue de cette période, les intéressés peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle institué par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Toutefois, le législateur a retenu en leur faveur des dispositions particulières prévoyant notamment la possibilité d'une prise en charge de leurs cotisations à l'assurance personnelle par le service départemental de l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. Cette mesure sera de nature à permettre aux intéressés de solliciter plus aisément la prise en charge de la cotisation d'assurance personnelle par l'aide sociale. Le nombre de personnes concernées par cette disposition devrait être faible et ne pas trop alourdir en conséquence les charges des collectivités locales. En outre, il convient d'observer que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales soumis actuellement à l'examen du Parlement prévoit la prise en charge de ces dépenses par l'Etat.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

29129. — 14 avril 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des étudiants en capacité en droit qui sont non salariés. Ces étudiants disposent en effet de la carte Etudiants et bénéficient des œuvres universitaires, mais il leur est refusé la possibilité d'être affiliés au régime Etudiant de la sécurité sociale. Si cette formation a longtemps été suivie par des jeunes qui étaient en même temps salariés, la situation actuelle de l'emploi amène de plus en plus de jeunes non salariés à suivre cette formation. Le fait qu'ils ne puissent bénéficier du régime de sécurité sociale les oblige à souscrire à une assurance volontaire, ce qui les pénalise lourdement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des jeunes gens qui poursuivent des études et qui ne relèvent pas du régime de sécurité sociale des étudiants a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de l'élaboration des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Conformément aux engagements du Gouvernement lors de la discussion de la loi au Parlement, le décret n° 80-549 du 11 juillet 1980 portant fixation des cotisations du régime de l'assurance personnelle prévoit que les intéressés lorsqu'ils adhéreront à ce régime pourront bénéficier d'une cotisation forfaitaire annuelle réduite. Cette cotisation est calculée sur une assiette égale au plafond hebdomadaire des cotisations de la sécurité sociale, soit un montant de 167 francs par an au 1^{er} juillet 1980.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sécurité sociale).

29158. — 14 avril 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire le point des études entreprises en vue de l'extension aux départements d'outre-mer et plus particulièrement à la Réunion de la couverture sociale des professions non salariées non agricoles.

Réponse. — Le décret n° 80-288 du 22 avril 1980 publié au Journal officiel du 24 avril 1980 prévoit la création dans les départements d'outre-mer de deux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, compétentes, l'une pour les Antilles-Guyane, l'autre pour la Réunion. L'arrêté portant nomination des membres des conseils d'administration des caisses a été publié au Journal officiel du 25 juin 1980. La première réunion de ces conseils s'est tenue dans le courant du mois de juillet 1980. En ce qui concerne l'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles, déjà étendue aux départements d'outre-mer par des décrets du 8 mars 1968, deux projets de décrets concernant l'un les professions artisanales, industrielles et commerciales, l'autre les professions libérales sont actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés. Ils ont, notamment, pour objet, conformément aux demandes formulées par les organisations professionnelles locales, de prévoir que les cotisations arriérées d'assurance vieillesse afférentes aux périodes d'activité professionnelle accomplies antérieurement à l'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie-maternité ne donneront lieu à aucune action en recouvrement des organismes créanciers.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Seine-et-Marne).

30136. — 28 avril 1980. — M. Robert Héraud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions des lois et décrets ayant permis la création de sections de cure médicale pour personnes âgées, notamment dans les hospices publics et ayant prévu la prise en charge par la sécurité sociale d'une somme forfaitaire journalière de soins (à l'exclusion des frais d'hébergement). Connaissant plusieurs personnes âgées, obligées elles-mêmes, ou leurs ayants droit, de supporter intégralement des prix de journée de plus en plus élevés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le point actuel de la transformation des hospices publics situés en Seine-et-Marne ; 2° si les services compétents sur le plan régional et départemental ont déjà invité les établissements concernés à définir l'orientation qu'ils entendent donner aux hospices qui leur sont rattachés ; conversion soit en maison de retraite pour valides, soit en centre de cure médicale (section de long et moyen séjour) pour personnes âgées dont l'état ne permet plus un séjour à domicile ou ne justifie plus le maintien en milieu hospitalier actif. Il lui paraît urgent que des mesures concrètes soient prises dans ce domaine touchant à la situation des personnes âgées hospitalisées pour lesquelles le Gouvernement souhaite mener une politique de soutien et d'assistance.

Réponse. — En application de l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, les hospices publics doivent être transformés avant 1985 soit en maisons de retraite soit en centres de long séjour. De nombreux facteurs sont susceptibles d'orienter le choix des établissements : l'âge et la santé des pensionnaires, l'état des locaux, l'implantation géographique de l'établissement ainsi que les liaisons qu'il a établies avec l'équipement sanitaire et social du département, etc. Les études approfondies qu'exige dans un grand nombre de cas la transformation des hospices publics sont actuellement en cours. Il apparaît que, sauf exception locale, le nombre de lits de long séjour destinés aux personnes âgées peut être considéré comme actuellement satisfaisant si leur vocation est respectée, vocation qui est d'accueillir les personnes dont la perte d'autonomie et l'état de santé particulièrement déficient requièrent, en plus des soins de maternage, les soins médicaux nécessaires. En revanche, le nombre de lits de section de cure médicale est très certainement insuffisant par rapport aux besoins. Par ailleurs la transformation des hospices en maison de retraite, avec ou sans section de cure médicale, constitue, tant sur le plan de la politique d'hébergement des personnes âgées que sur celui des contraintes financières, une solution plus adaptée que leur transformation en centre de long séjour, dès lors que les soins médicaux dispensés ne sont pas excessivement lourds. Orientée davantage vers une animation et des activités sociales, autorisant la participation des pensionnaires aux décisions des organes de direction de l'établissement, la maison de retraite se révèle être un cadre de vie plus proche des besoins de l'ensemble des personnes âgées que les centres de long séjour. La création des sections de cure médicale dans ces établissements permet en outre d'assurer la surveillance et les traitements nécessités par la perte d'autonomie des personnes dépendantes. C'est pourquoi il apparaît souhaitable qu'une priorité soit reconnue aux transformations des hospices publics en maisons de retraite. Des instructions ont été diffusées le 16 juin 1980 afin que les opérations de transformation de cette nature puissent intervenir dès 1980 dès lors qu'elles font l'objet d'un consensus entre les différentes parties intéressées au niveau local et que la commission régionale des institutions sociales s'est prononcée favorablement. Il convient de noter que des études ont déjà été menées dans certains établissements afin d'en permettre la rapide transformation. Les quatre établissements de Seine-et-Marne feront notamment l'objet d'un examen attentif.

Etrangers (enfants).

30698. — 12 mai 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° quelles sont les associations privées qui ont pour vocation d'aider les familles à adopter les enfants étrangers ; quelles ressources perçoivent-elles notamment des familles candidates à l'adoption ; 2° combien d'enfants étrangers ont été adoptés chaque année, de 1973 à 1980 ; quelle est la durée et le coût d'une procédure d'adoption ; 3° si les unions départementales d'associations familiales pourraient être habilitées officiellement à promouvoir les adoptions d'enfants étrangers et percevoir des subventions permettant d'assurer des services non rémunérés par les familles candidates à l'adoption.

Réponse. — Quinze œuvres, dont la liste est jointe en annexe, sont habilitées à effectuer des placements en vue d'adoption et servent en France de correspondants à des œuvres étrangères. Leur rôle auprès des familles candidates à l'adoption diffère en fonction des moyens matériels dont ces œuvres disposent. Ces œuvres conseillent et informent les parents adoptifs de la procédure à suivre tant

en France qu'à l'étranger, de la législation en vigueur en matière d'adoption dans le pays d'origine de l'enfant ainsi que de la durée et du coût de la procédure. Ces œuvres peuvent également assumer seules les démarches administratives exigées en France (enquête sociale, entretien psychiatrique) ou saisir la direction départementale des affaires sanitaires et sociales compétente. A la suite de ces démarches une attestation est délivrée aux parents adoptifs certifiant qu'aucun obstacle d'ordre juridique, psychologique ou matériel ne s'oppose à la réalisation de leur projet d'adoption. Ces derniers ont seulement à charge la visite chez le médecin psychiatre. Les œuvres privées ne demandent généralement pas de frais de constitution de dossier; les parents adoptifs sont libres de verser ou de ne pas verser de dons à ces organismes dont le personnel exerce bénévolement sa fonction. Les frais importants qui incombent aux personnes accueillant un enfant étranger proviennent des démarches qu'ils ont à effectuer dans le pays d'origine de l'enfant et qui nécessitent leur déplacement dans ce pays et la traduction et la légalisation des documents délivrés par les autorités françaises. En outre, la gratuité des actes de justice n'est pas instaurée dans de nombreux pays. Par ailleurs, plusieurs pays exigent que les candidats à l'adoption soient assistés d'un avocat, ce qui entraîne des frais supplémentaires. Il n'est donc pas possible de déterminer avec précision le coût représenté par l'accueil d'un enfant étranger; il diffère en fonction de la distance entre la France et le pays d'origine de l'enfant et de la réglementation en vigueur dans ce pays. De plus, certaines œuvres étrangères ou certains orphelinats demandent aux parents de verser une somme correspondant aux frais engagés pour l'accueil et l'entretien de l'enfant depuis sa naissance. La durée de la procédure en France est généralement courte et dépasse rarement une année. Le compte général du ministère de la justice en matière d'adoption d'enfants étrangers fait ressortir pour l'ensemble des cours d'appel les chiffres suivants : 1973, 55 adoptions simples, 441 adoptions plénières; 1974 : 45 adoptions simples, 521 adoptions plénières; 1975, 62 adoptions simples, 729 adoptions plénières; 1976, 53 adoptions simples, 726 adoptions plénières; 1977, 88 adoptions simples, 1 293 adoptions plénières. Enfin le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'estime pas utile d'habilitier les unions départementales d'associations familiales à servir d'intermédiaires à des œuvres étrangères et de les subventionner à ce titre. En effet, les services publics et le réseau d'œuvres privées répondent de façon satisfaisante aux besoins des familles adoptives se dirigeant vers l'accueil d'enfants étrangers. Par ailleurs, il doit être précisé à l'honorable parlementaire que le rôle des pouvoirs publics est seulement de faire adopter des enfants dépourvus de famille qui se trouvent sur notre territoire et, d'une façon générale, de faciliter l'entretien et l'éducation de tous les enfants vivant en France et qu'il convient de garder la plus grande prudence devant un développement de l'accueil d'enfants étrangers qui ne manquerait pas de poser des problèmes aux pays concernés.

Œuvres et personnes autorisées à placer des enfants en vue d'adoption (mise à jour en décembre 1979).

13- Bouches-du-Rhône : Œuvre de l'adoption, 54, rue de Paradis, Marseille; 16- Charente : Œuvre de l'adoption, 3, rue du Port, Cognac (enfants français et étrangers).

26- Drôme : Les enfants du Mékong, 23, rue de Biberach, Faurbarlettes, 26000 Valence; 29- Finistère : Terre d'Espoir, Le Four-à-Chaux, 29- Saint-Urbain; 30- Gard : Accueil des enfants du monde, 110, route de Camargue, 30920 Codognan (enfants étrangers).

33- Gironde : Œuvre des Tout-Petits, 73, rue du Loup, Bordeaux; 49- Maine-et-Loire : Œuvre Emmanuel, M. et Mme Alingrin, Mont-Joie, Clefs, 49150 Baugé (enfants français et étrangers).

59- Nord : Association de l'adoption des tout-petits, 16, rue Jean-Moulin, Lille; Association enfants du monde, 126, boulevard Vauban, Lille; 67- Bas-Rhin : Le Trait d'Union, 1, rue du Grand-Rabin-René-Hirsinger, Strasbourg; 78- Yvelines : L'adoption familiale « La Cause », rue Georges-Clemenceau, Carrières-sous-Poissy (enfants français et étrangers).

78- Yvelines : Accueil et Vie, centre de la M. G. E. N., hôtel Royal et pavillon Palma, avenue de Louvois, 78600 Maisons-Laffitte; 91- Essonne : Les Amis des enfants du Viet-Nam et du monde, 22, rue Alexandre-Dumas, 91600 Savigny-sur-Orge (enfants étrangers).

92- Hauts-de-Seine : La Famille adoptive française, 90, rue de Paris, 92100 Boulogne (enfants français et étrangers).

94- Val-de-Marne : Le Rayon de Soleil de l'enfant étranger, 146, rue de Paris, 94000 Charenton-le-Pont (enfants étrangers).

Propriété industrielle (marques de fabrique).

30787. — 19 mai 1980. — M. Jean-Pierre Abolin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976, relative à la lutte contre le tabagisme. Si ces dispositions trouvent leur justification dans l'intérêt de la santé publique, néanmoins elles peuvent avoir des conséquences fâcheuses au regard des droits de propriété industrielle. En effet, ce texte pose pour règle que l'utili-

sation pour des objets d'usage ou de consommation courants de marques déjà utilisées en liaison avec des produits du tabac est interdite. Cette interdiction est absolue. Il faut dès lors considérer qu'elle s'applique : 1° dans le cas où il n'y a qu'un seul titulaire de la marque pour ces deux catégories de produits comme dans celui où les marques ont des titulaires différents; 2° dans le cas où la marque de tabac est postérieure à la marque désignant les objets d'usage ou de consommation courants, comme dans le cas où elle lui est antérieure; 3° quelle que soit la notoriété de la marque du produit du tabac considéré. Cette dérogation importante à la règle de la spécialité de la marque comme aux règles qui gouvernent les conflits dans le temps entre marques identiques ne permet-elle pas alors de priver le premier titulaire d'une marque de ses droits sur cette marque si un tiers vient à l'adopter par la suite pour du tabac ou des produits du tabac. Quelle possibilité de réaction peut-on envisager de la part du titulaire originaire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle à l'honorable parlementaire que l'objet essentiel de la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme a été de réglementer strictement la publicité en faveur des produits du tabac. Les interdictions de la publicité qui ont été prévues par le législateur ainsi que les campagnes d'éducation sanitaire qui ont été menées depuis 1976 sont les pivots de l'action des pouvoirs publics en matière de lutte contre le tabagisme. Elles ont eu pour effet de ralentir sensiblement la progression des ventes des produits du tabac. La tabagisme n'en demeure pas moins une des grandes causes de mortalité en France, responsable de la survenue de maladies particulièrement éprouvantes dont les soins entraînent des dépenses de santé considérables. Les restrictions de la publicité pour les produits du tabac constituent un ensemble cohérent, toutes les formes de publicité ayant été visées et notamment la publicité indirecte. Il serait en effet illogique d'interdire la publicité directe en faveur des produits du tabac si par ailleurs pouvait se développer une publicité indirecte. C'est pourquoi, la modification de ce texte n'est pas envisageable. Par contre si l'application de la loi du 31 décembre 1964 relative aux marques de fabrique qui concerne la spécialité de marque posait un problème particulier pour les produits du tabac, il appartiendrait au ministre de l'industrie de proposer des modifications de la loi précitée étant entendu que le Gouvernement est fermement attaché au maintien des principes ci-dessus énoncés.

Pharmacie (personnel d'officines).

30867. — 19 mai 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude de la profession des préparateurs en pharmacie quant au projet de création d'un C. A. P. d'employé en pharmacie. A ce propos, il aimerait savoir : combien de contrats d'apprentissage, au titre de l'année universitaire 1979-1980 ont été signés en pharmacie d'officine. Sur quelles bases législatives ces contrats ont-ils été établis. Quelles sont les garanties apportées à ces apprentis, notamment à l'échéance du contrat d'apprentissage jusqu'à la présentation au brevet professionnel du préparateur en pharmacie. Il lui demande également de lui donner toutes précisions sur le statut d'employé en pharmacie, la progression de carrière, l'évolution des rémunérations.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie a été institué par arrêté du 25 avril 1980, paru au Journal officiel du 9 mai 1980. Pendant les travaux nécessaires à la préparation de ce diplôme, les pharmaciens d'officine ont été autorisés à signer des contrats d'apprentissage provisoires; leur nombre a été de 250 environ. Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle auront la possibilité d'assurer dans les officines l'ensemble des activités autres que la délivrance des médicaments au public, par exemple : le stockage et la mise en rayon des produits, la préparation des commandes. S'ils désirent poursuivre leur formation en vue d'exercer une activité de préparateur en pharmacie, ils devront, tout d'abord, préparer la mention complémentaire au certificat d'aptitude professionnelle, qui a été instituée par arrêté du 23 juin 1980, paru au Journal officiel du 6 juillet 1980. Cette mention complémentaire leur permettra de préparer le brevet professionnel, en deux ans, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1979. Les rémunérations et conditions de progression de carrière des employés en pharmacie seront fixées selon les procédures de droit commun en matière de relations du travail.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

31245. — 26 mai 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'existence d'une discrimination anormale entre les artisans taxis installés avant le 31 décembre 1963 et ceux installés après cette date. En effet, ceux installés avant l'entrée en vigueur effective du régime d'assu-

rance maladie des travailleurs indépendants le 1^{er} janvier 1969, institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, ont été autorisés à opter pour une adhésion volontaire au régime général pour l'ensemble des risques couverts par ce régime. Par contre, ceux des intéressés installés postérieurement à cette date ne bénéficient pas d'une telle possibilité de choix. Il lui fait remarquer l'injustice de cette situation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — La situation, au regard des législations sociales, des chauffeurs de taxis propriétaires de leur véhicule est fixée par l'article 3, II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, tel que modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970. Aux termes de cet article, ceux des intéressés qui exerçaient leur profession avant le 31 décembre 1968 ont pu opter, avant le 15 février 1970, pour l'adhésion à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par ce régime. Cette possibilité leur était laissée afin de ne pas bouleverser leur situation antérieure. Ceux qui ont entrepris leur activité après le 31 décembre 1968 sont, a contrario, affiliés aux différents régimes légaux des travailleurs indépendants et notamment, en conséquence, au régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi du 12 juillet 1966 précitée. S'agissant des prestations servies par le régime des travailleurs non salariés, il convient de préciser qu'une partie importante de leurs remboursements est effectuée à un niveau comparable à celui du régime général, les tarifs de responsabilité étant identiques pour les deux régimes. A titre d'exemple, les hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours sont, comme dans le régime général, prises en charge à 80 p. 100. Le taux de 100 p. 100 est applicable dès le premier jour pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes effectué pendant l'hospitalisation, lorsque son coefficient global est égal ou supérieure à 50. D'autre part, les frais d'hospitalisation, les traitements externes coûteux de radiothérapie et les frais pharmaceutiques des malades reconnus par le contrôle médical atteints d'affections longues et coûteuses sont remboursés à 100 p. 100. Les soins dispensés à ces malades en consultation externe des hôpitaux publics et assimilés, et les soins dispensés à leur domicile ou au cabinet du praticien sont respectivement pris en charge à 85 et 80 p. 100. Actuellement il y a donc parité avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse. Seuls les soins courants ne nécessitant pas hospitalisation n'ont pas connu, selon le souhait même des responsables du régime, la même évolution.

Pharmacie (personnel d'officines).

31359. — 26 mai 1980. — M. Michel Rocard fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale des vives inquiétudes de la profession devant les projets de création d'un C. A. P. d'employé en pharmacie. Il souhaiterait en particulier connaître les intentions du Gouvernement pour éviter toute déqualification d'une profession dont les responsabilités à l'égard du public sont extrêmement importantes. L'article 6 de la loi du 8 juillet 1977 prévoyait le port d'un insigne spécifique pour toutes les personnes habilitées à délivrer des médicaments: ces dispositions ne sont pratiquement pas appliquées et du même coup les professionnels voient se développer à la fois une montée du chômage dans ce secteur d'activité et l'emploi de plus en plus fréquent de jeunes gens dépourvus des qualifications suffisantes et qui sont, de ce fait, employés au rabais. Ils redoutent que le projet de création d'un C. A. P., qui n'a fait pour l'instant l'objet d'aucune consultation de la commission instituée par l'article L. 583 du code de la santé publique, n'ait pour conséquence et peut-être pour objet d'institutionnaliser cet état de choses. Il lui demande quelles garanties il entend apporter aux préparateurs en pharmacie et en même temps aux jeunes gens qui risquent d'être ainsi entraînés dans des filières sans avenir.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie pourront assurer dans les officines l'ensemble des activités autres que la délivrance des médicaments au public, par exemple : le stockage et la mise en rayon des produits, la préparation des commandes. S'ils désirent poursuivre leur formation en vue d'exercer une activité de préparateur en pharmacie, ils auront la possibilité de préparer la mention complémentaire au certificat d'aptitude professionnelle, qui a été instituée par arrêté du 23 juin, paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1980. Cette mention complémentaire, destinée à approfondir les connaissances de base, leur permettra de préparer le brevet professionnel en deux ans, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1979. Quant à la consultation de la commission instituée par l'article L. 583

du code de la santé publique, il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'elle a été menée de façon très complète, puisque la commission a délibéré de ce projet au cours des séances des 11 septembre et 6 novembre 1978, des 6 juin et 27 mars 1979. En ce qui concerne l'obligation du port d'un insigne distinctif pour les personnels habilités à délivrer les médicaments au public, pharmaciens et préparateurs diplômés, il peut être indiqué que les infractions signalées par les pharmaciens inspecteurs de la santé sont transmises au conseil national de l'ordre des pharmaciens afin que des poursuites disciplinaires soient engagées contre leurs auteurs.

Handicapés (carte d'invalidité).

31498. — 2 juin 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les Cotorep, lors de réexamen d'attribution de carte d'invalidité, procèdent à des rétrogradations des taux d'invalidité et ce, parfois, sans examen médical, et même aux titulaires de cartes portant la mention « définitif ». Il semble que souvent, la confusion soit faite entre taux d'incapacité pour travailler et taux d'invalidité pour enlever le bénéfice des avantages attachés à la possession de la carte d'invalidité. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour arrêter ce phénomène injuste et autoritaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les cartes d'invalidité sont délivrées, par les Cotorep ou les commissions d'admission à l'aide sociale, aux personnes dont le handicap est au moins égal à 80 p. 100. Les Cotorep et les commissions d'admission sont seules compétentes pour apprécier et déterminer ce taux d'incapacité, mais leurs décisions sont susceptibles de recours. Les Cotorep sont également appelées à étudier les dossiers de personnes déjà titulaires de la carte d'invalidité lorsque les intéressés déposent une demande d'allocation. Des instructions précises ont été diffusées à ce sujet aux instances compétentes afin de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas inutilement astreintes à subir de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte. Mais il est bien évident que, si l'équipe technique — composée notamment de médecins généralistes et de praticiens spécialistes — juge que l'intéressé ne présente pas — ou plus, en raison, notamment d'une amélioration due, par exemple, à une rééducation — une incapacité permanente de 80 p. 100, la carte d'invalidité sera retirée pour respecter les dispositions de l'article 173 du code de l'aide sociale. La réglementation actuelle prévoit que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen tous les cinq ans au maximum. Une telle réglementation trouve sa justification dans le fait que l'état de la personne handicapée peut, dans un grand nombre de cas, évoluer favorablement grâce à une action continue de réadaptation ou à un appareillage approprié. Dès lors que l'état d'une personne handicapée s'est amélioré, et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement même si le retrait de ceux-ci peut être mal ressenti psychologiquement par l'intéressé. Dans l'hypothèse où celui-ci serait en désaccord avec la décision des commissions compétentes, il dispose de voies de recours, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31624. — 2 juin 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation critique de l'aide ménagère aux personnes âgées. Il lui demande d'envisager des mesures pour y remédier ainsi que des dispositions pour unifier les formalités et les financements entre les différents régimes.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement, aidé en cela par les caisses de retraite, est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 à 16 700 francs au 1^{er} juillet 1980. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, et depuis le 1^{er} juillet 1980 plus vite que le plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fixé à 16 500 francs, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouverne-

ment a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. La loi de finances rectificative pour 1979 dispose en son article 17 qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale, déterminée annuellement, peut être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. Si cette mesure ne touche pas directement les personnes âgées, elle a cependant pour effet d'alléger les charges supportées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale et devrait leur permettre précisément d'accroître leur participation au financement de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Le décret n° 80-602 du 29 juillet 1980 prévoit par ailleurs qu'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, pris après avis du conseil supérieur des prestations sociales, fixera éventuellement chaque année, compte tenu des disponibilités du fonds précité au 31 décembre de l'année précédente, le montant des sommes pouvant être utilisé par les caisses de mutualité sociale agricole pour le financement des actions envisagées. Le montant des sommes mises à la disposition des caisses sera de 13 millions de francs pour l'année 1980 (arrêté du 29 juillet 1980 paru au *Journal officiel* du 31 juillet 1980). Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre en 1980 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est de plus, étendue à de nouveaux bénéficiaires : 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et dès à présent les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Les modalités de gestion de l'aide ménagère font l'objet d'une concertation entre les instances ministérielles, les organismes de financement, en particulier la C.N.A.V.T.S. (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) et les organismes employeurs d'aides ménagères. Des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères qui sont de ce fait, amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. Compte tenu des résultats de ces expériences, il pourra éventuellement être envisagé une réforme des modalités juridiques et financières de la prestation d'aide ménagère, réforme qui, en tout état de cause, devra préserver l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement (fixés à compter du 1^{er} juillet 1980 à 30,50 francs pour la province et à 33,25 francs pour la région parisienne) et des rémunérations.

Assurance maladie maternité (caisses).

31917. — 9 juin 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans le cadre de l'application de la circulaire Farge, l'accroissement de la masse salariale dans le budget des caisses primaires d'assurance maladie a été limité à 2 p. 100 d'une année sur l'autre. Cette disposition supprime toute création de postes supplémentaires et freine par ailleurs le déroulement normal de carrière des agents concernés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter les correctifs qui s'imposent à une réglementation dont l'application stricte ne peut que porter préjudice aux personnels des caisses primaires.

Réponse. — Le redressement de l'équilibre financier de la branche maladie de la sécurité sociale est fondé sur la maîtrise des dépenses, parmi lesquelles figure, naturellement, le coût de la gestion des caisses. C'est à ce titre qu'ont été prises un certain nombre de mesures destinées à limiter l'accroissement des dépenses de fonctionnement d'une année sur l'autre. Ce qui, dans cette affaire, a été limité à 2 p. 100 n'est pas l'accroissement de la masse salariale, mais la part que représentent, dans cette masse, les promotions, glisse-

ments et avancements d'échelons. Comme le maintien du pouvoir d'achat a été, par ailleurs, garanti par un accord de salaires conclu le 30 mai 1980, les possibilités qu'offre cette marge de 2 p. 100 représentent, en fait, une amélioration du pouvoir d'achat des personnels concernés. D'autre part, la limite ainsi retenue permet d'assurer les déroulements normaux de carrière et les avancements à l'ancienneté. Elle n'a, par ailleurs, aucune incidence sur le nombre d'emplois. Cela dit, il a été également décidé que le nombre global d'emplois, dans le régime général de sécurité sociale, ne s'accroîtrait pas en 1980. Mais cette stabilisation ne constitue pas un obstacle à toute création d'emploi : il n'est pas interdit, en effet, de créer un ou plusieurs emplois dans un organisme, à la condition que des suppressions en nombre égal soient opérées dans un ou plusieurs autres organismes.

Contrôle des naissances (contraception).

31973. — 16 juin 1980. — M. Christian Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi concernant l'interruption volontaire de grossesse. Il a été unanimement reconnu, lors des débats, que l'information en matière sexuelle et contraceptive était insuffisante spécialement auprès des jeunes. Des engagements en ce sens ont été pris à cette occasion. En conséquence, il lui demande quels moyens nouveaux vont être mis en œuvre par le ministère de la santé dans ce but et quelles directives vont être données pour adapter les moyens d'information existants, en particulier les horaires des centres de planification des hôpitaux qui sont actuellement souvent impraticables pour des jeunes fréquentant des établissements scolaires.

Réponse. — L'effort d'information entrepris dans le domaine de la régulation des naissances est poursuivi en 1980 notamment par le biais des établissements d'information, de consultation et de conseil familial et des centres de planification ou d'éducation familiale. On dénombre à l'heure actuelle plus de 300 établissements d'information assurés plus de 2 000 antennes et 553 centres de planification répartis sur tout le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, ce qui montre une progression constante depuis les premières créations en 1972. Dans le cadre des mesures d'accompagnement de la loi du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse, un certain nombre de mesures ont été prises, tendant à accroître les possibilités d'information du public. Ainsi un projet de décret vient d'être examiné par le Conseil d'Etat et est actuellement soumis au contreseing des ministres ; ce texte, qui simplifie la procédure d'agrément des centres et allège les normes de personnel et de locaux, devrait être publié prochainement. Il devra permettre d'augmenter le nombre des centres de planification, notamment hors des grandes villes, et dès lors d'accroître leur rôle dans l'information du public et la prévention de l'avortement, tout en diminuant leur coût de fonctionnement. Par ailleurs, les circulaires prises pour l'application de la loi du 31 décembre 1979 ont rappelé aux départements la nécessité de diffuser très largement les adresses des centres de planification et des établissements d'information, notamment dans les centres hospitaliers, les entreprises, les mairies et les pharmacies. Le développement de ces structures ne constitue cependant pas l'unique action des pouvoirs publics en faveur de l'information sur la régulation des naissances qui s'oriente vers une forme personnalisée s'exerçant par l'intermédiaire des médecins praticiens et spécialistes et des personnels sanitaires et sociaux. A cet effet, et en application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1979, l'accent a été mis dans les programmes des études médicales et paramédicales sur la contraception. Ainsi, la circulaire du 6 février 1980 rattachée à l'application, dans les programmes d'enseignement, de la loi du 31 décembre 1979, appelle l'attention des préfets sur l'intérêt de développer la part réservée à la contraception au cours des études préparant aux professions médicales et infirmières ; l'arrêté du 28 février 1980 modifie l'arrêté du 23 mai 1973 relatif au programme des études des sages-femmes et introduit un cours de 20 heures sur la législation et les aspects médicaux, socio-démographiques et psychologiques de la contraception ; une modification de l'arrêté du 24 juillet 1970 relatif au deuxième cycle des études médicales prévoit l'introduction d'un enseignement théorique obligatoire en « gynécologie, obstétrique et contraception ». Ce texte doit entrer en vigueur prochainement. L'Unafomrec (association chargée de la formation continue des médecins généralistes) bénéficie, dans le cadre de la convention qu'elle a passée avec le ministère de la santé, d'une subvention de 2 millions de francs. Dans le programme de cette formation seront abordés notamment en 1980 la contraception et la prévention de l'avortement. Les sessions d'information et de recyclage qui sont organisées tous les ans pour les personnels de protection maternelle et infantile et de santé scolaires seront poursuivies afin d'aider ces personnels particulièrement en contact avec les jeunes à répondre à leur attente.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : prestations familiales).

32075. — 16 juin 1980. — M. Raymond Guilloid rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite (n° 6310, Journal officiel du 7 octobre 1978) sur l'extension dans les D. O. M. des prestations familiales aux chefs de famille, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. La réponse (Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 9 décembre 1978, p. 9163) qui lui avait été alors faite à l'époque par son prédécesseur ne lui avait pas donné satisfaction puisqu'elle ne reconnaissait pas à cette catégorie particulièrement défavorisée le droit à ces prestations. En effet, il ne saurait être admis qu'un handicapé père d'une famille de six ou huit enfants dispose des mêmes ressources qu'un handicapé célibataire sans enfant. L'argumentation présentée par le ministère de la santé précisait « que si les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ne perçoivent pas les prestations familiales, leurs enfants bénéficient de l'action sociale financée par le F. A. S. S. O. qui est particulièrement développée dans les D. O. M., notamment sous la forme des cantines scolaires gratuites jusqu'en fin du premier cycle de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique ». Or, il apparaît que cette affirmation est inexacte. En effet, l'action sociale qu'exercent les caisses d'allocations familiales en application de l'article 27 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, s'étend aux seules personnes qui perçoivent au moins une des prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Les titulaires de la seule allocation d'adulte handicapé qui ne bénéficient pas des prestations familiales n'ont donc pas droit à l'action sociale des caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle que tel est d'ailleurs son propre point de vue puisqu'il a annulé récemment une décision prise par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Guadeloupe qui avait accordé à deux titulaires de la seule allocation aux adultes handicapés une aide à l'amélioration de l'habitat existant. C'est la raison pour laquelle il lui demande compte tenu des éléments nouveaux qui ressortent de l'examen des textes en vigueur, s'il ne pense pas qu'il serait urgent de revoir sa position en étendant le bénéfice des prestations familiales aux chefs de famille titulaires de l'allocation d'adultes handicapés. Cet avantage qui ne toucherait qu'un nombre très limité d'allocataires, n'aurait pas de grosses incidences financières. Par contre, ce serait un pas de plus vers l'égalité des droits avec la métropole et la réparation d'une grave injustice à l'égard de compatriotes et d'enfants qui méritent toute la sollicitude de la nation.

Réponse. — L'extension du bénéfice des prestations familiales aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés doit faire l'objet de prochaines décisions de la part du Gouvernement. Par ailleurs, si l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer prévue à l'article L. 726 du code de la sécurité sociale s'exerce uniquement en faveur de leurs ressortissants et de leur famille, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés comme l'ensemble de la population peuvent bénéficier de l'action développée dans le cadre du fonds d'action sociale obligatoire visé à l'article L. 728 du code de la sécurité sociale dont les trois quarts du financement assurent effectivement le fonctionnement des cantines scolaires.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

32176. — 16 juin 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées actuellement dans le fonctionnement de l'aide ménagère à domicile au profit des personnes âgées. Il se réfère aux réponses apportées par le secrétaire d'Etat lors du débat d'une question orale le 28 juin 1978, pour constater qu'en fait les progrès annoncés n'ont pas été réalisés. D'une part, il subsiste une différence des conditions d'accès à l'aide ménagère selon que celle-ci est accordée au titre de l'aide sociale ou par la caisse nationale d'assurance vieillesse. Les personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas un seuil fixé à 15 000 francs depuis le 1^{er} décembre 1979 sont prises en charge par l'aide sociale. Au-dessus de ce plafond, les caisses de retraite interviennent sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Cette situation entraîne pour les plus de 300 000 bénéficiaires actuels de l'aide ménagère une complexité administrative fâcheuse ; de plus, il en résulte des inégalités qui, malgré les récentes mesures financières prises, ne sont toujours pas réduites. Les simplifications prévues ne sont pas intervenues. En second lieu, il apparaît que le nombre croissant des aides ménagères — elles sont plus de 50 000 aujourd'hui à apporter leur aide aux personnes âgées — n'a pas entraîné une amélioration de leur situation : l'aide ménagère n'étant toujours pas une prestation légale prise en charge par l'assurance maladie, les aides ménagères employées par des associations loi 1901 ne se voient pas conférer certains droits sociaux fondamentaux et bénéficient de mauvaises conditions de rémunération. Les difficultés de trésorerie que recon-

trent actuellement les organismes les employant ne sont pas sans effet sur cette situation. Enfin, au niveau du financement de l'aide ménagère, il faut souligner deux points : d'une part, lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979, il a été décidé qu'une fraction des disponibilités du fonds additionnel d'action sociale, destiné au financement des allocations de remplacement servies aux agricultrices à l'occasion de leur maternité, pourra être affectée à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. Cette décision, qui a le mérite d'augmenter les ressources de la C. N. A. V., n'est pourtant qu'un palliatif et ponctionne une autre partie du budget social à la défaveur des agricultrices ; d'autre part, cette mesure ne permettra pas à la Caisse nationale d'assurance vieillesse de remédier aux difficultés financières qu'elle rencontre depuis plusieurs années. Malgré l'augmentation en 1979 de 20 p. 100 par rapport à 1978 des crédits consacrés à l'aide ménagère et l'augmentation sensible de ces crédits prévue pour 1980, nombre de caisses ne pourront cette année encore éviter les difficultés de l'année dernière qu'en plafonnant le nombre d'heures servies ; or, le taux de la demande risque fortement de s'accroître, devenant alors supérieur à l'enveloppe financière dont elles disposent. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux différents points évoqués ci-dessus.

Réponse. — 1^o Les conditions d'accès à l'aide ménagère ne sont pas, en effet, totalement identiques selon que celle-ci est accordée soit au titre de l'aide sociale, soit par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Aussi des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères, qui sont de ce fait amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. Compte tenu des résultats de ces expériences, il pourra éventuellement être envisagé une réforme des modalités juridiques et financières de la prestation d'aide ménagère, réforme qui, en tout état de cause devra préserver l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale.

2^o En ce qui concerne la situation des aides ménagères, elle varie selon la nature des organismes qui les emploient. Les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile. Les associations emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la Fédération nationale des associations familiales rurales (F. N. A. F. R.) et de l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (U. N. A. D. M. R.) ; environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'Union nationale des associations de services et soins à domicile (U. N. A. S. S. A. D.), de la Fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F. N. A. A. F. P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumises à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions ont été présentées à l'agrément : l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F. N. A. F. R. ; l'extension aux aides ménagères de la majorité des clauses de la convention collective de l'U. N. A. D. M. R. a été acceptée ; par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U. N. A. S. S. A. D., la F. N. A. D. A. R. et la F. N. A. A. F. P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème. Néanmoins, en vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 18 novembre 1979 a été agréé : au 1^{er} janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S. M. I. C. de 29 p. 100.

3^o La loi de finances rectificative pour 1979 dispose, en effet, en son article 17 qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale, déterminée annuellement, peut être utilisée en vue

de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. Cette mesure ne vient en aucune façon augmenter les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale de la C.N.A.V.T.S., fonds alimenté principalement par un prélèvement de 0,86 p. 100 sur les cotisations des salariés actifs. Elle ne touche pas directement les personnes âgées du régime agricole ; elle a cependant pour effet d'alléger les charges supportées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale et devrait leur permettre précisément d'accroître leur participation au financement de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Le décret n° 80-602 du 29 juillet 1980 prévoit, par ailleurs, qu'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, pris après avis du conseil supérieur des prestations sociales, fixera éventuellement chaque année, compte tenu des disponibilités du fonds précité au 31 décembre de l'année précédente, le montant des sommes pouvant être utilisé par les caisses de mutualité sociale agricole pour le financement des actions envisagées. Le montant des sommes mises à la disposition des caisses sera de 13 millions de francs pour l'année 1980 (arrêté du 29 juillet 1980 paru au *Journal officiel* du 81 juillet 1980).

4° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les difficultés que le financement de la prestation d'aide ménagère a connu l'année dernière ne devraient pas se reproduire en 1980. En effet, le conseil d'administration des travailleurs salariés, a décidé le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 640,7 millions de francs soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (528,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie. La prestation d'aide ménagère est, d'autre part, étendue à de nouveaux bénéficiaires ; 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et, dès à présent, les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier. Par ailleurs, la C.N.R.A.C.L. (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. L'ensemble de ces mesures est de nature à assumer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère compte tenu, par ailleurs, de la réévaluation régulière des taux de remboursement (fixé au 1^{er} juillet 1980 à 30,50 francs pour la province et à 33,25 francs pour la région parisienne) et des rémunérations des personnels.

Publicité (réglementation : Finistère).

32305. — 23 juin 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème de publicité. Le samedi 17 mai, en soirée, une caravane publicitaire stationnée sur la place de la commune de Guilers, dans le Finistère, a été le centre d'une distribution d'objets publicitaires à des enfants. Plusieurs parents ont eu la surprise de voir leurs enfants rapporter à la maison une bouteille de « Ricard » d'une contenance équivalente à deux ou trois « doses » de cette boisson. Seuls des enfants assistaient au spectacle publicitaire et même si — mais cela n'est pas certain — aucun d'eux n'a absorbé de cet alcool, il est évident que ce procédé publicitaire est choquant et condamnable. En conséquence, elle lui demande de préciser les règles qui régissent ce type de distribution publicitaire et les mesures prises ou à prendre rapidement pour éviter que cela puisse se reproduire.

Réponse. — En application de dispositions de l'article L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs, des prospectus, buvards, protège-cahiers ou objets quelconques, nommant une boisson alcoolique ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson. En conséquence, la remise à des mineurs d'une bouteille de « Ricard » est parfaitement illégale. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale saisit M. le garde des sceaux, ministre de la justice, des faits qui se sont produits le samedi 17 mai dernier, en soirée, sur la place de la commune de Guilers (Finistère), afin que les poursuites nécessaires soient entreprises.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

32660. — 30 juin 1980. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des femmes qui, au décès de leur conjoint, sont dans l'obligation de faire garder leurs enfants jeunes pour reprendre une activité professionnelle et sur celui des veuves qui, n'ayant qu'un enfant à charge, n'ont aucun droit aux allocations familiales. Il lui demande si une augmentation substantielle de l'allocation orphelin, susceptible de limiter leurs difficultés, est actuellement envisagée.

Réponse. — L'allocation d'orphelin est accordée à toute personne veuve pour chacun de ses enfants pour prendre en compte les charges spécifiques qu'elle doit assumer, notamment les frais

de garde qui sont les siens lorsqu'elle exerce une activité professionnelle. Cette prestation, revalorisée de 50 p. 100 au 1^{er} janvier 1978 s'élève actuellement à 213,5 francs par enfant et par mois. Le Gouvernement n'envisage pas une nouvelle majoration de cette prestation, estimant prioritaire à l'heure actuelle d'aider les personnes veuves à retrouver une activité professionnelle après la mort de leur conjoint. En ce sens, l'allocation de parent isolé a été créée en 1976 ; en outre, la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 qui vient d'être adoptée permettra le versement d'une allocation de veuvage qui améliorera considérablement la situation des personnes veuves ayant des enfants à charge.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32699. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'extension du bruit sous toutes ses formes, qui met en cause de plus en plus la santé des Français. Il semble que la législation contre la « pollution sonore » existe mais qu'elle ne soit pas appliquée, les autorités compétentes ayant préféré utiliser « la dissuasion ». Il s'avère, en fait, que cette démarche est manifestement inadaptée. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer strictement le titre V du nouveau règlement sanitaire départemental type (circulaire ministérielle du 9 août 1978, *Journal officiel* du 13 septembre 1978).

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que l'application du règlement sanitaire départemental, et notamment de son titre V, incombe aux autorités locales. Ce sont notamment les inspecteurs de salubrité qui sont chargés de ce contrôle, sous l'autorité du maire pour les agents des bureaux municipaux d'hygiène, ou, plus directement, sous l'autorité du préfet lorsqu'ils appartiennent aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales. La formation de ces agents est assurée par l'organisation de sessions d'information sur les problèmes du bruit dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales et dans les centres de formation des personnels communaux. Ces formations sont complétées par des stages pratiques sur matériel mobile itinérant organisés par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Par ailleurs, l'équipement en matériel de contrôle se poursuit selon les besoins ; plusieurs directions régionales des affaires sanitaires et sociales en sont pourvues, ainsi que les bureaux d'hygiène de certaines grandes villes particulièrement sensibilisées à ces problèmes. Parmi celles-ci, Bordeaux, notamment, a fait preuve d'un dynamisme particulier dans ce domaine et a entrepris des études importantes sur le bruit de la circulation. Il faut aussi noter que le récent relèvement des taux des amendes contribuera à faire observer d'une manière plus stricte les prescriptions édictées par les règlements sanitaires départementaux, les infractions étant désormais punies d'une amende de 300 à 600 francs ; en cas de récidive, le taux de l'amende est de 600 à 1 200 francs.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

32825. — 30 juin 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les inquiétudes manifestées par les conseils d'administration des centres sociaux urbains et ruraux, qui au nombre de un millier environ, s'efforcent de répondre aux différents problèmes de la vie quotidienne du milieu où ils sont implantés. Au plurifinancement, qui est actuellement le leur, le projet de loi 187 relatif au développement des responsabilités des collectivités locales paraît substituer un monofinancement par les seules collectivités locales. Bien que l'aide apportée par l'Etat ne paraisse pas suffisante, beaucoup s'inquiètent de savoir ce que deviendront alors les financements émanant de l'Etat et à terme des organismes de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que soient strictement maintenus les engagements déjà pris, afin que ne soit pas progressivement ruinée toute une politique d'action sociale.

Réponse. — Les dispositions du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales n'impliquent nullement la substitution d'un « monofinancement » au « plurifinancement » actuel des centres sociaux urbains et ruraux. En effet, seules sont concernées par ce projet de loi les subventions d'investissement de l'Etat d'une part, les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé publique d'autre part. Les subventions accordées par l'Etat au titre de l'équipement des centres sociaux seraient, en application du chapitre III du titre 1^{er} du projet de loi, incluses dans la dotation globale d'équipement versée chaque année à l'ensemble des communes, dont le montant serait, la première année, égal à celui des subventions ainsi regroupées, et serait par la suite indexé sur l'évolution de la formation brute de capital fixe de l'Etat. La contribution de l'Etat au financement des dépenses

de fonctionnement des centres sociaux, notamment sous la forme de la prise en charge d'une partie des dépenses de coordination et d'animation globale, ne figure pas parmi les dépenses contingentes qui seraient l'objet du partage des compétences entre l'Etat et les collectivités locales proposé au chapitre III du titre II dudit projet de loi. En conséquence, rien ne s'opposerait à son maintien. Enfin, les règles de financement, tant en investissement qu'en fonctionnement des caisses de sécurité sociale, ne sont pas touchées par le projet de loi.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : prestations familiales).*

33084. — 7 juillet 1980. — **M. Pierre Legourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait suivant : lors du dernier conseil des ministres, il a été décidé une augmentation des allocations familiales de 17 p. 100 pour les familles de plus de trois enfants. Il s'avère que cette disposition n'est pas valable pour les départements d'outre-mer. En effet, les familles de nos départements recevront invariablement des prestations familiales majorées seulement de 15,2 p. 100, disposition prévue en métropole pour les familles de moins de trois enfants. Jusqu'à cette date, les familles des départements d'outre-mer et de la métropole percevaient le même taux d'allocation ; il lui paraît donc inadmissible que cette politique d'alignement ne soit pas respectée dans le cadre de cette nouvelle revalorisation. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier cette discrimination.

Réponse. — Les familles des départements d'outre-mer perçoivent à compter du 1^{er} juillet 1980 des allocations familiales majorées de plus de 30 p. 100 par rapport à l'année 1979. En effet, à la revalorisation des taux s'ajoute la récente disposition de mensualisation des allocations familiales qui permet aux familles de percevoir au lieu d'un montant d'allocations familiales strictement proportionnel au nombre de jours travaillés, vingt-cinq allocations journalières dès lors qu'elles ont travaillé dix jours dans le mois ou quatre-vingt-dix dans l'année. En outre, les familles de trois enfants et plus percevront à compter du 1^{er} janvier 1981 un supplément de revenu familial qui majorera de 25 p. 100 les prestations qu'elles perçoivent actuellement. Compte tenu de cet effort considérable, le Gouvernement n'a pu choisir de revaloriser de façon spécifique les allocations familiales en faveur des familles de trois enfants et plus au 1^{er} juillet 1980.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

33208. — 7 juillet 1980. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui indiquer le nombre de personnes ayant bénéficié de l'allocation de parents isolés cela pour les années 1978 et 1979, si possible par région et par catégorie socio-professionnelle.

Réponse. — Le nombre de personnes ayant bénéficié de l'allocation de parent isolé s'élevait à 40 000 en 1978 et à 50 000 en 1979. La répartition des bénéficiaires par catégorie socio-professionnelle n'est pas établie ; leur répartition par région au 31 décembre 1978 pour le régime général est la suivante : Ile-de-France, 3 347 ; Champagne-Ardenne, 1 538 ; Picardie, 1 264 ; Haute-Normandie, 1 209 ; Centre, 1 203 ; Basse-Normandie, 965 ; Bourgogne, 1 133 ; Nord-Pas-de-Calais, 6 786 ; Lorraine, 2 791 ; Alsace, 1 201 ; Franche-Comté, 847 ; Pays de la Loire, 1 815 ; Bretagne, 1 101 ; Poitou-Charentes, 982 ; Aquitaine, 1 642 ; Midi-Pyrénées, 1 349 ; Limousin, 241 ; Rhône-Alpes, 2 522 ; Auvergne, 743 ; Languedoc, 1 606 ; Provence, 2 985 ; Corse, 159 ; total régime général, 37 851.

Assurance maladie maternité (caisses : Bouches-du-Rhône).

33256. — 14 juillet 1980. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a mis en place et en fonction un centre dit « Service de relations humaines », composé d'éléments dont certains sont bien connus des services de police de répression du banditisme. Les membres de ce service jouent un rôle actif dans le règlement des marchés passés par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône. De plus, à plusieurs reprises, ils se sont particulièrement distingués dans des mesures d'intimidation à l'encontre du personnel de la caisse, à telle enseigne que les syndicats de la sécurité sociale en ont demandé la dissolution. Devant ces faits graves pour la sécurité des employés et des assurés sociaux, graves aussi du point de vue moral, il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour que toute la clarté soit faite sur cette situation. Il demande la dissolution immédiate dudit service. Il demande que des mesures soient prises à l'encontre des responsables de cette situation.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 14, alinéa II du décret du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale modifié, « le directeur a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services... il prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et, notamment, nommé aux emplois... ». C'est au titre de ces dispositions, que le directeur de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône a organisé un « service des relations humaines », dans lequel ont été affectés des agents faisant partie du personnel de la caisse et dont l'honorabilité n'a jamais été, à la connaissance du ministre de la santé et de la sécurité sociale, mise en cause. Il va de soi que, s'il était apporté à celui-ci des informations en sens contraire, précises et contrôlées, il ne manquerait pas de prendre les dispositions appropriées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités sociales : Vienne).*

33448. — 14 juillet 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude du personnel et des étudiants de l'institut régional de formation des travailleurs sociaux de Poitiers. L'institut, seul établissement régional de formation pour les travailleurs sociaux, a subi une diminution des subventions qui n'a fait qu'accroître le déficit de l'organisme. Depuis 1976, la réduction des crédits a entraîné la mise en œuvre d'économies qui entrave le bon fonctionnement de l'institut. En 1980, la politique du ministère conduit à la diminution de 10 p. 100 des effectifs des éducateurs spécialisés, au non-renouvellement des contrats à durée déterminée, le refus d'embauche d'un salarié, le non-remplacement de deux postes. Il ne semble pas que la construction d'établissements dans ce secteur pallie la réduction du nombre d'éducateurs et de formateurs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser le démantèlement de l'I. R. F. T. S. de Poitiers et la réduction de son personnel où l'institut représente un outil de formation essentiel à notre région.

Réponse. — L'institut régional de formation de travailleurs sociaux de Poitiers qui connaît des difficultés financières a bénéficié d'une progression de ses subventions de fonctionnement de 100 p. 100 en cinq ans puisque celles-ci sont passées de 2 039 957 francs en 1975 à 4 072 841 francs en 1980. Le coût-élève subventionné (17 000 francs) en fait l'établissement le plus cher de France. Une inspection qui se déroulera à la prochaine rentrée scolaire permettra de dresser un bilan complet de la situation et d'étudier les mesures propres à résoudre les difficultés actuelles.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

33474. — 14 juillet 1980. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières grandissantes rencontrées par certains organismes attribuant une aide ménagère aux personnes âgées pour maintenir un nombre d'heures par semaine, susceptible d'aider efficacement leurs ressortissants âgés. Il semblerait que ces derniers bénéficient d'avantages qui varient, non seulement selon les régimes sociaux auxquels ils appartiennent, mais aussi suivant les régions, voire les départements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation financière de ces organismes.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974, à plus d'un milliard de francs en 1979. Le nombre de personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement, aidé en cela par les caisses de retraite, est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine, comme le prouvent les décisions prises lors du conseil des ministres du 5 décembre 1979. Pour les personnes âgées pouvant bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, le plafond d'octroi est passé de 15 500 francs au 1^{er} décembre 1979 à 16 700 francs au 1^{er} juillet 1980. Ce plafond évoluant plus vite que les retraites, et depuis le 1^{er} juillet 1980, plus vite que le plafond d'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fixé à 16 500 francs, chaque relèvement donne à de nouvelles personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, sans recours aux débiteurs d'aliments et sans participation des intéressés. Le Gouvernement a souhaité un renforcement des moyens financiers des caisses de retraite. Ainsi le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, a décidé

le 20 février 1980 de porter les crédits consacrés à l'aide ménagère à 63,7 millions de francs, soit un accroissement de 21 p. 100 par rapport aux crédits réellement consommés en 1979 (52,7 millions de francs). De plus, 30 millions de francs ont été inscrits au budget afin de faire face aux demandes de dotations complémentaires que peuvent présenter certaines caisses régionales d'assurance maladie.

En ce qui concerne la mutualité sociale agricole, une progression d'un ordre de grandeur comparable pourra être effectuée en 1980. La loi de finances rectificative pour 1979 dispose en son article 17 qu'une fraction des ressources du fonds additionnel d'action sociale, déterminée annuellement, peut être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. Si cette mesure ne touche pas directement les personnes âgées, elle a cependant pour effet d'alléger les charges supportées par les caisses de mutualité sociale agricole sur leur budget d'action sanitaire et sociale et devraient leur permettre précisément d'accroître leur participation au financement de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées. Le décret n° 80-602 du 29 juillet 1980 prévoit par ailleurs qu'un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, pris après avis du conseil supérieur des prestations sociales, fixera éventuellement chaque année, compte tenu des disponibilités du fonds précité au 31 décembre de l'année précédente, le montant des sommes pouvant être utilisé par les caisses de mutualité sociale agricole pour le financement des actions envisagées. Le montant des sommes mises à la disposition des caisses sera de 13 millions de francs pour l'année 1980 (arrêté du 29 juillet 1980, paru au Journal officiel du 31 juillet 1980).

Les autres caisses de retraite font également cette année des efforts importants. C'est ainsi par exemple que les dépenses de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, évaluées pour l'année 1979 à environ 19,7 millions de francs, devraient atteindre en 1980 28,5 millions de francs, soit une augmentation de 44 p. 100 en un an. La prestation d'aide ménagère est, de plus, étendue à de nouveaux bénéficiaires; 12 millions de francs ont été inscrits au budget de l'Etat en 1980 afin de permettre aux fonctionnaires retraités de bénéficier de l'aide ménagère et, dès à présent, les fonctionnaires en retraite de neuf départements peuvent effectivement en bénéficier.

Par ailleurs, la C. N. R. A. C. L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) doit assurer le financement de l'aide ménagère au profit de ses ressortissants. Les modalités de gestion de l'aide ménagère font l'objet d'une concertation entre les instances ministérielles, les organismes de financement, en particulier la C. N. A. V. T. S. (caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) et les organismes employeurs d'aides ménagères. Des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères, qui sont de ce fait amenés à se concerter au niveau de chaque département, niveau qui permet le mieux d'appréhender les problèmes locaux spécifiques. Compte tenu des résultats de ces expériences, il pourra éventuellement être envisagé une réforme des modalités juridiques et financières de la prestation d'aide ménagère, réforme qui, en tout état de cause, devra préserver l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale. L'ensemble de ces mesures est de nature à assurer la poursuite du développement de la prestation d'aide ménagère, compte tenu par ailleurs de la réévaluation régulière des taux de remboursement (fixés à compter du 1^{er} juillet 1980 à 30,50 francs pour la province et à 33,25 francs pour la région parisienne) et des rémunérations.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

34209. — 4 août 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'utilisation de certains médicaments inscrits au tableau A dans les hôpitaux publics. En effet, à la suite d'un décès survenu dans un hôpital de l'assistance publique de Paris, le 21 mai 1980, à la suite d'une opération. L'enquête médicale réalisée sur place n'a retrouvé comme cause apparente de ce décès que la prescription d'un médicament, la baralgin, qui contient une substance, la noramidopyrine, à laquelle ce patient était totalement allergique, ce qui constitue une contre-indication absolue à son utilisation. L'enquête préliminaire n'a pas pu dégager une responsabilité personnelle au niveau de la prescription. Il semble, cependant, que les infirmières de ce service et, d'après nos sources, les infirmières d'autres services publics, aient pris l'habitude de prescrire d'elles-mêmes des médicaments antalgiques contenant ce type de substance et qui justifie les plus grandes précautions. Ce médicament était, auparavant, inscrit au tableau C et, à la suite de plusieurs accidents, son inscription a été transférée au tableau A. Etant donné le caractère imprévisible de l'action de ce produit (en dehors

d'antécédents allergiques connus) et les conséquences parfois extrêmement graves que peut avoir la prescription des médicaments contenant de la noramidopyrine, il serait peut-être prudent de les retirer de la circulation. Il lui demande, en conséquence, au cas où cette solution s'avérerait impossible ou non justifiée, quelles mesures il compte prendre afin que les médicaments de ce type et de ceux du tableau A ne puissent être prescrits dans les hôpitaux publics avec autant de facilité. Ne faudrait-il pas, par exemple, qu'ils soient enfermés dans une armoire spéciale comme ceux du tableau B, obligeant ainsi le personnel à justifier chaque utilisation de ce produit par une prescription nominale et la restitution des ampoules vides. Cette enquête ayant, d'autre part, révélé le manque de responsabilité de certains membres du personnel médical et paramédical de plusieurs services des hôpitaux publics concernant la prescription des médicaments, quelles mesures compte-t-il prendre afin que les chefs de service puissent réunir régulièrement les infirmières pour les informer des problèmes de ce genre, dans l'esprit de sa lettre du 27 mai dernier, sur le « bon usage des médicaments ».

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant l'utilisation des médicaments dans les hôpitaux publics sont partagées par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. La délivrance des substances vénéneuses dans les établissements hospitaliers est réglementée par l'arrêté du 18 janvier 1949, c'est ainsi que seuls sont autorisés à prescrire des préparations renfermant des substances vénéneuses les chefs de service et leurs assistants agréés et, en cas d'urgence ou pendant la durée du service de garde, les internes en médecine nommément désignés par le chef de service. La baralgin étant soumise au régime du tableau A, sa prescription doit être faite dans les conditions ci-dessus. Il convient également de préciser que le problème lié à la toxicité de la noramidopyrine a été étudié dans son ensemble par les instances scientifiques compétentes. S'il n'est pas envisagé de retirer ce produit du marché en raison de l'intérêt thérapeutique qu'il présente dans certains cas, les mises en garde appropriées ont été portées à la connaissance du corps médical et pharmaceutique. Un nouveau rappel des dispositions concernant la prescription de substances vénéneuses va être fait par le ministère de la santé et de la sécurité sociale.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

34473. — 11 août 1980. — M. Alain Chénard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en 1979, en matière d'aide ménagère aux personnes âgées, une expérience d'harmonisation administrative a été décidée, devant prendre effet début janvier 1980. Cinq départements devaient être concernés par cet essai, dont la Loire-Atlantique. Cette décision ne semble pas encore avoir été suivie d'effet. Il lui demande donc quand et comment cette expérience se déroulera.

Réponse. — Le lancement de l'expérience d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère dans cinq départements a nécessité au préalable une consultation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur de la prestation. Les instructions ministérielles aux préfets des cinq départements choisis en accord avec la C. N. A. V. T. S. (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise) ont été transmises le 10 juin 1980. Des réunions regroupant les différents financeurs et organismes employeurs d'aides ménagères se sont tenues en Gironde; elles auront lieu au mois de septembre dans les autres départements.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements: Vienne).*

34615. — 11 août 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation préoccupante de l'institut régional de formation et de recherche pour les carrières sociales de Poitiers. Dès 1976, date d'application de la loi sociale et de la loi d'orientation qui consacrent le désengagement de l'Etat, l'annonce de la subvention a laissé prévoir un déficit de 30 millions d'anciens francs. Ce n'est que par des mesures arbitraires de restriction des services que le déficit a pu être provisoirement résorbé. Les organisations syndicales ont dénoncé à l'époque le vaste subterfuge que représentaient ces mesures et les conséquences désastreuses qu'elles préparaient. Après qu'en 1977 les restrictions ont permis de combler artificiellement le déficit, en 1978 la subvention a été inférieure de 7 millions d'anciens francs à celle qui était demandée. En 1979 cette différence s'aggravait et l'année se soldait par un déficit de 15 millions d'anciens francs auxquels il faut ajouter les nouvelles restrictions. Pour 1980, la subvention demandée est de 4 671 210 francs et la subvention accordée est de 4 072 841 francs. Il apparaît donc clairement que de restrictions en restrictions, le ministère provoque la liquidation du centre. Malgré

cette évidence le ministère persiste en proposant, pour la rentrée, la réduction de 10 p. 100 des effectifs éducateurs spécialisés, voie directe en première année, le non-renouvellement de deux contrats à durée déterminée, la suppression de deux postes vacants, le non-renouvellement de deux contrats à durée déterminée ainsi que la réduction maximum de toutes les dépenses compressibles. Il suffit de rappeler que sur vingt-deux postes de formateurs à temps plein en 1973, on est passé à onze en 1980, pour apprécier l'importance du démantèlement organisé dans ce service par le ministère. Or cet institut créé en 1972 fut le premier du genre à fonctionner au plan national avec la mise en place d'une formation commune d'éducateurs spécialisés et d'assistants sociaux. La rigueur des mesures d'austérité imposées depuis 1979 conduirait à coup sûr à la disparition de l'institut si un changement n'intervenait pas, ce qui serait désastreux pour l'action éducative et sociale en Poitou-Charentes. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour donner à l'institut régional de formation et de recherche pour les carrières sociales le moyen de remplir sa mission.

Réponse. — L'institut régional de formation de travailleurs sociaux de Poitiers, qui connaît des difficultés financières, a bénéficié d'une progression de ses subventions de fonctionnement de 100 p. 100 en cinq ans puisque celles-ci de 2 039 957 francs en 1975 sont passées à 4 072 841 francs en 1980. Le coût-élève subventionné (17 000 francs) en fait l'établissement le plus cher de France. Une inspection se déroulera à la prochaine rentrée scolaire et permettra de dresser un bilan complet de la situation et d'étudier les mesures propres à résoudre les difficultés actuelles.

Enseignement (programmes).

34738. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, selon le sondage effectué en février 1980, sous l'égide du ministère qu'il a l'honneur de diriger, sur le thème de l'attitude des Français vis-à-vis de la santé, 31 p. 100 des Français pensent qu'il conviendrait d'intégrer dans la scolarité un programme d'éducation sanitaire pour tous les élèves. Il lui demande : 1° quand ce programme sera élaboré et mis en application ; 2° comment et par qui il sera enseigné.

Réponse. — L'éducation pour la santé fait partie des tâches attribuées au personnel médical et paramédical de santé scolaire. Cette éducation est recommandée dans les instructions générales n° 106, du 12 juin 1969, relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire, et est intégrée progressivement parmi les tâches prioritaires de ce service. Le programme de base d'éducation sanitaire retenu en milieu scolaire est établi généralement en parallèle avec les campagnes nationales d'éducation pour la santé, menées par le comité français d'éducation pour la santé, qui répondent elles-mêmes à un besoin global d'éducation de la collectivité. Certains thèmes comme l'hygiène bucco-dentaire ont été privilégiés par les infirmières de santé scolaire à l'école élémentaire ; d'autres thèmes comme l'éducation sexuelle sont plus spécifiquement abordés par les médecins dans le cycle secondaire. Outre ces orientations, il paraît actuellement inopportuniste de proposer un programme rigide d'éducation pour la santé à une population scolaire disparate ; une certaine liberté dans les choix éducatifs semble devoir être maintenue en milieu scolaire, ces choix revenant à tous les personnels concernés par l'éducation : enseignants, parents, personnel médical et paramédical, qui doivent collaborer pour réaliser l'éducation pour la santé en milieu scolaire.

Assurance maladie maternité (caisses).

33826. — 21 juillet 1980. — M. Jean Delaneu demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que, dans sa séance du 15 avril 1980, la commission de gestion administrative de la C. N. A. M. a accordé une avance de 6 millions de francs à la mutuelle nationale des étudiants de France ; s'il est exact qu'en sa séance du 8 juillet 1980 elle lui a accordé une seconde avance de 7,5 millions de francs. Il lui demande si le montant et la nature des avances consenties antérieurement peuvent être précisées et sous quelles formes les dernières avances ont été consenties. Il lui demande également quelles sont les raisons qui ont amené la C. N. A. M. à accorder des avances de trésorerie aussi importantes, et quelles sont les mesures envisagées pour assainir la gestion de cet organisme, dont la détérioration avait été soulignée dans le rapport de la commission spéciale de contrôle de la gestion de la sécurité sociale déposé le 21 juin 1979.

Réponse. — Il est exact que la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a récemment accordé à la mutuelle nationale des étudiants de France deux avances de trésorerie s'élevant à 6 millions de francs et 7,5 millions de francs.

D'autres avances ont été précédemment accordées, de 1973 à 1977, à la mutuelle nationale des étudiants de France, d'un montant global de 17,776 millions de francs, sur lesquelles elle reste devoir 14,776 millions de francs. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces avances ont été accordées pour que la mutuelle en cause ne se trouve brusquement en état de cessation de paiement. Les décisions prises à cet égard les 15 avril et 8 juillet 1980 par la caisse nationale de l'assurance maladie n'ont cependant été autorisées que sous réserve que soit prévu un échéancier de remboursement ne dépassant pas trois ans. Aucune nouvelle avance ne pourra être désormais consentie à la mutuelle tant qu'un plan rigoureux de redressement de sa gestion administrative et financière n'aura pas été présenté comportant des mesures précises et dûment programmées garantissant l'apurement du passé et le retour à l'équilibre dans les plus brefs délais.

TRANSPORTS

Transports maritimes (tarifs : Finistère).

28946. — 7 avril 1980. — M. Guy Guerneur rappelle à M. le ministre des transports qu'il a appelé à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement sur les problèmes que pose le coût des transports entre le continent et les îles finisériennes. Celles-ci ne paraissent pas faire partie intégrante du territoire français si l'on regarde les augmentations des prix de transport que les responsables du service maritime départemental du Finistère ont dû appliquer aux voyageurs pour ne pas aggraver le déficit de fonctionnement de ce service, ces augmentations accentuent encore l'inégalité de leur niveau de vie avec celui des continentaux. Loin d'obtenir la continuité territoriale réclamée, les îliens sont pénalisés une fois de plus. De nouvelles hausses très importantes ont dû affecter les tarifs marchandises. Des constatations analogues peuvent être faites en ce qui concerne les tarifs passagers, qu'il s'agisse des « touristes » ou des « semi-insulaires ». Ces conditions sont extrêmement regrettables et il est anormal que les îliens du Finistère se trouvent en position défavorisée par rapport au continent, alors que les habitants d'autres îles du territoire national ont obtenu des avantages qui réduisent l'inégalité de leur condition. Il lui demande de bien vouloir remédier à une situation aussi profondément inéquitable.

Transports maritimes (tarifs : Finistère).

29072. — 14 avril 1980. — M. Jean-Louis Goaduff expose à M. le ministre des transports les problèmes que rencontrent les insulaires bretons au niveau des communications avec le continent. Il lui signale qu'en 1978, le service maritime départemental avait annoncé que l'augmentation des tarifs suivait la même courbe que celle des tarifs S. N. C. F. Or, de 8 francs cette année-là, le prix du billet du demi-insulaire sur la ligne Brest—Molène—Ouessant est passé de 16 francs en 1979 à 20 francs aujourd'hui. Ces augmentations successives vont à l'encontre des engagements pris et équivalent à une majoration de 150 p. 100 en deux ans. L'étude du tarif préférentiel demi-insulaire démontre que l'usager paie désormais 1,40 franc le kilomètre sur la ligne Le Conquet—Molène ; dans les mêmes temps le kilomètre S. N. C. F. est facturé 0,25 franc et le kilomètre Air Inter 0,80 franc. L'application de cette nouvelle tarification aux liaisons maritimes provoque une diminution de la fréquentation de l'île de Molène. Il défavorise donc la promotion du tourisme et pénalise finalement ceux qui fréquentent régulièrement les îles, le plus souvent par nécessité professionnelle ou familiale. Il convient de rappeler également l'augmentation de 50 p. 100 qui est intervenue sur le coût des transports de marchandises en décembre 1979. Cette augmentation se traduit par des conséquences importantes sur les prix au détail de la majorité des produits de consommation courante ou nécessaires à l'agriculture et au bâtiment. Il lui rappelle que le déficit avoué par le service maritime départemental ne saurait être comblé par une augmentation des prix ou par une compression des coûts de fonctionnement. Les transports maritimes étant un véritable service public, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que, comme cela s'est récemment passé avec la Corse, la continuité territoriale soit assurée.

Transports maritimes (tarifs : Finistère).

32504. — 23 juin 1980. — M. Jean-Louis Goaduff appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité d'instituer la continuité territoriale entre le continent, les îles finisériennes de Molène, Ouessant, Sein et toutes les îles du Ponant. Il lui rappelle entre autres choses le rôle décisif joué pour la sécurité de la navigation par l'île d'Ouessant, la construction d'une tour-radar ne pouvant toutefois que continuer à amplifier les flux de circulation entre cette île et le continent. Il lui signale que, dans les îles finis-

tériennes, les coûts de la construction et de divers biens de consommation courante se révèlent supérieurs de 30 p. 100 par rapport à ceux constatés sur le continent. Le département du Finistère subventionne pour sa part le service maritime de transport qui a enregistré pour l'exercice 1979 un déficit de huit millions de francs. Or, ce déficit ne peut que s'accroître au fur et à mesure de l'augmentation du trafic entre les îles et le continent. Les mesures prises en faveur de la Corse pour assurer la continuité territoriale devraient, en toute justice, être applicables aux îles finistériennes. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour qu'il en soit ainsi.

Réponse. — La desserte des îles du Ponant présente une série de cas particuliers. La proportion d'îliens parmi les passagers est très variable d'une île à une autre et, dans certains cas, cette proportion est très réduite. Les pôles de développement sont très divers également ; aux ambitions essentiellement touristiques de telle île peut s'opposer la vocation plus maritime ou plus agricole de telle autre. La prise en compte de cette diversité s'oppose, dans une large mesure, à l'adoption d'une règle uniforme de tarification. Pour certaines îles qui cherchent à stabiliser le niveau de la fréquentation touristique, l'adoption d'une tarification unique serait même en contradiction avec leurs schémas généraux de développement. Sans méconnaître les sujétions très réelles liées à l'insularité, il ne semble pas que la continuité territoriale soit la solution adaptée à leurs problèmes. L'intervention de l'Etat en faveur des îles bretonnes prend donc des formes différentes, notamment au moyen des aides à l'investissement des programmes de rénovation rurale de la zone Ouest. La spécificité des liaisons maritimes bretonnes justifie que l'organisation du transport continue de s'exercer dans le cadre de la solidarité départementale qui est le plus propice à la prise en compte des besoins locaux. D'ores et déjà, le département est le maître des liaisons et il est le mieux à même de contrôler le coût des services et du personnel employé, et de déterminer la juste part de ce coût qu'il convient de faire prendre en charge aux différentes catégories d'usagers. C'est donc dans ce cadre que doit se poursuivre l'effort consenti en faveur du transport maritime, car il est le plus propice à la recherche du meilleur équilibre entre le niveau du tarif et la fréquence de la desserte.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

29145. — 14 avril 1980. — M. Jean-Yves Le Drian s'inquiète auprès de M. le ministre des transports de l'inertie des autorités françaises face à la pollution persistante des côtes bretonnes provoquée par l'écoulement du fuel encore contenu dans l'épave immergée du *Tanio*. Il lui rappelle que les responsables publics ne sauraient, en aucune façon, décharger leurs responsabilités en s'abritant derrière une prétendue incapacité juridique d'agir sans le consentement de l'armateur du navire. En effet, la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident pouvant entraîner une pollution par hydrocarbures, précisée sur le plan français par la loi du 7 juillet 1976, autorise l'Etat français à prendre d'office, en cas d'urgence, toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques de pollution et ce, aux frais du propriétaire du pétrolier accidenté. A cet égard, le refus en lui-même scandaleux de procéder au pompage ou au renflouement du navire en raison du coût très élevé de ces opérations apparaît en l'espèce totalement injustifié. Il lui demande de mettre en œuvre immédiatement, après avis des scientifiques concernés, tous les moyens nécessaires pour mettre fin à la pollution provoquée par le *Tanio* conformément aux dispositions du droit international et du droit français.

Réponse. — Le ministre des transports n'ignore ni les dispositions de la convention internationale de Bruxelles (29 novembre 1969), convention dont la France a été promoteur, ni l'article 16 de la loi du 7 juillet 1976, ni des dispositions de l'article 221 du texte de négociation composite officieux élaboré par la conférence sur le droit de la mer qui aurait pu également être évoquée en l'espèce. Les dispositions prises pour faire cesser la pollution de la partie immergée du *Tanio* sont les suivantes : travaux de colmatage effectués du 20 avril au 2 mai ; ils ont permis de mettre fin aux fuites d'hydrocarbures et ont été financés par le fonds international d'indemnisation ; pompage de la cargaison : les travaux, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et financés par le fonds international d'indemnisation, ont commencé le 23 juin, une colonne articulée spécialement construite pour le pompage des 10 000 tonnes de fuel lourd encore présentes dans l'épave a été mise en place le 26 juillet. En revanche, le mauvais temps presque continu au cours du mois de juillet a retardé les travaux sur la coque de l'épave qui n'ont pu être achevés à la date initialement prévue. Les opérations de pompage devraient commencer dès la fin de ces travaux. Ces dispositions sont de nature, compte tenu par ailleurs des contraintes techniques inhérentes à ce genre de travaux sous-marins, à ôter tout fondement aux observations de M. Le Drian.

S. N. C. F. (lignes).

30471. — 12 mai 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre des transports en ce qui concerne les problèmes posés aux voyageurs avec les fermetures de lignes de chemin de fer ou la réduction d'activités de certaines autres. Il est indispensable, nécessaire, que les utilisateurs du rail puissent trouver auprès du service public que représente la S. N. C. F., les moyens de transports dont ils ont besoin pour les trajets-travail, les trajets-courses et voyages. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour : a) la réouverture de la ligne de chemin de fer, avec remise en place de la voie : Alès—Vogüé—Le Teil ; b) l'ouverture de la ligne Annonay—Lyon et celle du Pouzin—Privas ; c) le maintien des lignes par le rail du Grau-du-Roi, Alès—Bessèges, Nîmes—Le Vigan.

Réponse. — La suppression du service ferroviaire voyageurs sur les lignes Alès—Vogüé—Le Teil, Annonay—Lyon et Le Pouzin—Privas, prévue à l'origine en tout ou partie au plan de transport voyageurs du département de l'Ardèche, a été réalisée respectivement les 9 mars 1969, 28 mai 1957 et 5 décembre 1938, en application de décisions ministérielles prises en fonction de leur lourd déficit d'exploitation et de leur très faible fréquentation. La réouverture de ces lignes au service voyageurs pourrait être éventuellement étudiée dans le cadre du schéma régional de transports collectifs de voyageurs de la région Rhône-Alpes ; les collectivités intéressées devraient cependant supporter les frais du rétablissement de l'infrastructure des lignes ainsi que le déficit d'exploitation qui en résulterait. Pour les lignes Le Grau-du-Roi, Alès—Bessèges et Nîmes—Le Vigan, c'est dans le cadre du contrat d'entreprise qui lie l'Etat à la S. N. C. F. que cette dernière y a apporté certaines modifications de service ; celles-ci comportent un certain nombre de transferts sur route et la création de services supplémentaires. Il est en effet irrationnel de maintenir des services ferroviaires si le petit nombre de voyageurs transportés ne le justifie pas ; dans ce cas l'utilisation d'un autocar entraîne une économie et offre aux usagers une desserte dont les horaires et le confort sont améliorés. C'est ainsi que les modifications récapitulées ci-après devraient permettre de mieux répondre aux besoins des voyageurs tout en réduisant de façon sensible le déficit de ces lignes. Aucune autre mesure n'est prévue au service d'hiver 1980-1981 : lignes Nîmes—Le Grau-du-Roi : transfert sur route de circulations ferroviaires très peu fréquentées (n° 8201 et 8313) ; création de 2 aller et retour autocar par jour en semaine en avant et arrière-saison d'été ce qui portera à 4 le nombre d'aller et retour pendant tout le service d'été ; amélioration des correspondances en gare de Nîmes ; ligne Nîmes—Le Vigan : suppression les dimanches et jours de fête des 6 aller et retour autobus entre Ganges et Sumène (moins de 2 voyageurs en moyenne ces jours-là) ; lignes Alès—Bessèges : transfert sur route de circulations ferroviaires peu utilisées : 6 les dimanches et jours de fête (autoraill n° 8281, 8282, 8283, 8234, 8285 et 8287) et 1 en semaine (autoraill n° 290) ; création de circulations ferroviaires (autoraill n° 8292, Alès 21 h 24, Bessèges 22 h 07 les dimanches et jours de fête, autoraill n° 8289 les samedis et veilles de fête), ou routières (autocar n° 916 Alès 16 h 15, Bessèges 17 h 19, les dimanches et jours de fête ; autocar n° 919, Bessèges 19 h 56, Alès 20 h 56, les jours autres que samedis et veilles de fête, dimanches et jours de fête). Ce qui portera à 5 le nombre d'aller et retour par jour entre Alès et Bessèges (soit une relation supplémentaire par jour) avec des correspondances nouvelles à Alès-Sud et de Nîmes.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

31371. — 26 mai 1980. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'application de la législation dite « anti-tabac » dans les transports publics. Il semblerait en effet qu'à l'« impérialisme » des fumeurs succède à l'heure actuelle celui des non-fumeurs. C'est ainsi qu'il a été observé que des autorails de la S. N. C. F. ne comportent en 1^{re} classe que des compartiments réservés aux non-fumeurs. C'est ainsi également que dans les avions c'est toujours l'avant des appareils plus confortable qui est réservé aux non-fumeurs. C'est ainsi encore que de plus en plus de chauffeurs de taxi interdisent de fumer dans leur véhicule alors que cette interdiction apparaît de légalité douteuse. Sans méconnaître le bien-fondé des positions des non-fumeurs qui souhaitent disposer de zones qui leur soient réservées, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les fumeurs ne soient plus soumis à des brimades comme celles évoquées plus haut.

Réponse. — Le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-616 du 3 juillet 1976 adoptée pour lutter contre le tabagisme, puis l'arrêté du 12 mai 1980 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux à usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé, ont imposé à la S. N. C. F. d'affecter aux non-fumeurs, d'une

manière permanente, au moins la moitié des places de chaque train, ce qui suppose *a contrario* que les fumeurs peuvent disposer au plus de l'autre moitié. Lorsque ce partage se révèle impossible sur le plan pratique, l'espace unique est affecté aux non-fumeurs. C'est le cas pour les places de première classe dans certains autorails puisqu'il n'a pas été possible de séparer les places qui auraient été offertes d'un côté aux fumeurs, de l'autre aux non-fumeurs ; cependant une zone « fumeurs » existe dans les voitures de seconde classe. En ce qui concerne le transport par avion, le décret du 12 septembre 1977 dispose en son article 11 qu'il est interdit de fumer dans les aéronefs commerciaux français ou exploités conformément à la réglementation française. Toutefois, une zone qui ne peut comprendre plus de la moitié des sièges de chaque classe peut être accessible aux fumeurs. Cette dernière disposition préserve donc bien le « droit » de fumer des passagers le désirant. Il est vrai que l'avant des appareils est réservé aux non-fumeurs, mais cette disposition tient compte de la circulation de l'air dans les appareils. L'arrêté du 2 octobre 1978, pris pour l'application du décret susvisé, est fondé sur ces considérations techniques. En revanche, le décret du 12 novembre 1977 ne comporte pas de dispositions particulières à l'égard des taxis. Néanmoins, dès 1976, et conformément à l'esprit des recommandations de la campagne anti-tabac, le préfet de police a autorisé à Paris l'apposition dans les taxis d'affichettes invitant les passagers à s'abstenir de fumer, à condition d'adopter la rédaction suivante : « Il est recommandé de s'abstenir de fumer dans ce taxi ». Juridiquement, cette rédaction n'a qu'une valeur incitative. Elle n'implique pas pour les clients l'obligation de ne pas fumer. Une telle obligation ne saurait d'ailleurs avoir aucun fondement légal en l'état actuel.

*Société nationale des chemins de fer français
(fonctionnement : Midi-Pyrénées).*

31693. — 2 juin 1980. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'ensemble des faits qui inquiètent actuellement les cheminots de la région Midi-Pyrénées : neuf suppressions de postes à Boussens depuis le 1^{er} octobre 1978 ; fermeture de la gare de Martres le 1^{er} juin 1980 ; transfert envisagé sur route de plusieurs lignes omnibus : Ax-les-Thermes—La Tour-de-Carol, Cahors—Capdenac, Rodez—Severac-le-Château ; fermeture des triages marchandises de Tarbes et Capdenac ; suppression du train 4808 Luchon—Toulouse les dimanches et fêtes, à partir du 1^{er} juin ; suppression, en cinq ans, de 1 100 postes de cheminots sur la région de Toulouse ; salaires inférieurs à 3 000 francs par mois pour 1 000 cheminots de Midi-Pyrénées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit de mesures définitives et s'il est à craindre pour 1982 une remise en cause d'importance du statut de la nationalisation, de sa vocation de service public, de son rôle incitateur dans le maintien et le renforcement du potentiel économique national comme régional.

Réponse. — Tout en proposant des services de qualité correspondant aux nécessités de l'économie et à l'attente des usagers, la S.N.C.F. est tenue de moderniser son exploitation et de réaliser des gains de productivité lui permettant de rester compétitive sur le marché des transports. Elle est donc amenée à rechercher une constante adéquation de ses moyens, tant en matériel qu'en personnel, au niveau de ses besoins. Les différentes mesures évoquées s'inscrivent précisément dans le cadre de cette politique menée par la S.N.C.F. Pour adapter les effectifs à l'évolution des charges de travail, le nombre de postes à pourvoir a été réduit, pour l'ensemble de la région de Toulouse, entre janvier 1975 et janvier 1980, mais cette réduction est nettement inférieure à celle avancée par l'honorable parlementaire. Il faut souligner que les adaptations nécessaires, étalées dans le temps, ont toujours été faites avec le souci de préserver les intérêts des agents concernés qui, de par leur statut, bénéficient en tout état de cause de la garantie de l'emploi, en évitant de procéder à des mutations d'office. Ces règles ont été en particulier appliquées lors de la suppression de neuf postes à Boussens et les représentants du personnel ont été régulièrement informés. La nécessité d'adapter les données du service à l'évolution des besoins conduit, par ailleurs, à procéder à un certain nombre de réaménagements des installations ou circulations ferroviaires. Ainsi, sur le plan ponctuel, la halte de Martres a été transformée à compter du 1^{er} juin en point d'arrêt non géré. De même, c'est en raison d'une occupation nettement insuffisante que le train 4803 Luchon—Toulouse vient d'être supprimé, les dimanches et les jours de fête, et remplacé par une circulation routière entre Montréjeau et Luchon. Par ailleurs, dans le cadre de la restructuration d'ensemble du plan de transports visant à rationaliser les conditions de l'exploitation de la S.N.C.F., compte tenu notamment de l'évolution et de la nature du trafic, de l'implantation géographique et de l'équipement des différents triages, les activités marchandises des centres de Tarbes et de Capdenac ont été effectivement revues. Toutefois,

il ne s'agit nullement d'une décision de fermeture de ces triages, mais seulement de leur transformation en gares-centre de distribution. Cette mesure est effective à Tarbes depuis le 1^{er} juin et elle devrait entrer en vigueur à Capdenac le 28 septembre prochain. Les transferts sur route de lignes omnibus, qui sont également entrepris, concrétisent l'action menée par la société nationale pour adapter les services omnibus régionaux à la fréquentation réelle des lignes en réduisant les coûts de fonctionnement. La réorganisation de la ligne Ax-les-Thermes—La Tour-de-Carol, mise en œuvre au 1^{er} juin, vise les seuls services omnibus voyageurs ; elle se traduit, d'une part, par la mise en place d'un service routier remodelé — avec maintien des circulations ferroviaires lorsque les conditions climatiques l'exigeront afin de préserver la continuité du service — et, d'autre part, par la création d'une relation omnibus ferroviaire supplémentaire entre Foix et Toulouse. La desserte de la relation Cahors—Capdenac va être prochainement modifiée afin d'améliorer le service offert aux usagers, en particulier à la population scolaire et active ; ainsi, le service routier desservira Figearc et des circulations nouvelles seront établies sur certains parcours. Sur la ligne Rodez—Severac-le-Château — où ne subsiste, depuis 1955, qu'un seul aller et retour par fer, déjà transféré sur route les dimanches en hiver — la décroissance constante du trafic et le très faible niveau de fréquentation atteint (quinze voyageurs en moyenne par circulation) rendent nécessaire la réorganisation de la desserte. Le nouveau service routier, prévu au prochain service d'hiver, s'accompagnera d'une amélioration des circulations proposées avec, en particulier, la desserte du centre de la ville de Rodez. Par ailleurs, les liaisons Bordeaux—Montauban ont été accélérées de vingt minutes environ et équipées de trains Corail supplémentaires. Ce matériel nouveau a également été mis en place sur six aller-retour Toulouse—Marseille et sept aller-retour Toulouse—Montpellier. De même, certaines gares vont ou ont été modernisées : Albi, Boussens, Montauban, Mazamet, Toulouse, Cahors et Agen. Enfin, le montant des rémunérations des agents de la S.N.C.F. est fonction de la grille des coefficients hiérarchiques définie statutairement, compte tenu du niveau et de l'indice correspondant et varie avec l'ancienneté. L'évolution des salaires et des retraites fait l'objet d'un accord salarial signé par cinq des organisations syndicales de cheminots ; cet accord assure une progression des salaires en fonction de l'évolution des prix et une augmentation du pouvoir d'achat dépendant des résultats de l'entreprise.

Poissons et produits de la mer (marins pêcheurs).

32493. — 23 juin 1980. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre des transports s'il estime souhaitable de rendre obligatoire l'institution des congés payés pour les marins pêcheurs rémunérés selon le système de la part. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui indiquer le délai dans lequel il compte prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Réponse. — Le code du travail maritime n'a pas fixé de congé légal au titre des embarquements sur les navires de pêche armés exclusivement à la part ou au profit. Par contre, lorsque les conditions d'engagement des pêcheurs prévoient une rémunération fixe ou un minimum garanti, le principe du congé légal s'applique. Aux termes de l'article 92 du code, ce congé est calculé à raison de deux jours par mois d'embarquement. Cette distinction a été établie pour tenir compte de la diversité des formes d'exploitation dans le secteur des pêches maritimes, de la grande entreprise d'armement possédant une flotte importante gérée sur une base industrielle à la petite unité économique animée par le propriétaire embarqué sur un navire de faible tonnage avec un équipage très peu nombreux. C'est dans ces petites entreprises que le système de rémunération à la part est le plus généralement appliqué, car il correspond à une gestion simplifiée où la masse partageable, c'est-à-dire le produit de la pêche après déduction des frais communs d'exploitation, est répartie à l'issue de chaque marée, entre le propriétaire et les membres de l'équipage, selon une clé de répartition plus ou moins définie par les coutumes locales. Les congés sont alors déterminés par accord mutuel des associés, en tenant compte notamment des périodes d'immobilisation des navires concernés. La définition d'un congé minimum d'ordre public pour les marins pêcheurs rémunérés à la part remettrait en cause l'esprit même du système, en altérant le lien d'association qui existe actuellement entre le propriétaire du navire et les membres de l'équipage, et qui leur permet d'organiser leur travail en toute liberté, dans la poursuite d'un intérêt commun. Par ailleurs, une telle mesure, dont l'objet serait d'étendre aux marins rémunérés exclusivement à la part le bénéfice du congé légal de deux jours par mois d'embarquement, pourrait freiner la mise en œuvre de solutions négociées, mieux adaptées aux exigences d'un type de pêche, et généralement plus avantageuses pour les marins. Il faut observer, en effet, que pour une partie croissante du secteur de la pêche, les

droits à congés sont définis dans les conventions collectives et dépassent largement les minima fixés dans le code du travail maritime. Dans les accords conclus à la grande pêche et à la pêche au large, qui concernent les plus gros navires, les partenaires sociaux ont en outre adapté le système de la rémunération à la part, en distinguant un élément fixe de rémunération — minimum garanti en période de congé comme en période d'embarquement — et un élément variable, versé à l'issue d'un embarquement, en fonction des résultats de la pêche. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il n'apparaît pas souhaitable de rendre obligatoire l'institution de congés payés pour les marins pêcheurs rémunérés uniquement à la part, avant de procéder à un examen approfondi de l'ensemble des conséquences qu'aurait une telle mesure sur l'activité du secteur économique intéressé et la situation réelle des marins.

S. N. C. F. (personnel).

33372. — 14 juillet 1980. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots. Cette profession, à l'heure actuelle, souffre d'une dévalorisation générale des conditions de travail, d'embauche et de salaires qui impose aux employés de cette administration des problèmes de plus en plus difficiles. La crise nationale où est plongé notre pays ajoutée aux difficultés particulières de cette profession est source de revendications justifiées. Elle lui demande : la revalorisation immédiate du métier de cheminot et sa garantie à partir d'un salaire minimum d'embauche à E1 de 3 100 francs nets et un meilleur déroulement de carrière avec répercussion sur les retraites, les 15 p. 100 d'abattement de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — Il est inexact d'affirmer que, comparativement à celles des salariés des autres branches d'activité industrielles ou commerciales, les conditions de travail des cheminots sont telles que ces derniers seraient dans une situation défavorisée. Non seulement, les agents du cadre permanent bénéficient de la garantie de l'emploi ainsi que des avantages particuliers des régimes spéciaux de maladie et de retraite auxquels ils sont affiliés, mais leurs conditions de travail, définies par l'arrêté du 8 août 1979, à la suite de longues discussions avec les organisations syndicales représentatives du personnel, qu'il s'agisse par exemple de la durée hebdomadaire du travail, de sa répartition ou du régime des repos et congés, sont globalement en harmonie avec celles que connaissent l'ensemble des salariés et ceci indépendamment des contraintes inhérentes à l'exploitation même d'un service public fonctionnant en permanence. En matière de rémunération, l'évolution des salaires fait l'objet chaque année de négociations avec les représentants du personnel. Pour 1980, un accord a été signé, avec cinq des organisations syndicales. Il garantit le maintien du pouvoir d'achat et assure en outre son augmentation en fonction des résultats de l'entreprise. A plusieurs reprises, un effort particulier a été fait, dans le cadre ainsi défini, en faveur des bas salaires. Actuellement le salaire net d'embauche à Paris au niveau le plus bas des emplois est de 2 820 francs (1/12 annuel). Son augmentation, au niveau préconisé, ne manquerait pas d'avoir des répercussions aux différents niveaux hiérarchiques, ainsi que sur le montant des retraites ; elle correspondrait à une majoration supplémentaire importante, de l'ordre de 5 p. 100 de la masse salariale. Or, ni le budget de la S. N. C. F., dont la situation financière est fragile, ni le budget de l'Etat ne peuvent supporter actuellement, sans conséquences graves préjudiciables à l'avenir même de l'entreprise nationale, de telles charges supplémentaires.

S. N. C. F. (lignes).

33500. — 14 juillet 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de suppression au service d'hiver 1980-1981 des autorails 4682 et 83 tous les samedis, entre Sarlat et Bordeaux, et 4693 tous les dimanches, entre Bergerac et Bordeaux. Ces décisions seraient prises alors même que la S. N. C. F. avait promis des améliorations sur cette ligne à la suite de l'arrêt le 1^{er} juin 1980 de la desserte ferroviaire entre Sarlat et Saint-Denis-près-Martel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter de semblables mesures qui aggravent l'isolement de toute la population de la vallée de la Dordogne et en particulier celle de Bergerac à Libourne.

Réponse. — Les relations entre l'Etat et la S. N. C. F. pour la période 1979-1982 sont définies par le contrat d'entreprise conclu en avril 1979. Son objectif est de rétablir l'équilibre financier de la société nationale en accroissant son autonomie de gestion afin de mettre fin à une dégradation dont la poursuite aurait rendu illusoire sa liberté d'action et incertain son avenir. Ainsi, pour les trains express et rapides, l'article 6 du contrat d'entreprise dispose

que « toute liberté sera laissée à la S. N. C. F. pour modifier la consistance du réseau et des services afin de les adapter à l'évolution de la demande ». Ces dispositions lui permettent précisément d'aménager les horaires et d'améliorer la qualité du service. Certaines lignes peuvent voir leur activité se réduire, tandis que d'autres, au contraire, peuvent être dotées d'un service renforcé puisque le contrat fixe un objectif de croissance du trafic de ces trains de 2,7 p. 100 par an en moyenne, auquel s'ajoutera le trafic nouveau apporté, à partir de 1981, par la mise en service de la ligne Paris—Sud-Est. C'est pourquoi, la société nationale suit en permanence l'évolution des courants de trafic sur les lignes, afin de trouver la meilleure application du moment aux moyens dont elle dispose. Parmi les réorganisations qui se sont avérées nécessaires dans la région d'Aquitaine figurent celles des services assurant la liaison Bordeaux—Sarlat. Dans ce cas particulier, pendant ces dix dernières années, de lourds investissements, bien supérieurs à ceux de certaines autres lignes, ont permis d'augmenter de près de 20 p. 100 les circulations ferroviaires. Cependant, actuellement, les résultats enregistrés ne sont pas encore à la mesure des sommes qui ont été engagées. Dans ces conditions, il est normal que la S. N. C. F. continue à étudier les différentes solutions susceptibles de mieux adapter cette desserte aux besoins de la clientèle. La suppression des trains 4683/82 et 4693 de fin de semaine, dont la fréquentation est très modeste, a été envisagée dans ce cadre pour le service d'hiver prochain. En définitive, le service assuré par le premier, le samedi, entre Sarlat et Bordeaux, ne sera pas modifié dans l'immédiat. Par contre, le second desservant la section de ligne Bergerac—Bordeaux les dimanches et fêtes ne peut être maintenu en raison de son occupation insuffisante, de l'ordre de 37 voyageurs au meilleur point de son parcours. Néanmoins, dans le même temps, la S. N. C. F. créera un train de soirée les dimanches, partant de Bergerac à 22 h 05 vers Bordeaux, qui améliorera les correspondances à Libourne et Bordeaux vers Paris et Nantes. D'autres mesures seront également prises à cette date, notamment la création d'une correspondance supplémentaire en fin d'après-midi à Libourne vers Paris, et l'accélération de l'autorail 7519 permettant de réduire de 56 minutes la liaison Bergerac—Bordeaux des dimanches et fêtes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique en faveur des retraités).

33858. — 21 juillet 1980. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retard pris dans la mise en œuvre des conclusions du rapport Dufour et sur le problème des pensions de la marine marchande. Leur amélioration passe par le rattrapage, étalé sur cinq ans, des salaires réellement pratiqués dans la flotte de commerce. Elle exige que les déjà-pensionnés bénéficient des mesures de bonification et de surclassement intervenues en 1968, qu'un effort particulier soit fait pour les petites catégories et que la pension des veuves soit portée à 75 p. 100 de la pension du mari. Pour permettre le rattrapage des salaires forfaitaires au niveau des salaires réels, il conviendrait de procéder à : a) l'augmentation annuelle de 5 p. 100 des salaires forfaitaires, en sus des indices du coût de la vie, selon un plan interprofessionnel, soit 28 p. 100 en cinq ans, à la charge de l'armement français, au titre des gains considérables de productivité sur les gros pétroliers notamment ; b) l'augmentation annuelle de 2 p. 100 par an des salaires forfaitaires par décision gouvernementale (du type Forner), soit 10 p. 100 en cinq ans, à la charge de l'Etat, pour réparer les dommages causés par l'inapplication de la loi ; c) et dans l'immédiat, la remontée dans un premier temps d'une catégorie pour les déjà-pensionnés en 1968, à l'instar des mesures analogues prises par la sécurité sociale (avec un effort particulier pour les plus petites catégories) ; la fixation du taux de la pension des veuves à 75 p. 100 du mari. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces revendications.

Réponse. — Les conclusions du rapport établi par M. Dufour, conseiller d'Etat, concernant l'écart entre les salaires forfaitaires, base de calcul des pensions de retraite des marins et les salaires réels, seront communiqués à la réunion du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine qui se tiendra le 17 septembre prochain. La question du taux des pensions de réversion, évoquée par ailleurs, constitue un problème intéressant l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse. Elle ne peut faire l'objet d'un règlement propre au régime des marins.

Transports routiers (entreprise : Landes).

33872. — 28 juillet 1980. — **M. Pierre Juquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un cas très grave d'atteintes aux libertés et aux droits syndicaux dans une entreprise de transports, les Etablissements Mora, de Dax. Un chauffeur routier, après dix ans de présence dans cette entreprise, a été désigné comme délégué syndical et élu membre du comité d'entreprise. Ayant eu

à dénoncer des fraudes diverses commises par cette entreprise et des dépassements d'horaires de travail, ce travailleur s'est vu infliger successivement mises à pied (dix-sept en six mois), déclassement, puis licenciement, lequel a été refusé, à deux reprises, par l'inspecteur du travail qui a estimé que les sanctions infligées étaient sans commune mesure avec les griefs reprochés. Malgré deux jugements prononçant la réintégration sous astreinte de 200 francs par jour de retard, l'employeur persiste depuis l'automne 1979 dans sa décision de licenciement. Ce chef d'entreprise, qui bafoue ouvertement le droit au travail et les décisions de justice, a malheureusement trouvé un soutien regrettable dans la décision du ministre des transports qui a annulé la décision de l'inspecteur du travail des transports. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une atteinte inadmissible aux libertés et permettre au droit et à la justice de l'emporter dans cette affaire.

Réponse. — Il est exact qu'une procédure de licenciement avait été engagée par la direction de la société Mora de Dax à l'encontre d'un de ses salariés, délégué syndical dans l'entreprise. Après avoir refusé une première demande pour vice de forme, l'inspecteur du travail (transports) opposait un refus à une deuxième demande d'autorisation de licenciement concernant ce délégué syndical, par une décision en date du 23 novembre 1979. Il était reproché à l'intéressé d'avoir refusé à de nombreuses reprises d'effectuer les travaux qui lui étaient confiés et de persister à ne pas remplir des fiches de travail normalement tenues à jour par les autres salariés. Il convient de souligner que le 14 novembre 1979, le comité d'entreprise consulté au titre des mandats de délégué du personnel et représentant syndical au comité d'entreprise détenus par l'intéressé avait, quant à lui, donné son assentiment à la mesure envisagée. La direction de l'entreprise ayant, le 28 décembre 1979, introduit un recours auprès du ministre des transports, celui-ci, après enquête et dans le cadre de son pouvoir hiérarchique, annulait le 31 mars 1980 la décision du 23 novembre 1979 de l'inspecteur du travail. Le 16 mai 1980, le salarié concerné s'est pourvu devant le tribunal administratif pour tenter d'obtenir l'annulation de la décision ministérielle. Cette affaire étant actuellement pendante devant les tribunaux, il convient d'attendre que la juridiction administrative se soit prononcée.

Voirie (routes : Allier).

33911. — 28 juillet 1980. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître l'état actuel du projet de déviation de la R.N. 7 à Varennes-sur-Allier. Une telle réalisation devient en effet de plus en plus urgente.

Réponse. — La réalisation d'une déviation au droit de Varennes-sur-Allier s'inscrit dans le cadre de l'objectif d'aménagement à long terme de la R.N. 7. Des études préliminaires de tracé ont été faites dans cette perspective et leurs conclusions sont en cours d'examen au ministère des transports en vue d'inscrire dans les documents d'urbanisme un principe de tracé permettant la sauvegarde des emprises nécessaires à la construction ultérieure de la déviation. Toutefois, compte tenu du coût élevé de cette opération (de l'ordre de 42 millions de francs pour une première phase à deux voies) et des nombreux autres investissements prioritaires à effectuer pour la modernisation de la R.N. 7, il ne peut être précisé à quel moment pourra être engagée la mise en œuvre de la déviation en cause.

Permis de conduire

(Service national des examens du permis de conduire : Limousin).

33923. — 28 juillet 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées dans le Limousin, par les personnes désireuses de se présenter à l'examen préalable à l'obtention du permis A 3 qui est requis pour la conduite des motocycles de plus de 450 centimètres cubes. En effet, il n'existe, dans cette région, aucun examinateur chargé de faire subir les épreuves adaptées à cette catégorie de véhicules. Il lui demande si des nominations sont prévues dans un proche avenir pour remédier à une situation qui contraint les candidats limousins à se déplacer loin de chez eux pour être contrôlés sur leurs aptitudes.

Réponse. — La nécessité de la création rapide d'une aire d'évolution pour les permis moto de catégorie A 3, à Limoges, n'a pas échappé à l'attention du ministre des transports. Toutes dispositions ont ainsi été prises, tant au niveau budgétaire qu'au niveau de l'effectif des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire, pour que ce centre d'examen, qui doit entrer en fonction dans un très proche avenir, soit desservi dans les meilleures conditions.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

34077. — 28 juillet 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés et les iniquités dont semble faire l'objet la réglementation relative à la taxe à l'essieu pour les véhicules articulés. Il apparaît, en effet, que cette taxe à l'essieu, bien supérieure à la taxe différentielle, ne donne pas lieu à réduction en cas de circulation sur autoroute, comme le prévoit la réglementation en vigueur, dans le cas où les véhicules sont volontairement et sur choix de l'entreprise assujettis à cette taxe. Par ailleurs, des contraventions sont dressées aux véhicules tractant une semi-remorque à trois essieux et portant le signe distinctif des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu. Une telle interprétation des textes par l'administration, outre qu'elle semble peu équitable, constitue une ingérence dans l'exploitation du parc de semi-remorques des entreprises de transports et gêne leur gestion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de préciser le sens exact de la réglementation dans le sens d'une plus grande équité.

Impôts et taxes (taxe à l'essieu).

34300. — 4 août 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés et les iniquités dont semble faire l'objet la réglementation relative à la taxe à l'essieu pour les véhicules articulés. Il apparaît en effet que cette taxe à l'essieu, bien supérieure à la taxe différentielle, ne donne pas lieu à réduction en cas de circulation sur autoroute comme le prévoit la réglementation en vigueur dans le cas où les véhicules sont volontairement et sur choix de l'entreprise assujettis à cette taxe. Par ailleurs des contraventions sont dressées aux véhicules tractant une semi-remorque à trois essieux et portant le signe distinctif des véhicules assujettis à la taxe à l'essieu. Une telle interprétation des textes par l'administration, outre qu'elle semble peu équitable, constitue une ingérence dans l'exploitation du parc de semi-remorques des entreprises de transports et gêne leur gestion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de préciser le sens exact de la réglementation dans le sens d'une plus grande équité.

Réponse. — Le code des douanes précise dans son article 284 ter I que le transporteur paye la taxe selon la catégorie des véhicules et leur poids total autorisé en charge pour un ensemble articulé et non pas pour un tracteur. De ce fait, seuls les ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la taxe peuvent bénéficier d'une réduction sur autoroute par application de l'article 284 ter IV-1 du code des douanes. Les ensembles articulés cinq essieux composés d'un tracteur deux essieux et d'une semi-remorque trois essieux étant assujettis à la vignette et non à la taxe à l'essieu ils ne peuvent bénéficier de la réduction en cause.

Voirie (routes : Gironde).

34145. — 28 juillet 1970. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers encourus par les automobilistes utilisateurs de la route nationale n° 89, au lieu-dit La Poste, sur la commune de Montussan (Gironde). En septembre 1978, les travaux ont été déclarés d'utilité publique, et un passage supérieur a été construit au-dessus de la route nationale n° 89. Mais, privé de voies d'accès, cet aménagement ne peut remplir ses fonctions et, de plus, le pilier central accentue le manque de visibilité et l'insécurité de la traversée de la route nationale. Il lui rappelle la succession des accidents mortels dans ce secteur et insiste tout particulièrement sur l'urgence de la construction d'un échangeur dénivelé muni de voies d'accès. Ainsi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aménager dans les meilleurs délais ce secteur routier particulier.

Réponse. — Les dangers présentés par la traversée de la R.N. 89 au lieu-dit La Poste n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics, ainsi qu'en témoigne l'engagement des travaux de dénivellement de ce carrefour. Des retards sont certes intervenus dans les procédures administratives et judiciaires concernant notamment les voies d'accès, cependant les obstacles sont aujourd'hui levés et les travaux vont pouvoir reprendre prochainement. La mise en service de l'échangeur de La Poste est escomptée au cours des premiers mois de l'année 1981.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

34218. — 4 août 1980. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre des transports** que les familles nombreuses cessent de bénéficier des réductions qui leurs sont accordées sur les tarifs de la S.N.C.F. au moment où leurs enfants en ont le plus besoin, c'est-à-dire à dix-huit ans, alors qu'ils doivent se déplacer pour fréquenter les établissements d'enseignement supérieur ou d'apprentissage éloignés de leur domicile. Les parents qui ont élevé une famille com-

breuse bénéficient leur vie durant, lorsque leurs enfants ont atteint leur majorité, d'une réduction de 30 p. 100. Si ces mêmes personnes veulent obtenir les avantages attachés à la possession de la carte « Vermeil », il leur suffit d'acheter cette carte. On constate alors que les personnes ayant élevé une famille nombreuse peuvent, moyennant 51 francs, bénéficier d'une réduction conditionnelle de 20 p. 100, puisqu'elles ont déjà la possibilité de bénéficier de 30 p. 100 de réduction au titre des familles nombreuses, alors que les personnes n'ayant élevé aucun enfant bénéficient pour la même somme de 51 francs d'une réduction de 50 p. 100. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, au moment où la situation démographique de la France est particulièrement inquiétante, et où les pouvoirs publics manifestent la volonté de promouvoir une politique globale de la famille, de revoir le problème des réductions de tarifs accordées aux familles nombreuses et de mettre fin aux anomalies que l'on constate à l'heure actuelle au détriment de ces familles.

Réponse. — Il convient d'opérer une distinction entre les tarifs « commerciaux » que la S.N.C.F. détermine librement, et les tarifs « sociaux » qui lui sont imposés par l'Etat et donnent lieu au versement par les finances publiques, d'une indemnité compensant la perte de recettes subie par la société nationale. La carte « vermeil » est, en fait, un abonnement commercial que la S.N.C.F. a mis au point afin d'inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à emprunter les trains en dehors des périodes d'affluence. Réservee aux femmes de plus de soixante ans et aux hommes de soixante-cinq ans minimum, cette carte est délivrée moyennant la somme de quarante et un francs. Le taux de réduction qui lui est attaché est passé à 50 p. 100 depuis le 1^{er} septembre 1979. La carte « vermeil » est désormais valable du lundi midi au vendredi 15 heures et du samedi midi au dimanche 15 heures à l'exclusion d'une vingtaine de jours par an qui correspondent aux très fortes pointes de trafic. La réduction tarifaire de 30 p. 100 dont bénéficie, durant toute leur vie, les pères et mères de famille ayant eu au moins cinq enfants, constitue, elle, un tarif social qui donne lieu à une compensation budgétaire de l'Etat. Cet avantage n'est assorti d'aucune restriction d'utilisation ni, bien entendu, d'aucun paiement. Porter le taux de cette réduction de 30 p. 100 à 50 p. 100 nécessiterait un effort financier supplémentaire de la part des finances publiques que la situation économique et financière de l'Etat ne permet pas, compte tenu de l'importance des concours qu'il verse déjà à la S.N.C.F. Le Gouvernement se préoccupe cependant de la situation des familles nombreuses et a décidé de maintenir aux parents et aux enfants de moins de dix-huit ans le bénéfice d'une réduction de 30 p. 100, même si le nombre de ceux-ci est inférieur à 3 et ceci, aussi longtemps que le dernier enfant n'atteindra pas l'âge de dix-huit ans.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

34276. — 4 août 1980. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'expérience actuellement en cours sur l'autoroute de Normandie (A 13) afin de permettre aux usagers l'utilisation de la « carte bleue » pour le paiement des péages. Il lui signale que si l'on veut pouvoir tirer des conclusions de cette intéressante expérience, il faudrait au moins qu'elle soit clairement annoncée aux usagers de l'autoroute et, qu'aux stations de péage, les guichets acceptant la carte bleue soient clairement indiqués, ce qui n'est nullement le cas à l'heure actuelle.

Réponse. — L'utilisation de la « carte bleue » pour le paiement des péages, expérience menée par la société de l'autoroute Paris-Normandie (S.A.P.N.) depuis le mois de mai 1980 sur la section Paris-Rouen puis Rouen-Caen de l'autoroute A 13 n'en n'est encore que dans sa phase initiale. Seuls, dans l'immédiat, les guichets fonctionnant en système manuel sont en mesure d'accueillir les possesseurs de cartes bleues; ces derniers sont informés par des panonceaux apposés sur chacune des voies conduisant à ce type de guichet. Dans un second temps, vraisemblablement dès le mois de mars 1981, des lecteurs magnétiques seront mis en place à chaque barrière de péage de façon à permettre l'aménagement de voies spéciales réservées au paiement direct par cartes bleues, cartes de crédit agricole et eurochèques. La signalisation de ces voies spéciales par affichage distinct de celui des voies affectées aux autres modes de paiement ne manquera pas de faciliter l'information des usagers.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

34338. — 4 août 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre des transports sur la modicité de la détaxe de carburant donnée actuellement aux marins-pêcheurs (10,5 centimes au litre de gas-oil). Pourtant, la réduction sensible des coûts de production et d'exploitation est une condition préalable au maintien, au renouvellement de la flotte de pêche, réduction des coûts

qui peut se faire par une diminution de la charge entraînée par le poste carburant. En conséquence, elle lui demande quand il entend augmenter l'aide au carburant et tenir compte des hausses des produits pétroliers intervenus. Elle lui demande aussi s'il n'envisage pas de mettre en place un système de détaxe à la pompe, ce qui éviterait aux marins-pêcheurs des relevés trimestriels et des versements pour le moins irréguliers.

Réponse. — Le gazole utilisé par les navires de pêche est actuellement livré au prix moyen de 124 francs par hectolitre. Il s'agit d'un produit totalement exonéré de taxes intérieures et de T. V. A. A titre de comparaison, le carburant similaire utilisé pour les véhicules Diesel et pour le chauffage domestique est respectivement vendu 237 francs et 162 francs par hectolitre. Outre cette exonération totale, les professionnels de la pêche bénéficient d'une subvention de l'Etat fixée à 10,5 francs par hectolitre. Le coût finalement supporté par les pêcheurs s'élève donc à 113,5 francs par hectolitre. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de réajuster cette aide. La hausse du prix de l'énergie imposée par les pays producteurs constitue aujourd'hui une donnée fondamentale et irréversible des rapports économiques à laquelle les entreprises doivent s'efforcer de s'adapter grâce aux divers moyens techniques qui se trouvent à leur disposition. L'aide apportée par le contribuable ne peut donc être, dans cet esprit, que transitoire pendant la durée d'adaptation nécessaire. Il convient, en outre, de souligner que la Commission des communautés européennes, ayant constaté que le coût du carburant demeurerait moins élevé en France que dans les autres Etats membres, reproche au Gouvernement français d'accorder une aide qui provoque, selon elle, des distorsions de concurrence au sein de la C.E.E.

Voirie (routes).

34345. — 4 août 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de l'axe routier Calais-Bayonne. Outre le fait de la nécessité de cette liaison tangentielle et de grand trafic Nord-Sud permettant notamment d'éviter l'agglomération parisienne, il convient d'insister sur la vocation européenne de cet axe. Trois éléments poussent à cette affirmation : les perspectives d'entrée dans la Communauté économique européenne de l'Espagne et du Portugal, celle du tunnel sous la Manche, celle pour notre région d'affirmer le port de Boulogne-sur-Mer comme carrefour européen tant au niveau du trafic trans-Manche qu'à celui commercial et qu'à celui de la pêche. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte placer la portion Calais-Boulogne-Abbeville dans les premières urgences.

Réponse. — L'intérêt économique et touristique de l'axe Calais-Bayonne n'est pas méconnu par les pouvoirs publics, comme en témoigne l'effort considérable d'investissement déjà accompli pour sa modernisation. Plus de 670 millions de francs lui ont été, en effet, consacrés au cours des cinq dernières années, dont près de 160 millions de francs au titre du programme 1980. Cet effort, qui a porté principalement sur la partie sud de l'axe, a permis entre autres d'aménager la R.N. 10 à deux fois deux voies de façon continue dans le département des Landes jusqu'à Saint-Geours-de-Maremme, tandis que le doublement de la dernière section entre cette ville et Magescq est sur le point d'être achevée. Ainsi, dès 1981, avec la mise en service des tronçons Bayonne-Saint-Geours-de-Maremme et Mios-Le Muret de l'autoroute A 63 et Bordeaux-Niort de l'autoroute A 10, l'itinéraire sera entièrement aménagé à deux fois deux voies, avec des caractéristiques autoroutières, de Bayonne à Niort. Si l'aménagement de la partie nord est moins avancée, d'importantes opérations y ont cependant été effectuées, comme la déviation au sud-est de Montreuil dans le Pas-de-Calais, la traversée de l'île-Lacroix à Rouen (pont Mathilde), la rocade Sud de Calais et la première section de la déviation de Saumur qui devrait être terminée en 1981. En outre, sont programmés en 1980 les travaux de la phase initiale de la déviation de Saint-Saens, pour un montant de 21,5 millions de francs répartis également entre l'Etat et l'établissement public régional de Haute-Normandie, et ceux de la déviation de Neufchâtel d'un coût de 17 millions de francs financés de manière identique. Le programme des années à venir n'est pas encore élaboré, mais il est certain que les réalisations s'intégrant à l'aménagement des opérations d'investissement dont les études devront être engagées durant les prochaines années afin de ne pas retarder leur mise en service en temps opportun.

Transports aériens (lignes).

34617. — 11 août 1980. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs. La chambre de commerce et d'industrie de Grenoble a précisé qu'entre le 5 mai et le 5 juillet dernier, la Compagnie Air Inter avait infligé quatre-vingt-trois retards ou annulations de vols sur la ligne Paris-Grenoble, soit plus d'un par jour. Cette situation inquiète les collectivités gestionnaires dans la perspective de la desserte de Grenoble par le T.G.V. en 1985. Elle mécontente

grandement les usagers de cet aéroport à qui elle cause un préjudice important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter un minimum de service sur la ligne Grenoble-Paris afin que l'aéroport de Grenoble-Saint-Geoirs n'ait pas à subir les conséquences de cette situation.

Réponse. — Les retards constatés dans le trafic aérien entre Grenoble et Paris et qui peuvent aller, par leur effet cumulatif, jusqu'à des suppressions de vols, sont la conséquence de pointes exceptionnelles de trafic, en particulier en fin de semaine et pendant la période d'été. Ces perturbations devraient disparaître dans un proche avenir, car les affectations de contrôleurs jugées nécessaires sont en cours de réalisation et, contrairement à certaines affirmations, elles seront suffisantes à la fois pour compenser les départs en retraite et pour augmenter les effectifs. Elles ne pouvaient être réalisées plus tôt en raison des délais de recrutement et de formation nécessaires à cette catégorie de personnel.

Transports (tarifs).

34787. — 25 août 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'obtention de la carte améthyste. Nombreux sont les retraités qui, bien qu'ayant des revenus entraînant une légère imposition (moins de 500 francs), vivent dans des conditions difficiles. Il semblerait juste que la carte améthyste puisse leur être distribuée, la carte vermeil n'étant pas valable sur la banlieue. M. Nicolas About demande à M. le ministre des transports s'il compte prendre des dispositions afin d'attribuer la carte améthyste aux plus défavorisés.

Réponse. — La décision d'accorder de nouveaux avantages tarifaires aux personnes âgées dans les transports en commun relève de l'initiative des collectivités locales (départements et communes); aux termes de la législation en vigueur, elles sont tenues d'en supporter la charge financière en remboursant aux transporteurs (Régie autonome des transports parisiens ou Société nationale des chemins de fer français) les pertes de recettes qui en découlent. Elles sont donc seules compétentes pour choisir les catégories sociales qu'elles entendent favoriser, décider l'extension de ces avantages à de nouveaux bénéficiaires, fixer le taux de réduction et arrêter les conditions spéciales d'octroi.

Transports urbains (tarifs: Ile-de-France).

34955. — 25 août 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la disparité qui existe dans l'attribution des cartes de réduction sur les transports parisiens (carte émeraude, carte rubis, carte améthyste) entre les anciens combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1945. En effet, compte tenu de l'évolution du temps, il apparaît inéquitable de ne pas admettre les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale au bénéfice de ces titres de réduction, sans limitation de ressources, comme il est fait dès à présent pour ceux de la précédente génération du feu. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de retenir cette proposition et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La décision d'accorder de nouveaux avantages tarifaires à certaines personnes dans les transports en commun relève de l'initiative des collectivités locales (départements et communes); aux termes de la législation en vigueur, elles sont tenues d'en supporter la charge financière en remboursant aux transporteurs (Régie autonome des transports parisiens ou Société nationale des chemins de fer français) les pertes de recettes qui en découlent. Elles sont donc seules compétentes pour fixer le taux de réduction, choisir les catégories sociales qu'elles entendent favoriser et décider l'extension de ces avantages à de nouveaux bénéficiaires.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises (activité et emploi).

18482. — 14 juillet 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la question écrite n° 9352 du 29 novembre 1978, qu'il avait adressée à son collègue de l'industrie. Cette question portait sur la situation d'une usine de fabrication de cartons, dont le siège social est à Laneuville-devant-Nancy. Or, il apparaît que les éléments sur lesquels le ministre s'est appuyé pour élaborer sa réponse sont loin de correspondre à la véritable situation de la société. Le syndicat C. G. T. de l'entreprise ayant déposé un recours auprès du tribunal administratif de Nancy, ce dernier, dans son jugement du 14 juin, vient d'ailleurs d'annuler la décision du ministère autorisant le licenciement collectif des salariés. Les attendus de ce jugement font, en effet, clairement ressortir que, sur la base d'un rapport d'expert relatif à la situation économique de la société, un refus avait déjà été opposé à une première demande de licenciement collectif.

Sur cette même base, quelques mois plus tard et alors que la situation n'avait pas évolué, une nouvelle demande aboutissait à une autorisation. Dès lors, une procédure de licenciement s'engageait, procédure qui elle-même était entachée d'un vice de forme. Beaucoup plus grave, cependant, reste le fait que sa décision s'appuyait sur un « plan social » qui en fait était inexistant. Comme le note le tribunal, il s'agit là d'une véritable fraude de la part de ladite société. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que soient remises immédiatement en activité les installations de cette société; que soit constituée une commission composée d'élus, de représentants du patronat, des travailleurs et du Gouvernement en vue d'aboutir à un programme d'investissement de nature à assurer le développement de l'entreprise; que soit mise en application la décision du tribunal administratif de Nancy.

Entreprises (activité et emploi).

19922. — 15 septembre 1979. — Mme Colette Goeuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise La Rochette-Cempa, cartonnerie à Laneuville. Depuis avril 1977, les travailleurs de cette usine luttent pour le maintien en activité de l'entreprise dont la viabilité a été confirmée par un expert nommé par le tribunal d'instance de Nancy. Une récente décision du tribunal administratif de Nancy a, par ailleurs, annulé la décision ministérielle autorisant les licenciements. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner le plan de relance proposé par le personnel et permettre une véritable négociation entre toutes les parties intéressées.

Réponse. — En raison de graves difficultés économiques et financières, la direction de la société La Rochette-Cempa avait demandé en juillet 1977 l'autorisation de licencier la totalité du personnel occupé dans l'établissement de Laneuville. Le directeur départemental du travail et de l'emploi refusa cette autorisation et le ministre du travail confirma ce refus le 28 novembre 1977. La situation économique et financière s'étant ensuite fortement aggravée au cours du premier semestre 1978, l'entreprise présenta, en mai 1978, une nouvelle demande d'autorisation de licenciement concernant 224 personnes. Après examen du plan social présenté et des motifs invoqués, l'autorisation fut accordée sur recours hiérarchique, le 26 juillet 1978. Le jugement du tribunal administratif de Nancy du 14 juin 1979 annulant cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat. En ce qui concerne l'éventualité d'une reprise d'activité, les pouvoirs publics examineront avec la plus grande attention tout projet industriel cohérent présenté par un industriel compétent. Le plan qui serait ainsi déposé devrait, en particulier, faire intervenir des partenaires financiers capables de s'engager à faire un apport substantiel en fonds propres sans lequel aucune solution ne peut être économiquement viable.

Conseils de prud'hommes (élections).

20099. — 22 septembre 1979. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des personnes se trouvant en déplacement professionnel dans la ou les semaines précédant la date fixée pour les élections aux conseils de prud'hommes. Le délai laissé entre le dépôt définitif des listes et la date du scrutin risque, en effet, d'être trop court pour permettre l'acheminement du matériel électoral, même si l'intéressé le fait suivre sur le lieu de son déplacement, et ensuite l'envoi du vote par correspondance. Il conviendrait donc de permettre aux personnes se trouvant dans ce cas de communiquer aux mairies une adresse différente de celle qu'ils ont donnée au moment de l'inscription sur les listes électorales, et correspondant effectivement à l'endroit où elles se trouveront dans la semaine précédant le jour du scrutin, de sorte qu'elles pourront y recevoir le matériel électoral directement et bénéficier d'un délai suffisant pour voter par correspondance. Il lui demande si cette méthode lui paraît conforme à la loi et, dans l'affirmative, s'il a l'intention de donner aux préfets et aux maires des instructions dans ce sens.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation rappelle à l'honorable parlementaire que les conditions et les modalités de vote par correspondance en vue des élections prud'homales du 12 décembre 1979 ont été prévues par le décret n° 79-800 du 17 septembre 1979 qui a été commenté par la circulaire n° 20 du 20 septembre 1979, largement diffusée. L'électeur remplissant les conditions pour être admis à voter par correspondance, notamment celui auquel ses activités professionnelles ne permettent pas de se rendre personnellement au bureau de vote et qui désiret utiliser cette procédure spéciale, devait faire part de son intention par écrit, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle il était inscrit, le 24 novembre au plus tard. La demande faite sur papier libre devait

comporter, entre autres indications, l'adresse à laquelle devaient être envoyés les documents nécessaires à l'expression du vote. Le délai entre la clôture définitive de la liste électorale fixée au 31 octobre 1979 et la date précitée du 24 novembre 1979 a été déterminée par référence aux modalités de vote par correspondance des élections politiques et après consultation des partenaires sociaux. Compte tenu du temps nécessaire à l'acheminement et à la distribution des cartes d'électeurs, des circulaires et bulletins de vote, ainsi que du matériel de vote par correspondance, il est matériellement impossible de rapprocher du jour du scrutin la date limite d'envoi de la demande de vote par correspondance dans laquelle l'électeur intéressé peut indiquer l'adresse qui lui convient. Le ministre du travail et de la participation tient à préciser que le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a fait l'objet à sa connaissance d'aucune difficulté notoire.

Justice (conseils de prud'hommes).

23723. — 12 décembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles vont se dérouler les prochaines élections aux conseils de prud'hommes du fait de l'incohérence des délais impartis pour effectuer les différentes formalités administratives. En effet, dans la mesure où les services municipaux étaient tenus d'adresser les cartes d'électeur aux intéressés avant le 1^{er} décembre, beaucoup d'entre eux n'ont été informés qu'ils étaient électeurs que tardivement, alors même que la date limite était fixée au 24 novembre pour voter par correspondance. Il lui demande de prendre toutes mesures pour que, à l'avenir, ces faits ne se reproduisent pas.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, conformément à l'article L. 513-3 du code du travail, les listes électorales prud'homales ont été établies à partir des déclarations nominatives de salariés faites par les employeurs. Ces documents ont été, avant leur transmission aux mairies compétentes, tenus à la disposition du personnel pendant quinze jours. La liste électorale prud'homale a été affichée en mairie le 1^{er} octobre 1979, ouvrant ainsi le délai du recours contentieux permettant l'inscription d'électeurs omis et la radiation d'électeurs indûment inscrits, avant d'être définitivement arrêtée le 31 octobre 1979. Dans ces conditions et compte tenu de l'important effort d'information fait (radio, télévision et presse) par le ministère du travail et de la participation, toute personne intéressée pouvait savoir au plus tard le 31 octobre 1979 si elle était inscrite sur une liste électorale et formuler avant le 24 novembre une demande de vote par correspondance conformément au décret n° 79-800 du 17 septembre 1979, sans attendre de recevoir sa carte d'électeur, dont la production n'était d'ailleurs pas exigée.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Indre-et-Loire).

25057. — 28 janvier 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'entreprise Reliure Mame (filiale des Arts graphiques D.M.C.) qui sont actuellement menacés de licenciement. Cette entreprise qui employait 520 personnes en 1973, 420 en 1978, doit passer à 340 environ en 1980 (quarante licenciements réalisés en 1979, quarante autres prévus en 1980). C'est une très ancienne entreprise d'imprimerie de Tours qui a été absorbée il y a trois ans par le groupe D.M.C. qui promettait alors monts et merveilles sur l'avenir de l'entreprise. Aujourd'hui, l'entreprise ne manque pas de travail ; elle continue de réaliser des profits élevés ; elle veut encore augmenter son taux de profit en produisant davantage avec moins de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher que disparaisse une des plus anciennes entreprises de Tours, de renommée mondiale, et pour mettre fin aux licenciements qui menacent les travailleurs de cette entreprise.

Réponse. — L'entreprise Mame, à Tours, connaît des difficultés financières importantes : sa situation déficitaire est en partie provoquée par la disparition progressive de la composition plomb au profit des procédés de photocomposition. La direction de l'établissement a déposé une demande d'autorisation de licenciement pour raison économique concernant vingt-cinq personnes auprès des services de l'inspection du travail. Le 22 avril 1980, l'inspecteur du travail après avoir procédé à l'analyse des conditions d'application de la procédure de concertation, de la réalité des motifs invoqués et de la portée des mesures de reclassement a donné son accord pour le licenciement de dix-huit personnes et refusé le licenciement de sept personnes employées à la photocomposition. Les services locaux du travail suivent avec la plus grande attention la situation des anciens salariés de l'entreprise Mame, et mettent en œuvre tous les moyens utiles pour faciliter leur reclassement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

25596. — 4 février 1980. — M. Bertrand de Malgret rappelle à M. le ministre du travail et de la participation l'objectif, plusieurs fois affirmé, des pouvoirs publics, de développer de façon prioritaire les ateliers protégés. Dans la mesure où ils reposent sur des structures qui rappellent celles d'une entreprise ordinaire et rendent ainsi possible l'insertion ultérieure du travailleur handicapé en milieu professionnel normal, ces ateliers protégés doivent effectivement être multipliés en France. Depuis quelques années cependant, les places offertes dans les centres d'aide par le travail et dans les ateliers protégés se développent au même rythme : si en 1976 on pouvait recenser 16 000 places en centres d'aide par le travail et 2 500 en ateliers protégés, trois ans plus tard la situation est encore plus disproportionnée puisque 35 000 handicapés travaillent en centres d'aide par le travail et 4 000 seulement en ateliers protégés. Sans vouloir remettre en cause la dualité nécessaire des institutions de travail protégé, il lui demande si les différents mécanismes de financement public appliqués respectivement aux deux catégories d'institutions n'expliquent pas en partie le faible développement des ateliers protégés et quelles mesures pourraient être prises pour accroître la capacité d'accueil en atelier protégé.

Réponse. — Le développement différent des centres d'aide par le travail (C.A.T.) et des ateliers protégés (A.P.) constaté par l'honorable parlementaire s'explique par les modalités de leur fonctionnement respectif. La création d'un C.A.T. répond à une demande exprimée en termes sociaux : le besoin de places d'accueil destinées à des personnes handicapées qui ne peuvent accéder en raison de leur handicap ni au milieu normal de travail, ni à l'atelier protégé. Le C.A.T. est un établissement à caractère médico-social qui ne présente aucun risque financier tant pour son promoteur que pour son gestionnaire. Les personnes accueillies en C.A.T. bénéficient d'un soutien socio-médico-éducatif et ne relèvent que partiellement du statut de salarié tel que défini au code du travail. L'objectif assigné par le législateur à l'atelier protégé est différent : l'atelier protégé offre aux travailleurs handicapés des conditions particulières d'emploi qu'ils ne peuvent rencontrer dans le milieu normal de travail pour l'exercice de leur profession. Pour l'application du code du travail, le travailleur handicapé est considéré comme salarié, le gestionnaire de l'établissement comme employeur. L'atelier protégé crée des emplois. L'agrément de l'atelier protégé est subordonné à l'élaboration d'un projet économique établi sur des bases solides. Pour sa création, l'atelier protégé peut bénéficier de subventions d'investissement et d'aide à l'acquisition de matériel et d'outillage. Pour son fonctionnement, l'atelier protégé peut bénéficier d'une subvention de fonctionnement destinée à compenser les coûts supplémentaires de gestion résultant de l'emploi de travailleurs à capacité professionnelle réduite. C'est pourquoi le rythme d'accroissement du nombre d'emplois en ateliers protégés doit être rapproché de la création d'emplois nouveaux en milieu normal de production. La nécessité de rechercher une accélération du rythme de création d'ateliers protégés a amené le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés à confier à un groupe de travail le soin de définir les modalités d'application d'une politique plus dynamique en matière de création d'ateliers protégés. Ce groupe de travail a estimé qu'il serait souhaitable de doubler dans un délai rapproché la capacité d'emplois des ateliers protégés pour répondre à une demande exprimée par les services de l'emploi. Enfin, il a demandé que pour assurer des débouchés économiques aux ateliers protégés, une priorité sur les marchés publics leur soit systématiquement accordée pour leurs fabrications propres. Un projet de loi rédigé dans ce sens pourrait être prochainement soumis au Parlement.

Handicapés (allocations et ressources : Seine-Saint-Denis).

27585. — 17 mars 1980. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs du centre d'aide par le travail intercommunal du pays de France et de l'Aulnoye. Ceux-ci ne toucheront leur complément de salaire du mois de décembre 1979, au titre de la garantie de ressources, qu'au mois de mars 1980. Ces délais administratifs des paiements des garanties de ressources par la tutelle semblent devenir chroniques. C'est la deuxième année de suite que de tels retards de paiements sont constatés. Cette situation fait obstacle à toute tentative de réinsertion sociale des travailleurs puisqu'elle les met devant l'impossibilité de faire face aux règlements de leur loyer ou de toutes autres échéances mensuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible.

Réponse. — La mise en place de la garantie de ressources s'est heurtée à des difficultés d'ordre technique, au premier rang desquelles l'impossibilité de prévoir avec précision le nombre des bénéficiaires et son accroissement d'une année sur l'autre. Ainsi, les

crédits inscrits au budget du ministère du travail et de la participation se sont avérés insuffisants pour faire face aux besoins constatés en 1979, et le déblocage de crédits complémentaires n'a pu intervenir qu'au début du quatrième trimestre, ce qui a occasionné des retards de plusieurs semaines. Au début de l'année 1980, il a pu être procédé à l'apurement des versements pour l'exercice 1979 en même temps qu'au mandatement du premier trimestre. De plus, la circulaire n° 16-80 du 25 février 1980 a modifié les modalités de calcul du complément de rémunération et a permis la suppression de l'émargement, assurant ainsi une plus grande régularité dans le paiement de la garantie de ressources. Les crédits nécessaires ont été délégués en temps utile pour les trois premiers trimestres de 1980.

Machines-outils (entreprises : Nord).

27971. — 24 mars 1980. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de la société Guillaume, chaudronnerie installée à Bousies. Société créée en 1917, cette usine vient d'être mise en règlement judiciaire. Il apparaît que l'entreprise manque de fonds propres mais aussi de financement extérieur et qu'elle essaie depuis quelque temps d'obtenir des concours financiers auprès d'organismes habilités, sans résultats. Pourtant, la chaudronnerie Guillaume, qui emploie près de quatre-vingts salariés, ne manque pas de commandes et son potentiel de fabrication se situe à un haut niveau. La mise en règlement judiciaire risque d'aboutir à des licenciements alors que l'entreprise est parfaitement viable. Cette perspective n'est pas sans inquiéter les habitants de Bousies qui ont déjà subi la fermeture du dépôt de la Socam et la liquidation des biens de la société anonyme Ronchon, c'est-à-dire la suppression de soixante-dix emplois dans une région très touchée par le chômage. C'est pourquoi, il lui demande : quelles dispositions il compte prendre pour que la société Guillaume de Bousies vive, et ce en obtenant les fonds nécessaires ; quelles mesures il préconise pour que les petites et moyennes entreprises trouvent les moyens suffisants pour maintenir leur activité qui s'avère être, dans la plupart des cas, de haut niveau technologique.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant l'entreprise Guillaume, à Bousies, dans le Nord, qui employait soixante-seize salariés, appelle les observations suivantes. Cette entreprise spécialisée dans la chaudronnerie a rencontré des difficultés qui l'ont conduite à déposer son bilan le 3 mars 1980. Le dépôt de bilan ayant été converti en règlement judiciaire le 4 mars 1980, le syndicat a informé le comité d'entreprise et les services départementaux du travail et de l'emploi d'une compression d'effectifs concernant dix-neuf salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 321-10 du code du travail. Actuellement, l'entreprise qui se trouve toujours en mains de justice poursuit son exploitation avec cinquante-quatre salariés.

Jouets et articles de sport (entreprises : Jura).

28203. — 24 mars 1980. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Jouef, à Champagnole (Jura). A la suite du refus de 102 licenciements par la direction locale du travail, la direction de cette entreprise a déposé un recours auprès du ministre du travail pour obtenir au total 167 suppressions d'emplois. Cette mutilation du potentiel industriel français par décision d'un groupe étranger est inacceptable. En effet, Jouef est contrôlée, notamment, par une multinationale anglaise, la Générale occidentale, dirigée par Jimmy Golschmith, également propriétaire du journal *L'express*. Depuis le 1^{er} janvier 1980 c'est d'ailleurs le directeur général du groupe *L'Express*, président directeur général d'Amora et d'Unigest qui a pris la direction de la société anonyme Le Jouet français, holding contrôlant Jouef. Selon une étude financière, la société holding a fait, pendant plusieurs années, supporter par Jouef la quasi-totalité de ses frais de fonctionnement alors qu'elle ne détient que 28 p. 100 du capital de l'entreprise. Cette opération financière réalisée contre l'entreprise française pourrait être à l'origine des difficultés de la société jurassienne. Il est permis de s'interroger sur les mobiles de cette opération. Ne cherchait-on pas à placer Jouef dans une situation critique justifiant ensuite son démantèlement. Le chantage exercé aujourd'hui, faisant dépendre l'emploi des quinze millions de francs nécessaires pour franchir le cap difficile du licenciement de 167 salariés est, dans les conditions où cette entreprise a été acculée à des difficultés, inacceptable, d'autant que le groupe envisage d'investir quatre cents millions de francs. Les arguments avancés par le ministre de l'industrie en réponse à une question précédente n° 18586, réponse le 11 octobre 1979, selon lesquels l'industrie du jouet serait confrontée à une très forte concurrence étrangère et que l'administration n'a pas à proprement parler de pouvoir de contrainte

à l'égard des entreprises, ne sont pas suffisants. Le groupe anglais a obtenu l'autorisation du Gouvernement pour investir en France, y compris pour acheter un groupe de presse ; il réalise des profits importants (plus de trente-neuf millions de francs en 1978-1979) dans plusieurs secteurs industriels, rien ne justifie donc les licenciements demandés. Le règlement des problèmes sociaux soulevés par les licenciements ne peut constituer une solution acceptable. Elle reviendrait à faire prendre en compte par la collectivité des dépenses occasionnées par la politique d'un groupe qui recherche le plus grand profit possible. Ce serait également admettre que des multinationales affaiblissent le potentiel industriel français. Soucieux de l'intérêt national et attachés à la souveraineté du pays, les élus communistes s'opposent à toute mesure qui aboutirait à développer le chômage et à affaiblir notre industrie. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ouvrir une enquête sur les agissements de la société holding après 1977 et pour permettre de sauvegarder le potentiel de Jouef et tous ses emplois.

Réponse. — L'entreprise Jouef S.A., spécialisée dans la fabrication et la vente de jouets électriques (trains et circuits routiers) est une filiale du groupe Le Jouet français, lequel détient 99,99 p. 100 du capital, qui possède différents établissements dans le Jura et le Doubs. A la suite de difficultés économiques et financières persistantes, la direction de l'entreprise a effectivement estimé nécessaire de procéder à une importante réduction d'effectifs, dans le cadre d'une restructuration de ses installations. Aussi, les 13 et 15 février 1980, ses responsables ont-ils sollicité des directeurs départementaux du travail et de l'emploi concernés l'autorisation de licencier pour raison économique 268 salariés, dont 209 occupés à Champagnole. Après instruction les directeurs départementaux ont accordé 113 licenciements, dont 107 à Champagnole. L'employeur ayant introduit un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision en vue d'obtenir l'autorisation pour l'ensemble des effectifs inclus dans sa demande initiale, le ministre du travail et de la participation a été amené à reconsidérer la situation. Après un nouvel examen attentif de toutes les données économiques et sociales du problème, au niveau de l'entreprise et de ses établissements comme au niveau de l'ensemble du groupe Le Jouet français, il a estimé nécessaire de donner une réponse favorable à cette demande. En effet, s'agissant de la réalité des motifs économiques invoqués, les difficultés financières de la société ne sont pas contestables, liées en particulier à la diminution du volume des ventes et à la complexité de l'appareil de production. La régularité de la procédure, quant à elle, n'était pas en cause. Enfin, des efforts indéniables ont été faits pour limiter au maximum les incidences sociales de l'opération. Ainsi, compte tenu des mesures de reclassement et du nombre de personnes ayant quitté l'entreprise, seuls 46 salariés restaient concernés, à Champagnole, par la procédure de licenciement. Les services locaux du ministère du travail sont, d'ailleurs, particulièrement attentifs à la situation des anciens salariés de l'entreprise et mettent en œuvre tous les moyens utiles pour faciliter leur reclassement.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Midi-Pyrénées).

29717. — 21 avril 1980. — M. Gérard Bapt appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'aggravation prévisible de la situation de l'emploi au cours du VII^e Plan. Une enquête récente de l'I.N.S.E.E. montre qu'en l'absence de tout changement au niveau de la politique économique et sociale, notre pays continuera de perdre 20 000 emplois par an avec en perspective un volume de plus de deux millions de chômeurs en 1985. Dans certaines régions l'évolution est particulièrement inquiétante. En effet, seulement six régions de programme verront le nombre de leurs emplois s'accroître légèrement tandis qu'il diminuera dans les seize autres. Ainsi, de 1975 à 1985, la région Midi-Pyrénées aura enregistré une perte nette de 35 000 emplois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation désastreuse.

Réponse. — Il convient, en tout état de cause, de ne pas accorder une importance excessive à des exercices de projections d'emploi à moyen terme, alors que les bases de ces projections sont particulièrement fragiles, tant au niveau des modèles macro-économiques utilisés, qu'en ce qui concerne l'appréciation de ce qui pourra être l'évolution économique réelle à un horizon aussi éloigné que 1985. Ce point de vue prudent est conforté par l'évolution constatée des effectifs salariaux dans la région Midi-Pyrénées lesquels, malgré un contexte économique difficile, se sont néanmoins accrus de 0,8 p. 100 sur la période 1974-1978. Il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité de poursuivre la politique d'incitation à la création d'emplois dans une région à dominante agricole et encore en pleine mutation économique. Les actions entreprises dans le passé seront poursuivies

et développées. C'est ainsi que le classement de l'ensemble des départements composant la région Midi-Pyrénées parmi les zones bénéficiant des aides au développement régional, s'est révélé être particulièrement incitatif en matière de création d'emplois. On peut ainsi recenser 3 410 emplois industriels ou tertiaires créés en 1979 dans la région, au titre de l'aménagement du territoire, soit un volume d'emplois primés sensiblement identique à celui constaté (3 429 emplois) en région Aquitaine, pendant la même période. Par ailleurs, et afin de favoriser la reconversion des bassins houillers d'Albi-Carmaux et de Decazeville-Aubignac, le Gouvernement a décidé de faire bénéficier les projets créateurs d'emplois qui se localiseront dans ces zones, des dispositions de fonds spécial d'adaptation industriel (F.S.A.I.) dont les conditions d'intervention sont particulièrement avantageuses pour les industriels. Enfin, dans le cadre du plan décennal de développement du Grand Sud-Ouest, dont l'annonce a été faite par M. le Président de la République lui-même, le 17 novembre dernier, à Mazamet, une place non négligeable est réservée au développement de la région Midi-Pyrénées. Il s'agit, en l'occurrence, d'un vaste programme de valorisation des infrastructures économiques des trois régions du Sud-Ouest. Ce plan prévoit, outre la réalisation de projets « lourds » telle la création d'une centrale nucléaire, à Golfech, dans le Tarn-et-Garonne, des incitations financières importantes qui devraient permettre à la fois de moderniser les entreprises existantes et d'attirer des activités nouvelles. C'est, en effet, une enveloppe globale de crédits publics de 15 milliards de francs, qui a été allouée pour le développement des trois régions du Sud-Ouest, pour la seule période de 1980 à 1985 et, pour les cinq années ultérieures, l'effort de l'Etat se poursuivra au même rythme. L'importance de l'effort financier consenti par les pouvoirs publics montre bien la détermination du Gouvernement de continuer à renforcer l'infrastructure économique d'une région, dont les effets sur la situation de l'emploi ne pourront être que salutaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Dordogne).

30319. — 5 mai 1980. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes posés par l'insertion sociale des handicapés dans le cadre de la création d'un atelier protégé dans le Bergeracois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre face aux conséquences de l'application du texte régissant une telle entreprise qui isole cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — La question soulevée concerne un cas particulier qui a fait l'objet d'une réponse adressée directement à l'honorable parlementaire.

Travail (travail saisonnier).

30338. — 5 mai 1980. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des chômeurs saisonniers qui ne peuvent bénéficier de l'aide publique hors saison. Or, bien souvent, les travailleurs saisonniers, qui sont nombreux dans le thermalisme, notamment dans le département de l'Allier, sont contraints de travailler ainsi à la saison, faute de trouver un emploi à l'année qui leur assurerait une rémunération régulière. Ceci est d'autant plus vrai aujourd'hui avec la dégradation du marché de l'emploi et la montée du chômage auxquelles on assiste. Il lui rappelle les termes d'une réponse à une question écrite (n° 12857 du 24 février 1979 - Journal officiel, Assemblée nationale), qui sont les suivants : « Il apparaît au demeurant que les difficultés des travailleurs tributaires des activités saisonnières appellent des solutions propres à favoriser dans leur cas l'exercice d'activités successives garantissant une certaine continuité dans l'emploi. Des efforts seront entrepris dans ce sens au regard de l'organisation du marché de l'emploi... En tout état de cause, il appartiendra donc, éventuellement, aux partenaires sociaux qui en ont la charge de réexaminer la situation des travailleurs saisonniers et de définir de nouvelles conditions d'indemnisation. » En conséquence, il lui demande : 1° quels efforts ont été, sont, ou seront entrepris au regard de l'organisation du marché de l'emploi pour favoriser l'exercice d'activités successives garantissant aux travailleurs saisonniers une certaine continuité de l'emploi ; 2° s'il ne compte pas prendre des mesures afin d'inciter les partenaires sociaux à réexaminer la situation des travailleurs saisonniers et à redéfinir de nouvelles conditions d'indemnisation.

Réponse. — La préoccupation de l'honorable parlementaire concernant la situation des travailleurs saisonniers est partagée par le Gouvernement. En effet, dans le cadre de sa politique d'objectifs, l'agence nationale pour l'emploi s'attache à développer les actions menées dans le domaine des activités saisonnières. L'A.N.P.E. cherche, par la mise en place d'un dispositif plus étoffé dans les

secteurs insuffisamment couverts par son réseau permanent, à rapprocher des points d'embauche. Elle oriente son action en direction notamment des activités agricoles, agro-alimentaires et touristiques saisonnières. En ce qui concerne ces dernières, des opérations spécifiques ont été montées dans la quasi-totalité des régions côtières, alpine et auvergnate. Ainsi, pour ce qui concerne l'Auvergne, des points opérationnels chargés exclusivement des opérations de placement ont été créés au Mont-Dore, à Châtel-Guyon et Saint-Nectaire. Par ailleurs, en ce qui concerne l'indemnisation du chômage, l'article 2 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, conclue dans le cadre de la loi du 16 janvier 1979, prévoit que les chômeurs saisonniers ne sont pas admis au bénéfice des allocations. Les responsables du régime d'assurance chômage ont rappelé que doit être considéré comme chômeur saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi aux mêmes périodes durant trois années consécutives. Il est cependant précisé que cette règle n'est opposable ni aux travailleurs privés d'emploi n'ayant jamais été indemnisés par le régime ni aux salariés qui se trouvent en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité. En tout état de cause, seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979 peuvent prendre l'initiative d'une éventuelle modification de ces dispositions.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Pas-de-Calais).

30562. — 12 mai 1980. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'interdit professionnel dont est victime un militant syndicaliste des cartonneries Leleu. Début 1977, le président directeur général de cette entreprise licenciait à la suite d'une grève six délégués C.G.T. Cette décision refusée par l'inspecteur du travail fut également condamnée par le tribunal de grande instance de Béthune et la cour d'appel de Douai. L'employeur persista, fort de l'autorisation de licenciement que lui donnèrent les pouvoirs publics, et cela malgré deux autres décisions judiciaires, l'une le 1^{er} juin 1978 qui le condamna à un an de prison pour délit d'entrave à l'exercice du droit syndical (il fut libéré au bout de six jours), l'autre le 17 janvier 1979 par la Cour de cassation qui décida la réintégration des délégués licenciés. Depuis, ce travailleur s'oppose à un refus concerté de la part de tous les employeurs de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce cas flagrant d'interdit professionnel et d'atteinte aux droits de l'homme.

Réponse. — La direction des cartonneries Leleu et fils dut céder, en raison de difficultés d'ordre économique, à une réorganisation de l'entreprise et demanda l'autorisation de licencier vingt et un salariés dans le courant de l'année 1977. Le licenciement des salariés non protégés fut autorisé ; par contre, le licenciement des représentants du personnel dont les postes avaient été supprimés ne fut pas autorisé par l'inspecteur et, après recours de l'employeur, par le ministre du travail qui a estimé qu'il existait des possibilités de reclassement dans l'entreprise dont ils pouvaient bénéficier. Le refus de ces cinq salariés protégés d'accepter les offres de reclassement qui leur furent proposées amena l'employeur à présenter une nouvelle demande d'autorisation de licenciement à l'inspecteur qui la rejeta. Le ministre du travail fut saisi d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision. Trois représentants du personnel acceptèrent, en définitive, le poste de travail qui leur était proposé. Le licenciement de deux représentants du personnel qui, après avoir bénéficié d'un stage de formation et d'une offre de reclassement ont repoussé celle-ci, fut autorisé. Le tribunal administratif de Lille a rejeté le recours introduit par les salariés intéressés à l'encontre de la décision autorisant leur licenciement, décision qui est devenue définitive, et sur laquelle le ministre du travail ne peut donc revenir. L'un de ces deux salariés licenciés est actuellement inscrit comme demandeur d'emploi. Aucun élément ne permet cependant de supposer, comme le laisse entendre l'honorable parlementaire, que cette personne se heurte à un refus concerté et volontaire de la part des employeurs pour des motifs tenant à ses activités syndicales. D'ailleurs, le second représentant du personnel concerné a pu retrouver un autre emploi dans la région au mois de septembre 1979.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30760. — 19 mai 1980. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les chefs d'entreprise sont astreints à employer un pourcentage d'handicapés de 10 p. 100, soit 7 p. 100 au titre des handicapés du fait de guerre et 3 p. 100 au titre de la catégorie des handicapés civils. Compte tenu du développement de cette dernière catégorie, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir ces pourcentages, notamment en les inversant. D'autre part, il lui demande de lui faire connaître si

dans le cas d'un handicapé ne totalisant pas 37 annuités et demie pour bénéficier de la retraite à taux plein, celui-ci peut racheter les points correspondant aux annuités manquantes.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 323-3 du code du travail prévoient que les chefs d'entreprise, lorsqu'ils occupent régulièrement plus de dix salariés, sont tenus d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre et assimilés; par ailleurs, il est précisé à l'article L. 323-19 qu'une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un pourcentage fixé actuellement à 3 p. 100 des effectifs de l'établissement. Toutefois, il résulte de la combinaison des articles R. 323-22, R. 323-43 et R. 323-45 du code du travail que, pour les établissements assujettis aux deux législations, l'obligation d'emploi est appréciée dans la limite d'un pourcentage maximum global, les bénéficiaires des deux régimes pouvant être substitués les uns aux autres. Il n'apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, de prévoir une modification des pourcentages d'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, les services de l'agence nationale pour l'emploi présentant indifféremment aux employeurs l'une ou l'autre de ces catégories de travailleurs. Par ailleurs, il est signalé que dans un système de retraite fonctionnant par répartition, tel le régime général de sécurité sociale, les rachats de cotisations doivent présenter un caractère exceptionnel et ne peuvent être autorisés que dans les cas où un texte le prévoit expressément. Ainsi, la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse est réservée, dans le régime général français de sécurité sociale, aux catégories de salariés ou assimilés qui n'ont été obligatoirement assujettis aux assurances sociales que postérieurement au 1^{er} juillet 1930 ou qui, tels les salariés français en territoire étranger, ont été admis tardivement au bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse : le rachat de cotisations permet aux intéressés de régulariser leur situation pour les périodes durant lesquelles ils ont exercé leur activité sans avoir, à l'époque, la possibilité de cotiser. Il ne peut donc être envisagé d'autoriser les handicapés qui ne justifient pas de trente-sept ans et demi d'assurance, durée maximum retenue dans le régime général, à racheter des cotisations d'assurance vieillesse pour des périodes durant lesquelles ils n'ont pas exercé d'activité salariée, dans le but de compléter leur durée d'assurance et d'obtenir ainsi une pension de vieillesse d'un montant plus élevé.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31070. — 19 mai 1980. — M. Claude Lobbé appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des stagiaires des centres de formation professionnelle pour adultes auxquels sont appliquées les dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Les intéressés relèvent que leurs rémunérations de stage ne suivent pas l'évolution du coût de la vie, que ces rémunérations solent fonction du salaire antérieur ou du S.M.I.C. Ils déplorent également qu'à compter du 1^{er} janvier 1980, ils ne puissent plus, comme auparavant, bénéficier de la déduction de 10 p. 100 de leur revenu imposable au titre des frais professionnels. Enfin, la diminution des crédits alloués aux différents centres de formation réduit les moyens mis en œuvre pour l'enseignement et celui-ci risque d'en être déprécié. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent, afin que la formation professionnelle puisse être poursuivie et encouragée, en donnant notamment aux stagiaires qui ont souvent consenti un gros effort financier pour y participer, les moyens d'une vie décente pour eux et leurs familles.

Réponse. — Le décret n° 79-250 du 27 mars 1979, pris en application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, prévoit que les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle sont fixées à l'ouverture du stage et restent valables pendant un an. Cette disposition s'applique aux stagiaires en congé de formation (article 2 du décret susvisé), aux stagiaires demandeurs d'emploi (article 3), ainsi qu'aux stagiaires assimilés aux travailleurs privés d'emploi (article 4), que la rémunération soit calculée selon le principe général en fonction du salaire antérieur ou en fonction du S.M.I.C. Il importe de relever que dans tous les cas, la rémunération des stagiaires, demandeurs d'emploi, est au moins égale et le plus souvent supérieure au revenu de substitution qu'ils percevraient au titre de l'indemnité de chômage. En outre, les limites du budget de 1980 contraignent à une sélection sévère des dépenses et la priorité a dû être donnée à l'augmentation du volume des actions de formation. De ces considérations il résulte qu'il ne peut être envisagé actuellement de revaloriser les indemnités basées sur le S.M.I.C. en fonction des relèvements périodiques de ce dernier. Seuls, les stagiaires admis au titre du pacte national pour l'emploi (dont la rémunération varie de 25 p. 100 du S.M.I.C. pour les moins de dix-huit ans à 75 p. 100 pour les autres) voient cette rémunération augmenter en fonction des variations du taux du salaire minimum de croissance. En ce qui concerne la mesure tendant à ne plus faire bénéficier les stagiaires de formation professionnelle de la déduction de 10 p. 100 sur le revenu imposable,

applicable aux salariés au titre de leurs revenus professionnels, elle résulte d'une directive du 18 janvier 1980 de M. le ministre du budget. Quant aux crédits alloués aux différents centres de formation, si leurs limites sont susceptibles de restreindre le nombre des stagiaires dont la rémunération est prise en charge par l'Etat, en aucun cas elles ne peuvent être préjudiciables à la qualité des enseignements dispensés. Le ministère du travail et de la participation s'est toujours attaché, en effet, à l'amélioration des moyens mis en œuvre : ainsi, à l'A.F.P.A., la priorité a été donnée à l'actualisation des méthodes pédagogiques et à la rénovation des équipements dans le souci d'un meilleur rendement du dispositif de formation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

31330. — 26 mai 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles recommandations il entend faire aux entreprises en vue de faire respecter par celles-ci le contingent d'handicapés qui leur est imposé. Il lui rappelle que dans cette période de crise les handicapés sont encore plus durement frappés que les autres et ils souffrent de se sentir isolés ou exclus de la société française. Il lui paraît donc indispensable de rappeler aux entreprises certains principes d'équité et de justice sociales que l'on semble avoir oubliés en altérant la notion de rentabilité ou de profit.

Réponse. — Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services préfectoraux et départementaux sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés et, notamment, sur l'importance qui s'attache à la réunion régulière des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés chargées d'examiner la situation des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations; le montant des redevances appliquées aux employeurs s'est élevé, pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1978 au 31 mars 1979, à plus de 14 millions de francs, les statistiques au 31 mars 1980 n'ayant pas encore été établies. En outre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, des actions d'information vont être entreprises auprès des employeurs afin de mieux les sensibiliser au problème de l'emploi des personnes handicapées; il est prévu, notamment, que des forums régionaux seront organisés en 1980 et en 1981 par les départements ministériels concernés, dans le cadre des actions menées pour l'année internationale des personnes handicapées, qui auront notamment pour objectif d'associer davantage les chefs d'entreprise à la politique menée en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Enfin, de nouvelles dispositions vont entrer en application visant à favoriser l'embauche des travailleurs handicapés : le décret n° 80-550 du 15 juillet 1980 fixe les conditions de rémunération des travailleurs handicapés occupant un emploi de travail protégé tel qu'il est défini à l'article L. 323-29 du code du travail, c'est-à-dire un emploi léger attribué après avis de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux travailleurs handicapés qui ne peuvent être employés soit à un rythme normal, soit à temps complet; ce texte prévoit que l'abattement de salaire pouvant être effectué par l'employeur sur le salaire du travailleur handicapé dans cette catégorie d'emplois pourra atteindre 50 p. 100, sur décision de la C.O.T.O.R.E.P., une garantie de ressources étant assurée par l'Etat au travailleur handicapé à hauteur de 80 p. 100 du S.M.I.C. Ces dispositions devraient permettre d'accroître les possibilités d'emploi des personnes atteintes d'un handicap lourd dans les entreprises du milieu ordinaire de travail.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

31373. — 26 mai 1980. — M. Jacques Marette demande à M. le ministre du travail et de la participation si les Unedic et les Assedic sont en droit de refuser la préretraite ou d'introduire dans le calcul global des ressources plafonnées, pour une femme de soixante ans envisageant de bénéficier de ces dispositions, une retraite pour les années qu'elle a passées au service d'une organisation internationale (fonctionnaire des Nations unies) alors que cette pension a déjà été liquidée et lui est versée par cette organisation internationale bien qu'elle continue à travailler chez son employeur privé en France. Les textes administratifs réglant les conditions de liquidation d'une retraite anticipée n'envisagent pas, explicitement, en effet, le problème du non-cumul de retraite nationale et de fonds de pension pour services rendus à une organisation internationale hors de France.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu que le régime d'indemnisation du chômage est géré par l'Unedic et les Assedic qui sont des organismes de droit privé ne relevant pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation. Sous le bénéfice de cette remarque, il est indiqué que l'avenant « Bb » au règlement

annexé à la convention du 27 mars 1979 prévoit que pour les salariés qui ont fait liquider un avantage de vieillesse avant la rupture de leur contrat de travail, l'allocation de garantie de ressources est limitée de telle sorte qu'ajoutée aux avantages de vieillesse, la somme des deux prestations représente au maximum 70 p. 100 du salaire de référence. Si le résultat ainsi obtenu conduit à une allocation inférieure à l'allocation de base, le versement du montant de cette dernière est assuré toutes les fois qu'ajoutée aux avantages de vieillesse, le total ne représente pas plus de 90 p. 100 du salaire de référence. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a précisé qu'il convenait d'entendre par avantage de vieillesse, toute pension présentant un caractère viager et acquis à titre personnel. Une pension versée pour services rendus à une organisation internationale sise hors de France, doit donc être prise en compte dans le calcul du plafond de ressources.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

31542. — 2 juin 1980. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les pré-retraités de la sidérurgie qui perçoivent leurs différentes indemnités par les Assedic connaissent plusieurs difficultés. D'une part, ces indemnités sont irrégulièrement versées par acompte; d'autre part, il arrive que des retenues soient faites en fonction de trop perçu pour lesquels ils ne possèdent pas de justification. Enfin, d'une manière générale, aucun justificatif du détail des prestations qui leur est versé ne leur est remis. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour pallier à ces difficultés.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il est exact que la mise en place des institutions, appelées à gérer les salariés mis en cessation anticipée d'activité, a entraîné certaines anomalies dans le versement des revenus garantis. Les anomalies ainsi constatées proviennent de la nécessité d'introduire dans le régime d'indemnisation du chômage, les clauses de garanties particulières contenues dans la convention générale de protection sociale du 24 juillet 1979. Les dispositions nécessaires ont été prises afin que les salariés puissent être rétablis dans les droits que leur garantit la convention générale de protection sociale.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Charente).

31955. — 16 juin 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel du centre de formation professionnelle pour adultes d'Angoulême. Il note que le développement des activités du centre ne peut se réaliser faute de crédits de fonctionnement et d'effectifs suffisants. En conséquence, il propose que des crédits supplémentaires soient attribués à ce centre dont l'utilité est réelle auprès du monde du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La situation du centre de formation professionnelle pour adultes d'Angoulême s'affirme, à bien des égards, comparable à celle des autres centres gérés par l'A.F.P.A. Le dispositif de l'association, après s'être développé considérablement, doit maintenant mener à bien un effort de modernisation et de redéploiement (perfectionnement du contenu des enseignements, renouvellement des matériels, rénovation des bâtiments, etc.) de façon à accroître son efficacité et à mieux répondre à la demande de formation exprimée par les stagiaires et les employeurs. Cette politique doit être appliquée dans le cadre des instructions budgétaires qui visent à freiner le gonflement de la dépense publique. Elle implique donc de la part de chacun des centres une certaine rigueur dans la gestion des frais de fonctionnement et des effectifs, rigueur qui, en tout état de cause, s'applique à l'ensemble des services de l'Etat. C'est dans ce contexte difficile que le ministère du travail et de la participation, conscient de l'utilité du centre d'Angoulême face à la situation locale de l'emploi, a consenti un effort notable en faveur de celui-ci. Une procédure de transfert des installations anciennes a été engagée et le ministère s'est rendu affectataire du terrain nécessaire. Une autorisation de programme d'un million de francs a été attribuée en 1980 pour le démarrage de l'opération qui a bénéficié d'un concours d'un montant identique du F.I.A.T. Cet effort doit être poursuivi en 1981.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

31963. — 16 juin 1980. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas des anciens combattants et des prisonniers de guerre qui, mis en chômage pour raison économique, se voient refuser la pré-retraite parce qu'ils n'ont pas dix années d'affiliation à la sécurité sociale, alors qu'ils sont restés près de sept ans sous les drapeaux. Cette période, prise en compte pour le calcul de la retraite à soixante-cinq ans, ne l'est pas en ce qui

concerne la pré-retraite. Lui faisant part de l'indignation de ceux qui se trouvent dans cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie.

Réponse. — L'attribution de la garantie de ressources est subordonnée à la justification d'un certain nombre de conditions. Conformément à l'article 14 b du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, il faut que l'intéressé ait appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de la sécurité sociale au titre d'emplois salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application du régime. Il faut, en outre, qu'au cours des cinq dernières années qui précèdent le licenciement, l'intéressé justifie d'une année continue ou de deux années discontinues d'appartenance à une ou plusieurs entreprises relevant du champ d'application du régime. En conséquence, il ne peut être tenu compte des périodes durant lesquelles l'intéressé a été mobilisé, prisonnier de guerre, déporté, engagé au S.T.O. Toutefois, conformément à l'article 17 du règlement, les salariés licenciés pour motif économique qui ne justifient pas des conditions de l'article 14 b précité peuvent prétendre au bénéfice de la garantie de ressources dans la limite d'une année. Les allocations de base sont ensuite servies dans les conditions de droit commun. Les conditions d'attribution de la garantie de ressources ont été fixées par les partenaires sociaux signataires de la convention du 27 mars 1979 à laquelle est annexé le règlement du régime d'assurance chômage. En conséquence, les partenaires sociaux sont seuls compétents pour modifier les conditions d'attribution susmentionnées.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Orne).

32029. — 16 juin 1980. — **M. Francis Geng** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très préoccupante des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui éprouvent les plus grandes difficultés à assurer leur reconversion professionnelle, notamment dans les régions de faible densité industrielle où se produisent brutalement des cessations d'activités dues à la crise économique. Il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être étudiée pour ces régions, notamment les bassins de main-d'œuvre du Perche et du pays d'Ouche, dans la partie est du département de l'Orne, une transposition adaptée des mesures sociales arrêtées lors du dernier plan sidérurgique en faveur des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, et particulièrement la possibilité de mise à la retraite anticipée avec une garantie de ressources.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont effectivement préoccupés de la situation des travailleurs âgés qui se voient privés de leur emploi à la suite de difficultés économiques affectant l'entreprise ou le secteur d'activité où ils étaient employés. En raison de leur âge et de la faible densité industrielle de certaines régions, il est très difficile que leur reconversion professionnelle est parfois très difficile, sinon impossible. Ce constat a depuis longtemps conduit à instituer des mécanismes de garantie de ressources au profit des salariés âgés de soixante ans privés de leur emploi, qu'il s'agisse des allocations spéciales du fonds national de l'emploi (F.N.E.) ou des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972. Désormais, depuis l'intervention du décret n° 79-705 du 22 août 1979 et à la suite de l'accord conclu entre l'Etat et les partenaires sociaux, qui s'est récemment traduit par la signature de l'avenant du 13 juin 1980 au règlement du régime d'allocations aux travailleurs privés d'emploi, la cessation anticipée d'activité avec ressources garanties pourra éventuellement s'appliquer aux travailleurs âgés de moins de soixante ans, s'ils ont au moins cinquante-six ans deux mois ou, exceptionnellement, cinquante-cinq ans. Pour cela, il est nécessaire que les bénéficiaires aient été licenciés pour raison économique ou soient menacés de l'être, qu'ils ne soient pas susceptibles d'être reclassés et que l'employeur ait conclu une convention avec le ministre du travail précisant le nombre et la situation des ayants droit comme les conditions de financement des ressources garanties. Celles-ci assureront aux intéressés, jusqu'à leur soixantième année, le maintien d'un revenu égal à 70 p. 100 des rémunérations brutes antérieures. Ce revenu est obtenu par le versement d'une allocation conventionnelle du régime d'assurance chômage complétée d'une allocation spéciale F.N.E., à laquelle contribuent l'employeur et le salarié (ce dernier, en adhérant personnellement à la convention abandonne une partie de son indemnité conventionnelle de licenciement). Enfin, lorsqu'ils atteindront soixante ans, les travailleurs concernés relèveront du système de garantie de ressources mis en place par l'accord de 1972. Il ne s'agit pas de mettre ainsi en place un mécanisme généralisé de pré-retraite, mais de permettre d'atténuer, pour les travailleurs âgés qui ne sont manifestement pas susceptibles de reconversion, les conséquences sociales des réductions d'activité ou fermetures d'entreprises appartenant à une profession ou une région gravement atteintes par les déséquilibres de l'emploi. Ces mesures pourront éventuellement être applicables aux entreprises en difficulté du département de l'Orne, si, précisément, elles répondent à ces critères d'intervention.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

32089. — 16 juin 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de recrutement des médecins du travail siégeant à la première section de Cotorep. Ces médecins du travail ont un statut de vacataires et perçoivent pour leur participation à la première section de la Cotorep une indemnité insuffisante (40 francs l'heure). Ces conditions de rétribution ont pour conséquence des difficultés de recrutement, entraînant un retard important dans la liquidation des dossiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les médecins qui participent aux travaux des équipes techniques des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont rémunérés dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1979, en application du décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique. La rémunération horaire fixée à 5,08/10 000 du traitement annuel brut et de l'indemnité de résidence taux Paris, afférent à l'indice brut 585 de la fonction publique par l'arrêté du 28 décembre 1979, est majorée de 10 p. 100 pour les médecins titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du travail. Au 1^{er} juillet 1980, cette rémunération horaire est égale à quarante-sept francs. Les interventions complémentaires décidées lors des réunions de travail de l'équipe technique sont rémunérées par une indemnité forfaitaire calculée par dossier. Le taux de cette indemnité est égal à celui de la vacation horaire affectée du coefficient 1,5 pour 25 p. 100 au maximum du nombre mensuel de dossiers nécessitant ces interventions. Ces rémunérations dont il faut souligner qu'elles varient en même temps que le traitement afférent à l'indice 585 de la fonction publique, sont très sensiblement supérieures à celles initialement fixées par l'arrêté du 9 mars 1978 selon lequel les médecins titulaires du certificat de médecine du travail recevaient une rémunération horaire variant de vingt-sept à trente et un francs, selon leur zone de résidence.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Essonne).

32124. — 16 juin 1980. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'agence locale pour l'emploi de Juvisy-sur-Orge (Essonne). Celle-ci constitue la plus importante unité du département. Elle couvre un secteur dont la population est de 182 000 habitants. Avec le développement dramatique du chômage dans le département, elle enregistre actuellement près de 5 000 demandeurs d'emploi par an. Dans le même temps, les effectifs diminuent puisqu'il n'y a plus que vingt-deux employés aujourd'hui dans cette agence, contre vingt-quatre en 1976. Cette réduction d'effectifs ne fait qu'aggraver les conditions de travail déjà difficiles de ce personnel et provoque une dégradation du service public dont sont victimes les travailleurs à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter cette agence de personnel en nombre suffisant afin que soit assurée convenablement sa mission.

Réponse. — Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, l'agence locale de l'emploi de Juvisy-sur-Orge a bénéficié de créations supplémentaires de postes, faisant passer le nombre total des postes théoriquement prévus et tous réellement pourvus, de vingt en juin 1977 à vingt-trois actuellement. Lui ont été ainsi attribués un agent de bureau et un conseiller professionnel dès la fin de l'année 1977, puis en janvier 1980 un cadre possédant une bonne expérience d'entreprise qui a pour mission de participer aux actions de développement des relations avec les employeurs et les organismes professionnels, et corrélativement de faciliter la prospection et la déclaration des offres d'embauche, et d'aider au déplacement adapté des demandeurs d'emploi. Il convient d'observer que l'effectif global comprenant en particulier neuf prospecteurs-placiers a été déterminé compte tenu des possibilités budgétaires et sur la base des critères habituellement appliqués, dont notamment la charge de travail. Or il est avéré que celle-ci, dans l'A. L. E. de Juvisy-sur-Orge, est inférieure à la moyenne régionale. De façon générale enfin, des améliorations décisives devront résulter des mutations importantes déjà engagées en ce qui concerne les objectifs, les méthodes et les moyens que requiert la mise en œuvre de la réforme de l'agence nationale pour l'emploi, la préoccupation constante étant l'accroissement de la qualité et de l'efficacité du service rendu aux usagers dans les meilleures conditions de fonctionnement des unités.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

32196. — 16 juin 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les délais d'attente imposés aux personnes qui souhaitent bénéficier d'un stage organisé par l'association pour la formation professionnelle des adultes. Les candidats doivent d'abord attendre pour subir l'examen psychotechnique. Les délais sont ensuite d'un an à un an et demi selon les sections pour l'entrée en stage. Il lui demande comment il entend porter remède à cette situation.

Réponse. — S'il est exact que d'assez longs délais d'attente sont parfois imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle d'adultes, il convient de remarquer que des difficultés de cet ordre ne touchent qu'un nombre limité de spécialités. Elles tiennent au fait qu'en dépit des informations qui sont données lors de leur inscription, beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains métiers pour lesquels les capacités d'accueil et les débouchés réels ne sont pas en rapport avec l'image qu'en a le public et notamment les jeunes. Deux observations sont à formuler : d'une part, le cas signalé par l'honorable parlementaire ne doit pas être généralisé : c'est ainsi qu'il existe 31 spécialités, soit 279 sections pour lesquelles aucun délai d'attente n'est à enregistrer, 19 spécialités, soit 170 sections pour lesquelles le délai se situe à un niveau raisonnable (durée moyenne d'un stage, soit entre 6 et 12 mois). Enfin, les spécialités pour lesquelles les délais posent réellement un problème ne sont qu'un nombre de 24 et ne comptent que 51 sections. Par ailleurs, il est à noter que les listes d'attente sont nettement plus longues dans les agglomérations importantes. D'autre part, il ne doit pas être oublié que la recherche des capacités optimum d'accueil des centres de formation professionnelle des adultes ne peut être uniquement fondée sur le seul attrait présenté par certains métiers et qu'il importe également de tenir compte des possibilités du marché de l'emploi et des priorités économiques. Les services responsables de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes effectuent des recherches afin de trouver des solutions permettant d'alléger les procédures actuelles et de raccourcir les circuits existant quant aux modalités d'accès aux stages. Parmi les nouvelles méthodes employées à l'A. F. P. A., il convient de signaler la mise en œuvre des formations dites séquentielles dans 5 centres, soit environ 20 sections, qui permettent de mieux prendre en compte les connaissances personnelles de chaque stagiaire en l'intégrant dans le cycle de formation de son propre niveau. Cette procédure présente l'avantage de raccourcir notablement les délais d'entrée en stage, en autorisant des entrées échelonnées dans le temps.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

32391. — 23 juin 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des centres de formation professionnelle pour adultes. Alors que le montant des crédits de fonctionnement pour l'année 1980 aurait dû augmenter d'environ 10,25 p. 100 d'après les précisions du ministre du travail, il constate qu'au contraire ce montant est en nette régression. Cette évolution est particulièrement inquiétante et se répercute sur les possibilités d'accueil des centres. Ainsi, en 1979, pour 70 000 stages effectués, 302 289 demandes ont été enregistrées (en 1975, les chiffres étaient de 66 000 entrées pour 237 000 demandes). De même dans le département de la Manche, pour 1 082 stages effectués à Cherbourg et à Coutances, 1 778 demandes avaient été faites. A l'inverse des sociétés privées de formation dont le nombre de stagiaires ne cesse d'augmenter, les centres de formation professionnelle pour adultes, au contraire, constatent une stagnation de leurs effectifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder le service public de formation pour adultes.

Réponse. — La progression des crédits attribués, tant en fonctionnement qu'en investissement, à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes depuis trois années s'est inscrite tout à fait normalement dans le cadre des directives données par le Premier ministre lors de la préparation des différentes lois de finances, les crédits destinés à l'A. F. P. A. figurant en effet sur les chapitres 43-71 et 66-71 du budget du ministère du travail et de la participation. Ainsi, le budget de fonctionnement de l'A. F. P. A. connaît une progression de 13,4 p. 100 au titre de 1980 par rapport à l'exercice précédent. Quant au programme d'équipement, qui s'élevait à 113,3 millions de francs voici trois années (1978), il atteindra 123,9 millions de francs en 1980. Il est toutefois exact que l'extension de l'appareil de formation géré par l'A. F. P. A. n'a pas été poursuivie en 1980. Il est, en effet, apparu indispensable de consolider la situation de l'association, grâce à une politique active de modernisation pédagogique et d'amélioration de l'efficacité du dispositif. Cette politique peut se traduire localement par une plus grande rigueur dans la gestion des crédits de fonctionnement et des effectifs, rigueur qui, en tout état de cause, s'applique à

l'ensemble des services publics en raison des contraintes budgétaires actuelles. Elle doit avant tout permettre à l'A. F. P. A. de s'adapter à l'évolution technologique et de répondre efficacement aux attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises. A cet égard, il convient de signaler que l'augmentation du nombre des candidats en attente d'inscription ne signifie pas qu'il faille systématiquement créer des enseignements pour lesquels les places disponibles dans les centres paraissent insuffisantes. Bien souvent, en effet, le recrutement pléthorique de certaines filières reflète l'engouement passager des candidats sans toujours correspondre à de réelles possibilités de placement ultérieures au sein de l'appareil de production. Accroître encore les capacités d'accueil de ces sections serait dès lors dommageable à la collectivité aussi bien qu'aux stagiaires. L'A. F. P. A. doit plutôt, grâce à ses structures d'orientation, diriger ces derniers vers des formations aux débouchés mieux assurés. En tout état de cause, le Gouvernement continue d'accorder une attention particulière au bon fonctionnement du service public de formation qui demeure un moyen privilégié de l'action en faveur de l'emploi.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

33522. — 14 juillet 1980. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les objectifs poursuivis par les pactes pour l'emploi à travers les stages de formation professionnelle étaient de permettre à des travailleurs demandeurs d'emploi ou à des personnes voulant s'insérer dans la vie professionnelle d'accéder à des emplois exigeant une qualification. Or, cet objectif ne semble pas rempli dans la mesure où les candidats aux stages préparant à une qualification se voient imposer une attente qui va parfois jusqu'à deux ans, entre le moment de la notification d'admission qui fait suite aux tests éliminatoires, et le début du stage. Les candidats sont souvent contraints d'abandonner leur projet de formation pour de simples et évidentes raisons matérielles si, durant cette période d'attente, ils ont pu accéder à un emploi, même mal rémunéré mais stable. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre les moyens financiers nécessaires à la création de stages supplémentaires correspondants aux besoins réels.

Réponse. — S'il est exact que d'assez longs délais d'attente sont parfois imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle pour adultes, il convient de remarquer que des difficultés de cet ordre ne touchent qu'un nombre limité de spécialités. Elles tiennent au fait qu'en dépit des informations qui sont données lors de leur inscription, beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains métiers pour lesquels les capacités d'accueil et les débouchés réels ne sont pas en rapport avec l'image qu'en a le public, et notamment les jeunes. Deux observations sont à formuler : d'une part, le cas signalé par l'honorable parlementaire ne doit pas être généralisé : c'est ainsi qu'il existe 31 spécialités, soit 279 sections pour lesquelles aucun délai d'attente n'est à enregistrer, 19 spécialités, soit 170 sections pour lesquelles le délai se situe à un niveau raisonnable (durée moyenne d'un stage, soit entre six et douze mois). Enfin, les spécialités pour lesquelles les délais posent réellement un problème ne sont qu'au nombre de 24 et ne comptent que 51 sections ; d'autre part, il ne doit pas être oublié que la recherche des capacités optimales d'accueil des centres de formation professionnelle pour adultes ne peut être uniquement fondée sur le seul attrait présenté par certains métiers et qu'il importe également de tenir compte des possibilités du marché de l'emploi et des priorités économiques. Les services responsables de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes effectuent des recherches afin de trouver des solutions permettant d'alléger les procédures actuelles et de raccourcir les circuits existants quant aux modalités d'accès aux stages. Parmi les nouvelles méthodes employées à l'A. F. P. A., il convient de signaler la mise en œuvre des formations dites séquentielles dans cinq centres, soit environ 20 sections, qui permettent de mieux prendre en compte les connaissances personnelles de chaque stagiaire en l'intégrant dans le cycle de formation de son propre niveau. Cette procédure présente l'avantage de raccourcir notablement les délais d'entrée en stage, en autorisant des entrées échelonnées dans le temps.

Etrangers (travailleurs étrangers).

33546. — 14 juillet 1980. — M. Pierre-Charles Krieg a pris bonne note de la réponse faite par M. le ministre du travail et de la participation à sa question écrite n° 29074, publiée le 14 avril 1980, et l'en remercie. Il constate que près de 10 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des travailleurs étrangers qui se trouvent ainsi privés des moyens d'existence normaux auxquels ils pouvaient prétendre en venant travailler dans notre pays. Il lui apparaît, par ailleurs, que cette importante quantité de demandeurs d'emplois étrangers fait peser sur l'économie de notre pays une très lourde charge, tant par les allocations diverses qui leur sont versées sans aucune contrepartie que par les dettes qu'ils peuvent être amenés à contracter au préjudice de personnes physiques ou morales fran-

çaises. Dans ces conditions, il lui semble qu'une meilleure et plus stricte application de la politique dite « du retour dans le pays d'origine » serait de nature à satisfaire à la fois les vœux des immigrés dépourvus d'emplois et les impératifs de l'économie française qui ne subirait plus la lourde charge qu'ils représentent actuellement, et ce au prix d'une indemnité payée une fois pour toutes. Il est, en conséquence, désireux de connaître les intentions du Gouvernement sur ce point, ainsi d'ailleurs que sur le suivant : la Sonacotra, dont les ambiguïtés de tous ordres (financières, fonctionnelles, etc.), ont été récemment mises en lumière par une étude de la Cour des comptes, continue à construire pour les travailleurs immigrés des foyers qui sont en fait payés par les deniers publics, en même temps qu'ils dénaturent les quartiers des villes où ils sont édifiés. L'application d'une politique telle que celle qui est préconisée dans la présente question écrite ne rendrait-elle pas inutile les constructions coûteuses et souvent malvenues ?

Réponse. — Afin de réduire la charge que représentent les travailleurs étrangers privés d'emploi pour l'économie française, l'honorable parlementaire propose de favoriser le retour des chômeurs étrangers dans leur pays d'origine par la création d'une indemnité versée en une seule fois. Dès 1975, le Gouvernement avait envisagé la création, au profit des chômeurs étrangers, d'une indemnité de réinsertion égale au montant cumulé des allocations-chômage dues pendant une période de référence correspondant à la durée moyenne d'indemnisation du chômage. Ce projet ne s'est pas concrétisé, les conversations engagées avec l'U. N. E. D. I. C. en vue de sa participation au financement d'une telle indemnité n'ayant pas abouti. Néanmoins, une mesure d'incitation financière au retour des chômeurs étrangers secourus, dénommée « aide au retour », a été instituée en juin 1977. Par la suite, en octobre 1977, cette aide a été étendue aux travailleurs justifiant de cinq années d'activité salariée en France et appartenant à l'une des catégories suivantes : chômeurs non secourus, inscrits à l'A. N. P. E. comme demandeurs d'emploi au 1^{er} octobre 1977 ; salariés ayant effectivement occupé un emploi salarié au cours des six derniers mois. En dehors de l'indemnité de voyage versée en France, l'aide au retour versée dans le pays d'origine est égale à 10 000 francs et peut être majorée en fonction de la situation professionnelle des membres de la famille. Ainsi, le conjoint ouvre droit à une aide supplémentaire de 10 000 francs s'il remplit lui-même les conditions d'ouverture du droit, de 5 000 francs s'il est simplement titulaire d'un titre de travail en cours de validité. L'aide est également majorée de 5 000 francs par enfant mineur titulaire d'un titre de travail en cours de validité. Il va de soi que, quelle que soit la situation des étrangers au regard de l'emploi, aucune pression ne peut être exercée à l'encontre de ceux qui choisissent de rester en France. Le dispositif d'aide au retour est donc fondé sur le respect du libre choix du travailleur de demeurer en France ou de regagner définitivement son pays d'origine. Néanmoins, ce dispositif semble avoir constitué un facteur appréciable d'incitation au retour. En effet, du 1^{er} juin 1977 au 31 mai 1980, 49 054 travailleurs étrangers ont perçu l'aide au retour (soit à titre principal, soit en qualité de conjoint ou d'enfant mineur), dont 10 901 chômeurs et 38 153 salariés. Au total, 77 246 personnes avaient à la même date regagné leur pays d'origine dans le cadre de la procédure d'aide au retour. Pour apprécier ces résultats par rapport au nombre de demandeurs d'emploi étrangers (136 664 au 1^{er} janvier 1980), il convient de rappeler que tous les étrangers ne peuvent pas bénéficier de l'aide au retour. En effet, seuls peuvent y prétendre les ressortissants d'un nombre limité de pays. En outre, sont exclus du bénéfice de l'aide les travailleurs étrangers soit qui, de par leur statut, sont dispensés de l'autorisation de travail, comme les ressortissants C. E. E. (qui, au 1^{er} janvier 1980, totalisaient 14 433 demandes d'emploi non satisfaites), soit qui peuvent prétendre de plein droit à cette autorisation (conjoints de Français, conjoints de ressortissants C. E. E., réfugiés et apatrides...). Il importe, enfin, de souligner que la réglementation actuellement applicable en matière de renouvellement des titres de travail (article 341-31 du code du travail) prévoit que « si l'étranger est involontairement privé d'emploi à la date de la demande de renouvellement de la carte de travail, la validité de celle-ci est automatiquement prorogée de trois mois s'il s'agit d'une carte temporaire (carte A) et d'un an s'il s'agit d'une carte ordinaire (carte B) ou d'une carte de travail pour toutes professions salariées (carte C) ». Si l'intéressé appartient à la catégorie des étrangers à qui la situation de l'emploi est opposable et qu'à l'issue de la validité de la prorogation, il se trouve toujours sans emploi, aucune nouvelle prorogation ne peut (sauf cas social ou humanitaire) lui être accordée. Des dispositions similaires sont applicables aux ressortissants des Etats d'Afrique au Sud du Sahara anciennement sous administration française relevant du régime de la carte de séjour portant la mention « travailleur salarié ». S'agissant de la Sonacotra et de la politique actuelle en matière de construction de foyers, la question de l'honorable parlementaire appelle, de ma part, les observations suivantes : 1° le rapport public de la Cour des comptes pour 1979 n'a pas été défavorable à l'action de la Sonacotra. La Cour a formulé certaines recommandations pour lesquelles la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner à ce rapport — dite « commission des suites » — a pu enregistrer qu'elles avaient été

suivies d'effet ou que les mesures recommandées étaient en cours d'exécution. En ce qui concerne notamment le mouvement collectif de cessation du paiement des redevances, le nombre des résidents en refus de paiement est passé de 19 500 au 1^{er} octobre 1978, sur un parc total de 66 000 lits à 3 200 au 1^{er} janvier 1980 à la suite de nombreuses négociations. Ce conflit entre la Sonacotra et les résidents des foyers est pratiquement résolu. Le nombre de refus de paiement enregistrés au 1^{er} juin 1980 est, en effet, inférieur à 1 000 ; 2^o un projet de loi qui devrait permettre de clarifier la mission et les structures de la Sonacotra a été déposé sur le bureau du Sénat le 10 avril 1979 ; 3^o le nombre des constructions de foyers neufs pour travailleurs immigrés est en régression depuis 1974. Au 31 décembre 1979, treize foyers de la Sonacotra étaient en cours de construction, auxquels s'ajoutent quatre rénovations d'immeubles anciens devant accueillir des travailleurs étrangers, l'ensemble permettant d'offrir 2 000 lits. Il ne s'agit pas d'ailleurs de capacité supplémentaire puisque ces constructions de foyers neufs sont nécessitées par des opérations précises de relogement de résidents venant de foyers inconfortables ou d'occupation de garnis devant être détruits. Outre le fait que ces constructions permettent de supprimer des foyers vétustes devenus insalubres ou de rénover des quartiers urbains, on ne peut dire qu'elles dénaturent l'environnement dans la mesure où elles répondent aux mêmes normes et subissent les mêmes contraintes que le logement social des familles.

Chômage : indemnisation (allocations).

32599. — 30 juin 1980. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs privés d'emploi qui, pour ne pas rester entièrement inactifs, effectuent de menus travaux à temps partiel. Il lui expose notamment le cas d'un travailleur de son département qui, s'étant retrouvé sans emploi à la suite d'un licenciement économique, s'occupait en exerçant une petite activité à temps très partiel pour laquelle il touchait une rémunération mensuelle de 1 229,77 francs. Ayant demandé à l'Assedic Poitou-Charentes de bénéficier de l'allocation chômage, cette personne se vit opposer un refus au motif que ladite allocation était réservée aux seuls travailleurs totalement privés d'emploi. Il s'étonne de cette décision qui constitue une véritable incitation au non-travail pour certains demandeurs d'emploi et ne récompense pas les autres pour la bonne volonté qu'ils peuvent manifester dans la recherche d'une activité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer de l'état actuel de la réglementation en cette matière et de prendre des dispositions pour que les travailleurs sans emploi réel, mais qui exercent, comme c'est le cas dans l'exemple cité, une petite activité à titre symbolique, ne soient pas aussi manifestement pénalisés par rapport aux autres.

Réponse. — En règle générale, le régime d'assurance chômage n'indemnise le chômage que lorsque celui-ci est total, c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité. L'article 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 stipule, en effet, que « le service des allocations doit être interrompu le jour où le bénéficiaire retrouve une activité professionnelle salariée ou non ». Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des allocations de l'Assedic est applicable même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Toutefois, il convient de distinguer, d'une part, une activité réduite s'apparentant à une forme d'utilisation des loisirs même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles et, d'autre part, une activité réduite à caractère professionnel. Les allocataires se trouvant dans la situation décrite par l'honorable parlementaire peuvent demander le maintien du bénéfice des allocations. La commission paritaire de l'Assedic se prononce en tenant compte de la nature, de l'importance et des conditions d'exercice de l'activité, du montant des rémunérations. En cas de décision favorable, le travailleur sans emploi a droit aux allocations pour les journées de chômage constaté. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître le nom et l'adresse de la personne dont il signale le cas afin que l'Unedic soit en mesure de lui fournir plus ample information sur son dossier. Cependant, il faut rappeler que l'Unedic et les Assedic, gestionnaires du régime d'assurance chômage, sont des organismes de droit privé qui ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation.

Etrangers (travailleurs étrangers : Gironde).

33178. — 7 juillet 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les assurances données par les services de la préfecture de la Gironde quant à la régularisation de la situation de vingt-huit travailleurs immigrés, qui avaient obtenu la délivrance de récépissés provisoires de dossiers. Il lui fait remarquer que les récépissés arrivent à leur terme, et les réponses du ministère chargé de la main-d'œuvre étrangère quant à la remise des cartes de travail et de séjour semblent s'être perdues dans un dédale allant de la pré-

fecture au service de la main-d'œuvre. Aussi, il lui demande si les promesses de régularisation de la situation de ces travailleurs, souvent victimes de trafics divers avant leur arrivée en France, seront tenues.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation informe l'honorable parlementaire que les dossiers des étrangers qui ont demandé, dans la Gironde, la régularisation de leur situation ont été soigneusement examinés par ses services et qu'une décision va intervenir incessamment. Il peut être indiqué, d'ores et déjà, qu'en raison de la situation préoccupante de l'emploi une suite favorable ne pourra être réservée à la plupart des demandes de cartes de travail présentées.

Etrangers (Indiens : Eure).

33513. — 14 juillet 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas d'un jeune travailleur venu de l'Inde. Cet homme, en effet, s'est retrouvé dans le port de Marseille, après s'être endormi sur le bateau qu'il avait chargé à Bombay. Ne possédant que quelques francs, et incapable de se faire comprendre, il est découvert, un beau jour, errant le long de la voie ferrée de La Bonneville-sur-Iton, dans l'Eure. Retenu par la police pendant quarante-huit heures, il avait été relâché sans qu'aucune aide efficace lui eût été apportée. La municipalité de cette commune a multiplié les démarches, tant auprès de l'administration préfectorale que de l'ambassade de l'Inde, sans résultat, jusqu'à présent. Or, les habitants de La Bonneville, qui l'ont pris en charge et s'engagent à lui procurer un travail régulier afin qu'il mette de l'argent de côté avant de retrouver son pays, ont appris qu'un arrêté d'expulsion avait été signé par le préfet le 10 mai dernier, mais que son exécution a été retardée pour complément d'information auprès de M. le ministre de l'intérieur. Il lui demande, en conséquence, pour ne pas ternir la réputation de terre d'asile faite à la France, quelles mesures rapides il compte prendre auprès de l'administration préfectorale afin de surseoir définitivement à cet arrêté et permettre ainsi à un jeune travailleur étranger et immigré involontaire de se voir attribuer un permis de séjour légal et une carte de travail, lui autorisant à mener une vie normale, dans le respect de sa dignité.

Réponse. — Les services du ministère du travail et de la participation ont été saisis du cas du jeune indien auquel s'intéresse l'honorable parlementaire. Dans un souci d'humanité, nonobstant la situation préoccupante du marché de l'emploi, il a été décidé de délivrer à cet étranger, à titre tout à fait exceptionnel, une autorisation de travail.

Associations et mouvements (moyens financiers).

33768. — 21 juillet 1980. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre du travail et de la participation le rôle important pris par le M.R.A.P. dans le combat de notre peuple contre toutes les formes de racisme en France et dans le monde. Depuis plusieurs années, une permanence juridique fonctionne au sein de ce mouvement. Son objet est, en premier lieu, de poursuivre en justice les auteurs d'actes racistes qu'il s'agisse de discriminations dont les victimes nous alertent, ou de provocations à la haine et à la violence s'exprimant dans des écrits ou des discours. En second lieu, la permanence est visitée par un nombre croissant de travailleurs immigrés en difficulté face à leurs employeurs ou aux administrations. Etant donné les faibles ressources du mouvement, qui agit dans les secteurs les plus variés (information, éducation, riposte générale à toutes les manifestations de racisme en France et dans le monde), cette permanence juridique n'a pu voir le jour que grâce à la subvention accordée par le fonds d'action sociale qui a reconnu l'utilité d'un tel service. Cette subvention s'est montée en 1977 à 73 600 francs, en 1978 à 152 700 francs. En 1979, elle a subi une première réduction et elle vient d'être abaissée, pour 1980, à 67 000 francs. Il lui fait savoir que la décision de réduire la subvention menace directement le fonctionnement de la permanence juridique. Il lui demande de revenir sur cette décision et d'attribuer au mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, une subvention dont le montant lui permette de faire fonctionner correctement sa permanence juridique. De l'existence de celle-ci dépend, en grande partie, l'application de la loi contre le racisme du 1^{er} juillet 1972.

Réponse. — Le mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (M.R.A.P.) s'est assigné deux objectifs principaux : informer l'opinion française des conditions de vie et de transit des immigrés en vue de favoriser une cohabitation sans heurts ; faire respecter, chaque fois que cela lui paraît nécessaire, les droits et la dignité des immigrés par les moyens d'une assistance judiciaire et sociale et par la constitution de partie civile. Pour ces deux types d'actions, le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.) a accordé des subventions au M.R.A.P. depuis de nombreuses années. La diminution de l'aide octroyée au

titre de 1980, constatée par l'honorable parlementaire, a eu pour origine la limitation des crédits d'interventions sociales du F.A.S. ; celle-ci n'a pas permis de répondre dans leur totalité aux demandes de subventions présentées par les associations de ce secteur ; toutefois l'essentiel du dispositif existant a pu être maintenu. Il ne paraît donc pas possible, en 1980, de revenir sur la décision prise par le conseil d'administration du fonds d'action sociale.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

34170. — 4 août 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la diminution de 25 p. 100 des crédits du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Cette mesure va entraîner de graves conséquences quant à la situation d'analphabétisme qu'elle va renforcer et quant à l'activité socio-éducative, elle va créer de lourdes difficultés financières aux associations qui travaillent dans ce secteur. Est-ce là une mesure d'accompagnement de la politique de suspension de l'immigration. Il lui demande quelles mesures il prévoit pour arrêter cette tendance à l'analphabétisation et pour permettre la poursuite des actions socio-éducatives en faveur des immigrés.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les crédits du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants — F.A.S — ont fortement augmenté de 1979 à 1980, passant de 557 millions de francs à 600 millions de francs. Par contre, les crédits affectés aux actions de formation générale à dominante linguistique (alphabétisation) ont diminué en 1980 par rapport à 1979 (65 millions de francs au lieu de 78 millions de francs). Compte tenu de l'arrêt de l'immigration, les actions socio-éducatives et de formation à dominante linguistique destinées essentiellement aux primo-arrivants sont effet apparues moins prioritaires que les actions de formation professionnelle et de formation — retour dont la dotation globale a été accrue en 1980 de 25 millions de francs par rapport à 1979 et qui ont pour objectif de favoriser l'accès des immigrés à l'emploi, à la formation professionnelle dans le pays d'accueil, à la formation retour. Actuellement, des réflexions sont menées et des dispositions ont été prises pour intégrer progressivement les actions de formation générale à dominante linguistique dans la préformation professionnelle et pour favoriser une reconversion des activités des associations qui se consacraient exclusivement ou prioritairement aux actions à dominante linguistique vers les activités de préformation. Il reste entendu que les actions de formation générale à dominante linguistique intéressent les immigrés analphabètes, notamment ceux arrivés récemment en France dans le cadre du regroupement familial, continueront à être financés par le fonds d'action sociale dans la limite des crédits disponibles. Toutefois, les associations linguistiques, actions socio-éducatives, devront dans l'avenir envisager une reconversion vers des actions qui correspondent davantage aux besoins actuels de la population immigrée ; deuxième génération, enseignement en langue d'origine, préformation professionnelle et formation retour.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

31678. — 2 juin 1980. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation catastrophique de nombreux assistants en raison de l'application des décrets du 9 août 1979, n° 79-683, 79-684 et 79-686. Ces décrets suppriment la L.A.F.M.A. (liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant) et instaurent une procédure de concours entre les assistants pour les postes d'assistants transformés en postes de maîtres-assistants. Cette procédure est injuste puisque ces assistants ont déjà fait la preuve de leur compétence d'enseignant-chercheur. Il semble donc important de prendre des mesures transitoires afin d'établir un plan de titularisation de tous les assistants inscrits sur la L.A.F.M.A. et de garantir aux assistants en poste avant les décrets, mais non encore inscrits sur la L.A.F.M.A., leur titularisation après reconnaissance de leur compétence par une instance nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Dans le mode de recrutement antérieur aux décrets de 1979, l'inscription sur une liste d'aptitude n'ouvrait aucun droit à l'obtention d'un poste. Les décrets n° 79-683 et n° 79-686 du 9 août 1979 portant respectivement statut du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres-assistants ont institué l'accès à ces corps par voie de concours. Toutefois, l'article 3-4° du décret n° 79-683 et l'article 4-5° du décret n° 79-686 ont prévu que les candidats précédemment inscrits sur les listes d'aptitude étaient considérés comme remplissant les conditions pour se présenter à ces concours. Il convient enfin de rappeler la transformation de

3 000 emplois d'assistant en emplois de maître-assistant en 1976, 1977, 1978 et 1979, et il faut souligner l'effort exceptionnel et sans précédent dans la fonction publique que constituent les 2 100 transformations inscrites au budget 1980 du ministère des universités.

Etrangers (étudiants : Bouches-du-Rhône).

33569. — 14 juillet 1980. — M. Marcel Tassy attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants étrangers à la faculté de médecine d'Aix-Marseille II. Ces étudiants, dont la majorité sont originaires d'Afrique, ont été orientés depuis 1974 vers une nouvelle filière d'études médicales intitulée « Médecine et Santé tropicales ». A leur entrée en faculté, il leur avait été assuré que leur formation déboucherait sur un diplôme d'université de doctorat en médecine et santé tropicales et que ce diplôme serait l'équivalent du doctorat en médecine. Or au début de l'année universitaire 1979-1980, il leur a été demandé de signer un engagement reconnaissant avoir pris connaissance des conditions d'inscription à l'U. E. R. de médecine et de santé tropicales de l'université Aix-Marseille II, six ans plus tôt, en vue du doctorat en santé tropicale qui ne permet pas d'obtenir l'équivalence avec le doctorat en médecine. Cet engagement n'avait jamais, jusqu'à présent, été exigé de la part des étudiants étrangers. Ayant reçu la même formation que les autres étudiants en médecine, ils se retrouvent, après sept années d'études, avec un diplôme qui ne permet pas l'exercice de la médecine et dévalué par rapport à leur formation. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures urgentes qu'impose la situation dans laquelle se trouvent ces étudiants : en précisant sur leur diplôme l'équivalence avec le doctorat en médecine qui leur permettrait l'exercice libre de la médecine dans leur pays ; en leur donnant accès aux spécialisations en France pour ceux qui le désireront.

Réponse. — Le diplôme de santé tropicale délivré par l'université d'Aix-Marseille II n'est pas un diplôme d'Etat ni d'université de docteur en médecine. En effet, pour pouvoir postuler le diplôme d'Etat ou le diplôme d'université réservé aux étrangers, les candidats doivent subir les épreuves de classement organisées à la fin de la première année des études médicales. Certains candidats étrangers ayant été ajournés à ces épreuves, l'université d'Aix-Marseille II a créé un diplôme de santé tropicale, pour répondre à la requête des autorités de pays en voie de développement qui souhaitaient que leurs ressortissants acquièrent une formation médicale mieux adaptée à leurs besoins spécifiques. Les candidats ayant échoué aux épreuves terminales de P. C. E. M. I ou ceux qui désirent en être dispensés ont donc pu postuler ce nouveau diplôme. Le ministère des universités a attiré, dès 1975, l'attention de l'établissement sur la nécessité d'éviter toute confusion entre cette formation et les diplômes d'Etat ou d'université de docteur en médecine. Le règlement mis au point par l'université prévoyait d'ailleurs expressément que le doctorat en santé tropicale ne pourrait en aucun cas être transformé en diplôme de docteur en médecine et le ministère avait souligné l'importance de cette disposition. Ainsi, les étudiants qui se sont engagés dans cette filière ne pouvaient ignorer ses principes alors qu'il est de notoriété que, pour accéder en deuxième année des études médicales en France, les étudiants doivent subir des épreuves de classement. Pour faciliter la reconnaissance dans leur pays d'origine du diplôme délivré aux étudiants par l'université d'Aix-Marseille II, il a été admis que l'intitulé actuel du diplôme (doctorat en santé tropicale) pourrait être remplacé par le titre « doctorat en médecine et santé tropicales ». Les titulaires de ce doctorat ont la possibilité de préparer en France une spécialisation de médecine, à l'exception de la chirurgie pour laquelle la qualité d'interne est requise.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine).

34305. — 4 août 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions de déroulement des épreuves nationales du certificat d'études spéciales d'oto-rhinolaryngologie. Selon certaines informations, cet examen aurait été transformé en concours par l'établissement d'un quota du nombre de candidats admissibles, d'une part, et, d'autre part, les notes du dernier examen auraient été abaissées pour permettre le respect de ce quota. Il lui demande si ces faits sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. — Les épreuves écrites nationales du certificat d'études spéciales d'oto-rhinolaryngologie se sont déroulées dans des conditions tout à fait régulières. Les notes attribuées aux candidats sont celles arrêtées par le jury à la fin de la délibération. Le jury est souverain ; il peut discuter pendant la délibération les notes initialement attribuées et les modifier en fonction de critères d'appréciation qu'il détermine lui-même souverainement. Des résultats de l'enquête ministérielle, il n'apparaît pas qu'un quota du nombre de candidats admissibles ait été préalablement fixé.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 34855 M. René Feït.

FONCTION PUBLIQUE

N° 34942 M. Jacques Mellick.

TRANSPORTS

N° 34794 M. Jean Bardol; 34941 M. Philippe Marchand.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 34678 Gilbert Barbier; 34696 Robert Montdargent; 34715 Michel Debré; 34734 Paul Quilès; 34762 Charles Miossec.

AGRICULTURE

N° 34663 Louis Besson; 34664 Louis Besson; 34665 Louis Besson; 34672 Pierre Jagoret; 34683 Jean Proriot; 34720 Charles Miossec; 34739 Joseph Vidal; 34746 Francisque Perrut.

BUDGET

N° 34652 Michel Barnier; 34656 Michel Barnier; 34670 Alain Hauteceur; 34679 Didier Bariani; 34725 Maurice Sergheraert; 34730 Martin Malvy; 34747 Laurent Fabius; 34751 Vincent Ansquer; 34754 Michel Barnier; 34755 Emile Bizet; 34758 Pierre Lataillade; 34770 Alain Mayoud.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 34712 Gérard César.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 34659 Jean-Pierre Bechter.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 34765 Pierre-Bernard Cousté.

DEFENSE

N° 34773 Laurent Fabius.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 34735 Emmanuel Hamel; 34736 Emmanuel Hamel.

ECONOMIE

N° 34658 Jean-Pierre Bechter; 34684 André Rossi; 34685 Alain Bocquet; 34741 Pierre-Bernard Cousté; 34745 Jacques Douffiaques.

EDUCATION

N° 34660 Jean-Pierre Bechter; 34675 Jacques Santrot; 34737 Gilbert Sènes; 34744 Emmanuel Hamel; 34753 Michel Barnier.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 34692 Jean Jarosz; 34728 Pierre Lagorce; 34733 Charles Pistre; 34750 Paul Quilès; 34763 Charles Miossec; 34771 Francisque Perrut; 34772 Jean Auroux; 34778 Jacques Boyon.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 34686 Daniel Boulay; 34699 Antoine Porcu; 34705 Claude Wargnies.

FONCTION PUBLIQUE

N° 34653 Michel Barnier.

INDUSTRIE

N° 34657 Jean-Pierre Bechter; 34661 Michel Inchauspé; 34690 Marie-Thérèse Goutmann; 34693 Jean Jarosz; 34704 René Visse; 34716 Michel Debré.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 34718 François Grussenmeyer.

INTERIEUR

N° 33743 Alain Vivien; 34655 Michel Barnier; 34673 Michel Manet; 34714 Michel Debré; 34742 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 34774 Laurent Fabius; 34781 Jean-Louis Masson.

JUSTICE

N° 33615 Robert Bisson; 33749 Pierre-Bernard Cousté; 33842 Pierre Bas; 34671 Alain Hauteceur; 34711 Jean Bonhomme.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 34680 Pierre Lagourgue; 34717 Michel Debré.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 33640 Myriam Barbera; 33642 Myriam Barbera; 33684 Gérard Bapt; 33865 Georges Gosnat; 34697 Gisèle Moreau; 34700 Antoine Porcu; 34702 Hubert Ruffe; 34708 Emmanuel Aubert; 34710 Vincent Ansquer; 34724 André Billardon; 34727 Gérard Houteer; 34731 Michel Manet; 34756 Jean-Pierre Delalande; 34766 Jacques Douffiaques; 34767 Alain Mayoud; 34769 Alain Mayoud; 34775 Charles Pistre; 34777 Pierre Lagourgue; 34782 Pierre Raynal.

TRANSPORTS

N° 33700 Jacques-Antoine Gau; 34677 Gilbert Barbier; 34701 Jeanine Porte; 34709 Robert Ballanger; 34726 Emmanuel Hamel; 34740 Joseph Vidal; 34761 Jean-Louis Masson; 34780 Jean-Louis Goasduff.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 34666 Louis Besson; 34689 Colette Goeuriot; 34691 Marie-Thérèse Goutmann; 34694 Jean Jarosz; 34703 Hubert Ruffe; 34719 Charles Miossec; 34732 Christian Nucci; 34743 Emmanuel Hamel; 34748 Gilbert Faure; 34759 Arnaud Lepercq.

UNIVERSITES

N° 34676 Jacques Santrot; 34695 Gilbert Millet; 34779 Jean-Louis Goasduff.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), n° 35, A. N. (Q) du 1^{er} septembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3736, tableau de la réponse à la question n° 32770 de M. Lucien Villa :

1° Titre du tableau, au lieu de : « I.E.P. à temps complet », lire : « L.E.P. à temps complet » ;

2° Académie de Reims, surveillants d'externat année 1979-1980, au lieu de : « 58 », lire : « 48 ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), n° 36, A. N. (Q) du 8 septembre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3329, 1^{re} colonne, 20^e ligne de la réponse à la question n° 33741 de M. Dominique Taddei, au lieu de : « ... de seize à vingt jours... », lire : « ... de seize à soixante jours... ».

Page 3853, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n° 31808 de M. Pierre Juquin : au lieu de : « ... dans un établissement de l'aire de recrutement... », lire : « ... dans un seul établissement de l'aire de recrutement... ».

Page 3857, tableau de la réponse à la question n° 32748 de Mme Hélène Constans, colonne, « TOTAL. Académie de Caen-auxiliaires, au lieu de : « 0 », lire : « 1 ».

Page 3858, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 32748 de Mme Hélène Constans, au lieu de : « ... la situation des conseillers pédagogiques... », lire : « ... la situation des conseillers d'éducation... ».

Page 3865, 2^e colonne, 57^e ligne de la réponse à la question n° 33772 de M. Jean Bardol, au lieu de : « ... les classes professionnelles de niveau... », lire : « ... les classes préprofessionnelles de niveau... ».

Page 3874, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 25488 de M. Jean-Louis Masson, au lieu de : « 1976, 879 ; ... », lire : « 1976, 870 ; ... ».

Page 3874, 1^{re} colonne, 29^e ligne de la réponse à la question n° 25488 de M. Jean-Louis Masson, au lieu de : « ... 350 milligrammes/litre de chlorure... », lire : « ... 350 milligrammes/litre de chlorure, fin 1978 et fin octobre 1979, 245 milligrammes/litre de chlorure... ».

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, Questions écrites), n° 37, A. N. (Q) du 15 septembre 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3917, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question n° 35456 de M. Claude Wargnies, au lieu de : « Margnies », lire : « Wargnies ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :				Administration : 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
08	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)